This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr. 10498

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

MDCCCC

GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE

# MINISTÈRE

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS

---

# COMITÉ

## DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

---

(Séance du 7 juin 1875.)

## RAPPORT

de M. Alfred Maury (de l'Institut), membre du Comité.

DEUX PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU PUY : 1° *Chronique d'Étienne Mége, intitulée* DE PODIO; 2° *Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy*, édités par M. A. Chassaing.

La Société académique du Puy-en-Velay, connue depuis longtemps par l'activité et la solidité de ses travaux, a ajouté un nouveau titre à ceux qu'elle s'est acquis près des amis de l'histoire, par deux importantes publications qu'elle a fait parvenir au Comité. Vous m'avez chargé de vous en entretenir. La première est le livre intitulé *De Podio*. Il contient une chronique écrite au XVI^e^ siècle par un bourgeois du Puy nommé Etienne Mége, lequel avait latinisé son nom en celui de Médicis, répondant au latin *medicus*, d'où est dérivé le nom languedocien de *Metge* ou *Mege*. Cet auteur a laissé trois volumes manuscrits de format in-4°, comprenant le texte de sa chronique ou plutôt de ses chroniques et une table. Ces précieux manuscrits, consultés au XVII^e^ siècle par plusieurs écrivains du Velay, se trouvaient, au siècle suivant, dans la bibliothèque de quelque couvent ou à celle du chapitre de la cathédrale du Puy. Ils disparurent lors de la grande Révolution ; M^gr^ de Bonald les découvrit chez un libraire de Lyon, M. Rusand, en fit l'acquisition et les offrit généreusement à la bibliothèque du Puy, ville dont il était alors évêque.

M. Augustin Chassaing, ancien élève de l'Ecole des chartes, juge au tribunal de première instance du chef-lieu de la Haute-Loire, a pris le soin de publier le livre *De Podio*; il s'est acquitté de sa tâche avec une intelligence et un zèle qui lui ont valu, de l'Académie universitaire de Clermond-Ferrand, une récompense dont assurément nul n'était plus digne.

Les chroniques d'Etienne Médicis sont déjà connues de la plupart d'entre vous, et je n'ai ici qu'à insister sur leur intérêt, sur les renseignements originaux dont ils abondent, tant pour l'histoire du Velay que pour l'étude des institutions et des mœurs de cette région de la France au XVI^e^ siècle.

Etienne Médicis était marchand drapier au Puy, où il naquit vers 1475 et où il mourut à la fin de l'année 1565. Il descendait d'une famille bourgeoise du pays dont M. A. Chassaing, dans la notice qu'il a jointe à l'édition des chroniques, essaye de débrouiller la généalogie. Mêlé aux affaires de sa ville natale, qui le choisit deux fois pour l'un des six consuls, il était en bonne situation pour en connaître les traditions et les annales; et c'est là ce qui donne un grand prix à son livre. Le texte dépose d'ailleurs de l'érudition de l'auteur, de ses vastes lectures et de son infatigable curiosité. Le zélé et consciencieux chroniqueur a poursuivi sa tâche jusqu'en 1558, quoiqu'il eût bien dépassé 80 ans et qu'il se plaignît que ses yeux fussent alors *caligineux et obnubilés*. Il a même repris la plume un peu plus tard, pour raconter avec indignation les attaques que dirigea contre la ville Blacons l'un des lieutenants de Des Adrets.

Comme le remarque le savant éditeur, le livre *De Podio* est une mosaïque; elle renferme des documents de nature et de valeur fort diverses. Il faut soigneusement distinguer les faits que Médicis rapporte dans sa chronique, des légendes et des indications qu'il a réunies dans la compilation qui constitue une des trois parties de son œuvre, et des opinions qu'il avance dans ses dissertations historiques.

La chronique doit nous inspirer confiance, car son auteur, qui paraît être un fort honnête homme, raconte ce qui s'est passé sous ses yeux, ce qui est arrivé autour de lui. Pour les documents manuscrits ou imprimés qu'il a rassemblés, il ne déploie pas plus de sens critique que la plupart de ses contemporains; mais sa compilation a le mérite de nous avoir conservé divers documents tirés de manuscrits aujourd'hui perdus. Ét. Médicis a puisé dans les vieilles liturgies du diocèse, et ce qu'il nous dit intéresse l'hagiographie. A ces traditions légendaires s'ajoutent d'ailleurs des matériaux de plus de consistance et dont quelques-uns offrent une réelle importance. Citons, par exemple, l'inventaire du trésor de la cathédrale du Puy, le tableau de la division du diocèse en trois archiprêtrés (Monistrol, Solignac et Saint-Paulien), contenu dans le rôle des redevances dues par les curés et prieurs à l'hostier de Saint-Pierre-le-Monastier. En ce qui concerne

l'histoire civile, outre des lettres patentes de Philippe de Valois, de Charles VII, Louis XI et Charles VIII, octroyant des privilèges à la ville du Puy, Ét. Médicis collige et transcrit le tarif de la *leyde* (l'aide) perçue au profit du roi et de l'évêque, le système des mesures agraires et de capacité usitées au Puy, la coutume du Velay pour l'assiette des rentes, l'ordre tenu par les chefs de métiers aux élections des consuls, le règlement de la boulangerie, le budget de la ville du Puy en 1515, le budget des états particuliers du Velay, inséré dans une assiette des impositions qui retrace l'ancienne division du Velay, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, en terre *taillable* et en terre *subsidiable*. Le curieux compilateur a pris même plaisir à nous raconter l'interminable mystère de Notre-Dame du Puy en trois journées ; l'auteur de ce drame pieux, Claude Dolezon, compatriote et allié de la famille Mége, paraît avoir été un religieux dominicain du couvent de Saint-Laurent. Ce mystère avait été joué en 1518.

Les dissertations historiques du brave drapier sont d'une valeur moindre, bien qu'on y relève çà et là des données bonnes à enregistrer. Médicis s'y montre aussi crédule qu'il l'est en matière de légendes sur l'évangélisation du Velay. Citons ses *calculations* sur la fondation du Puy, ses *singularités* sur les reliques de Notre-Dame, la prétendue concession d'armoiries à la ville par Lothaire, l'histoire de la belle bouchère à laquelle le baile de l'évêque du Puy avait fait violence, celle de la sédition des bouchers qui s'ensuivit, de la dure condamnation des émeutiers et de la suppression du consulat de la ville, épisodes de la seconde moitié du XIII^e^ siècle, racontés dans un style que ne désavoueraient pas nos bons écrivains du XVI^e^. N'oublions pas non plus l'épisode dont le héros est un enfant du Puy, Pierre de Louvain, qui fut l'un des bons capitaines de Charles VII. Le roi lui avait accordé, à sa demande, contrairement aux privilèges de la ville, le produit du droit d'entrée du vin, tant pour ses gages que pour ceux de ses gens. Les consuls s'émurent et résistèrent et le grand conseil finit par leur donner raison.

Dans ce recueil de documents que nous devons au goût studieux de l'infatigable collecteur, prennent place des descriptions animées et pittoresques, bien qu'un peu minutieuses, des grands pardons et merveilleuses processions de l'image de Notre-Dame, la monographie du clos Saint-Sébastien, et une précieuse statistique du Puy en 1544, composée par notre drapier avec les matériaux que sa collaboration à l'estime de la ville lui avait permis de rassembler. Le Puy était déjà, au XVI^e^ siècle, une ville assez peuplée et d'une certaine étendue ; on y comptait 1,657 maisons et 170 jardins, répartis en 22 quartiers ou *yles*, sans compter les maisons nobles et les maisons religieuses au nombre de plus de 25, le prieuré de Saint-Pierre, le couvent des sœurs de Sainte-Claire, l'abbaye de Saint-Pierre-la-Tour. L'estime relevée par Médicis énumère 8 places et 10 fontaines *menées et conduites par canalz, tuaulx ou cors de bois ou plomb qui causent*, écrit

notre chroniqueur, *grande despense journalement, comme trop mieulx les habitants en sont advertis.* Médicis évalue à 4 ou 500 le nombre des gens d'église, et celui des boutiques des différentes catégories d'artisans à 1,230 et plus, car il y a un assez grand nombre de chiffres qui manquent en regard de la profession. Les drapiers prennent le premier rang; ils sont au nombre de 70 boutiques; ils sont nommés avant les notaires, qui n'étaient pas au nombre de moins de 80; en 1540, on en réduisit le nombre à 30; leur chiffre s'était auparavant élevé jusqu'à six ou sept vingts; après eux viennent les marchands merciers, qui ont ici la préséance sur les médecins et apothicaires, occupant 15 boutiques; suivent les orfèvres, au nombre de 30 boutiques. Les hôteliers et taverniers en représentent 100; les boutiques de savetiers et coiratiers fournissent un chiffre de 120; les bolengiers et pasticiers occupent 60 boutiques, les sirurgiens et barbiers seulement 10; les libraires, qui ne sont mentionnés qu'après les maçons et charpentiers, étaient au nombre de 4. En somme, Médicis évalue la population totale de la ville de 12 à 15,000 âmes. Les juridictions étaient encore si multipliées au XVI^e^ siècle, que la ville du Puy n'en renfermait pas moins de 17, en tête desquelles se plaçait la cour royale du Velay, c'est-à-dire le tribunal du bailliage royal, lequel paraît avoir daté de Philippe le Bel.

La chronique rédigée par notre drapier, d'après les relations officielles et son journal, sont, comme je l'ai dit, la partie la plus originale et la plus importante de son œuvre. Dans la première catégorie de documents ici consignés, je signalerai la relation du grand pardon de 1524; celle des fêtes célébrées en l'honneur du second mariage de François I^er^ et de la mise en liberté des Enfants de France, prisonniers en Espagne; celle de l'entrée solennelle de ce prince au Puy, le 17 juillet 1533; la relation des honneurs funèbres que la ville lui rendit à sa mort, celle des Grands-Jours tenus en 1548, celle des funérailles de la vicomtesse de Polignac, Anne de Beaufort-Canillac, et du feu de joie qui solennisa la paix de Cateau-Cambrésis. Les faits inscrits dans le journal d'Etienne Médicis nous donnent le courrier du Puy, année par année et souvent mois par mois. C'est toute une série de *faits divers* d'il y a plus de trois cents ans : inondations, incendies, longs hivers, *grandes et merveilleuses* sécheresses, comètes regardées comme des présages, famines, telles que celle qui valut en Velay, à l'année 1481, le surnom de *la male annada;* épidémies qui en étaient parfois la conséquence, comme ce fut le cas pour la peste qui décima le Puy après cette famine de 1481, et qui enleva, au dire de notre chroniqueur, plus de 17,000 personnes, chiffre manifestement exagéré. Les séditions populaires, provoquées de temps à autre par des usurpations de l'autorité seigneuriale ou royale sur les privilèges de la ville, sont mentionnées également, aussi bien que les constructions de portes, de chapelles ou d'oratoires, les érections de croix, les réparations faites aux murailles

ou aux tours de la ville, l'introduction de nouveaux usages. Beaucoup n'étaient, au reste, que le renouvellement d'anciennes coutumes. La population du Puy ne se montrait pas moins attachée que celle du reste de la France à ses vieilles traditions. Sa piété était plus superstitieuse qu'éclairée, et sa dévotion plus active que sa moralité, bien que Médicis cite plusieurs traits qui font honneur à la charité et au dévouement des habitants du pays. On relèvera dans la chronique plus d'un trait curieux de cette superstition, contre laquelle les luthériens, appelés ensuite les hugenots, réagirent avec une violence condamnable et souvent même une intolérance barbare qui provoque chez Etienne Médicis une énergique indignation. Je transcris la curieuse mention d'une excommunication de chenilles :

« En la dite année M. D. XL furent excommuniées les chenilles, qui grandement « gastoient les fruits de terre, tellement que, craignant la dicte sentence (ce qui « est bien à noter à tous fidèles chrestiens), cette vermyne s'enfuyoit à grands « trouppes au lieu qui leur avoyt esté assigné par monseigneur l'official, et les- « quelles chenilles rencontrées par les enfans hors la ville et dedans, leur impro- « peroient tel outraige, disant : *Excominghades! Excominghades!* et les povres « bestes, ce oyant, dreçoient leurs testes comme toutes effrayées, ce que j'ai veu : « qu'estoit ung merveilleux spectacle. » (Médicis, t. II, p. 390.)

Comme l'observe M. A. Chassaing, le journal du drapier du Puy est un guide excellent pour suivre les progrès du protestantisme dans le Velay. Quoique la capitale de cette province, qui tirait son lustre et une partie de sa richesse de la dévotion à la Vierge noire, eût vigoureusement résisté aux excitations des novateurs religieux, près d'un tiers de la population avait été gagné aux opinions luthériennes, et les catholiques ne ménagèrent pas les rigueurs contre les propagateurs de la réforme. Les colporteurs de livres protestants étaient arrêtés, envoyés aux galères et parfois au bûcher; des hérétiques étaient exécutés au Martouret. Etienne Médicis fut même mêlé comme témoin à un procès d'hérésie, celui d'Antoine Archis, prêtre picard, accusé de tendances luthériennes, qui était venu prêcher au Puy à la fin de l'année 1534. Notre drapier fut mandé à la barre du parlement de Toulouse, où Archis, condamné par l'official de l'évêque du Puy, en avait appelé. C'est presque la seule fois que Médicis ait quitté sa ville natale.

Cette rapide analyse suffit à faire juger de l'intérêt qu'offre pour l'histoire de notre patrie le livre *De Podio*. On peut avancer, sans exagération, que c'est une des publications les plus importantes pour le XVI^e^ siècle qui ait été faite depuis vingt-cinq ans. Elle honore grandement la Société académique du Puy et le savant magistrat dont le travail nous a doté d'une mine si riche d'informations, de renseignements de toute sorte touchant une contrée de la France dont les annales laissent encore bien des lacunes.

La seconde des publications de cette compagnie que j'ai citée est celle des mémoires de Jean Burel, autre bourgeois du Puy, qui continua l'œuvre du laborieux drapier. Ils commencent là où s'arrête Médicis, et reviennent même sur divers événements que celui-ci a racontés, reprenant les choses à l'année 1525. Il était donc naturel que M. A. Chassaing éditât le journal de Burel, après avoir fait paraître celui de Médicis.

Jean Burel, dit Boudon, mort le 1er décembre 1603, eut pour fils aîné Jean Burel, né au Puy, le 10 octobre 1568, lequel poursuivit la chronique que son père avait composée. Mais la part qui lui revient est peu étendue et se réduit à d'assez sèches énonciations. Les mémoires de Burel sont loin d'avoir la valeur et l'importance de ceux de Médicis ; ils renferment pourtant des détails assez curieux sur les guerres de religion et sur la Ligue en Velay, sur l'histoire du Puy à la fin du XVIe siècle. On y relève des faits qui viennent notablement grossir ce que l'on savait sur la situation des huguenots dans le sud-est de la France à dater de 1565 et 1566. La lutte contre les calvinistes, les pestes, les disettes et les fêtes religieuses et populaires occupent la grande place dans le journal de Jean Burel père, jusqu'en 1589, alors que la ville tient pour la Ligue à l'instigation de l'évêque de Castres et du parlement de Toulouse. Les habitants se trouvent bientôt en face du gouverneur du Velay nommé par le roi, M. de Chaste, et il leur faut soutenir une rude guerre contre les royalistes. La province donnait le même triste spectacle que le reste de la France. Elle était divisée en trois partis : les ligueurs, les politiques et les huguenots. Les premiers dominaient au Puy, et les seconds, ne s'y croyant plus en sûreté, se réfugièrent à Espaly, où s'était déjà retiré l'évêque, Antoine de Sénecterre, prélat d'un esprit modéré, qui, lors des massacres qui suivirent dans les provinces celui de la Saint-Barthélemy, avait donné asile aux huguenots dans son palais épiscopal. C'est à Espaly que se tinrent les Etats de la province, au commencement d'août 1589, et l'on y fit des remontrances à M. de Chaste, qui, malgré la convention conclue, continuait à ravager le pays. Henri III assassiné, les ligueurs ne se montrèrent que plus exaltés, et leur conduite fut au Puy ce qu'elle était un peu partout. Les politiques étaient proscrits. Les adversaires des royalistes se défendaient à outrance et se rendaient coupables des mêmes violences qu'ils avaient reprochées à M. de Chaste. Jean Burel raconte en grands détails les attaques contre le Puy et les alternatives de victoire et de défaite chez les belligérants. Il déplore les malheurs de sa chère ville ; mais il est peu favorable aux politiques, à M. de Chaste et à l'évêque, dont Espaly était devenu le boulevard. Il nous raconte le triomphe momentané des ligueurs qu'anime le cordelier Gallezins, la capitulation d'Espaly, l'arrivée au Puy du duc de Nemours, qui vient faire renouveler aux habitants le serment de l'Union. En 1594, l'acharnement des deux partis était à son comble. En Velay, comme ailleurs, la

# MINISTÈRE

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS

---

# COMITÉ

## DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

---

(Séance du 7 juin 1875.)

## *RAPPORT*

de M. Alfred Maury (de l'Institut), membre du Comité.

DEUX PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU PUY : 1° *Chronique d'Étienne Mége, intitulée* DE PODIO ; 2° *Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy*, édités par M. A. Chassaing.

La Société académique du Puy-en-Velay, connue depuis longtemps par l'activité et la solidité de ses travaux, a ajouté un nouveau titre à ceux qu'elle s'est acquis près des amis de l'histoire, par deux importantes publications qu'elle a fait parvenir au Comité. Vous m'avez chargé de vous en entretenir. La première est le livre intitulé *De Podio*. Il contient une chronique écrite au XVI^e^ siècle par un bourgeois du Puy nommé Etienne Mége, lequel avait latinisé son nom en celui de Médicis, répondant au latin *medicus*, d'où est dérivé le nom languedocien de *Metge* ou *Mege*. Cet auteur a laissé trois volumes manuscrits de format in-4°, comprenant le texte de sa chronique ou plutôt de ses chroniques et une table. Ces précieux manuscrits, consultés au XVII^e^ siècle par plusieurs écrivains du Velay, se trouvaient, au siècle suivant, dans la bibliothèque de quelque couvent ou à celle du chapitre de la cathédrale du Puy. Ils disparurent lors de la grande Révolution ; M^gr^ de Bonald les découvrit chez un libraire de Lyon, M. Rusand, en fit l'acquisition et les offrit généreusement à la bibliothèque du Puy, ville dont il était alors évêque.

noblesse tenait en majorité pour Henri IV; la bourgeoisie catholique et le bas peuple ne voulaient rien entendre. On se fatigua toutefois des privations et de la misère. A Polignac, où l'on avait tenu les États, des feux de joie furent allumés à la nouvelle de l'entrée du roi à Paris. Mais, au Puy, les exaltés résistaient plus que jamais, et, sur un faux bruit que le Béarnais était mort, la populace brûla son mannequin dans un feu de joie. Défense fut faite, sous peine de pendaison, de parler en bien de Henri IV. M. de Chaste et plus de deux cents royalistes furent massacrés dans le faubourg Saint-Gilles. On pendait ceux qu'on supposait d'intelligence avec les politiques. On alla jusqu'à défendre aux veuves des exécutés de porter le deuil de leurs maris. Le Puy, serré de près par les royalistes, était soumis au régime de la terreur. Cette ville fut la dernière ville du pays qui lutta pour la Ligue. Enfin, le 5 avril 1596, la nouvelle de la signature de la paix arriva de Toulouse, *à la grande jouysance du povre peuple.* On sonna les cloches de huit heures du matin jusqu'à midi. Le sénéchal, M. de Lestrange, assisté de tous les magistrats, officiers et consuls, donna lecture de l'édit de pacification de Henri IV, et tous ces furieux ligueurs de l'an passé se mirent à crier : *Vive le roi.* Mais, malgré la paix, les divisions continuèrent longtemps. La sénéchaussée, qui avait été transportée à Yssingeaux, fut rétablie au Puy, et les habitants prêtèrent le serment de fidélité.

La suite de ces divers événements est rapportée simplement, sans emphase et associée à des réflexions où perce l'esprit de l'auteur. Les mémoires se poursuivent jusqu'à l'année 1623, mais avec moins de détails, parce que les faits perdent de leur importance. Il n'y a qu'un court résumé pour les années 1624 à 1629. Disons, pour caractériser ces mémoires, que, dans la narration de tout ce qui a marqué l'existence des habitants du Puy durant trois quarts de siècle, les petits faits se mêlent aux grands, comme chez Médicis; et les représentations dramatiques des *Mystères* y ont leur place avec les réjouissances publiques, les fêtes religieuses, les éclipses et les épizooties, à côté d'événements plus propres à nous intéresser.

En résumé, les deux publications, auxquelles M. A. Chassaing a attaché son nom, méritent à la Société académique du Puy, aux frais de laquelle elles ont été faites, la reconnaissance et les éloges de la science; elles sont dignes, au plus haut degré, de fixer l'attention du Comité et des encouragements du Ministre de l'instruction publique.

ALFRED MAURY,
Membre du Comité.

*(Revue des Sociétés savantes des départements, publiée sous les auspices du Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,* sixième série, tome II, année 1875 — 2e semestre, pp. 72-80.)

L'auteur de la chronique, Etienne Mége ou Médicis, était né au Puy vers l'année 1475, et c'est au Puy qu'il mourut vers la fin de 1565, âgé de quatre-vingt-dix ans.

C'est à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire vers 1500, qu'Etienne Médicis commença à rédiger « les faits et gestes qui concernent la cité et ville de Notre-Dame-du-Puy d'Anis, entreprenant en mon lourd patois, dit-il, traictier les histoires, croniques et aultres telles choses concernant ledit lieu, lesquelles ay cueillies dedans plusieurs beaulx et exquis livres, papiers, cayers, tant en latin qu'en françois ». Cet ouvrage qu'il devait continuer jusqu'en 1565, c'est-à-dire jusqu'à ce que la mort vînt glacer sur le papier sa main défaillante, il l'intitula : Le livre *de Podio*.

Ce livre, comme le dit très bien son savant éditeur, est une grande mosaïque historique sur la ville du Puy. Les matériaux extrêmement variés qui la composent sont de trois sortes et appartiennent à trois classes distinctes : 1° documents manuscrits ou imprimés; 2° dissertations historiques; 3° chroniques.

Les documents manuscrits ou imprimés sont d'abord les légendes et les traditions de l'église du Velay, des notices sur la fondation des couvents, l'inventaire du trésor de la cathédrale, le tableau de la division du diocèse en trois archiprêtrés. En ce qui concerne l'histoire civile, Etienne a recueilli les lettres patentes des rois accordant des privilèges à la ville du Puy, les tarifs de la leyde perçue au profit du roi et de l'évêque, celui des péages, le système des mesures agraires, les instructions sur les droits de mutation des francs-fiefs et des nouveaux acquêts possédés par les roturiers, le budget de la ville, l'inventaire de son arsenal.

La seconde classe des matériaux comprend des dissertations historiques qu'Etienne Médicis composa à l'aide des documents qu'il avait recueillis. Ici le compilateur fait place à l'écrivain érudit, incessamment préoccupé d'éclairer les points obscurs de l'histoire de son pays.

La partie la plus originale, la plus riche, la plus précieuse de son œuvre, est le récit des événements de son temps; sa chronique se compose de ses relations officielles et de son journal. Dans ses récits des fêtes auxquelles il assiste, il en fait revivre les principaux acteurs. « Gens d'église, précédés de leurs croix, corporations de métiers, sous leurs bannières avec leurs fifres et leurs tambourins, graves chanoines de Notre-Dame, consuls drapés de rouge, baillis d'épée, juges de robe courte et juges de robe longue, gentilhommes et nobles demoiselles, bourgeois et bourgeoises appointés de satin ou de taffetas, menu populaire joyeux et ébahi, défilent avec cette intensité de vie et de passion que leur conservait la plume vigoureuse et vraie du fidèle témoin oculaire; l'illusion est complète. »

Le journal de son temps n'a pas une moins grande saveur historique : inondations, incendies, longs hivers, grandes et *merveilleuses* sécheresses, comètes,

La seconde des publications de cette compagnie que j'ai citée est celle des mémoires de Jean Burel, autre bourgeois du Puy, qui continua l'œuvre du laborieux drapier. Ils commencent là où s'arrête Médicis, et reviennent même sur divers événements que celui-ci a racontés, reprenant les choses à l'année 1525. Il était donc naturel que M. A. Chassaing éditât le journal de Burel, après avoir fait paraître celui de Médicis.

Jean Burel, dit Boudon, mort le 1er décembre 1603, eut pour fils aîné Jean Burel, né au Puy, le 10 octobre 1568, lequel poursuivit la chronique que son père avait composée. Mais la part qui lui revient est peu étendue et se réduit à d'assez sèches énonciations. Les mémoires de Burel sont loin d'avoir la valeur et l'importance de ceux de Médicis; ils renferment pourtant des détails assez curieux sur les guerres de religion et sur la Ligue en Velay, sur l'histoire du Puy à la fin du XVIe siècle. On y relève des faits qui viennent notablement grossir ce que l'on savait sur la situation des huguenots dans le sud-est de la France à dater de 1565 et 1566. La lutte contre les calvinistes, les pestes, les disettes et les fêtes religieuses et populaires occupent la grande place dans le journal de Jean Burel père, jusqu'en 1589, alors que la ville tient pour la Ligue à l'instigation de l'évêque de Castres et du parlement de Toulouse. Les habitants se trouvent bientôt en face du gouverneur du Velay nommé par le roi, M. de Chaste, et il leur faut soutenir une rude guerre contre les royalistes. La province donnait le même triste spectacle que le reste de la France. Elle était divisée en trois partis : les ligueurs, les politiques et les huguenots. Les premiers dominaient au Puy, et les seconds, ne s'y croyant plus en sûreté, se réfugièrent à Espaly, où s'était déjà retiré l'évêque, Antoine de Sénecterre, prélat d'un esprit modéré, qui, lors des massacres qui suivirent dans les provinces celui de la Saint-Barthélemy, avait donné asile aux huguenots dans son palais épiscopal. C'est à Espaly que se tinrent les Etats de la province, au commencement d'août 1589, et l'on y fit des remontrances à M. de Chaste, qui, malgré la convention conclue, continuait à ravager le pays. Henri III assassiné, les ligueurs ne se montrèrent que plus exaltés, et leur conduite fut au Puy ce qu'elle était un peu partout. Les politiques étaient proscrits. Les adversaires des royalistes se défendaient à outrance et se rendaient coupables des mêmes violences qu'ils avaient reprochées à M. de Chaste. Jean Burel raconte en grands détails les attaques contre le Puy et les alternatives de victoire et de défaite chez les belligérants. Il déplore les malheurs de sa chère ville; mais il est peu favorable aux politiques, à M. de Chaste et à l'évêque, dont Espaly était devenu le boulevard. Il nous raconte le triomphe momentané des ligueurs qu'anime le cordelier Gallezins, la capitulation d'Espaly, l'arrivée au Puy du duc de Nemours, qui vient faire renouveler aux habitants le serment de l'Union. En 1594, l'acharnement des deux partis était à son comble. En Velay, comme ailleurs, la

nés de vraie foi, vitupérables hérétiques. » Je ne dirai rien de son style imagé, quoique chargé de néologismes, ni des sources auxquelles il a puisé les renseignements qu'il n'a pu recueillir par lui-même. Sur ce point, comme sur tant d'autres, les notes dont M. Chassaing a accompagné le texte du chroniqueur ne laissent rien à désirer. Etienne Médicis a poursuivi sa tâche jusqu'en l'année 1558 où, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, il écrivait : « J'ay serré botique et fermé les ruisseaux de ceste mienne œuvre; ce que je cognois à moy estre comode, considéré les maulx familiers à vieillesse comme de ma main que est venue pesante et mes yeulx caligineux et obnubilez. »

Le second ouvrage pour la publication duquel l'Académie du Puy a eu la bonne fortune de trouver encore dans M. Chassaing un éditeur modèle, a pour titre : *Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy*. C'est, en effet, en véritable bourgeois que le chroniqueur s'attache à relever tout ce qui peut faire honneur à sa ville natale. Médicis est le bourgeois de la Renaissance, lettré et bel esprit, expert à raconter dans un style animé et pittoresque les fêtes et les cérémonies publiques; Jean Burel, qui ne possède ni la culture littéraire, ni l'art de son devancier, est surtout un soldat de la Ligue, voué cœur et âme à la défense de la cause catholique. L'époque dont il retrace les tristesses et les misères est plus troublée encore que celle dont Etienne Médicis a présenté le tableau. Il en partage les passions et le fanatisme; il n'admet pas que l'on puisse être en dehors du parti auquel lui-même appartient. Il se montre aussi peu indulgent pour les *politiques* que pour les huguenots. Mais, quelle que soit l'exagération de ses sentiments, il en est un qui domine tous les autres : c'est un attachement profond à son pays, dont les malheurs lui arrachent les exclamations les plus douloureuses.

Ses mémoires, il est bon de le faire remarquer, sont les seuls qui exposent dans leur ordre chronologique, dans leurs généralités et dans leurs détails, les événements de son temps. Ils sont donc pour cette époque la source essentielle de l'histoire du Velay, et, par conséquent, un document historique de la plus haute valeur. « Les Mémoires de Jean Burel, dit M. Augustin Chassaing (1), ont encore ceci de particulièrement curieux, qu'ils sont illustrés à la plume par l'auteur lui-même. A Jean Burel, nature passionnée, la plume semble n'avoir pu suffire : il lui fallait, après avoir raconté les événements, les buriner encore, afin de leur donner plus de relief et de les résumer par un trait vif et expressif. Il a donc, en marge souvent, quelquefois dans le texte même, intercalé la représentation des faits ou des personnages. Parfois même, il a collé dans ses pages des gravures coloriées, véritables images d'Epinal du temps, pouvant compléter ou expliquer

(1) *Notice sur Jean Burel*, p. xxx.

Le samedi 22 avril 1876, à la séance générale de la réunion annuelle des Délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, après la lecture des rapports sur les travaux des Sociétés savantes, le discours de M. le Ministre de l'instruction publique et la proclamation des récompenses décernées aux Sociétés savantes ainsi que des noms des personnes qui ont obtenu les grades d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie,

M. le Ministre a donné lecture du décret de M. le Maréchal Président de la République nommant chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Chassaing (Augustin). juge au tribunal de première instance du Puy, correspondant du Ministère pour les travaux historiques.

(*Revue des Sociétés savantes*, sixième série, tome III, année 1876 — 1er semestre, p. 217.)

# RÉUNION DES DÉLÉGUÉS

DES

# SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS

## A LA SORBONNE

SÉANCE GÉNÉRALE DU SAMEDI 7 AVRIL 1877

*Extrait du Rapport sur le concours des Sociétés savantes, section d'histoire et de philologie, par M. Hippeau, secrétaire de la section.*

La *Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy* ne s'occupa, pendant les vingt premières années de son existence, que d'agriculture. La première République avait décrété que, le 10 messidor de chaque année, serait célébrée la fête de l'agriculture. Dans une circulaire du 3 floréal an VI, le Ministre de l'intérieur, Le Tourneux, pensant que cette solennité ne suffisait pas pour favoriser les progrès de « cette mère nourricière du genre humain », invita les administrations centrales à former des sociétés d'agriculture dans tous les départements de la France. Un arrêté du 14 ventôse an VII institua celle du Puy, autorisée à tenir ses séances dans la salle littéraire de l'Ecole centrale. Fidèle à sa mission, la Société n'a cessé de remplir avec un dévouement digne des plus grands éloges cette partie importante de ses attributions. En 1820, elle créait un musée avec le concours de MM. le vicomte de Becdelièvre, Bertrand de Doue, Ruelle, Arnaud et Moussier. Enfin, l'année suivante, un arrêté du préfet, se fondant sur les services que devait rendre cette nouvelle institution et sur ce que le goût des sciences naturelles et des antiquités tendait à se développer de plus en plus dans la population, autorisait la Société à prendre le titre de *Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy*. C'est à son influence que doivent être attribués, sans contredit, les progrès qui se sont accomplis à tous les points de vue dans le pays. Grâce à ses pressantes sollicitations, le conseil municipal du Puy a voté vers 1850 les fonds nécessaires à la construction d'un musée, qui suffit d'abord pour abriter les collections réunies

par elle. Quelques années plus tard, ainsi que me l'apprend le président actuel de la Société, M. le baron de Vinols, Crozatier, le célèbre fondeur, léguait à la ville du Puy 100,000 fr. pour la construction d'un édifice plus vaste et mieux approprié à sa destination. Cette somme, jointe à celle qu'avait votée le conseil municipal, a permis de faire du musée Crozatier un des plus beaux et des plus considérables parmi ceux que possèdent nos départements.

L'action exercée par la Société sur le progrès intellectuel n'a pas été moins puissante en ce qui concerne les études historiques et archéologiques et l'on peut dire que ce qui s'est produit de plus important sur ce point est dû à ses membres.

Les Mémoires publiés par la savante compagnie forment aujourd'hui trente-et-un volumes in-octavo. Sans cesser de s'occuper d'encourager l'agriculture, elle y a donné une grande place à l'archéologie et à l'histoire.

Parmi les travaux appartenant à cette dernière, je me bornerai à mentionner : l'*Histoire municipale de la ville du Puy*, par M. Ernest Vissaguet; l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Mathieu de Morgues, abbé de Saint-Germain*, par M. Perroud ; une *Notice historique sur l'abbaye de Saint-Pierre de Blesle*, par M. de Saint-Poncy; enfin une importante publication due à M. Paul Le Blanc, membre non résidant de la Société, ayant pour titre : *Journal de ce qui s'est fait de plus mémorable aux Grands Jours de Languedoc (1666-1667) tenus tant en la ville du Puy qu'en celle de Nismes, avec un recueil de plusieurs arrêts et règlements qui y ont esté rendus ; journal rédigé par J. Baudoin, secrétaire du roi, attaché en 1666 à la chancellerie près la cour des Grands Jours du Puy*. Le manuscrit original, conservé à la bibliothèque de l'Institut, dans la collection Godefroy, fait connaître la situation du Velay, les crimes de toute nature, meurtres, viols, extorsions, abus de pouvoir qui motivèrent en plein XVII^e^ siècle une intervention de la justice royale. M. Paul Le Blanc a joint au texte de ce journal de nombreuses notes sur la plupart des personnages frappés par la justice.

Le nombre et l'importance des publications contenues dans les trente et-un volumes peuvent être appréciés d'après la table alphabétique des *Annales* de la la Société, des cinq volumes de son *Bulletin agricole et industriel* et des trois livraisons de son *Bulletin historique*.

C'est par deux publications d'un intérêt exceptionnel que la Société du Puy a bien mérité de la science et s'est placée au premier rang des compagnies savantes des départements. Ce que M. Guigue a fait pour l'histoire du Lyonnais, M. Augustin Chassaing l'a fait en publiant la *Chronique d'Etienne Médicis* et les *Mémoires de Jean Burel*. Les trois magnifiques volumes dont se composent ces deux ouvrages seront bientôt suivis d'un quatrième non moins précieux, le *Journal d'Antoine Jacmon*.

L'auteur de la chronique, Etienne Mége ou Médicis, était né au Puy vers l'année 1475, et c'est au Puy qu'il mourut vers la fin de 1565, âgé de quatre-vingt-dix ans.

C'est à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire vers 1500, qu'Etienne Médicis commença à rédiger « les faits et gestes qui concernent la cité et ville de Notre-Dame-du-Puy d'Anis, entreprenant en mon lourd patois, dit-il, traictier les histoires, croniques et aultres telles choses concernant ledit lieu, lesquelles ay cueillies dedans plusieurs beaulx et exquis livres, papiers, cayers, tant en latin qu'en françois ». Cet ouvrage qu'il devait continuer jusqu'en 1565, c'est-à-dire jusqu'à ce que la mort vînt glacer sur le papier sa main défaillante, il l'intitula : Le livre *de Podio*.

Ce livre, comme le dit très bien son savant éditeur, est une grande mosaïque historique sur la ville du Puy. Les matériaux extrêmement variés qui la composent sont de trois sortes et appartiennent à trois classes distinctes : 1° documents manuscrits ou imprimés; 2° dissertations historiques; 3° chroniques.

Les documents manuscrits ou imprimés sont d'abord les légendes et les traditions de l'église du Velay, des notices sur la fondation des couvents, l'inventaire du trésor de la cathédrale, le tableau de la division du diocèse en trois archiprêtrés. En ce qui concerne l'histoire civile, Etienne a recueilli les lettres patentes des rois accordant des privilèges à la ville du Puy, les tarifs de la leyde perçue au profit du roi et de l'évêque, celui des péages, le système des mesures agraires, les instructions sur les droits de mutation des francs-fiefs et des nouveaux acquêts possédés par les roturiers, le budget de la ville, l'inventaire de son arsenal.

La seconde classe des matériaux comprend des dissertations historiques qu'Etienne Médicis composa à l'aide des documents qu'il avait recueillis. Ici le compilateur fait place à l'écrivain érudit, incessamment préoccupé d'éclairer les points obscurs de l'histoire de son pays.

La partie la plus originale, la plus riche, la plus précieuse de son œuvre, est le récit des événements de son temps; sa chronique se compose de ses relations officielles et de son journal. Dans ses récits des fêtes auxquelles il assiste, il en fait revivre les principaux acteurs. « Gens d'église, précédés de leurs croix, corporations de métiers, sous leurs bannières avec leurs fifres et leurs tambourins, graves chanoines de Notre-Dame, consuls drapés de rouge, baillis d'épée, juges de robe courte et juges de robe longue, gentilhommes et nobles demoiselles, bourgeois et bourgeoises appointés de satin ou de taffetas, menu populaire joyeux et ébahi, défilent avec cette intensité de vie et de passion que leur conservait la plume vigoureuse et vraie du fidèle témoin oculaire; l'illusion est complète. »

Le journal de son temps n'a pas une moins grande saveur historique : inondations, incendies, longs hivers, grandes et *merveilleuses* sécheresses, comètes,

famines, pestes, séditions populaires, constructions de ponts, d'oratoires ou de chapelles, érections de croix, réparations aux murailles et aux tours de la ville, simples faits divers, il observe et consigne tout au grand profit de l'historien, du moraliste et de l'archéologue.

Ces chroniques nous font assister à toutes les phases de la vie municipale fortement organisée dans la ville du Puy. Les consuls avaient leur maison de ville, leur justice, leurs officiers, leurs troupes, leur artillerie, leurs arquebuses achetées à Saint-Etienne, leur droit de se taxer, leurs branches de revenus, leur receveur, leur compte de dépense, leur garde municipale établie par îlots ou quartiers. Il luttent les armes à la main contre leurs oppresseurs, clercs ou laïques, et ne s'épargnent pas néanmoins pour le service du roi.

Plus tard, lorsqu'il s'agit de faire respecter les libertés populaires, ils soutiennent des procès à Paris, devant le conseil du roi; à Nîmes, devant le sénéchal de Beaucaire, comme parties ou témoins. Rien de plus instructif et de plus intéressant que le spectacle de cette vie municipale, si active, si forte, organisée d'une manière si régulière et si complète.

Etienne Médicis signale avec joie les progrès de l'industrie et du commerce de sa petite ville, mais il déplore aussi la corruption des mœurs que produit malheureusement le goût effréné du luxe. Les hommes ont des chaussures difformes, bouffies, hydropiques, fourrées d'étoupe; les femmes des bourgeois portent un vertugadin seigneurial qui dépasse leur état, prodiguant la soie et la fourrure comme les femmes de qualité. Ces plaintes *contre notre ennemi le luxe*, dont un savant académicien (M. Baudrillart) écrit en ce moment la curieuse histoire, sont aussi légitimes aujourd'hui que du temps d'Etienne Médicis; mais comment y remédier, et sommes-nous sur ce point plus avancés que ne l'était, au XVI^e^ siècle, l'excellent et digne échevin du Puy?

Les dernières années de sa vie furent attristées par les troubles et les dissensions auxquels donna lieu l'introduction du protestantisme dans le Velay. Bien que la Réforme ne dût pas jeter de profondes racines dans une ville de grand pèlerinage, ayant dû en grande partie l'essor de son commerce et de sa richesse à la célèbre *Vierge noire* de son église de Notre-Dame, les doctrines nouvelles y pénétrèrent d'abord dans un grand nombre d'esprits; Etienne Médicis prétend, avec quelque exagération probablement, que dans le peuple les trois quarts s'y étaient attachés et parmi eux des chanoines et des clercs, mais plutôt par intérêt, prétend-il, que par conviction.

Le plus triste résultat de cette invasion, c'est que, depuis 1525 jusqu'en 1560, la ville du Puy présenta le spectacle qu'offraient à cette époque la plupart des villes de France et que la place du Martouret vit périr par le feu un assez grand nombre de ceux que l'auteur de la chronique appelle « huguenards, gens alié-

# ANTOINE JACMON

## I

### VIE ET FAMILLE D'ANTOINE JACMON

NTOINE JACMON appartenait à une famille de petite bourgeoisie confinant au peuple, et nous n'aurions sur sa vie et le milieu social où il a vécu que de rares et vagues données, s'il n'avait pris soin de consigner sur quelques pages de son manuscrit des notes d'un intérêt purement privé, comme en contiennent ces *livres de raison* dont l'usage était autrefois si répandu dans la bourgeoisie et le négoce [1].

Antoine Jacmon naquit au Puy, rue Pannessac, le 10 août 1601.

Son père, Jacques Jacmon, avait été reçu maître tanneur en 1581, sire André Fillère, sieur de Bornette et maître tanneur « exerçant

(1) Ces notes que Jacmon intitule « Remarques de ma maison et de feu mon père, de ses mariages et de ses enfans, et de plusieurs autres choses curieuses de mes parens et amis » occupent, dans son manuscrit, les folios 434-446 et 484-489.

l'état », occupant cette année-là les fonctions de premier baille du métier [1].

Jacques Jacmon s'était marié deux fois : la première en 1581 avec Miracle Vivier, fille d'un maître tanneur, et la seconde en 1594 avec Isabelle Pays, fille d'un maître cordonnier. De son second mariage il eut neuf enfants, six filles et trois fils; l'un d'eux fut Antoine Jacmon, notre chroniqueur.

Sa première femme l'avait rendu père d'une fille et d'un fils, Jacques, qui épousa en 1615 la fille d'un pâtissier, Pierre Pagès, et qui, bien que fils aîné, s'établit hors de la maison paternelle. La prédilection du père de famille s'était reportée, comme il arrive presque toujours, sur la seconde femme et sur sa nombreuse lignée.

Jacques Jacmon père habitait, en la rue Pannessac, la moitié d'une maison qu'il avait acquise en 1591 de Geoffroy Brunel, notaire royal, lequel, en 1629, vendit l'autre moitié à Antoine Jacmon. En outre, pour l'exercice de son industrie de tanneur, Jacques possédait

(1) La tannerie était, depuis le règne de Louis XII, l'une des plus florissantes industries du Puy; son développement fut singulièrement favorisé par les guerres d'Italie. François Ier accorda à ce métier les plus anciens statuts qui l'aient régi (*Mém. d'Ant. Jacmon*, p. 277, art. x). Une ordonnance d'Henri III (septembre 1576) éleva les tanneurs et cordonniers du Puy au rang de *métier juré*, à l'instar de la plupart des autres villes du royaume (*Tabl. hist. du Velay*, t. I, 1870-71, p. 190). Le 14 novembre 1595, les statuts de cette corporation furent renouvelés d'un commun accord par 40 maîtres tanneurs ou cordonniers (*Mém. d'Ant. Jacmon*, p. 275 et s.). Les guerres civiles et religieuses du xvie siècle avaient fait péricliter nombre de métiers. A la pacification qui signala le règne de Henri IV, surgit un vif mouvement industriel et commercial qu'atteste la réorganisation spontanée de nombreuses corporations d'arts et métiers. De cette époque réparatrice date pour nombre d'entre elles le renouvellement de leurs règlements. Le 21 février 1741, de nouveaux statuts furent adoptés (*Tabl. hist. du Velay*, t. I, p. 337 et s.); les tanneurs et cordonniers du Puy qui les délibérèrent étaient au nombre de 92. Ce chiffre dénote l'importance et la prospérité de cette industrie. Aujourd'hui, la ville du Puy compte 13 tanneurs ou mégissiers et 37 bottiers ou cordonniers (*Annuaire de la Haute-Loire*, 1879).

au faubourg Saint-Barthélemy, sur les bords de la rivière du Dolaizon, un ouvroir, et, en 1612, il en acheta un autre en ruines à Françoise Baud, veuve Pays, aïeule de la femme d'Antoine Jacmon.

Antoine Jacmon, le chroniqueur, exerça, comme son père, le métier de tanneur; il se maria, le 5 février 1619, avec Christine Servant, fille de Jacques Servant, praticien, et de Marie Charassin, demeurant au pont des Trolhas. Christine était née le 3 avril 1606 et avait été baptisée à l'église paroissiale de Saint-Marcel. Elle mourut le 17 août 1643 d'une *fièvre chaude* et fut enterrée dans l'église de Saint-Pierre-la-Tour, en la chapelle de Notre-Dame des sept douleurs, au tombeau de la famille Jacmon.

Cette union, qui dura vingt-quatre ans, fut féconde : elle donna le jour à dix enfants [1].

Elle fut traversée par une cruelle et mémorable épreuve, la grande peste de 1629 et 1630, l'une des plus terribles qui aient désolé la ville du Puy au moyen-âge et dans les temps modernes.

L'épidémie éclata le 1er juin 1629 dans la rue Rochetailhade. Antoine Jacmon quitta la ville le 3 août suivant, emmenant sa femme, dont la grossesse était très avancée, et ses deux petites filles, âgées l'une de cinq ans et l'autre de trois ans, et se réfugia à Saint-Julien-Chapteuil, chez son oncle maître Nicolas Aleil, notaire royal. Quinze jours après, Christine accoucha d'un fils. La contagion ayant gagné le bourg de Saint-Julien, les deux époux s'éloignèrent, errant de hameau en hameau, cherchant un asile à Cordes, à Neyzac, dans une cabane isolée voisine du bois du Mégal, enfin à Auteyrac. Le 24 dé-

(1) Ms. de Jacmon, fol. 489.

cembre, ils rentrèrent au Puy; la population urbaine avait été décimée [1]. Dans son manuscrit, Jacmon a dénombré ses parents, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et cousins germains qui, pendant son absence du Puy, avaient été enlevés par la peste; il arrive au chiffre de trente-deux personnes. Il ne poursuit pas sa statistique au delà du degré de cousin germain, parce que, dit-il, cette recherche l'eût entraîné trop loin [2].

Au mois de mai 1630, la peste ayant réapparu au Puy, après une délibération du conseil de ville, les consuls firent publier à son de trompe qu'il était permis aux habitants de quitter la cité. Antoine Jacmon se retira avec sa famille à Freycenet-le-Buisson et, peu après, à Lacussol. Il ne rentra au Puy que le 18 octobre [3].

Dans l'intervalle, le 13 juin, son père, Jacques Jacmon, était mort des suites d'une chute dans l'escalier de son ouvroir : il était âgé de soixante-dix-huit ans et, par son testament, il avait institué Antoine Jacmon son héritier universel.

C'est à Lacussol qu'Antoine Jacmon possédait une métairie dont le noyau avait été formé par son père et qu'il grossit lui-même par de nouvelles acquisitions. Dans son manuscrit, Jacmon a soigneusement noté les contrats d'achats, quittances, accords et autres titres perpétuels concernant ce domaine [4]. En 1646, il maria deux de ses filles, Marie et Isabelle, à Jacques et Pierre Colomb, père et fils, de Saint-Vidal. Le contrat de mariage fut passé le 10 avril par Antoine

(1) *Mémoires d'Ant. Jacmon*, p. 32.
(2) Ms., fol. 439.
(3) *Mémoires*, p. 43.
(4) Ms., fol. 446.

Chomel, notaire royal du Puy, et les épousailles eurent lieu le 17 avril à l'église de Saint-Vidal devant messire Antoine Veysseyre, curé.

La vie publique de notre chroniqueur se réduit à deux actes bien modestes. Le 25 novembre 1637, comme chef du métier des tanneurs et cordonniers, il prit part à l'élection des consuls de 1638, et, à la même époque, il fut élu par les autres chefs de métiers le dernier des quatre calculateurs d'assiette ou coéquateurs de la taille : en cette qualité, il toucha, pour sa peine, une indemnité de douze livres [1].

Le 11 septembre 1653, Antoine Jacmon acheta un office de notaire royal en la seigneurie de Saint-Quentin, vacant par le décès de maître Jean Bonnet, et dont le titre appartenait à la veuve et à la fille du défunt [2].

Cette mention est chronologiquement à peu près la dernière que Jacmon ait inscrite dans son volume. Déjà, depuis 1650, il avait interrompu son journal, à moins toutefois qu'il ne l'ait continué dans un autre manuscrit auquel il fait allusion et qui n'est point parvenu jusqu'à nous.

Antoine Jacmon quitta-t-il la ville du Puy pour aller, comme notaire, résider à Saint-Quentin? Nous ne saurions le dire. Nous ignorons également l'année de sa mort. Les seuls documents qui auraient pu nous renseigner à cet égard font défaut, car les plus anciens registres mortuaires de Saint-Pierre-la-Tour, église où se

(1) *Mémoires*, p. 118 et 119.
(2) Ms., fol. 446, verso.

trouvait le tombeau de la famille Jacmon, ne remontent qu'aux dernières années du XVII^e^ siècle.

## II

## MÉMOIRES D'ANTOINE JACMON

En 1630, l'année même de la grande peste, Antoine Jacmon acquit de l'un des fils de Jean Burel l'original en deux volumes des *Mémoires* de ce dernier et probablement aussi une copie partielle des *Chroniques d'Étienne Médicis,* qui paraît avoir été la propriété de Jean Burel [1]. La possession et la lecture de ces manuscrits inspirèrent à Jacmon la pensée de continuer l'œuvre des deux chroniqueurs du Puy en écrivant le journal de son temps, et, à leur exemple, d'acquitter — son *Avis aux curieux* en fait foi — sa dette à la petite patrie.

Comme Médicis et Burel, ses modèles, Antoine Jacmon enregistre les événements dont il est témoin, et même de simples faits divers dont le souvenir lui semble digne d'être conservé.

Ses Mémoires ne commencent à être régulièrement tenus qu'à partir de 1630; toutefois, on trouve dans son manuscrit quelques annotations et quelques documents relatifs aux années antérieures. Ils finissent en l'année 1651.

(1) Voyez notre *Notice sur Jean Burel*, p. XXXIV.

Dans ses Mémoires, Jacmon tient note des perturbations atmosphériques, des phénomènes physiques ou des faits économiques qui étaient de nature à intéresser son esprit observateur et curieux : chaleurs et froids excessifs, chutes anormales de neige, orages et tempêtes, dégâts occasionnés par la foudre, pluies diluviennes, débordements des rivières; tremblements de terre, glissement des terrains, vulgairement appelé *loubine;* années d'abondance ou de disette, prix des denrées.

Il décrit les épidémies survenues de son temps; il donne sur la terrible peste des années 1629 et 1630 des particularités qui, sans lui, seraient aujourd'hui complètement inconnues; il relate les précautions prises par les consuls en 1638 et 1643 à l'occasion de la peste qui régnait à Lyon, et les ravages de la peste dans le bas Languedoc en 1640.

Il signale soigneusement les modifications administratives, les innovations ou les dérogations aux anciens usages : la vente du vin *au poids,* le regrattage ou création d'offices pour la vente du sel contrairement à l'antique privilège des habitants de la rue de la Saunerie, l'établissement de la poste aux lettres et du contrôle des actes notariés, le décri des monnaies, des clinquants et des dentelles (1640), l'érection d'une estrapade à la porte Saint-Gilles, la création d'offices de conseillers au présidial, la translation (1643) de la Maison consulaire de la rue du Consulat à la place du Martouret (là même où a été réédifié en 1764 l'hôtel de ville actuel), l'aliénation par l'Hôpital du cimetière du grand Clauzel, l'imposition de taxes sur les marchandises, le dénombrement des tailles que les habitants du Puy ont eu à payer de 1626 à 1654; les consuls élus chaque année, les conseil-

lers de la Maison consulaire, les auditeurs des comptes, les chefs de métiers participant aux élections des consuls ; la fondation de couvents et de confréries religieuses, les noms des prédicateurs de l'avent et du carême (1630-1655).

Le chroniqueur se garde bien de négliger des faits intéressants comme les précautions prises dans la crainte du passage de Gaston d'Orléans dans le Velay, les grands-jours tenus au Puy par l'intendant de Languedoc, M. de Machault, pour châtier les gentilshommes qui s'étaient compromis dans la conspiration de ce prince, la surprise du château de Saint-Vidal, les méfaits et l'extermination d'une bande d'audacieux brigands cantonnés dans la forêt de Bauzon, les mesures de police prises, sur les instances du père François-Régis, contre les filles de mauvaise vie (1640), les incendies, les meurtres et crimes restés impunis ou suivis de condamnations, les émeutes populaires, la levée de milices pour la guerre de Roussillon, les passages de régiments et les alarmes qu'ils provoquent, les feux de joie à l'occasion de la naissance des princes ou des victoires de nos armées, l'arrivée au Puy de grands personnages, la mort de notabilités locales, la tentative d'enlèvement, au château de Mons, de la plus riche héritière du Puy, M^lle^ de Volhac, dont le premier consul convoitait la main (1651).

Il consacre une mention à maints faits curieux et singuliers : le procès criminel intenté au cadavre d'une femme qui s'était pendue, un procès contre les chenilles (1647), l'exorcisation d'une démoniaque à Espaly, la représentation par les élèves du collège des Jésuites d'une tragédie, *Saint-Jacques de Nisibe*, la naissance à Durianne de deux jumeaux attachés par le nombril.

Antoine Jacmon ne se borne pas à noter et relever les faits qui constituent la chronique locale et quotidienne de son temps. Il a encore recueilli et transcrit dans son volume d'intéressants documents imprimés ou manuscrits, tels que les calendriers des fêtes chômées du diocèse du Puy de 1624 et de 1644, les statuts de la Maison consulaire (1646), l'ordonnance de convocation du ban et de l'arrière-ban du Velay en 1639, où se trouve la nomenclature de cinquante-cinq gentilshommes dont neuf seulement possédaient un revenu de 5 à 600 livres, et dont quarante-six ne possédaient qu'un revenu inférieur, une ordonnance des magistrats et des consuls sur la police (1646), l'excommunication fulminée par l'évêque, M^gr^ de Maupas du Tour, contre les duellistes et les libertins, et enfin les statuts (1595) de la corporation des tanneurs et cordonniers à laquelle Antoine Jacmon appartenait.

En outre, Jacmon a eu l'heureuse pensée de recueillir diverses poésies populaires ou de circonstance; ce sont des complaintes sur la mort du maréchal de Biron (1602), sur la découverte de l'image miraculeuse de Notre-Dame de Bannelle en Bourbonnais (1634), ou bien les tristes adieux du roi Louis XIII aux princes et seigneurs de la cour, et la *remarque funèbre* sur la mort tragique de Jean Porral, fils d'un médecin du Puy (1641). Comme rare et curieux spécimen de la langue vulgaire parlée au Puy au XVII^e^ siècle, notons spécialement la complainte patoise sur les cruelles brutalités d'un marchand dentellier de Saint-Paulien, François Mallon, envers sa femme (1635).

De plus longs détails seraient superflus. Le rapide aperçu que nous venons de donner des Mémoires de Jacmon suffit pour mon-

trer la multiplicité, la variété et l'intérêt des informations historiques qu'on y rencontre [1].

Antoine Jacmon n'est ni un lettré, ni un esprit dédié comme Étienne Médicis, ni le témoin et le narrateur passionné, comme Jean Burel, de dramatiques événements tels que les guerres civiles et religieuses. Il vit à une époque plus calme et moins mouvementée. Sous la prépondérance croissante de l'autorité royale et avec les progrès de la centralisation politique et administrative, la vie provinciale s'est rapetissée et particularisée; mais, même réduite dans ses proportions, elle n'en est pas moins intéressante à suivre dans ses manifestations, et, de 1630 à 1650, les Mémoires d'Antoine Jacmon constituent le seul recueil qui, pour le Velay, puissent nous renseigner à cet égard.

Au point de vue de la forme, les Mémoires de Jacmon ne se recommandent par aucune qualité de style, par aucun art dans la composition. L'auteur a une vive intelligence naturelle, une curiosité très éveillée, mais il est trahi par la faiblesse de sa culture littéraire et par l'infériorité de sa position sociale. Il serait injuste, toutefois, d'exiger de ce petit bourgeois plus qu'il ne lui était possible d'observer et de noter. Dans son humble sphère, il a fait preuve d'une bonne volonté et d'un patriotisme également rares et méritoires. Son honneur, à ce simple tanneur, a été de s'élever au-dessus des préoccupations matérielles et vulgaires de la vie et d'avoir, en

(1) Jacmon a aussi inséré dans son manuscrit le catalogue des rois de France, celui des évêques du Puy d'après Odo de Gissey, les noms des planètes, etc., le rôle des compagnies consulaires du Puy jusqu'en 1651, etc.; nous avons exclu toutes ces superfluités de notre publication.

somme, doté les annales de son pays d'un contingent d'informations utile et même nécessaire. Aussi la gratitude des amis de notre histoire locale lui est-elle assurée.

## III

## MANUSCRIT D'ANTOINE JACMON

Le manuscrit d'Antoine Jacmon se compose de 592 feuillets de papier, de format in-4°, emboîtés dans une grossière reliure de basane jaune à dos non brisé. Cette reliure, d'une remarquable solidité, a été vraisemblablement confectionnée par le chroniqueur lui-même.

En tête du volume, sur la feuille de garde, ont été tracés ces mots : *A l'usage du frère Clément, du Puy, capucin,* d'une écriture de la fin du XVII^e^ siècle.

Cet *ex-libris* étant le seul qu'offre le manuscrit, on ignore s'il a eu d'autres possesseurs avant d'arriver aux mains de la famille Lobeyrac avec les *Mémoires de Jean Burel* et la copie incomplète des *Chroniques d'Étienne Médicis*. En 1834, M. Claude Lobeyrac, président du Tribunal civil du Puy et membre de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy, remit, à titre de dépôt, ces quatre volumes manuscrits entre les mains de la Société qui formait, sous le nom de « Bibliothèque historique de la Haute-Loire »,

une collection de documents manuscrits ou imprimés relatifs à l'histoire locale [1].

La Société d'agriculture en est restée dépositaire jusqu'au mois de novembre 1878, époque où elle a été expulsée du Musée dont elle avait, depuis plus de cinquante ans, formé et enrichi les collections et où elle tenait ses séances, par l'administration de M. Morel, ex-maire.

Le Puy, 4 décembre 1884.

AUGUSTIN CHASSAING.

(1) *Annales de la Société pour 1835-1836*, p. 26 et 217.

nés de vraie foi, vitupérables hérétiques. » Je ne dirai rien de son style imagé, quoique chargé de néologismes, ni des sources auxquelles il a puisé les renseignements qu'il n'a pu recueillir par lui-même. Sur ce point, comme sur tant d'autres, les notes dont M. Chassaing a accompagné le texte du chroniqueur ne laissent rien à désirer. Etienne Médicis a poursuivi sa tâche jusqu'en l'année 1558 où, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, il écrivait : « J'ay serré botique et fermé les ruisseaux de ceste mienne œuvre; ce que je cognois à moy estre comode, considéré les maulx familiers à vieillesse comme de ma main que est venue pesante et mes yeulx caligineux et obnubilez. »

Le second ouvrage pour la publication duquel l'Académie du Puy a eu la bonne fortune de trouver encore dans M. Chassaing un éditeur modèle, a pour titre : ***Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy***. C'est, en effet, en véritable bourgeois que le chroniqueur s'attache à relever tout ce qui peut faire honneur à sa ville natale. Médicis est le bourgeois de la Renaissance, lettré et bel esprit, expert à raconter dans un style animé et pittoresque les fêtes et les cérémonies publiques; Jean Burel, qui ne possède ni la culture littéraire, ni l'art de son devancier, est surtout un soldat de la Ligue, voué cœur et âme à la défense de la cause catholique. L'époque dont il retrace les tristesses et les misères est plus troublée encore que celle dont Etienne Médicis a présenté le tableau. Il en partage les passions et le fanatisme; il n'admet pas que l'on puisse être en dehors du parti auquel lui-même appartient. Il se montre aussi peu indulgent pour les *politiques* que pour les huguenots. Mais, quelle que soit l'exagération de ses sentiments, il en est un qui domine tous les autres : c'est un attachement profond à son pays, dont les malheurs lui arrachent les exclamations les plus douloureuses.

Ses mémoires, il est bon de le faire remarquer, sont les seuls qui exposent dans leur ordre chronologique, dans leurs généralités et dans leurs détails, les événements de son temps. Ils sont donc pour cette époque la source essentielle de l'histoire du Velay, et, par conséquent, un document historique de la plus haute valeur. « Les Mémoires de Jean Burel, dit M. Augustin Chassaing (1), ont encore ceci de particulièrement curieux, qu'ils sont illustrés à la plume par l'auteur lui-même. A Jean Burel, nature passionnée, la plume semble n'avoir pu suffire : il lui fallait, après avoir raconté les événements, les buriner encore, afin de leur donner plus de relief et de les résumer par un trait vif et expressif. Il a donc, en marge souvent, quelquefois dans le texte même, intercalé la représentation des faits ou des personnages. Parfois même, il a collé dans ses pages des gravures coloriées, véritables images d'Epinal du temps, pouvant compléter ou expliquer

(1) *Notice sur Jean Burel*, p. XXX.

# MÉMOIRES
# D'ANTOINE JACMON
## BOURGEOIS DU PUY

### AUX CURIEUX

JE croirès fère tort à l'inclination naturelle que j'ay de rendre mes debvoirs au public et surtout à la Patrye, sy je manquès de luy donner ce tesmoigniage de mon zelle qui n'est autre qun abregé des piesses plus memorables que la diversitté du tampts nous a faict voir, ou plustot un tableau racourcy des mervelhes arrivées soubz nostre climat. Ce n'est pas qu'avant proceder à ceste action qui demanderoit sans doubte une pleume mieux couppée pour en fère les trectz au naturel, je n'aye faict reflection particulhere sur la feblesse de mon esprit qui ne me permet pas d'avoir de pansées haultes ny relepvées ny de parolles non plus sy bien à la mode du siècle. Mais ausy comme je sçay que vostre curiositté, AMIS LECTEURS, ne consiste qu'à sçavoir la veritté sans artifice, et que d'alheurs l'histoire n'est rien que le registre de ceste mesme veritté et le treuchement fidelle des évenements qui se

passent dans le monde, je ne croy poinct autrement fallir de vous offrir ce petit recueilh de remarques comme un gaige particulher de ma bonne vollonté où je m'attache plus passionément à la veritté qu'à la recherche du discours. Pourtant d'ailheurs, s'il est veritable qu'un des grands sages de Gresse se picquoit fort justement comme les Grects mesme de ce qu'ils travalhoient leur esprict après l'istoire des Romains pour la sçavoir plustot que la leur jusques à les appeller « estrangers » dans leur propre pays, et dans la negligence qu'ils avoient à cognoistre ce qui leur appartenoit en propre, de mesmes sy j'ay entreprix de ramacer à divers tamptz et suivant les occasions qui s'en sont presantées, quantité de piesces que la subtillité de voz espritz ne trouvera pas icy ni dirigées ni bien digerées, ç'a esté du moingtz pour enpecher que personne du pays puisse ou doibve ignorer ce qu'il a veu de ses propres yeux et n'a peu cepandant remarquer, afin qu'on ne luy donne pas le mesme reproche qu'on faisoit aux Grecs d'estre estrangers dans son pays et ne sçavoir pas ce qui s'y faict. Voilla, AMIS LECTEURS, ma justification pour ce qui concerne mon peu de force à ranger ce discours en termes dignes de ceste matière, mais c'est ausy par là que je croy de mériter vostre grace de vous dire franchement la veritté et d'avoir faict ce que j'ey peu, bien ayzé que les suyvantz, suppléant à mes deffaultz, tachent de vous mieux contanter; et là dessus, comme je vous tiens toutz amis et curieux, vous agrerés encore, s'yl vous plaict, qu'en atandant mieux, je me quallifie

Vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur,

JACMON.

## A L'AUTHEUR

### SUR SON LIVRE DE REMARQUES.

DIXAIN.

*Que tes destinées sont belles!*
*Jacmon, que ton nom est charmant!*
*Ton livre luy donne des ailles.*
*Pour se sauver du Monument,*
*On remarque dans tes Remarques*
*Ta puissance contre les Parques*
*Qui restent pour toy sans effort;*
*Rien ne peult t'empecher de vivre.*
*Jacmon ne sera jamais mort :*
*Il vivra toujours dans son Livre.*

POUSOLZ.

## SUR LE MESME.

SONNET ACROSTIQUE.

A *gréable laborieux,*
N *otable escrivain des merveilles,*
T *ous les esprits plus curieux*
H *onorent justement tes veilhes.*
O *n voit que tes soins glorieux*
I *mitent celuy des abeilhes.*
N *otant ce qui passe en nos lieux*
E *n forme de fleurs nonpareilhes.*

I *l en resulte un fruict aussy.*
A *tirer les cœurs de soucy*
C *hacun te juge fort utille.*
M *ais outre ceste utilité*
O *n t'aime de ce que ton stile*
N *e farde poinct la veritté.*

---

## L'AUTEUR A SON LIVRE.

### STANCES.

*Enfant de mes petites veilhes,*
*Que crains-tu désormais dans ta sincerité?*
*Tous les sages ont des oreilhes*
*Et seront très-contantz d'ouïr la verité.*
*Bien que ta voix soit un peu dure,*
*N'importe, ton dessain n'est pas désobligent.*
*Il sufit que ton eau soit pure,*
*Encor que son canal ne soit pas faict d'argant.*
*Hazard qu'on censure ton stile,*
*Contre les mesdisantz je te tiens assès fort :*
*C'est assès que tu sois utile,*
*Et là dessus, adieu, voilà ton passeport.*

1553

*(Tarif des offices de la sénéchaussée du Puy).*

LES offices de la Seneschaucée par le roy nostre sire erigé au Puy (1) et pays de Velley, par deliberation de la maison consullaire, et en icelle, ont esté enchéris, vandus et deslivrés aulx personnes et pour les sommes que s'ansuivent, comme je, notaire royal et secraitaire de ladite ville soubzsigné, atteste, l'année 1553 :

Et premièrement, monsieur d'Allegre, seneschal, couste trois mil livres.

Monsieur maistre Girard de Changet, juge-maige, deux mil livres.

De monsieur maistre François Forestier, lieutenant, mil neuf cens livres.

De monsieur maistre Jehan Beraud, premier conseilher, neuf cens livres.

De monsieur maistre Gulhaume Duport, conseilher, neuf cens livres.

De monsieur maistre Gabriel des Arcis, conseilher, neuf cens livres.

De monsieur maistre Jehan Delom, procureur du roy, huict cens livres.

De monsieur maistre Julhan Bonniol, advocat du roy, huict cens livres.

De noble Gabriel Orvy, sieur d'Agren, greffier, sept mil cinq cens livres.

De sire Jacques Guitard, selleur, deux mil livres.

De Guy Bordel, recepveur des exploictz et amandes, neuf cens livres.

De maistre Anthoine Mouton, huissier, trois cens cinquante livres.

Extraict sur l'original estant au pouvoir de noble Gabriel Orvy, sieur et baron d'Agren, deuement collationné par moy, notaire royal, et après, ledit original randu : F. BARRY, notaire, ainsin signé.

*Estat de l'Eglise de France et de son revenu* (2).

Premièrement l'Esglize de France nommée Gallicanne, est maintenant douée de quinze archevechés qui sont Lyon, Sens, Rouem, Arles, Tours,

(1) Relativement à l'érection éphèmère d'un présidial au Puy et à l'établissement définitif de la sénéchaussée du Puy, voyez : Ménard, *Hist. de la ville de Nismes*, t. IV, p. 184, 185, 208, 211, 212, 230, 243, 244, preuves, p. 219-221; *Chroniques d'Etienne Médicis*, t. I, p. 304 et suiv., et t. II, p. 441 et suiv.

(2) Il est à peine besoin d'avertir le lecteur que la plupart des éléments de cette statistique sont de pure fantaisie.

Bourges, Rains, Bourdeaux, Tolouze, Narbonne, Aix, Vienne, Ambron, Aix et Paris.

Soubz lesquelz archeveschés il y a le nombre de deux cens quatre vingtz quinze evechés garnis de six vingtz mille cures ou parroisses.

Plus se trouve y avoir quatorze cens cinquante-six abbeyes.

Plus treze mil priourés.

Plus deux cens commanderies de Malte.

Plus cent cinquante deux mil chapelles ayant toutes leurs chappellenies.

Plus six cens soixante-sept habbeyes de religieuses.

Plus sept cens convans de Cordelhers.

Plus en Carmes, Jacobins, Augustins, Bonshoms et Chartreux, Jésuistes et autres religieux, quatorze cens septante sept mille.

Lesquelz eclesiasticques possedent neuf mil places et chasteaux qui ont haulte, moyenne et basse justice.

Sont fournis lesdits eclesiasticques de deux cens quarante neuf mille meteries, de sept cens mille harpans de vigne, qui font par leurs mains ou bailhent à fère, sans y comprandre quatre mille arpans de terre où ilz prenent le quart et le tiers.

Partant, il se trouve que ladite Esglize a de revenu par an en deniers comptantz, clairs et liquides, la somme de quatre vingtz et douze milhons d'or, sans y comprandre les reserves qu'ilz font de leurs beaux à fermes, qui se monte à douze milhons six cens mil escuz.

Somme toutelle de tout le revenu en deniers comptantz que reserves, cent quatre milhons six cens mil escus par an.

*(Division du Languedoc en diocèses).*

Les nombz des vingt-deux dioceses qui sont dans la province du Languedoc :

Premièrement l'evesché de Tolouze.

Evesché de Laveau (1) qui est six leues deceà Toloze.

Le bas Montauban à sept leues du cousté dudict Tolouze.

Celuy de Castres qui est dans *(sic)*.

Sainct-Papoul qui est dans *(sic)*.

(1) Lavaur.

Allet et Limoux qui est dans *(sic)*.
Carcassonne qui est dans *(sic)*.
Mirepoix qui est dans *(sic)*.
Alby qui est dans l'Albigoix.
Monpelher qui est dans *(sic)*.
Nymes qui est dans *(sic)*.
Uzès qui est dans *(sic)*.
Viviers qui est dans le Viverès.
Le Puy qui est dans le Velley, premier evesché en dignité.
Mande qui est dans le Jevoldam.
Loudève est dans *(sic)*.
Agde est dans *(sic)*.
Bisiers est dans *(sic)*.
Narbonne est dans *(sic)*.
Cuminge qui est dans *(sic)*.
Rieux qui est dans *(sic)*.
Rouddès qui est dans *(sic)*.

Notta que vous trouverez au fulhet 3e du present livre combien de nombre ly a d'archevechés, eveschés, abbeyes, pryorés, cures, monastères et couventz et ce qu'ilz ont de revenus, choze remarquable.

## 1602

### *(Composition des Etats du Velay).*

Mémoire de tous ceux qui entrent aulx Estats (1) asanblés de la ville du Puy et pays de Velley, comme Esclesiasticques, Barons et Consuls.

Premièrement monsieur le reverandissime Evesque du Puy.

Monsieur le viscompte de Poleniac en quallitté de gouverneur dudit pays et comme baron de Sollenhac.

Monsieur de Chastes et comme seneschal du Puy.

(1) Jacmon paraît avoir été assez incomplètement renseigné sur la composition des Etats particuliers du Velay. Voyez sur cette question Arnaud, *Hist. du Velay*, t. II, p. 423 et suiv.; *Chroniques d'Etienne Médicis*, t. II, p. 306, *note 1*.

Un des messieurs le depputté du Chapitre Nostre-Dame du Puy.

Le sieur commissère depputté par le prisidant des Estatz generaux de la province du Languedot.

Mesieurs les six Consuls de la ville du Puy comme la cappitalle de Velley, mais il est à remarquer que lesditz six consulz, venant à oppiner, n'ont qune voix ensanble.

Messieurs les Prieurs de Chamalheres.

Monsieur le Prieur de Goudet.

Monsieur le Prieur de Grazac.

Monsieur le Prieur de Devesset.

Mesieurs les Barons de Saint-Vidal.

Monsieur le Baron de Querière.

Monsieur le Baron de Lardeyrol.

Monsieur le Baron de Dunière.

Monsieur le Baron du Villard proche Saint-Didier.

Monsieur le Baron de la Tour-Malbourg.

Monsieur le Baron de Beaudigner.

Monsieur le Baron de Sausac et les Olières.

Mesieurs les premier consul de Montfalcon.

Monsieur le premier consul d'Ixingaux.

Il est à remarquer que les Personnatz, c'est-à-dire ceux qui doibvent entrer ausdits Estatz, se trouvant en personne, entrent devant que ceux que n'ont que procuration des defalhantz et absantz, bien que leur seignieurie soit plus entienne.

*(La mort de M. de Biron).*

Parolles du sieur de la Force, adcysté des sieurs de Saint-Blancard, compte de Rossy, de Chasteauneuf, de Thomines, Salignac de Saint-Angel, parans et alhiés de monsieur le duc de Biron prisonnier en la Bastilhe, suppliant le Roy le 17e julhet 1602 pour sçauver la vie dudit seignieur de Biron estant acussé d'avoir entreprins de fère morir nostre Roy et la Royne et le prince Dauphin, et après, une de ses chanssons, lequel heust la teste tranchée (1).

(1) Jacmon a reproduit cette relation d'après un imprimé ou une copie manuscrite du temps. La bibliothèque nationale possède deux relations imprimées de ce genre; en voici les titres :

« Recueil mémorable de tout ce qui s'est

Les amis dudit sieur de Biron se presantent à deux genoux au[x] pieds de Sa Majesté [estant sa Majeste à Sainct Maur des Fossez en une gallerie du chasteau, accompagné de Messieurs les Painces de Condé, le Connestable, Comte de Belin, de Rochepot, et autres Seigneurs], laquelle leur commanda de se lever, et le sieur de la Force parla au nom de tous en ceste sorte :

« Sire, j'ey toujours creu que Vostre Majesté recepvroit nous très-humbles requestes en bonne part : c'est pourquoy nous venons nous jecter à ses piedz, acompaigniés des veux de plusieurs vous très-humbles et très-fidelles serviteurs, pour inpetrer vostre misericorde, non poinct vous demander justice pour ce miserable. Je ne me veulx poinct jecter aulx estremittés, sinon qu'en suppliant Vostre Majesté de luy sçau[v]er la vie et le mestre en tel lieu qu'il vous plairra. Une maudicte anbition l'a possé à cella, et une vanitté de se monstrer nécessaire à tout le monde. Vous en avès pardonné à plusieurs qui vous avoient devantaige offancé. Sire, ne volhiès poinct nous notter tous d'infamie et nous mettre en proye à ugne honte perpétuelle qui nous demoureroit toujours. Je vous direy encor une foix que nous très-humbles prières et requeste ne tendent qu'à vous demander pardon, non justice. Nous sçavons tous qu'il est coulpable d'avoir entreprins sur vostre Estat. Ayez esguard aulx services de son père et ausy aulx siens. Que vostre clémance ne manque poinct en son endroict, qui n'a heu que le désir de vous offancer, puisqu'elle a toujours esté preste pour ceulx qui ont desjà commis la faute. Ce sont les requestes de vous très-humbles serviteurs et subjectz, lesquelz nous esperons que Vostre Majesté, acompainiée de son ordinaire doceur, nous acordera. »

Comme le sieur de la Force achevoit de parler, le Roy les fist tous lever et respondit ainsin :

« Messieurs, j'ey toujours receu les requestes des amis de monsieur de Biron en bonne part, ne faisant pas comme mes predesseseurs qui n'ont jacmais vollu que non seullement les amis et parans des colpables parlassent à eulx, mesmes les pères et mères, ny frères. Jamais le roy François ne vollut que la famme de feu

passé pour le faict du Sieur Duc de Biron, Mareschal de France. A Langres, par Jean des Preyz, Imprimeur du Roy, tenant sa boutique, en la rue des Merciers, dicte les Pilliers. M.D.CII. » — In-8°. Lb 35 777.

« La Conspiration, prison, jugement et mort du Duc de Biron. Jouxte la copie imprimée à Honnefleur, par Jean Petit. M. D. C. II. » Lb 35 779.

Le fond des deux relations est le même, mais le texte offre parfois une assez grande diversité dûe soit à la qualité de la copie sur laquelle s'imprimaient à la hâte ces pièces de circonstance, soit aussi à des remaniements, coupures ou additions, en harmonie avec l'esprit local.

mon oncle le prince de Condé luy demandat pardon. Quand à la clemance que vous desirès envers monsieur de Biron, ce ne seroit pas misericorde, mais cruauté, car sy n'i alloit que de mon intherest particulhier, je luy pardonnerez comme je luy pardonne de bon cœur; mais il y va de mon Estat — à luy je doibtz beaucoupt — et de mes enfans que j'ey mis au monde, car ilz me porroient reprocher et tout mon royaulme que j'ey laissé un mal que je cognoissois sy je venoix à deffalhir. Je laisserey fère le cours à la justice. Vous verrès le jugement qu'il en sera donné. J'aporterey tout ce que je pourrey en son surcéance. Je vous permectz d'y fère ce que pourrès jusques à tant qu'ilz ayent recognu qu'il soit criminel de laize-majesté, car alhors le père ne peult solliciter pour le filz, le filz pour le père, la famme pour le mary, le frère pour le frère. Ne vous randès pas odieulx à moy pour la grande amityé que luy avès porté. Quand à la notte d'infamie, il n'y en a que pour luy. Le compte de Saint-Paol de qui je viens, et le duc de Nemours de qui j'ay héritté, ont-ilz moingtz laissé d'honneur à la postéritté? Le prince de Condé, mon oncle, n'eust-il pas heu la teste tranchée le landemain sy le roy François ne fust mort? Voillà pourquoy [vous autres qui êtes les parents du sieur de Biron, n'en aurez] aucune honte, pourveu que continuez en vous fidellittés, comme je m'en assure, et tant s'an fault que je vous veulhe hoster vous charges que sy en venoit de nouvelles, je les vous donnerois. Voillà Saint-Angel qu'il avoit esloignié de luy parce qu'il estoit homme de bien. J'ey plus de regret à sa faulte que vous-mesmes, mais avoir entreprins contre moy qui estois son bienfaicteur, cella ne se peult susporter. »

Alhors le sieur de la Force dict au Roy :

« Sire, nous avons pour le moingtz cest avantaige que ne se trouve poinct qu'il aye entreprins sur vostre personne. »

Et le Roy dict :

« Faictes ce que vous pourrés pour son innoscence ; je ferey de mesmes. »

Et heust la teste tranchée dans Paris le dernier jour du mois de julhet 1602, où l'on disoit que l'on avoit paré de drapt noir depuis la Bastilhe où il estoit prisonier jusques au lieu où il fust exécutté heure de nuict.

S'ansuict la lestre de miséricorde que le mareschal de Biron envoya au Roy :

« Sire,

« Entre les perfections qui acompaignient la grandeur de nostre Dieu, sa miséricorde paroist sur toutes : c'est icelle qui a reconsilhé les hommes avec luy et ouvert la porte du Ciel au monde. Ceste belle chose qui faict le tout d'une vertu

exellante vous ayant esté communicquée par ce grand Monarque et donnée par ce grand don de grace spécialle sur les autres roys de la terre comme Filz aisné de l'Esglize et ayant jusques ycy divinement mesnaigé le sang de vous enemys, se trouve reclamée en l'infortune du mareschal de Biron qui l'oze inplorer sans craincte que l'on dye qu'il se soit clamé à un subject quy offance son prince de recorir à sa dolheur pour avoir sa paix, puisque c'est la gloire de la créature qui a offancé son Créateur de demander en soubzpirand la rémission de son offance. Or, Sire, Vostre Majesté de qui la clemance a toujours honnoré les victoires de son espée desire de signaller et randre memorable sa bonté par une seulle grace, c'est maintenant qu'elle peult paroistre en donnant la vie et la liberté à son serviteur très-humble à qui la naissance et la fortune ont promis une mort plus honnorable que celle qui le menasse. Ceste promesse de mon destin, Sire, qui volloit que mes jours fussent sacriffiés à vostre service s'en va estre honteusement viollé, s'y vostre misericorde ne s'y oppoze et ne continuez en ma faveur les miracles qu'elle a faict en France, lesquelz honnoreront à jacmais vostre regne. Vous ferès en la vie temporelle ce que Dieu fist en la vie spirituelle; et sçauvant les hommes comme il sçauve les ames, vous vous randrès de tant plus digne de l'amour du monde et des benedictions du Cyel. Je suis vostre créature, Sire, eslevé aulx honneurs de la guerre par vous liberalités et par vostre sage volloir, car de mareschal de camp vous m'avès fait mareschal de France, de baron duc, et de simple soldat vous m'avès randu cappitaine. Vous conbatz et vous bathalhes ont esté mes escolles, où, en vous hobéysant comme à mon Roy, j'ey aprins à comander les autres comme mes soldartz. Ne soufrez pas, Sire, que je meure en une occasion sy miserable, laysès-moi vivre pour mourir au milhieu de vous armées, servant d'exanple d'homme de guerre quy combat pour son prince, et non d'un gantilhomme malhereux que le supplie desfait au milheu d'un peuple servant à la curiosité des expectacles et impatiens en l'atante de la mort des criminelz. Que ma vie, Sire, finisse aulx mesmes lieux où j'ey acotumé de respandre mon sang pour vostre service, et permetès que celluy qu'est resté de trante-deux playes, Sire, que les a receues en vous servant, et imitant vostre courage, soit encores respandu pour la conservation et acroissement de vostre empire, plus tot que je périsse ainsi honteusement, Sire, et que de ceste façon je recognoisse la grace que vous m'avès faicte de me laisser la vie. Les plus conjurés annemys de vostre royaulme ont exprouvé la douceur de vostre clemance et jamais à l'exanple de Dieu vous n'avès vollu la ruyne de personne. A present, Sire, le mareschal de Biron vous demande ce mesme beneffice et conjure vostre pitié se monstrer en cella ausy puissante que mon malheur est grand et de ne vous ressouvenyr de ma faulte, afin qu'ayès memoire de mes services et de ceulx de feu mon père de qui les cendres vous adjurent de par-

donner à son filz et de vous laisser esmovoir à sa requeste. Que sy les annemis de ma liberté guainant la faveur de vos orelhies et vous donnant de mauvaises impressions de ma fidelité vous faisoient penser que je serois subzpect à vostre royaulme, banissès-moy de vostre court et me donnès pour exil la Ongrye, où, privé de pouvoir servir le particulhier de vostre Estat, je puisse au moingtz fère quelque service au general de la Crestienté et rebastir une fortune estrangère sur les ruynes de celle que j'avois en France, dont Vostre Majesté auroit la disposition souveraine, ausy bien que de ma personne, car en quelque lieu où elle m'anvoyat, je serois et paroistrès François, et le repantir de mon offance me randroit passionné au bien de ma patrye. Sy vous me faictes cest honneur, Sire, je benirey vostre pityé et ne me direy poinct compadmné ny que vous m'ayès despolhé de mes estatz et de mes charges, car ayant en la place de l'espée de mareschal de France celle de soldat que je portois au commancemant que je suivois les armées, je pourrey estre au service de l'Esglize et praticquer loingt de France ce que j'ey aprins auprès de Vostre Majesté. Que sy elle me deffand le maniement des armes et me lye du tout les mains à la guerre, donnès-moy ma maison pour prison, et ne me laissès que ma foy pour garde, et ce qu'il fault de moyens à un simple gentilhomme pour vivre seullement. Je vous engaige la part que je prétendz au Ciel de ne sortir dans le monde que lhorsque Vostre Majesté le moy commandera. Laissès-vous donc incliner à mes soubzpirs, et destournès de vostre regne ce prodige de fortune qun mareschal de France servit de funeste expetacle aulx François et que son Roy qui le solloit voir corageux dans les perilx de la guerre ayt permis durant la paix de son Estat qu'on luy aye ignominieusement ravy l'honneur et la vie. Faictes-le, Sire, et ne reguardès pas tant à la conséquance de ce pardon que à la gloire d'avoir sceu et vollu pardonner à un crisme miserable, car il est impossible que cest accident puisse arriver à autre, parce qu'il n'y a personne de vous subjectz qui puisse estre séduict comme j'ey esté par les malheureux artifices de ceulx qui aymoient plus ma ruyne que ma grandeur, et qui se servant de mon ambition pour corrompre ma fidélité, m'ont conduict au danger où je me trouve. Voyès vostre créature, Sire, de l'euhl que Dieu a cotume de voir les ames des pecheurs repantantz, et surmontès vostre juste corroux pour reduire vostre victoire en la grace que vous demande.

Sire,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BIRON.

S'ansuivent les chanssons dudit seignieur de Biron, et premièrement :

Qui veult ouyr chansson, chansonneste jolhye,
Fust faicte dans Paris, dans Paris la grand ville,
De Biron le miserable qui n'avoit entreprins
De tuer le Roy, la Royne et le prince Dauphin.

Le Roy fust averty par un de ses gandarmes
Qui se faisoit nommer cappitaine de guardes :
« Sire, prenez-vous guarde du cadet de Biron
« Qu'a fait une entreprinze que ne vault rien pour vous. »

« J'en ey bien reffuzé cinq mil escus de guaiges
« Du Roy des Spagniolz, pour luy donner pasaiges.
« Sire, je ne l'ey vollu fère sans sçavoir vostre voix,
« Ny sans vostre licence non la feroix jacmais.

Le Roy a respondu en riant de collère :
« Prans-le donc, je t'an supplie, de moy n'auras autant;
« Seras riche à ta vie et vecqui-tu longtamptz. »

Donc le soldart s'an va, s'an va pour prandre monstre,
En sortant du pallays trouve Biron qui entre;
Il s'en retourne chès son prince : « Sire, sans dire mot,
Voycy venir la pierre qui vient fère le coupt. »

Donc Biron n'est antré, luy a faict la révérance
Le chappeau à la main : « Biron, de quoy te vante? »
— « Sire, de vous jouer
« Mille doublons d'Espaignie que je viens de guainer. »

— « Biron, si tu les as, va les jouer en la Royne,
« Va les jouer en la Royne pendant que tu les as,
« La vie de ce monde bien peu te durera. »

En disant ce propos, le grand prevost y entre,
Et toutes ses archers ly ont faict la reverance
En luy disant : « Mon prince, ne trouvés poinct mauvais
« Sy dedens la Bastilhe vous fault aller coucher. »

Troys jours y demeura, quelque peu devantaige;
Personne ne l'a veu sinon que la justice,
Sinon que la justice faisant les ignorans
En luy dizant : « Mon prince, qui vous a mis séans? »

Biron n'a respondu comme estant en collère :
« C'est le Roy et la Roine; lonctamptz les ey servis,
« Et pour ma récompance me veullent fère morir.

« Il ne sovient pas au Roy de las escamouchades
« Quand eront an Piemont luy servant de parade;
« Cinq cens arquebuzades j'ey receu sur mon doz,
« Et pour ma recompance me fault soufrir la mort.

« Que panse-t-y le Roy encore que je meure,
« Car du sanc de Biron toujours il y en demeure.
« J'en ey encore un frère, un cadet après moy,
« Qu'il n'aura souvenance quand il verra le Roy. »

C'est le duc de Bolhon et le prince d'Augvernie
Qui estoient bien conssans en maniant ces afaires
Et tuer le Roy, la Royne et le prince Dauphin,
En toute leur couronne les vollant mestre à fin.

## 1610

### [*Arrêt rendu contre François Ravaillac.*]

ARREST DE LA COURT DE PARLEMENT CONTRE LE TRÈS-MESCHANT PARRICIDE FRANÇOIS RAVAILHAC. QUE TUA LE ROY HENRY IV^e^.

*Extraict des registres de parlement.*

Veu par la court, les grande chambre, Tournelle et de l'Edict asamblées, le procès criminel faict par les presidantz et conselhers à ce commis, à la requeste du procureur general du Roy, à l'ancontre de François Ravalhac, praticien de la ville

d'Angoulesme, prisonier en la consiergerie du palaix; information, interroguatoirs, confettions, deneguations, confrontation de tesmoingtz, concluzions du procureur general du Roy; ouy et interrogé par ladicte court sur le cas à luy inpozé, procès-verbail des des interrogatoires à luy faictz à [la] question, à laquelle de l'ordonnance de ladicte court, auroit esté applicqué le 25e de ce mois, pour la revellation de ses complices, tout consideré;

Dict a esté que ladicte court a declairé et declaire ledict Ravalhac deubment athaint et convaincu du crime de laize-majesté divine et humaine, au premier chef, pour le très-meschant et le très-habominable et très-detestable parricide, commis en la personne du feu roy Hanry IVe, de très-bonne et très-louable memoire; pour reparation duquel a comdampné et compdane faire amande honorable devant la principalle porte de l'esglize de Parix, où il sera mené et conduict dans un tumbereau; là, nud en chemize, tenant une torche ardante du poix de deux livres, dire et declairer que malheureusement et proditoirement il a commis ledict très-meschant et très-abominable et très-detestable parricide et tué ledict seignieur roy de deux couptz de couteau dans le corptz, dont se repand, demande pardon à Dieu, au Roy et à justice; de là conduict à la place de Grève, et sur un eschafault qui y sera dressé, tenalhé aux mamelles, bras et cuisses et gras des jambes, sa main destre y tenant le couteau, duquel a commis ledict parricide, ardz et bruslé de feu de souffre; et sur les endroitz où il sera tenalhé, jecté du plomb fondu et de l'huille boulhante, de la poix raisine brulante, de la cire et soufre fondus emsamble; ce faict, son corptz tiré et desmambré à quatre chevaux, ses mambre et corptz consommés au feu, reduictz en cendres jectées au vant; a declairé et déclaire tous et chescungtz ses biens acquis et confisqués au Roy; ordonne que la maison où il ha esté nay, sera desmolie, celluy à qui elle appartien préalablement indempnizé, sans que sur le fondz puisse à l'advenir estre faict autre bastiment; et que dans quinzaine, après la publicquation du present arrest à son de trompte et cry publicq en la ville d'Angollesme, son pere et sa mère vuideront le royaume, avec deffances d'y revenir jamais, à payne d'estre pandus et estranglés, sans autre forme ny figure de procès; a faict et faict defances à ses freres et seurs, oncles et autres, porter cy-après le nom de Ravalhac; leur enjoinct le changer en autre sur les mesmes paynes; et au substitut du procureur general du Roy faire publier et executer le present arrest, à payne de s'an prandre à luy; et advant l'execution d'icelluy Ravalhac, ordonne qu'il sera de rechef applicqué à la question, pour la revellation de ses complices.

Prononcé et et executté le 27e may 1610.

(Signé) VOYSIN.

## 1613

*[Arrêt concernant les tailles et les répartiteurs.]*

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COURT DES AYDES DE MONTPELHER TOUCHANT LES TALHES ET CALCULLEURS D'ASSIETTE CONTRE LES CONSSULS.

Entre François de Licques, Gulhaume Bonnefoy et Estienne Mege, habitans de la ville du Puy, appellantz tant du Seneschal de ladite ville ou son lieutenants que des officiers ordinaires de Court commune d'icelle ville et de leurs santance, et appointements du 14e de may 1612 et 2e de may dernier, d'une part ; — Et les consulz de ladite ville inthimés, d'autre.

Veu le procès faict pardevant ledit seneschal et officiers ordinaires de ladite ville du Puy; trois cayelz des impositions faictes audit Puy des deniers royaulx extraordinaires et communs de la presente année 1613, arrest du Conseilh d'Estat donnant permission ausditz consulz d'inpozer annuellement pour les despances ordinaires de ladite ville la somme de cinq mil livres, du dernier septambre 1608 et 18e nouvambre 1610; arrest de la Court portant qu'avant dire droict sur l'appel et autres fins et concluzions du Procureur General du Roy et parties, que dans le mois, lesditz Consulz remestront l'estat par eulx presanté au Conseilh pour les despances ordinaires de ladite ville, ensamble l'estat des prethandus nonvalhoirs, et que cependant il seroit surceu à la levée du tiers des deniers communs et municipaux, du 28e d'aoust dernier; estat faict par les susditz consulz des despans nescessaires pour la conservation et entretenement de ladite ville, afin d'obtenir du Roy, permission d'impozer les sommes y contenues, dressé par desliberation de ladite ville le 16e de may de ladite année 1608; autre presanté aulx sieurs presidans et commissères des Estats de Languedoc depputtés par le Roy en l'année 1610; griefz, contredictz, requeste remonstratifve et auttres productions des parties avec les conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communicqué;

Dict a esté que la Court a mis et met les susdites appelleations et ce dont a esté appellé au néant; a retenu et retient la cognoissance de la cause et matière principalle en laquelle a compdanné et compdanne lesditz Consulz à payer audit de Licques et ses consortz et à checun d'eux la somme de douze livres pour leurs paynes et vaccations; et, sans avoir esguard à la santance dudit Seneschal, a ordonné qu'il sera procedé à l'inposition et despartement des deniers qu'il convien-

dra fère en ladite ville du Puy par les quatre calculleurs et cohéquateurs qu'on a coustume nommer annuellement, suivant l'antienne forme, ausquelz sera payé pour leurs paynes et vaccations la somme de quarante-huict livres, sauf à l'advenir aux susdits consulz à pourvoir à la moderation de la taxe par un conseilh general de ladite ville, ainsin qu'ilz verront bon estre; a compdanné et compdanne les susditz Consulz aulx despans envers les susditz appellantz pour ce que les concerne, la taxe reservée; et dizant droit sur les concluzions dudit Procureur General du Roy, a ordonné et ordonne, pour certaines considerations à ce la mouvans, que le tiers de l'inposition des susdits deniers communtz surciés par arret de la Court dudit jour 28e d'aoust dernier, sera levé; faisant néantgmointz inhibitions et deffances aux susditz Consulz d'inpozer à l'advenir aucunes sommes de deniers sans permission du Roy sur les paynes portées par les ordonnances, aulxquelz enjoinct fère estat des payementz de la somme de cinq mil livres que Sa Majesté leur a permis d'inpozer checun an pour les despances ordinaires de ladite ville et icelle incérer sur la fin dudit cayer du despartement, et ce, par articles separés avec deffance de divertir ladite somme et enployer à autres usages à payne de trois mil livres d'amande; a ordonné et ordonne la Court qu'ilz randront compte de ladite inposition pardevant les auditeurs ordinaires de ladite ville; et ausy enjoinct et enjoinct aux susditz Consulz de doresnavent fère procéder aux proclamations de la levée des deniers des impositions par les carreffours acoustumés de ladite ville au rabaix de vingtz deniers pour livre pour en estre faicte la deslivrance à celluy qui fera la condistion meilhieure, et où ne se trouveret aulcun surdizant, proceder à la nomination de personnes ydoines et suffizantes pour en fère la levée à raison de vingt deniers pour livre, suivant les ordonnances, arrestz et reglementz de la Court.

Faict et prononcé à Montpelher en la Court des aydes le 12e jour d'octobre 1613.

MASSILHIAUD.

J'ey l'original en mon pouvoir.

F. DE LICQUES.

Extraict sur son original exibé et retiré pour ledit sieur François de Licques, bourgois du Puy, collationné par moy, notaire royal de ladite ville soubzsigné:

CHAMAURY, notaire.

1614

*Remarque du guast* (1) *du foin du grand pré du Breulh de la ville du Puy de l'année 1614.*

Ladicte année 1614, et le 23e juin, fust mangé le foin du Breulh sans faucher de la porte Sainct-Gilles appartenant à Monseignieur l'evesque du Puy, nommé mesire Jacques de Serres, que feu à qui appartenoit le donna à l'evesché dudict Puy, à condition que l'on y antreroit tous les moix de l'année, sçavoir que ne se deffand d'y entrer que le premier vandredy de mardz, et l'on y entre le jeudy sainct à vespres, et tout le vandredy sainct ausy, et l'on ha la permission d'y mestre tout le bethailh de la ville, Pouzarot et Val, et non d'autres lieux. L'on y antre ausy le dernier jour du mois d'apvril, à vespres, et le premier jour tout suivant du mois de may. De plus, fault que le foin dudit pré appellé du Breulh, soit fauché et enporté le 23e juin, veilhe de la Sainct-Jehan-Batiste, à vespres, car autrement ledict foin peult estre mis au pilhage à qui osera. Ce que arriva la susdicte année 1614 que ledict sieur evesque ne vollant poinct fère faucher ledict pré que après le terme de la veilhe de la Sainct-Jehan, disant pour avoir concequance que le foin n'estoict poinct encore mur, et panssant que les habitens de ladicte ville ne luy obseroient contredire ny moingtz au desguast dudict foin, ce que fust mangé, disippé et enporté à qui mieulx mieux de toutes partz, et le premier qui y antra fust un nommé Jehan de la Brune, grand chasseur. Il s'en alla ledict jour veilhe de la Sainct-Jehan-Batiste par toute la ville avec une trompette de chasse pour ramasser tous les enfans de ladicte ville et habitans d'icelle et criant qui voldroit aller audict pré du Breulh, là où ilz allarent et petitz et grandz plus de quatre mille personnes, planter une busche de boix autrement farasse avec de la palhe; l'on y mist le feu, et puis à dancer, chanter, et puis les autres habitens voyant cella, y ont mené de bethail de toutes partz pour fère manger ledict foin, et les uns enportant l'erbe avec de sactz et les autres avec d'embrassadours, checun en sa maison, jusques à une certaine famme de la rue des Tables, n'ayant rien qu'une gelline que la luy apporta, dizant

(1) Dégât, dévastation.

qu'elle ne volloit poinct laisser perdre les anciennes coutumes, car volloit amener de baithailh audict pré du Breulh comme les autres, et que sy avoit d'autre baistalh, elle en feroit de mesmes.

Prenons à parler dudict sieur evesque que voyant fère la foulle de son foin, comme il estoit dans son evesché à une fenestre d'icelluy et voyant tant de peuple que ne luy apportoient sy peu de respect, il envoya mesire Pascal, curé de Sainct-George de ladicte ville, pour recognoistre iceulx ou une partye qui luy donnoient ce doumaige, à celle fin d'an fère enformer pour les fère punir. Alhors ledict curé fist son commandement et s'an alla audit pré, et au lieu de les reprandre de fère ceste foulle ou pour les recognoistre suivant le commandement dudict sieur evesque, il leur disoit au contraire : « Meffètes, mes amis, à quy mieux mieulx; cella est bien faict, puisque le tamptz du terme est passé, car il avoit bien le tamptz de le fère faucher et anpporter sondict foin devant la Sainct-Jehan. » Et an son retour ledict sieur evesque dict audict curé : « Eh! bien, qui y avès-vous recogneu pour le mestre en instance, car « je les ferey punir et payer mondict foin de ce qu'il double. » Adonc ledict curé luy respondit : « Monsegnieur, que là où il y avoit un sy grand nombre de peuple, il n'y avoit aucun moyen d'en fère aucune remarque et dict que quand il fust dedans ledict pré, il n'y avoient plusieurs qui le menassoient, et que ne recognust personne de remarcque ny que personne ne luy volsuict supbzpozer aucung nom parce que toute la ville y avoit intherest, et que cella luy appartenoit bien, atandu qu'il sçavoit bien le contenu des privilleges de ladicte ville, mais qu'il print son mal en passiance et qu'il y panssat une autre année de bonne heure à le reculhir. » Et adonc l'afaire passa de la sorte, sans aucun trouble ny procès ny autrement.

Notta que trouverès en l'autre livre (1) que j'ey faict en suite du present de l'année 1651, comme Hanry de Maupas, evesque du Puy, heusa d'autres termes, car il avoit fauché ledict pré dix jours avant la Sainct-Jehan, et ne le peult fener à cause qu'il pleust jusques à la veilhe de la Sainct-Jehan. Donc il suplya la ville de luy donner quelques jours après pour le fener et sans consequance et les soumissions qu'il fist : ce qu'on luy accorda, comme vous le verrès audict livre, au feulhet 35 de l'année 1652.

(1) Ce manuscrit de Jacmon n'est pas parvenu jusqu'à nous.

*Des rues ou passaiges que l'on a faict perdre en diversses années et divers lieux dans la ville du Puy.*

Premièrement, de la maison de la scindicque du Martouret où habite à present Cellon paticier, c'estet une rue que s'appellet la rue des Olhieres que sortet en la rue des Mourgues.

Plus, à la maison de monsieur de Poinssac y en avoit une autre que sortoit au grand Clauzel.

Plus, à la maison de feu Jehan Faure, de Panessac, à present tenu par sire Jehan Bergonhon, appothicaire, qui sortoit en la rue de Granolhet.

Plus, au Chamarlanc, au dernier de la maison de feu Annet Bergounhoux, marchant de Raffael, y en avoit une que sortoit en la rue du Consullat.

Plus, à la maison de feu mestre Rouvet, praticien, de la Grange, où habitte à present mestre *(sic)* Philhol, ausy praticien, y en avoit une que sortoit en la rue des Haix.

Plus, au convent des religieuses de la Visitation Saincte-Helisabet, y en avoit une que sortoit au devant de la porte du simantière de Sainct-Pierre-la-Tour.

Plus, autres deux rues qu'elles ont ausy fermé et couppé l'année 1648, l'une que va de la place de la Plastreyre chez monsieur l'abbé de Sainct-Pierre-la-Tour, et l'autre que va de ladicte place à la rue de *(sic)*.

Plus, en avoit une autre au convent des religieuses de Saincte-Marye que sortoit proche la porte de Vienne de ladicte ville.

[*Lettre de Jésus-Christ trouvée près de Loudun.*]

Le discours mervelheux de quelque lestre escripte en lestre d'or trouvée en un village nommé Maubron à dix lieues de la ville de Laudin, par le commandement de Nostre-Seignieur Jesus-Christ, portée par l'ange Gabriel et gravée sur une grosse pierre longue et engravée le long d'une croix estant par les villes circonvoisines d'icelles par checun s'est trouvé un enfant de sept ans qui l'a leue tout seul, laquelle se trouva où sont ces motz qui s'ansuivent :

« Vous dirès les uns aux autres que les jours de dimanche ne feront aucune œuvre sur payne qu'ilz seront mauditz de moy, Jesus-Christ, et que debvés aller à

l'esglize prier Dieu que je vous pardonne vous pechés, et faictes mes commandementz, et croyez fermement que je vous maudirey. Ne soyés hebays sy je suis faché contre vous autres. Je vous ey donné six jours, et au septiesme moy-mesme me suis reppozé. Vous yrés à l'eglize et y entendrés le service divin. Je vous donnerey plusieurs biens et bon tamptz, vous terres en seront fertilles, vous autres serés ranplis de benediction. Et au contrère sy ne faictes mon commandement, toutes maledictions viendront sur vous et sur vous biens; vous fruictz et vostre baistaihl seront mauditz et vous autres ausy. Je vous envoyerey peste, famine, guerre, defalhance de tous vous biens, et autres dolleurs de corptz et biens, [et] toute [in]felicitté, sy ne laissés œuvre le samedy à cinq heures du soir, et junerés cinq vandredis à l'honneur et commandement de cinq playes que j'ey soufert pour vous autres en l'arbre de la croix, et ne prandrés ny or ny argent ny bien d'autruy injustement. Ceux qui murmureront contre la lestre soict escripte de ma main et dicte de ma bouche, sera maudict et confondu. Celluy qui la tiendra sans la monstrer à personne sera maudict ausy jusques au jour du jugement qui sera en brief de tamptz, sy vous ne vous chastiés et observés mes commandementz. Qui lira et publiera ladicte lestre qu'elle soit escripte de ma main, s'il avoit faict tant de pechés comme il y a d'estoilles au ciel, luy seront remis et pardonnés, sans qu'il en soit remis et conffessé. Et sy ne croyés ces choses, je vous envoyerey de grosses bestes noires qui vous devosreront vous enfans; et bien qui gardera et observera mes commandementz, il sera bien heureux; et qui prandra coppie de la lestre [et] la gardera en sa maison, jamais mauvaix esperit n'y habitera, foudre ny tampeste n'y thumbera, et à toutes fammes qui prandront coppie de ladicte lestre sur elles, incontinant sera deslivrée de mal d'anfant, qui observera mes commandementz en bon catholicque.

Jesus vostre Scauveur du monde
JESUS CHRIST. »

*Du vieux ascidant arrivé à monsieur l'abbé d'Agulhe, nommé ladicte abbeye de Seguret, lequel a esté trouvé à un livre manuscript de feu monsieur le chanoine André.*

Arrivé donc que l'année *(sic)* la ville d'Agulhe ycy proche y avoit une grande neguosse et comesse de marchantz, car pour lors la presente ville du Puy n'estoit pas au poinct qu'elle est à present de marchandz ny habitans. Tellement à ladicte ville d'Agulhe y avoit une habeye appellée l'abeye de Seduret, laquelle y est bien encore, mais elle est jouyc et pocedée

par le chappitre Nostre-Dame du Puy pour lhors ne commançant que d'estre en regne, à cause de la grande devotion de Nostre-Dame du Puy. Or advient que ledict sieur abbé d'Agulhe s'estoit mitz dans le Puy pour estre plus proche de Nostre-Dame. Sur cella vient deux faulx-monoyeurs en forme de riches marchantz qu'arrivent audict lieu d'Agulhe, lesquelz demandent sy ne pourroient pas trouver dans ledict lieu quelque beau maguasin pour y se retirer et y repozer leurs marchandiszes, car ilz disoient d'y tère un grand sejour; tellement que quelqun des habitans de ladicte ville leur dict sans pansser en mal qu'il n'y en avoict poinct en la ville de plus grand ny plus propre que l'abeye, et que le sieur abé se tenoit dans le Puy et que seroit bien aisse de la leur bailher à louage. Ce que fust accordé entre le susdict sieur abbé et lesdictz marchantz, lesquelz estans dedans ils se mirent à fabricquer de faulsse monnoye et la distribuer en achept de marchandisses. Lesquelz au bout de quelque tamptz furent descouvertz et iceulx appréandés et miz prisoniers. Mais à leur audition personnelle ilz accordent le faict. Mais ils se maginarent, devant que ce fère, se voyant ainsin surprins, de dire que ledict abbé y estoit consentant et que de faict leur ayant balhé sa maison pour ce subject bien qu'il fust innoscent, mais pour se mestre eux un peu à couvert car ilz sçavoient que ledict abbé avoit beaucoup de moyens et d'amis, mesmes les mesieurs du Chappitre, et que par ce moyen ilz seroient sçauvés et que sçauvant ledict abbé ilz seroient sçauvés. Nonostant toutes les prières, par ce que cella est ung crime de lhèze-majesté, mais cella n'empescha pas de fère ausy mettre en prison ledict abbé quoique innossent; néangmointz l'on les condampna tous trois d'estre pandus et estranglés et après estre brullés et les cendres jestées au vent. Mais vous heussiez veu ce pauvre abbé, lhorsque l'on les conduissoit au supplice, se sçachant innoscent et se voyant grand riche et avoir de bons amis et s'an aller morir miserablement. Alhors estant auprès dudict supplice, l'on monta l'un d'iceulx faulx-monoyeurs et coulpables pour le fère mourir, et ne voyant point d'esperance il voyoit que s'il mouroit en cest estat, qu'il seroit damné eternellement d'avoir ainsin faussement accusé ledict sieur abbé d'y estre consentant, ce que non; il commence à dire à la justice devant toute la compaignie en ceste sorte : « Messieurs, je vous ey à declairer, maintenant quand je vois qu'il n'y a remede qu'il fault que nous mourions; je vous dictz et vous annonce que monsieur l'abbé qui est icy present et ausy condampné comme nous, il est

innocent du crime et qu'il n'y a jacmais panssé; mais la cause pourquoy nous l'avons accuzé, sa esté que nous sçavions qu'il estoit riche, grand et [avoit] de bons amis, qu'on le sçauveroit et que par ce moyen nous serions sçauvés; mais maintenant nous vouyons le contrère et qu'il est sy bien condampné que nous autres que sommes les coulpables, et il est innossent et nous l'accuzions à plaisir. La verité nous constrainct à declèrer son innossance. » Alhors tout le peuple bien estoné et ranply de joye de voir ledict sieur abbé declairé innossent et exant de ceste mort cruelle et inominieusze, lequel fust mis à l'instant en liberté, mais néangmointz il ne resta pas de morir d'une malladie de regrest ou frayeur qu'il l'avoit gaignié, nonostant qu'il s'estoit faict purger et scainier, lequel donna sadicte abeye audict Chappitre et ses autres moyens par ce qu'ilz s'estoient enployés à la poursuitte dudict procès.

1624

[*Mort de M. de Saint-Vidal.*]

Le 28e decembre audict an, monsieur Jehan-Anthoine de la Tour, baron de Sainct-Vidal, viscompte de Beaufort, seignieur d'Ally et de Joszerand, morust à sa maison d'Ally, et anterré à l'esglize dudict Ally, et ce, à causse que il estoict trop rumaticquict (1); donc le pressa sy fort qu'il l'estoffa, et l'on le trouva mort ledict jour, sans avoir aucune malladye.

*Kalendrier des jours de festes et des jeunes commandés à guarder au diozeze du Puy par*

Monseigneur Just de Serres, par la grace de Dieu et du Sainct Siege apostollicque, evesque du Puy et compte de Velley, abbé de Montabourg, suffragant expecial de l'Esglize de Romme, à tous ceulx qui ces presantes verront, sallut. Sçavoir faisons que nous estantz advertis du peu de debvoir qu'on rand en la pluspart de nostre dioceze en la selebration des jours de feste et de jeunes y commandés, soit par la negligence des pasteurs qu'an leurs pronnes ne les publient, soit pour n'y advoir aulcung exanplaire des ordonnances sur ce jadis faictes par

(1) Atteint de rhumatismes.

les reverandicymes evesques, nous devantiers, au moyen de quoy aucun oppozent sur ce leur ignorance, nous, pour otter cy-après tout subject d'escuse et restablir ceste pietté ancienne, avons dressé et faict imprimer le kallandrier desdictz jours des festes et jeunes, et ordonnons auxdictz pasteurs et recteurs des esglizes de nostredict diocesze les publier en leurs prones et fère guarder religieussement, le tout soubz les paynes de droict.

JOURS DE FESTES.

Outre les festes mobilles qui sont le jeudi sainct, la feste de Pasques, et les deux jours suiventz, l'Ascention, Panthecoste avec le lundy et mardy d'après, et le jeudy de la Feste-Dieu, sont de commandement les festes inmobilles suivantes :

*Janvier.*

1. La circoncission Nostre-Seignieur.
6. La feste des Roix.
17. Sainct Anthoine.
20. Sainct Sebastien.
Et la feste d'Ames le 14e dudit mois.

*Febvrier.*

1. Sainct Agrepve, martir, evesque du Puy.
2. La purification Nostre Dame.
24. Sainct Mathias, apostre.

*Mars.*

25. La nonsiation Nostre-Dame.

*Apvril.*

25. Sainct Mac, apostre.

*May.*

1. Sainct Philippe et sainct Jacques, apostres.
3. L'invantion Saincte Croix.

*Juin.*

7. Sainct Marcelhin, evesque du Puy.
24. La nativité sainct Jehan-Batiste.
29. Sainct Pierre et sainct Pol, apotres.

*Julhet.*

11. La dedigasse de l'esglize cathedralle Nostre-Dame du Puy.
22. Saincte Magdellaine
25. Sainct Jacques, apostre } exeptté aulx moyssonneurs.
26. Saincte Anne

*Aoust.*

6. La transfiguration Nostre-Seignieur.
10. Sainct Laurens
15. La somption Nostre-Dame } exepté aulx moyssonneurs.
24. Sainct Barthelemy, apostre
25. Sainct Loys, roy de France

*Septembre.*

8. La nativité Nostre-Dame } exepté aulx moyssonneurs.
14. L'exaltation Saincte Croix
21. Sainct Mathieu, apostre et evangeliste.
29. La dedication sainct Michel.

*Octobre.*

4. Sainct François.
18. Sainct Luc, evangeliste.
28. Sainct Simond et sainct Jude, apotres.

*Nouvenbre.*

1. Le jour de Tous les Sainctz et le landemain la feste d'Ames.

10. Sainct George, premier evesque de Velley.
11. Sainct Martin, evesque.
12. Sainct Vozy, premier evesque du Puy, et ses compaignions.
18. Sainct Theofrede, martir.
25. Saincte Catherine.
30. Sainct André, appostre.

*Decembre.*

6. Sainct Nicollas.
8. La comception Nostre-Dame.
21. Sainct Thomas, appostre.
26. Sainct Estienne.
27. Sainct Jehan l'evangeliste.
28. Les Sainctz Innossens.

JOURS DE JEUSNE OUTRE LES QUATRE TAMPTZ, LE CARESME ET VIGILLE DE LA PANTHECOUSTE.

*Juin.*

23. La vigille de sainct Jehan-Batiste.
28. La vigille de sainct Pierre et sainct Pol.

*Aoust.*

9. La vigille de sainct Laurens.
14. La vigille de l'Apsomption Nostre-Dame.

*Septembre.*

20. La vigille de sainct Mathieu.

*Octobre.*

27. La vigille de sainct Simond et sainct Jude.
31. La vigille de Tous les Sainctz.

*Nouvembre.*

29. La vigille de sainct André.

*Decembre.*

24. La vigille de Nohel.

Exhortons de plus nousdictz dioceszaints cellon l'ancyenne et louable devotion, de ladicte dioscesse, de jusner les vigilles de toutes les autres festes de Nostre-Dame, assurés que la glorieusse Vierge ne lairra ceste leur pietté sans recompance.

Les jours du patron et dedicasse des esglisses de ladicte diossece se faisant ausy en checune d'icelles particulhierement, et en toutes les quatre festes d'Ames la matinée seullement, Toussainctz et sainct André, la naissance de Dieu, sainct Jude et sainct Simond, l'Asomption Nostre-Dame, sainct Pierre et sainct Pol, sainct Jehan et sainct Martin, sainct Laurens, et le jour qui parut tout en flame.

Commandent de tous tamptz et telles sont les loix
Leurs vigilles jusner au peuple Vellavoix.
On exorte de mesmes imitent ses ayeux
Es autres jours sacrés à la Royne des Cyeux.

JUST, *evesque du Puy et compte de Velley.*

Par commandement de mondit seigneur, reverandissime evesque du Puy,

ROYET, *secretaire.*

Au Puy, par Estienne André, imprimeur, l'année 1624.

1627

Monsieur mestre Gulhaume Bertrand, juge-maige du Puy, morust ladicte année, et le *(sic)* jour de *(sic)*, fort homme de bien et de bonne vie et grandement plainct de toute sorte de personnes parce que c'estet un bon justicier.

1628

*Du sanglon mis à la grand cloche [de] Sainct-Vidal.*

Ce 15e may audict an 1628, j'ey faict et pozé une cuirasse, autrement sanglon, pour tenir le bathailh d'une cloche de l'esglize de Sainct-Vidal (1) et de la plus grande qui est au milheu d'icelles, estant de bon bodrier, et luy en ey mis cinq doubles et au dedans un nerz de beuf, et en ey heu, sans la boucle, quatre livres dix solz que j'en ey receu des mains de Claude Broc, de Lacussol (2), et de Jehan Lantenas, beau-filz de la Chamargonne, de Sainct-Vidal, estans margueliers de ladicte esglize ladicte année.

*La mort de monsieur de la Roux.*

Ce dernier jour d'octobre, veilhe de Toussainctz, noble Christofle de la Roux, sieur dudict lieu, fust tranché la teste en la place du Martoret de ceste ville du Puy, pour avoir esté convaincu d'estre atain de leze-majesté, pour avoir esté cappitaine d'une compaignie de monsieur de Rouen (3) lors rebelle contre le roy nostre sire. Donc ledict sieur de la Roux fust prins dans sadicte maisson par le prevost et archers de ceste ville et dans peu de tamptz descappité. Néanlgmoins il fist une belle mort, encore qu'il heusse le renon d'estre huguenaut.

*De la malladye de mal chaut.*

En ladicte année 1628, courust une forte malladie appellée fieuvre chaude ou mal chaud, autrement trousse-gualland; donc elle en fist mourir beaucoup de personnes hommes ou fammes, et prenoit les plus robustes et vertueulx, et rêvoient beaucoup.

(1) Chef-lieu de commune, canton de Loudes.

(2) Village de la commune de Saint-Vidal.

(3) Le duc de Rohan.

## 1629

### [*Le rasement de Privas.*]

Le commancement des guerres de France vindrent à causse de la ville de Privas qui fist la première esmontion, et fust razée, et le roy Loys, nostre roy, le fist razer luy-mesme, [et] ly se transporta l'année 1629.

### *De l'establissement des Esleux.*

L'establissement de monsieur le Président et Esleus des talhies qui s'inpozeront pour l'advenir en ce diosseze du Puy et pays de Velley, nouvellement esleuz, que sont lesdictz offices vandus par le roy nostre sire, qui auront le pouvoir d'inpozer et despartir les deniers tant que bon leur samblera, et prandront la huictiesme partye desdictes inpositions, lesquelz ont esté receuz nonostant toutz les empechementz que leur sont esté donnés ladicte année 1629, et ont acommancé de prandre leurs gaiges ladicte année, car moy comme collecteur de Sainct-Vidal ladicte année, je les leur ey payés checun sellon sa portion, lesquels Esleuz sont nommés : premièrement pour presidant, c'est le grand filz aisné de monsieur Robert Jordain, et pour son lieutenent monsieur *(sic)* Delicques, sieur de Ferranie, et pour le greffier c'est monsieur Armand, mestre d'hostel de monsieur le Viscompte, que fesoit exercer par maistre Guabriel Pey[ret] le grand, procureur ; lesquelz tenant leur court et bureau à la place du Chanselher, maison de monsieur d'Ouëde, là playdant toutes les causses qui s'agissent de faictz de thalhes et non autres, lesdictz offices estans venus par le moyen dudict sieur viscompte, et ce, au grand prejudice et ruine de tout le pays.

Abollition et cassation des susdictz Esleuz par la suplication de plusieurs et grandz seignieurs de France, asrivée l'année 1632.

### *De la malladye contagieuse.*

Ce premier jour du mois de juin audict an 1629, la malladye de la contagion ou peste a esté recogneue et desclerée dans ceste ville du Puy, com-

Marie sa mere, en laquelle procession fust porté le precieux sainct image de ladicte Vierge Marie du Pui en la forme et manière qui s'ensuict.

Premièrement estoict assixté ledict sainct image et procession generalle du cappitaine general de ladicte ville qu'estoict monsieur *(sic)* Jordain le cadet, filz à monsieur Robert Jordain, estant premier conssul ladicte année en chef, assixté de cinquante mosquetères à la teste de ladicte procession, et apprés cinq enfans habillés en anges, avec les deux grandes croix de ladicte esglise Nostre-Dame.

Apprés tous les chefz de mestier et baillifz des confreries de ladicte ville portant checun son sierghe de cire, avec les armories de checune confrerie, moy assixtant comme premier baille de Sainct-François.

Apprés venoyent les sœurs de Saincte-Claire, une d'icelles portant ung grand crusiffix, estant assistées de cinq cens soixante filhes de ladicte ville, habillées en habit de penitent blanc, avec chescune d'icelles ung cierghe, la pluspart d'iceulx de cire blanche, toutes ayant les piedz nudz.

Apprés venoyent ung grand nombre de garssons, aussi deux à deux, aussi habilhés de blanc, et la pluspart d'iceulx piedz nudz et teste nue, portant aussi ung cierge à la main allumé, chantant les littanies de la Vierge comme aussi lesdictes filhes, estant ranghés par trois pedagogues ou maistres d'escolle.

Apprés venoyent les filhes et veufves appellées Therezes quy avoyent faict veu ne se poinct marier, toutes habilhées de noyr en signe de duelh, avec chescune ung cierghe en main allumé.

Apprés venoyent ung grand nombre de fames veufves de ladicte ville, habillées à leur mode, avec chescune ung sierge en main.

Apprés venoyent ung grand nombre de penitentz blancz avec chescun ung cierge en main allumé, avec leur muzique.

Apprés venoyent la dame de l'Hospital et sa filhe de chambre, ensemble ses quatre donnades nourrisses et autres ses chambrières, avec chescune son sierge ardant en main.

Apprés venoyent les peres Capucins en nombre de vingt religieux, comprins celluy qui portoit la croix.

Aprés venoyent les reverandz peres Carmes de l'ordre Nostre-Dame de mont Carmel.

Aprés venoyent les reverandz peres Mineurs de l'ordre Sainct-François.

rentes, n'estant poinct encore maryé, frere de monsieur le baille Gerentes, le quatriesme monsieur Jehan de Lhicques, marchant drappier, et le cinquiesme monsieur mestre Jehan Gevolde, notaire royal et procureur en la seneschaucée dudict Puy, et le sixiesme et dernier monsieur François Baud, marchand canabassier, mon cousin; et le cappitaine general monsieur le docteur Du Blanc, beau-frere du premier conssul. Et de cesdictz six consulz en morust troix, et le premier qu'est ledict sieur Triollenc se trouva dehors à cause qu'il s'estoit allé aulx Estatz à Biziers, et ledict cappitenne se desroba de ladicte ville pour se gurantir avec sa familhe de ladicte malladye. Sçavoir des cinq consulz restans à icelle deceda monsieur Berguonion, seguon, et ledict Gevolde, cinquiesme, et ledict Baud, dernier, et estant ledict Baud grandement plainct des pauvres inffectz et autres parce que c'estet un des braves hommes de ladicte ville et se prenet bien guard d'assister de son bien propre ceulx qui estoient enfermes et secourir lesdictz pauvres et leur balhant ausy leur livresson de main à main aulxdictz inffectz à Sainct-Sebastien (1) et autres lieux sans qu'il heusse rien heu dudict mal jusques près de la fin de malladye; donc il morust. Et ledict cadet de Gerentes, troisiesme consul, heust ladicte malladye, et non poinct ledict de Licques quatriesme.

Autre remarque venue audict tamptz que le feu se mist à la maison de Jehan Couppe qui est à la place du Martourest, luy estant paticier, le 18e d'aoust audict an 1629, et luy-mesme luy mist le feu. Donc il se brusla dedans à cause qu'il entra en frenesye quand il se vist le tac (2). Donc ne fist autre mal aulx autres maisons sirconvoisines, bien que ce arriva la nuit; mais causa un grand mal à ladicte ville et faulxbourgtz que l'on ouvrit le portal pour y aller donner secours, tellement que les sains se mesloient avec les malades. Là donc s'inffecta une grande quantitté de peuple que apprés mouroient en grande abondance. Mais un peu apprès ladicte malladye cessa de beaucoup par miracle.

Donc ladicte feste de la Toussainctz venue, lesdictz habitans qui estoient reffugiés, se retirarent checun en sa maison, sans que ilz prinssent aulcun mal (Dieu graces!), que en quatre maisons differantes, et n'y heust que une

(1) Maladie aiguë, dite aussi horion, qui se caractérisait par une forte fièvre.

(2) Hôpital des pestiférés, fondé par souscription publique en 1526. (*Chroniques d'Etienne Médicis*, t. II, p. 203 et suiv.).

personne de chasque maison que heust ladicte malladye, et mesment les autres de ladicte maison qui frecantoient ledict mallade ne prenoient poinct ledict mal.

Notta que j'estoix reffgugié de ladicte malladye contagieuse avec ma famme et Marye et Marguerite Jacmons, mes enfans, dans la maison de feu mestre Nicollas Aleilh, notaire royal pour lors à Sainct-Julhan de Chapteulh (1), là où ma famme qui estet ensaincte, luy enfanta un filz dans ladicte maison, et y fust batizé dedans comme est plus à plain escript dans le present livre au nonbre des batistères de mes enfans.

Donc ladicte malladye contagieuse se mist audict lieu de Sainct-Julhan, et je me remua au lieu de Cordes (2), maison de mon oncle Vidal, et dellà à Neysac (3), et dellà à une cabotte que Pierre Barriol fist à un sien pré qu'est auprès du boix de Meyguau (4), et dellà au lieu d'Auteyrac, en la parroisse dudit Sainct-Julhen, et dellà au Puy, la vieulhe de Nohé, et ce fust à cause de ladicte malladye qui toujours nous tallonoit de près, mais par la grace de Dieu et de la Vierge Marye, nous fumes guarantis d'icelle sans avoir aulcun mal.

### *De la poutance autrement estrappade posée à la porte Sainct-Gilles à la place dehors la ville.*

D'une poutance qui fust dressée à la place qui est dehors la porte Sainct-Gilles, appellée ladicte potance « l'Estrapade », faicte en fasson d'eschellons, et à la sime deux poullies, et au bout près de terre ung grand tour pour quirer les patiens, et après estans bien hauts, les laisoient tumber de secousse et néanlgmoins ne les laissoient poinct tumber jusques en terre, n'estant qu'atachés aulx mains de dernier le dobt, ne le faissant que aulx larrons et aulx inffects qui se mesloient avec les sains.

(1) Saint-Julien-Chapteuil, chef-lieu de canton, arrondissement du Puy.
(2) Cordes, com. de Saint-Julien-Chapteuil.
(3) Neyzac, même commune.
(4) Mégal.

## 1630

[*Consuls de l'an 1630.*]

Les nomz des sieurs Consulz de l'année 1630 publiés le jour de saincte Catherine de l'année dernière 1629 : le premier, monsieur maistre Robert Jordain, recepveur pour le roy nostre sire au diozeze du Puy, et le seguond monsieur André Barthelemy, marchand tanneur, et le troisiesme maistre Anthoine Barry, notaire royal, et le quatriesme mestre François Diguone, appoticaire de la rue Sainct-Gilles, et le cinquiesme maistre Gulhaume Mege, marchant drappier de ladicte rue, et sixiesme et dernier mon cousin mestre Gulhaume Servent, greffier du balhage de ladicte ville; et pour le cappitaine general monsieur le cadet de Jourdain, fils dudict premier consul, et sçindict de ladicte ville maistre Guabriel Peyret le grand, procureur au seneschal de ladicte ville, beau-filz audict seguond consul; et ont faict et changé les asortimentz des trois messous, autrement serviteurs de la ville, que, au lieu d'une robbe longue qu'ils portoient moitié rouge et moitié bleu, l'on leur a faict un pere habitz checun et manteau bleuz, et une manche rouge audit manteau avec les armories de ladicte ville, avec l'espée.

### *D'une femme que se pandit.*

Audict an 1630, et ce vandredy 8e jour de mards, l'on trouva une famme de basse condission pandue à la barre de la cheminée au lieu de Courmailh (1), estant à la maison de la rue des Tables appellée ladicte maison du Parlayre, estant ladicte famme veufve et sans enfans. Donc les officiers [de] la Court commune de la ville du Puy la firent prandre et la condamnarent à estre trainiée par la ville par le bourreau, et puis la firent pandre par les piedz à une poutance que l'on avoit ediffié au dehors la porte Sainct-Gilles, appellée une « Estrappade », là où l'on la fist demeurer deux heures; puis ledict bourreau l'antreignia au gravier de la rivière de Dollezon pour la laiser là manger aux

(1) Cormail, commune d'Espaly-Saint-Marcel.

bestes, mais néanlgmoingtz l'on la fist enterrer audict gravier parce que l'on avoit peur que la puanteur de ce corpts inffectace la ville, et ladicte famme estoit estrangere.

*Du froict et naige que fist au mois de may.*

Ce 19e et 20e may audict an 1630, j'estois reffugié de la ville du Puy de la malladye contagieuse de la rechuste au village de Freyssenet-le-Buisson (1) avec ma familhe, maison et grange de mestre Jacques Musnier; il se leva un sy grand froid et fist abondance de naige audict quartier et autres lieutx, et y en demeura trois jours durans de ladicte naige, et le froid y continua sept ou huict jours, que causa un grand domaige aulx fruictz de la terre; nottès que le jour 19e may estoit le dimanche de la Pantecouste.

*De la fondation du convent des Religieuses de la Visitation.*

Ce 24e decembre 1630, se fonda un convent de religieuszes dans la ville du Puy proche la place du Chanselher et de Sainct-Pierre-la-Tour, ayant mesment achepté la maison du curé dudict Sainct-Pierre et luy en ayant balhé et achepté une en la place de la Plastreyre, et ont ausy achepté le chazal de la maison de feu monsieur le prevost Martel, et ont faict audict chazal d'une partye bastir de chambres et de l'autre partye pour fère jardin, et ont ausy heu la permission de monsieur de Maschaut tenant les Grandz Jours au Puy l'année 1632, de clore un chemin rière elles qui estoit entre ledict chazal et ladicte maison de ladicte Lafont pour estre clozes; appellées lesdictes religieuses de la Visitation de saincte Elyzabet de Nostre-Dame. Et fust acommancé de le dresser par six fammes veufves de ladicte ville, et furent les premières religieusses avec trois religieuses estrangeres de Lion qui sont venues pour fère les regles de ladicte conffrerie. Le nom desdictes premières relhigieuszes qui sont de ceste ville : la première et fondatrisse ça esté madamoiselle Lafont, veufve de feu sire Anthoine Lafont, praticien dudict Puy, et ladicte veufve a donné la maison d'habitation appellée l'escurie de

(1) Commune de Borne, canton de Saint-Paulien.

feu monsieur de Sainct-Vidal, et la maison dudict curé nommé messire Pierre Conihl pour fère l'esglize; et du depuis ladicte damoiselle Lafont est sortye de ladicte religion, ne pouvant supporter les charges; et néangmoinz la quictation de tout son bien a demeuré moyenant une pantion que lesdictes relhigieuses luy ont faict pour son entretenement; — et la seguonde religieusze se nomme la filhe de feu sire Jacques Sçauron, de la rue de la Grange, veufve de feu monsieur Planchette advocat; — la troisiesme dame Agnès Charreyre, veufve de feu Jacques Vivier, tanneur; — et la quatriesme la filhe de feu sire Jacques Segerand, et une autre de sire Jacques Diguon et plusieurs autres de la presente ville et y apportans plusieurs çommes de deniers. Et la premiere messe y se sellebra le jour de la feste de Nohé 25e dudict mois et an, par monsieur Jehan Laurans, doyen en l'esglize cathedralle Nostre-Dame du Puy.

### *Procession solempnelle qu'on porta le sainct et devot sainct image de Nostre-Dame du Puy* (1).

Ce vingt-deuxiesme jour du mois d'apvril, an que dessus, entre sept et huict heures de matin, se fict une procession generalle en la presant ville pour accomplir le veu qu'avoyent faict messieurs les chanoines de l'esglize cathedralle Nostre-Dame de la presant ville et messieurs de la justice, messieurs les conssulz et autres habitans de ladicte ville par toute icelle pour obtenir la benediction de Dieu et ce par l'entremize de la glorieuze Vierge

(1) La procession solennelle décrite ici par Jacmon se voit dans un des tableaux qui décorent les murs de la cathédrale du Puy. Elle est représentée au moment où elle rentre dans la cathédrale par la place du For, se déroulant autour de l'oratoire qu'avait fait construire Pierre Odin, abbé de St-Vosy et official de l'évêque Jean de Bourbon. Ce tableau est la principale œuvre qui nous soit restée de Solvain, peintre du Puy au XVIIe siècle. L'artiste s'est peint lui-même, au premier plan, dans un groupe à gauche du spectateur : il tient à la main sa palette sur laquelle on lit : *Solvain pinxit*. Au-dessous, un cartouche contient l'inscription suivante :

« Vœu faict et randu par tous les Ordres « des habitants de la ville du Puy le 22 avril « 1630, rendans graces à Dieu de les avoir de- « livrés du mal de peste duquel moururent « dix mil et plus desdictz habitants l'année « precedente, ceste faveur leur estant arrivée « par les prières puissantes de la glorieuse « Vierge, leur bonne dame et patronne, de la- « quelle a esté porté en procession solemnel « le sainct Image comme est icy depainct. »

Marie sa mere, en laquelle procession fust porté le precieux sainct image de ladicte Vierge Marie du Pui en la forme et manière qui s'ensuict.

Premièrement estoict assixté ledict sainct image et procession generalle du cappitaine general de ladicte ville qu'estoict monsieur *(sic)* Jordain le cadet, filz à monsieur Robert Jordain, estant premier conssul ladicte année en chef, assixté de cinquante mosquetères à la teste de ladicte procession, et apprès cinq enfans habillés en anges, avec les deux grandes croix de ladicte esglise Nostre-Dame.

Apprès tous les chefz de mestier et baillifz des confreries de ladicte ville portant checun son sierghe de cire, avec les armories de checune confrerie, moy assixtant comme premier baille de Sainct-François.

Apprès venoyent les sœurs de Saincte-Claire, une d'icelles portant ung grand crusiffix, estant assistées de cinq cens soixante filhes de ladicte ville, habillées en habit de penitent blanc, avec chescune d'icelles ung cierghe, la pluspart d'iceulx de cire blanche, toutes ayant les piedz nudz.

Apprès venoyent ung grand nombre de garssons, aussi deux à deux, aussi habilhés de blanc, et la pluspart d'iceulx piedz nudz et teste nue, portant aussi ung cierge à la main allumé, chantant les littanies de la Vierge comme aussi lesdictes filhes, estant ranghés par trois pedagogues ou maistres d'escolle.

Apprès venoyent les filhes et veufves appellées Therezes quy avoyent faict veu ne se poinct marier, toutes habilhées de noyr en signe de duelh, avec chescune ung cierghe en main allumé.

Apprès venoyent ung grand nombre de fames veufves de ladicte ville, habillées à leur mode, avec chescune ung sierge en main.

Apprès venoyent ung grand nombre de penitentz blancz avec chescun ung cierge en main allumé, avec leur muzique.

Apprès venoyent la dame de l'Hospital et sa filhe de chambre, ensemble ses quatre donnades nourrisses et autres ses chambrières, avec chescune son sierge ardant en main.

Apprès venoyent les peres Capucins en nombre de vingt religieux, comprins celluy qui portoit la croix.

Après venoyent les reverandz peres Carmes de l'ordre Nostre-Dame de mont Carmel.

Après venoyent les reverandz peres Mineurs de l'ordre Sainct-François.

Après venoyent les reverandz peres Jaccopins de l'ordre Sainct-Dominique et Sainct-Laurens.

Après venoict la croix et prebstres de Sainct-Pierre-la-Tour.

Après eulx venoyent ceulx de Sainct-Yllaire.

Après venoyent les moynes et seculhers de Sainct-Pierre-le-Monastier portant ung cierge chescun comme les autres.

Après venoyent les donats de l'hospital Notre-Dame dudict Pui.

Après venoyent les chanoines-pauvres de Sainct-Jean proche ladicte esglize Nostre-Dame.

Apprés venoyent les chanoines de Sainct-Agrepve.

Apprés venoyent les chanoines de Sainct-George.

Apprés venoyent les chanoines de Sainct-Vozy portant tous les susdictz ung cierge ardant en main.

Apprés venoyent les sept curés des sept esglizes parrochielles du Pui, sçavoir : le premier en rang monsieur le curé de Sainct-Jean-la-Chevallerie, apprés cellui de Sainct-Agrepve, apprés cellui de Sainct-George, aprés cellui de Sainct-Yllaire, apprés cellui de Sainct-Vozy, après cellui de Sainct-Pierre-le-Monastier.

Après venoyent les enfans de cœur portant les croix de ladicte esglize Nostre-Dame de ladicte ville, avec les courriers et grande musicque.

Après venoyent messieurs les chanoynes de ladicte esglize Nostre-Dame, quatre desquelz portoyent chescun une crosse en main et le mistre en leur teste en forme d'esveque, seze desquelz avoyent esté desputés par le chappitre de ladicte esglize pour porter le precieulx sainct ymage Nostre-Dame de ladicte esglize cathedralle, sçavoir de quatre tous à la fois, et le portoyent au col en forme de brancard, et les autres chantoyent les actions de graces. Audevant dudict sainct ymaige y avoict deux d'iceulx dits chanoines, et autres deux après avec ung gros cierge chacun en main, tous quatre cire blanche qui pesoyent huict livres chacun; tous lesdictz chanoines portoyent aussi ung cierge ardant de mesme cire en leur main.

Après ledict sainct ymaige, estoyt monsieur Jean Laurens, doyen de ladicte saincte esglize et lieutenant de monsieur Just de Serres, evesque dudict Pui, estant pour lors absent dudict Pui causant la malladie contazieuse qu'estoict l'année precedante 1629; et ledict sieur doyen faisoict l'office et donna la saincte benediction à tous les assixtans, apprés avoir touché de sa

main ledict sainct ymaige; et audevant d'icellui estoict six maistres celliers deux à deux sur trois rangs, et estant ung de chasque costé des deux chanoines aussi à chacun desdicts rangs, portant lesdicts celliers l'espée au costé chacun et ung escusson du sainct ymaige Nostre-Dame du Pui, le portant en forme de rondache en la main gauche, et en la main droicte ung grand cierge ardant à gaine. Ce estant en memoire qu'il y a longtemps que l'on fist une autre procession sollempnelle qu'on portoict aussi ledict sainct ymaige par toute la ville, où il y heust quelques meschantes gens qu'avoyent entreprins de l'hoster et fère perdre, sans le secours et ayde que lesdicts maistres celliers y apportarent; se treuve dans les croniques Nostre-Dame dudict Pui; du despuis ils ont heu ce mesme privillege de marcher en la forme que dict est.

De plus, les six Consuls de ladicte ville portoyent le pavilhon dudict sainct ymaige, lesquelz estoyent le premier monsieur maistre Robert Jordain, recepveur antien pour le Roy, le segond monsieur *(sic)* Barthelemi, le troiziesme maistre Anthoyne Barry, le quatriesme maistre *(sic)* Digonne, appothicaire du chemin Sainct-Gilles, le cinquiesme maistre *(sic)* Mege, marchant, le sixiesme et dernier maistre Guilhaume Servant, praticien, avec leurs robbes rouges.

Au costé de chacun desdicts consulz y avoict ung homme avec une allebarde en main et leur espée au costé, entourant ledict sainct ymaige.

Après ledict sainct ymaige et sieur doyen, venoyent monsieur le prevost de ladicte ville avec son greffier, et huict archers, chacun d'eux la cazaque vestue et leur carabine au col.

Après venoyent messieurs de la justice du Seneschal, en premier lieu monsieur Philère, juge-maige, et tous les autres conseilhers, chacun portant ung sierge ardant en main.

Après venoyent messieurs les officiers royaulx et ordinaires de Court commune dudict Pui, le premier monsieur le ballif de Ravissac avec les autres juges, lieutenants et greffiers de ladicte cour, chacun son sierge ardant en main.

Apprès venoyent tous les advocats de ladicte ville, chacun en son ranc, deux à deux, chacun son sierge en main.

Apprès venoyent tous les bourgheois, marchans et autres artizans, hommes et femmes, enfans et estrangers, d'une fort belle ordonnance, chacun son sierge en main avec une fort grande devotion.

Là où estoyent tous les sergens de ladicte ville commandés par messieurs les ballifs Ravissac et Gerentes, pour faire ranger le peuple, avec les serviteurs de la maison de ville.

Puis, apprés disner, fust dicte une predication dans ladicte esglize Nostre-Dame par un père Jesuiste touchant le merite et le debvoir que nous debvons audict sainct ymaige; et aussi le jour auparadvant, avoict esté faicte autre predication à l'esglize Sainct-Pierre-le-Monestier touchant le mesme faict et de la saincteté de ladicte esglize et relicques d'icelle.

L'on avoict faict, sept jours auparadvant ladicte procession, une publication à son de trompe de faire bien neteyer les rues et parer les portes le jour de ladicte procession, et de jusner trois jours avec devotion, sçavoir le mecredy, vandredy et sapmedy, et de se bien confesser et communier advant icelle pour s'y porter avec plus de devotion, ayant autour dudict sainct ymaige plusieurs enfans habilhés en anges, aians les portes de ladicte ville demeuré fermées despuis les quatre heures de matin du jour de ladicte procession jusques à trois heures après midy dudict jour.

Estantz les portes des maisons aussi fermées et richement parées, ensemble les carreffours de ladicte ville et les rues là ou passoict ladicte procession.

Estant ledict sainct ymaige paré et enrichi de plusieurs belles pierreries, perles, bagues, joyaulx et habitz très-precieux et d'une inestimable valleur.

Et toutes les cloches des susdictes esglizes sonnoyent à grand bransle et en signe de grand rejouissance.

[*Les noms des Prédicateurs des avents et carêmes.*]

Les noms des predicateurs ordinaires de la presente ville du Puy qui prechent les advents et caresmes qui sont ou que sont esté depuis l'année contagieuse 1630.

Premièrement ladite année 1630, en caresme prescha le pere repteur des Jesuistes et ne fesoit que trois predications la semaine.

Ladite année 1630, en l'avent prescha le père Besquaine, provincial de l'ordre de saint Dominicque, et beau pere à presant au convant de sainte Catherine de Sienne de ladicte ville, et ausy precha le caresme suivant de l'année 1631.

Ladite année 1631 l'ausmonier de M. l'evesque du Puy, appellé le teologual, prescha l'avent de ladite année et ausy le caresme après de l'année 1632.

Ladite année 1632, en l'avent precha le pere guardien des peres Capucins de ladite ville, nommé pere Enselme, agé de cinquante années, et ausy le caresme ensuivent de l'année 1633, année du pardon.

Ladite année 1633, en l'avent precha le pere François-Marye Viollon, enfant de feu M. le conseiglhier Viollon de la presante ville, dont sa mere et seurs l'antandoient tous les jours. C'est l'homme le mieulx suivy et pour contanter le peuple que se soit veu de nostre tampts, et ausy precha le caresme suivent de l'année 1634.

Ladite année 1634, en l'avent precha en ceste dite ville du Puy le pere *(sic)* Phillère, parent de M. le juge maige, monsieur maistre Hugues de Fillère, sieur de Bornette, estant ledit predicateur un pere jesuiste enfant de Lyon au dire de quelques gens, et ausy le caresme ensuivant de l'année 1635.

La presante année 1635, en l'avent avons heu pour predicateur en ceste ville le pere Cerafin de l'ordre de saint François, portent l'habit de recollet, estent cossin de nostre evesque Just de Serres, et ausy pour predicateur de la caresme ensuyvent de l'année 1636.

Ladite année 1636, en l'avent, nous avons heu pour predicateur ordinaire en ceste ville le pere Balhard, de la compaignie de Jessus et ausy pour la caresme ensuivant de l'année 1637.

Ladite année 1637, en l'avent, nous avons heu pour predicateur ordinaire en ceste ville du Puy le pere guardien *(sic)* de Molins et de l'ordre des Capussins et ausy pour la caresme ensuivant de l'année 1638.

Ladite année 1638, en l'avent, nous avons heu pour predicateur ordinaire en ceste ville dudit Puy le pere Cerafficque *(sic)* de l'ordre de saint François, cordelher, et ausy la caresme suivante de l'année 1639.

Ladite année 1639, en l'avant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le pere Charbonier, jesuiste, estant de *(sic)* et ausy pour la caresme prochaine 1640.

Ladite année 1640, en l'avant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le pere *(sic)*, de l'ordre des peres Cappucins et ausy pour la caresme suivante 1641.

Ladite année 1641, en l'avant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le pere *(sic)*, de l'ordre des peres Cordelhers, et ausy pour la caresme suivante 1642.

Ladite année 1642, en l'avant, nous avons heu pour pere predicateur ordinaire le pere Pascal, de l'ordre des peres Jesuistes, et ausy pour la caresme suivante 1643.

Ladite année 1643, en l'advant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le reverand pere *(sic)*, jacguopin, prieur du devot convent de la ville de Clermond en Augvernie, et ausy pour la caresme suivante de l'année 1644 et du grand jubillé.

Ladite année 1644, en l'advent, nous avons heu pour predicateur ordinaire le reverand pere Cherubin *(sic)* de l'ordre des Recollés de *(sic)* et ausy pour continuer la caresme prochaine 1645.

Ladite année 1645, en l'advent, nous avons heu pour predicateur ordinaire le reverant pere *(sic)* de l'ordre des Cappucins, et ausy pour continuer la caresme prochaine de l'année 1646.

En la presente année 1646 en l'advant, nous avons heu pour predicateur ordinaire en ceste ville du Puy le reverant pere Saint-Jean, de l'ordre de la companhye de Jesus et pour continuer, Dieu aydant, la caresme prochaine de l'année 1647.

En l'année 1647, en l'advant, nous avons heu pour nostre predicatteur ordinaire le reverand pere Gualtery, de l'ordre de la grand observance sainct François, gardien au devot convant de Dalx et enfant de Bourdeaux, et pour continuer, Dieu aydant, la caresme prochaine 1648, homme âgé d'anviron trante-cinq ans et d'un grand sçavoir, alocquance et bien zellé, sans flaterie et ne respectant personne. Mesmes le predicateur des peres Jesuistes se voulcist esmansiper de dire en chère dans leur esglize qu'il avoit dict à Sainct-Pierre, lhors qu'il prechet de la penitance de la Magdellaine, qu'un pecheur ne se gardant de pecher que pour la craincte des paines d'anfer et non de l'ofance qu'il feset à Dieu, qu'il pouvet bien plier son pacquet et s'en aller aulx enfers, et qu'il fault fère autant de bien comme de mal ou sy longue penitance que le peché a esté long, omélie ou par jusne, par oraison ou ausmosnes et autres bienfaicts, car autrement le prestre ne le peult absoubzdre par une penitance de cinq *Pater* et *Ave Maria,* comme est fort de coustume, et ledict jesuitte dict qu'il le peult fère; ce que ledict pere soubztient que

non. Et le lundy de Pasques lhors qu'il print congé en chère audict Sainct-Pierre-le-Monastier, il apporta quatre grandz livres estans les autheurs de son dire et s'espliqua fort bien au contentement de tout le peuple, lequel a esté toujours bien suivy et aymé de tous.

En l'année 1648, en l'advant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le pere Simeon, jesuiste, et ausy la caresme venant de l'année 1649, lequel en chère diverses foix avoit dict du mal du susdit pere Galtery, son devantier de l'année dernière, par jalosye, car il diset mieux que luy, mieux eymé et mieux suivy; à quoy il fust reprimandé par monsieur l'evesque du Puy, de chanoines et autres braves gans de la ville du Puy, et icelluy mesprizé d'avoir ainsin parlé.

En l'année 1649, en l'avant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le pere *(sic)*, gardien du convant des Cordelhiers de la ville du Puy, très-sçavant téologien, et ausy l'avons heu pour la caresme suivante 1650.

En ladicte année 1650, en l'advant, nous avons heu pour predicateur ordinaire le père *(sic)* Bonnafont, filz d'un marchant de nostre ville du Puy de l'ordre des peres Jacguopins, fort docte et sçavant personnage, ayant esté prieur à leur convant de ceste ville, et ausy est continué pour precher la caresme prochaine de l'année 1651.

En l'année 1651, en l'avant, nous avions heu le pere *(sic)* Diguoeyne, cappucin, enfant de ceste ville du Puy, pour predicatteur ordinaire de ceste dicte ville, pour ausy servir la caresme prochaine. Il est à remarquer que lhors qu'il volloit comancer de precher en l'avant, il se trouva mallade et est encores, lequel a mis, du consantement de l'evesque et du clergé, un autre pere capucin qui a preché ledict avant. Faict ce dernier decembre 1651; et ausy le caresme suivant.

En l'année presante 1652, en l'advant, nous avons heu le reverand pere *(sic)*, jesuiste, agé d'environ soixante années, fort capable et pour estre continué la caresme prochaine qu'on contera 1653.

Et en l'année presante 1653, en l'avant, nous avons heu pour predicateur ordinaire de la ville, le reverand pere *(sic)* Diguonne, cappucin, enfant de ceste ville, et ausy la caresme prochaine 1654, lequel a faict un grand fruict et avoit grand suite.

Et en l'année 1654, nous avons heu pour predicateur ordinaire, en l'a-

vant, le reverand pere *(sic)*, estant de la mission de ceux que monsieur l'evesque du Puy nous a estallés en ceste ville à l'esglize collegialle Sainct-George du Puy, et ausy pour precher la caresme prochaine 1655.

L'année 1655, en l'advant, avons heu les peres de la Mission estrangere que monsieur du Puy nous a faict venir en ceste ville et dioseze du Puy, estans en nombre d'une douzenne, où ilz font la mission, tous les jours deux predications, l'une à Nostre-Dame, l'autre à Saint-Pierre-le-Monastier, avec de belles exortations, cathéchismes et l'oraison mantalle à l'esglize de la Visitation, et confessoient en l'esglize de Nostre-Dame, et faisoient beaucoup d'accordz et plusieurs fruictz, où estoient entre autres le pere supperieur nommé le pere Parrilhon, le pere Tenant et le pere Lageret, grandz orateurs avec leurs compaignons.

Le reverend pere Henry-François, du Puy, filz à monsieur de Filaire, juge-mage, a preché l'avant et le caresme avec beaucoup d'aplaudissement en l'année 1684 (1).

*Rechuste de ladicte malladie contagieuze.*

Au commancement du mois de may, audict an 1630, ladicte malladie contagieulze se retourna grandement eschauffer dans ladicte ville, que l'on fist une crie par toute la ville, de parolle seulement, par advis du conseilh de l'asamblée de la maison consullère, qui estoit permis aulx habitans d'icelle de se retirer et sequestrer pour fuir l'infestion. Donc je me retira avee ma familhe à la maison de mestre Jacques Musnier, de Freycenet-le-Buisson, et ayant demeuré là deux mois, je me retira dans ma maison que je recouvra de feu George Lareue et estoit joye d'à presant par Pierre Guzy, de Lacussol, et y demeura jusques au jour de sainct Luc, que je me retira en ceste ville, que lors ladicte malladye fust estaincte.

Donc il est à notter que pour lors estoit consul premier monsieur Robert Jordam et ses conpaignions, le nom desquelz est cy-apprès; que lorsque me retira de ceste ville, je n'anporta ce que de melhieur j'avoix, et quel[que] peu de marchandisze et deux cuirs fortz et de vache pour trevalher. A cause de ce, monsieur Jordan fist executter mon pere parceque l'on ne volloit poinct

(1) Ce dernier alinéa n'est pas de la main de Jacmon, mais d'une écriture plus récente.

que l'on trevalhasse dehors, dissant que les estrangers se servoit de ceulx reffugiés et n'aportoient rien par ce moyen à la ville, tellement qu'il me condamna à quinze livres d'amande, laquelle je paya audict Jordan avant qu'avoir lesdictz guaiges de mondict pere.

Notta ausy qu'il donna bien de plus grandes amandes à sire Jehan Pauc et sire *(sic)* Blanc, marchans, de deux cens livres checun, car ilz enportarent ausy de marchandize, et à plusieurs autres. Mais lesdictz Pauc et Blanc, après ladicte malladie, en heust bien son recours sur ledict Jordan par arrest de Tholouze.

*Les nomz des Consulz nommés le jour saincte Catherine 1630 pour servir l'année prochaine 1631.*

Ledict jour saincte Catherine 25e nouvambre 1630, hont esté esleuz pour Consulz pour l'année prochaine 1631 :

Premierement pour premier : monsieur André Giraudet, docteur et advocat en la seneschaucée du Puy;

Le seguond : monsieur Jean Irailh, bourgois;

Le troisiesme : monsieur Gulhaume Bordel, sieur de Brive;

Quatriesme : sire Mathieu Pelissier, marchant bonnetier;

Cinquiesme : maistre Anthoine Chomel, notaire royal;

Sixsiesme et dernier : sire Pierre Pomerieu, chappelher.

Cappitaine general : monsieur maistre Gabriel Peyret jeune, procureur en ladicte seneschaucée.

*Avalluation de ce que l'or a vallu ladicte année 1630 et 1631.*

Lesdictes années 1630 et 1631 monsieur Jordain, recepveur, leva la recepte de l'année 1629 qu'il n'avoit peu lever à cause de la malladie contagieuze, et monsieur Denis, ausy recepveur, leva ladicte année 1630, et monsieur maistre Jehan Caron, ausy recepveur trional et superternatif, leva laditte année 1631. Donc aulx susdictes années les doubles ducats valloient neuf livres dix sols, et lesdicts recepveurs ne les prenoient que pour neuf livres.

Les pistolles d'Espaigne valloient huict livres, et ilz ne les prenoient que pour sept livres seize solz.

Et celles d'Ithalye passoient pour sept livres seize sols, et ilz ne les prenoient que pour sept livres douze solz.

Les sequins valloient quatre livres sept solz, et ilz ne les prenoient que pour quatre livres deux solz.

Les escus sol valloient quatre livres six solz, et ilz ne les prenoient que pour quatre livres deux solz.

Il est vray que lesdictz sieurs Denis et Caron les prenoient un sol pour piesse devantaige plus que ledict sieur Jordain, parceque ledict sieur Jordain dizoit qu'il avoict athandu son payement depuis ladicte année 1629. Je le sey et y ey passé comme collecteur de Sainct-Vidal et de Lacussol ladicte année.

## 1631

*Remarque admirable et digne de memoire arrivée en l'année presante 1631.*

Premièrement, je n'ey vollu manquer de mestre icy en memoire que le 26e jour du mois de may, jour de la foire des Roguations audict an 1631, les magistratz et consulz et plusieurs autres personnes notables de la ville du Puy n'ont vollu permettre de tenir la foire en ladicte ville dudict Puy à cause de la crainte de la malladye contagieuzse qui est aulx villes et villages circonvoisins d'icelle, comme fust faict l'année derniere 1630, que luy heust une recheuste de ladicte malladye à cause de la grande frecantation du peuple d'un cousté et d'autre et de quelques certaines toilles que l'on y avoit apporté inffectes, dont arriva un grand mal à ceux et à d'autres qui en apcheptarent; par quoy fust resolu au conseilh général de ladicte ville que quinze jours auparavant ladicte foire, l'on fist une crye à son de trompe par tous les carrefoux de ladicte ville et advenues d'icelle et faulxbourgs, dizant que l'on ne tiendret poinct de foire de Roguations en aulcune part de ladicte ville ne rière le terroir d'icelle; ce que fust faict et arresté, et ce, au grand prejudice de toute la popullasse comme marchandz, hostes et pauvres hartizans et ausy des pauvres paysans ne pouvant debiter leurs marchandises, viandes et bestailh, car personne d'estrangere ny mesmes les voysins peysans du pays n'antrarent dans ladicte ville dudict jour de la foire, ny mesmes le bestailh ny aucune marchandize, tellement que n'y avoit plusieurs marchandz

et autres qui s'an retournarent à leur pays avec leur marchandises et argent, et plusieurs autres qui vandoient leur bestailh et marchandizes au lieu de Val, Brive et dù pont des Trolhas, checun en son endroict et en autres lieux et passaiges, sy que toute sorte de bestailh à ceste occasion se vandet bien. Grande pityé et murmuration arrivée en ladicte ville par le menu peuple contre les grandz, dizant que cella estoit faict à dessain contre les petitz pour les fère morir de fain, car ilz avoient checun de son estat faict grande preparative de marchandises, et ne les peurent debiter parce que l'on ne voyet poinct de marchandz et estrangers pour leur vandre; et ausy l'on avoit faict deffance que les habitans de ladicte ville n'eussent à sortir d'icelle dudict jour de ladicte foire sur payne de l'amande, et d'effect, j'ey et plusieurs autres à midy et à vespres dudict jour de ladicte foire, [vu] jouer aulx quilhes à la place du Martouret par quatre maistres cordoniers et autres, choze mervelhieuze à voir! et ausy en Panassac et Raffael. Fust faicte ausy inhibitions et deffances à tous hostes et cabaretiers de ladicte ville et faulxbourgs d'icelle de ne retirer ny donner à boire à aulcun estranger ny de ne retirer aulcune marchandize ny bestailh, à payne de cent livres d'amande et de faire quarantaine, et l'ont detient quatre jours suivants toutes les portes de ladicte ville hors que la petite portete de la porte Sainct Gilles, et mesmement l'on ne lessoit poinct sortir les habitans d'icelle de peur que n'allassent poinct frequanter avec les estrangers ny apchepter aucune marchandize; et de faict que jacmais ne s'etoit veu une sy belle foire ny tant de marchandizes, mais néantmoings le landemain de ladicte foire l'on laissa entrer les estrangers en ladicte ville pour y apchepter ce que leur feset de besoing à cauze du cryement du menu peuple.

### *D'un miracle d'un desandement de terre audesoubz [de] Saincte-Anne audict an 1631.*

Audesoubz le roc de la montaignie de Saincte-Anne (1) s'an est decendu et faict un grand eslavacy (2) de terre qui s'en est decendu grande quantité de champtz et vignies et autres terres jusques aux prés qui sont de dellà la rivière de Borne, tellement qui couppa ladicte rivière tout-à-faict et fist passer ladicte rivière auxdictz prés. Donc fust grand domaige, car il remua la vignie

(1) Près du Collet, commune de Polignac. | (2) Glissement.

d'un sur le champ de l'autre, et le champ et arbres tous droictz sur la vignie desticy (1). Donc y arryva grand division entre eulx qui y avoient de terre, car checun volloit suivre son fondz. Cella arriva ce dimanche, à trois heures de matin, premier jour de juing audict an 1631, sans qu'il heusse pleu de longtamptz, et je y passa à cinq heures de matin ledict jour que encore la terre et pierres se remuet quelque peu, et vitz prandre grande quantité de poisson au gravier que ladicte terre avoit coupé ladicte rivière, et le poisson demeura tout sec. Donc çà bas à Espally et au pont des Trolhas s'estonoient parce que ne desandoit poinct d'eau de ladicte rivière, parce qu'elle passa par les prés et autres lieux; donc ne décolla poinct çà bas d'un couble d'euhres. Ensamble l'année auparavant en fist un autre audesoubz du Coullet, mais non pas sy grand.

*De la grande charté d'avivres et des pauvres que morurent ladicte année 1631.*

La grande charté d'avivres et marchandizes de toute sorte et ausy de baithal en l'année 1631, et la grande pauvretté et habondance de pauvres que morurent aulx focés de la present ville du Puy et autres lieux à faulte d'avivres, chose effroyable!

*Du desrobement de quelques papiers à la Court commune du Puy.*

D'un desrobement de quelques actes et papiers que fist Anthoine Sagnhiard et Jean Giraud, praticiens, ledict Anthoine Sanhiard natif de Couteaux (2) en la montaignie, et ledict Giraud de Pradelles, néanlgmointz praticiens de ladicte ville, prins et enlevés par ledict Jehan, clerc en la Court commune de ladicte ville à la sollicitation dudict Anthoine, consernant ses affères; mais ilz furent decouvertz et furent porsuivitz par les greffiers de ladicte Court qu'etoit mestre Pierre Peyret et mestre Pierre Malzac, et furent compdamnés ycy au seneschal à fère amande honnorère. Donc lesdictz prisonniers se randirent appellantz à Tholouze, et audict Tholoze furent compdannés à un basnissement et grandes amandes. Cella se fist au moix de juin en ladicte année 1631.

(1) De celui-ci.

(2) Couteaux, commune de Saint-Front, par opposition à Couteaux, commune de Lantriac.

*D'un fortfaict advenu à l'eglize de Nostre-Dame du Puy ladicte année 1631.*

Choze grandement hénorme advenu dans ladicte esglize de Nostre-Dame, comis par Augustin Pestre, du lieu d'Eynac (1), lhors portier de ladicte esglize, et par Simonde Aurelle, veufve de feu Murgon, bouchier de ladicte ville, au mois de mey dernier en ladicte année 1631. Donc il arriva que un jour de vandredy au soir, que ceulx qui sont athains de la fieuvre vont coucher en ladicte esglize, là où ilz en sont grandement sollagés, ladicte famme au lieu de coucher par devotion en ladicte esglize, et par certaine connoissance particulhière qu'elle avoit avec ledict Pestre, se va coucher dans son lict de sa chambre dans ladicte esglize, auprès de la porte du cousté de Sainct-Anthoine. Ladicte Simonde y avoit une sienne sœur qui couchoit ce soir à ladicte esglize, et tout à la foix elle s'andormeit et s'évelhia et ne trouva poinct sadicte sœur auprès d'elle. Lors elle s'écria : « Où est ma sœur ? » L'om luy dict qu'elle estoit allée boire à la chambre dudict portier, comme elle avoit dict. Donc elle y alla et hurta la porte et acommança de leur dire d'outrages pourquoy ilz s'anfermoient tous deux dans ladicte chambre? Lhors se voyant descouvertz, elle sortist, et tout le peuple qui coucha dans ladicte esglize se remassa devant eulx, et ilz se mirent à soubzrire, et elle luy : « Adieu, ma cousine », et il luy : « Ouy, ma cousine de cuisse ». Lors le peuple et sadicte sœur murmura et s'an vont le reconter aux messieurs les chanoines de ladicte esglize. Donc ilz furent prins prisoniers et menés dans la consiergerie du chappitre, là où leur procès fust faict et parfaict, qui seroient foiectés tous deux et banis perpetuellement. L'on ne les compdamna poinct à la mort, parce que la preuve n'estoit poinct souffissante, ne dizant seullement que la virent sortir de sa chambre et que il luy dict : « Adieu, ma cousine de cuisse », et que sans cella n'eussent poinct heu de mal.

(1) Commune de Saint-Pierre-Eynac, canton de Saint-Julien-Chapteuil.

*D'un grand tramblement de terre arrivé le mardy matin, à une heure après minuict du lundy que c'étet le seziesme jour du moix de septembre audict an 1631.*

Arrivé là, comme dict est, la nuict, et dura demy-cart de heure que toute la terre tranbla, les arbres, murailhes et maisons, que esvelha les andormis et balha une telle espovante au peuple que l'on tranblet de grand peur. Cella arriva en Aulvergnie, Viverès, Forest, Gevoldent et Velley et autres provinces, et qu'il fesoit tellement esbranler les bastimentz et rochers que je vous peulx assurer avec beaucoup d'autres personnes que l'on [a] anthandu que au roc de Quornelhe de ladicte ville, y couche quantité de courbeaulx que lhors de ce tranblement et il s'evelharent et se mirent à voller et crier de telle sorte qu'avoient mis l'espouvante à plusieurs personnes quy les enthandict, et mesmement fist tumber plusieurs choses mal assurées.

*Dispute arrivée aulx Congrégations, des peres Jesuites de la present ville du Puy en ladicte année 1631 et 1632.*

C'est que l'anbition ne mourra jacmais au monde que la curiossitté est plus grande aulx gens d'esglize pour avoir des biens corporel que les mondains. Donc les peres Jesuistes voyant que les mesieurs de ladicte Congreguation tant celle des bourgoix que des artizans avoient beaucoup de moyens dans la conffrerie, en argent, meubles et joyaulx qui sont pour le service des chappelles et ayant esté donnés et apcheptés par les conffreres, néanlgmointz les susdictz peres Jesuistes s'an volloient randre mestres. Ce que lesdictz conffreres n'ont vollu permestre et en ont playdé l'espace d'un an et anvoyé à Romme, et fust dict que lesdictz conffreres joyroient de leurs privilleges et moyens à la modde acostumée et ancienne.

*Murtre commis sur la personne de Mathieu Barnier, dict Pousarot, mestre armurier et forbiceur du Puy.*

Ladicte année 1631, et le *(sic)* jour du mois de *(sic)*, heure de nuict, deux ou trois heures, ledict Mathieu Barnier dict Pousarot

venoit de souper avec de ses voysins d'un caruaric (1) de leur rue de la Chanebouterie où il habitoit, estant asisté d'un nommé Pistollet et de Mathieu Vallet, marchans, et plusieurs autres, et mesment ledict Pistollet fust blessé à une joue. Donc en se retirant en leurs maisons, ilz font rancontre d'un nommé Pierre Parrat et de Claude de la Junye autrement du cadet de Broc, et du cadet de Martin, et d'un nommé Jacques Prunet autrement Jacques Deymard. Donc checun estant armés d'une bonne espée et se dirent les uns les autres d'un cousté et d'autre : « Qui ella? Mais qui ella? Mais qui ella? » Et mirent la main à l'espée et en poursuivant les susdictz marchans et Pousarot à couptz d'espée, ledict Pousarot se mist en fuiste, et les autres à le poursuivre toujours tellement que l'om luy balha un coupt d'estoc de par dernier, tellement qu'il en morut au bout de quelques jours, et icelle folle jeunesse se sçauvarent dehors la ville. Donc la veufve dudict Pousarot les ha poursuivis par justice par deffault, tellement que ledict Parat a esté compdanné d'estre pandu en esfugie, ce qu'a esté faict au Martoret, et ledict de la Junye en guallère, et les autres deux Prunet et ledict Martin compdannés à quelques amendes et banis pour quelques années ; ce que du depuis se sont retirés dans ladicte ville du Puy et se sont purgés par justice et payé lesdictes amandes, et ledict Parat et de la Junye sont hors du pays.

*Election des Consulz de l'année 1631.*

Ce 25e novembre audict an 1631, sont esleuz pour consulz en la forme acoustumée :

Le premier : mestre François Le Blanc, advocat.
Le seguond : sire Jacques Obrier, hoste.
Troisiesme : mestre François Bonnet, notaire.
Quatriesme : mestre Anthoine Chabannes, marchant granetier.
Cinquiesme : sire Michel Faure, marchant.
Sixiesme et dernier : mestre Jacques Besqueult, praticien.
Capitaine general : *(sic)*.

(1) Cabaret.

1632

*De l'arrest donné à Tholouze d'antre les notaires du nombre reduict en ceste ville contre les autres qui ne sont poinct du nombre.*

Loys par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme en l'instance pandante en nostre court de parlement de Toloze entre maistre Charles Demans, notaire du nombre reduict à trante en la ville du Puy, et sçindic des autres notaires dudict nombre, suppliant et demandeur aulx fins de sa requeste du 24e julhet 1628, et inpetrant nous lestres du 10e de ce mois de janvier pour, disant droict audict incident, estre receu à opposition envers l'ordonnance ou desliberatoire prinze par les officiers de la santé de ladicte ville le 3e septembre 1629, au prejudice de la reduiction faicte audict nombre de trante; ce faisant, requerir la cassation d'icelle tant par voye d'appel, nullité que autres melheures de droict; néangmointz à ce qu'il soit faictes inhibitions aulx autres notaires forains et supernumerères qui ne sont dudict nombre, de retenir aucuns actes dans ladicte ville du Puy, à payne de faux et autres fins desdictes lestres et requeste, d'une part; et Geoffre Pelhissier, Loys Richaud, asignés et deffendeurs, d'autre. Nostre dicte court, veu ladicte requeste plaidée sur les susdictes lestres du 12e janvier dernier, ordonnance des susdicts officiers de santé, dires par escript, requestes de forcluzion et autres productions des parties, par son arrest prononcé le 19e de ce mois de janvier, sans avoir esguard à l'ordonnance dudict conseilh de santé de ladicte ville du Puy, disant droict sur ladicte requeste et lestres dudict sçindic des notaires du nombre reduict à trante, a faict et faict inhibitions et deffances aux susdictz Pelissier, Richaud et à tous autres qui ne sont dudict nombre de s'ingerer à retenir aucuns actes ny contractz dans ladicte ville, à payne de nullité, restitution des esmollumentz, cinq cens livres d'amande et autre arbitraire, et les a compdamnés et condampne aux despans envers ledict scindic, la taxe reservée. Nous, à ces causes, à la requeste et suplication dudict Demans sçindic, te mandons et commandons par ces presantes faire, de par nous et nostre dicte court, inhibitions et deffances tant aulx susdictz Pellissier, Richaud, que à tous autres notaires qui ne sont dudict nombre reduict, de s'ingerer à retenir aucungstz actes ny contractz dans ladicte ville du Puy, à payne de nullité, restitution des esmollumentz, cinq cens livres d'amande et autre arbitraire, suivant et conformement au susdict arrest; mandons à tous nous justiciers, officiers et subjectz, ce faisant, hobéir. Donné à Tholouze en nostre dict

parlement le 22e janvier l'an de grace 1632 et de nostre regne le 22e. Par la court : DE SAUNIHAC, signé. — Ledict mestre Demans, sçindic, a l'original dudict arrest.

*Enterrement qui fust faict extraordinairement le jour du vandredy sainct, 9e apvril audict an 1632.*

Monsieur mestre Anthoine Chabannes, consul et hoste du Puy, avoit un sien filz nommé Jehan, qui se trouva atain de la malladye contagieuze et non reconue par les cirurgiens; donc il deceda dans deux foix vingt-quatre heures. Néanlgmointz l'om présumet que fusse mal de danger, bien que dans ladicte ville ne s'an parlasse poinct d'aucune contagion, comme la peste fust descouverte dans la maison dudict Chabannes dans peu de tamptz après que en morut trois ou quatre personnes dans ladicte maison. Donc la craintte que ledict peuple présumet fust la cause que l'om fist assanbler un conseilh de pollisse pour le fère enterrer ledict jour du vandredy sainct. Ce que fust faict, mais non pas sans grande difficulté, et ce fust avec la permission de monsieur l'official du Puy, et fust anterré à Sainct-Laurans des Jacoppins à l'asistance des prestres, voysins et autres amis.

*D'un temps extraordinaire contre la saison pour gellées en ladicte année 1632.*

C'est que le mardy et mecredy 27e et 28e apvril audict an 1632, il a ausy bien gellé comme aye faict au plus terrible jour de l'iver, la plus terrible choze que se fust jacmais veue sellon le tamptz, car aulx creux que luy avoit de l'eau, la glasse portet ausy bien comme sy ce fust au millieu de l'iver; mesment les arbres estoient en fleurs, et néanlmoingtz il fust abondance de biens de la terre comme blés et frutaiges.

*Du chappitre general tenu aulx peres Capucins, commancé le 27e may audict an 1632.*

Le chappitre general fust tenu chès les peres Cappuchins de la present ville du Puy, et y estant venu en nombre de quatre-vingtz peres Cappucins. Mon-

sieur le viscompte de Polleniac et les mesieurs de la ville les ont norris et antretenus pandant ledict tamptz, et iceulx peres ont donné un grand tableau à l'esglize de Nostre-Dame, et pozé à une pille qui est devant la chère.

*D'un grand pardon que les susdictz peres Capuchins ont apporté en ceste ville, et a commancé ledict jour 27e may 1632, et a duré quinze jours.*

Ledict pardon estoit donné à l'esglize de Nostre-Dame et de Sainct-Pierre-le-Monestier et de Sainct-George et des susdictz peres Capuchins; et tous les jours durant ledict tamptz l'om feset deux ou trois prossetions, et l'on se pouvoit confesser à tous prestres et portoit abolhition de tous pechés.

*Monsieur, le frère du roy passa en ce pays ladicte année au mois de julhet, et du grand allarme qui heust audict pays.*

Monsieur (1), frere du roy, n'estant bien d'acord avec le roy nostre sire, ou par intheligance entre eulx faicte pour recognoistre la noblesse de France [si] seroient fidelles au roy, donc il s'an alla avec ses compaignies par le pays, et se fesoit recepvoir et recognoistre par force aulx villes, chasteaulx et bourguades pour leur mestre. Donc il avoit ressollu de passer et venir en ceste ville du Puy; mais nous fumes avertis de le laisser poinct entrer; que ce fust la cause que tout le peuple estoit allarmé, et que se fist grand guarde et mesment doubles l'espace de troix moix en ceste ville, et tous les gantilzhommes que luy ont presté main-forte ont esté compdannés d'avoir la teste tranchée, et les villes et chasteaux que l'ont receu, compdannés d'avoir les muralhes par terre. Lesdictes compdannations ont esté données par le sieur de Maschaud qui vint tenir ses grandz jours en ceste ville ladicte année 1632.

*D'un grand déluge et desbordement des rivières et grelles et tampestes et du grand mal qui fist, ne durant rien que quinze heures, arrivé ce 3e aoust 1632 après midy.*

Arrivé ledict jour et an un grand obscuritté d'air et grand bruines et tout-

(1) Gaston, duc d'Orléans.

à-coup une tanpeste, grelle et grand desbordement de rivières qu'il fist sy grand mal par tous pays qu'il est de notable memoire comme je an descriptrey cy-apprès quelques-unes. Mesment à Cussac (1) qui est proche Solenihac, il enmena treze maisons et beaucoup de baitalh et quelques gens et meubles, bledz, boix, champtz, prés, vignies, molhins et autres choses, choze effroyable, car [le] monde panset que tout perisset, et mesment aulx ouvroirs il en fist à plus de dix mil livres, car levet le cuir de la rusche et des chauchières, et ausy l'eau allet jusques au-dessus du grand autel des peres Carmes de ceste ville; et dans mon ouvroir, ly avoit d'eau de l'auteur d'un homme et enfoncet portes et fenestres.

*Audict an 1632, et le dimanche 7e novembre, fust la réception de monsieur le viscompte de Polleniac pour gouverneur en ceste ville du Puy.*

Ledict sieur viscompte de Polleniac fust receu ledict jour pour gouverneur en ceste ville à la place de feu monsieur le viscompte de Lestrange et Chelanne. Donc l'on luy fist une grand antrée que l'on l'ala quérir jusques à la croix de Cheyrac, les armes en main, et ont quiré les canons et fouconneaulx des tours, et [le] premier consul monsieur Le Blanc luy fist une grande arangue à la porte Sainct-Gilles où il antra, et les autres portes de ladicte ville estoient fermées.

*Canonissation de sainct André Corsin et de saincte Magdelenne de Pazzis, de l'ordre des peres Carmes au convent de ceste ville du Puy ce dimanche 14e novembre audict an 1632.*

Ledict jour et an qu'est dessus, avec grand manifficence et ordonnance, l'on cellebra la memoire du jour du quanonissement dudict sainct André Corsin et saincte Magdellene de Pazzis dans l'esglize des peres Carmes de ceste ville, estant de leur ordre. Donc l'on fist une grand prossesion par toute la ville à midy, et après l'on dict vespres, et après la predication par un pere jesuiste, là où il expliqua leur vie et principallement dudict sainct André.

(1) Cussac, canton de Solignac-sur-Loire.

*Entrée de monsieur de Mauchaud dans la ville du Puy.*

Ledict jour de dimanche 14e novembre 1632, le seignieur de Mauchaud (1), conseiglier au privé conseilh du Roy en sa chanbre ordinaire et comissère à ce deputté pour tenir les grandz jours au Languedoc et pays de Velley, fist son antrée dans la ville du Puy, et antra par la porte de Panessac, bien que l'on l'atandoit avec les canons pour le salluer à la porte Sainct-Gilles. Donc il y fist et ordonna audict pays de Velley ce que s'ansuict. Premièrement ordonna que les chefz de mestier de ladicte ville n'antrassent en la maison de ville ceulx qui estoient faictz devant le jour de saincte Catherine, où ilz se firent ledict jour de saincte Catherine, pour fère les consulz, à cause des abuz de la brigue que se faict tous les ans; ce qui s'observe encore, que fault que les chefz de mestier se fassent ledict jour de saincte Catherine où les mesieurs de la pollice en prenent d'office; ce qui se fist et observa ladicte année et faict encores. Ordonna ausy la prinze et tumbement de plusieurs maisons et chateaulx dudict pays, et principallement le chateau de Sainct-Aond (2) qui fust razé, une partie de celluy de Poinsac (3), la maison petite de la place des Prés des Louptz qui est dans ladicte ville apartenant à monsieur Collebeaud, advocat; deux guarnisons miszes au chapteau de Sainct-Vidal (4) et trois canons de campaignie que en fist emmesner, outre les levriers et chiens couchans, et beaucoup d'autres despances; ausy guarnison au chapteau du Villar (5) et en beaucoup d'autres places et maisons; et mesment de punissions corporelles sur plusieurs personnes et beaucoupt des amandes; et ce, à cause qu'ilz avoient donné main-forte à Monsieur, frere du roy, ou pour avoir esté desnoncé d'avoir mal vescu et malmené plusieurs personnes et affères comme est porté à l'inprimé de l'escommunicassion cy-après athaché (6) suivant ses ordonnances; et ausy s'ansuict la punission de plusieurs cy-après escripte, et

(1) Charles de Machault, conseiller d'Etat et intendant de justice, police et finances en Languedoc.

(2) Saint-Haon, canton de Pradelles.

(3) Commune de Coubon, canton sud-est du Puy.

(4) Chef-lieu de com., canton de Loudes.

(5) Commune de Saint-Germain-Laprade, canton sud-est du Puy.

(6) Le document qu'indique Jacmon ne se trouve pas dans son manuscrit; peut-être Jacmon l'avait-il inséré dans un autre volume auquel il fait plusieurs fois allusion et qui est malheureusement perdu.

plussieurs desus nommés furent appellantz à Tholouze de ses ordonnances et furent relaxés par arrest comme les mesieurs de Poinsac et plusieurs autres.

Ledict seignieur de Mauchaud s'an alla de ladicte ville et pays de Velley ce lundy 29e novembre 1632.

*Exécution faicte sur la personne de Laurens Gimbert, praticien.*

Ce 24e novembre audict an 1632, ledict sieur de Maschaud ordonna que mestre Laurens Gimbert, praticien de ladicte ville du Puy, qu'il fust [pilorisé et fouetté], et fust acomply, qu'il soffrit qu'il demeura l'espace d'une heure au colhier du carré de la Biduyre (1) de ladicte ville, et après retourné en la prison; et le long du chemin fust foyté par la main du bourreau de monsieur de Maschaud et celluy deste ville; et l'om y avoit mis à l'estomach et au dos deux escripteaulx qui dizoient ces parolles suivantes : « Laurens Gimbert torzionnère, volleur, concusseur, ayant malverssé la charge de greffier. » Donc ce fust à cause qu'il fust denoncé par les peysans de Val, car il estet greffier et les avoit concussés et faict beaucoupt de maulx.

*L'elestion des Consulz de ladicte année 1632 pour servir pour l'année 1633.*

Ledict jour de saincte Catherine 1632, fust faict et publié pour consul : pour le premier noble Claude de Guiolle, sieur d'Agren; le seguon monsieur mestre Pierre Chirouze; troisiesme monsieur Jacques Chabanon; quatriesme monsieur Pierre Rochette; cinquiesme sire Claude Braye, notaire royal; sixiesme et dernier sire Jehan Bernard, marchand granetier; et cappitenne general monsieur de la Marade.

*De la justice faicte à Philhibert de la Roche.*

Philhibert de la Roche, filz bastard de monsieur de Beauregard, acussé davoir tué monsieur Jacques de la Fayolle et autres chozes, fust massé en ceste ville au gibet de la place du Martouret, et fust jugé à ladicte mort par ledict sieur de Maschaud, et conduict audict suplice par le prevost et archers

(1) Aujourd'hui place du Plot.

dudict sieur et bourreau, et ceulx deste ville et bourreau, ce vandredy à trois heures après midy 26e novembre audict an 1632. Ce fust une mort terrible, qu'avec une grand barre de fer, luy estandu sur une croix de sainct André, l'on luy donnoit aulx bras et gambes, cuisses et autres parties du corptz. Poursuivy par mestre Claude [de la] Fayolle, filz au deffunt.

*Grande allarme arrivée en ceste ville ce mercredy premier jour de decembre 1632.*

Advenu, ledict jour et an 1632, une grand alarme à causze que le regiment de monsieur de *(sic)* volloit loger dans la ville du Puy, et forçant la porte Sainct-Gilles et menassant les habitans qui se rencontrarent, mesment mestre Guabriel Peyret, procureur, et autres. Ce qui causa une grande halarme et bruict dans ladicte ville et fermure de portes des maisons et ville, et toute la ville en armes vollant fère perir ledict regiment. Y n'y eust enpechement par mesieurs de la justice et consulz. Donc l'om les fist loger aulx faulxbourgtz, et le tout fust passiffié sans aulcun desordre (Dieu graces!). Arrivé à deux heures après midy.

1633

*La mort de monsieur de Momorancy et de monsieur le viscompte de Cheylanne ou de Lestrange.*

Ledict seignieur de Momorancy (1) fust descappité à Tholouze dans la maison de ville, et ledict sieur de Lestrange dans le Sainct-Esperit en Viverès, lesquelz furent prins par le seignieur de la Force, et ce, à cause que la pluspart de la noblesse du Languedoc, Viverès, Augvergnie et Velley s'etoient revoltés contre le roy nostre sire et avoient prins le party de Monsieur, frère

(1) Jacmon a copié dans son manuscrit une relation contemporaine de la mort du duc de Montmorency; nous avons jugé inutile de la reproduire ici, d'autant plus qu'elle a été imprimée, il y a quelques années, dans le Trésor des pièces toulousaines, sous ce titre : *Histoire véritable de ce qui s'est passé à Thoulouse à la fin du mois d'octobre MDCXXXII, en la mort de M. de Montmorency*. — Toulouse, *Abadie*, 1859, in-8°.

du roy, pour fère perdre les Esleuz. Donc ledict sieur de Momorancy fust descappitté le carnevas audict an, et ledict sieur de Cheylanne en l'esté dernier.

*La mort de monsieur le doyen et official et vicaire general monsieur mestre Jehan Laurens.*

Ce *(sic)* jour du mois de julhet audict an 1633, ledict sieur mestre Jehan Laurens est decedé doyen en l'esglize quatredralle Nostre-Dame du Puy. Donc il fist un grand bien aulx esglises et à ses parens et amis et principallement aulx peres Jesuistes, là où fust anterré. Est grande la nesesitté qu'il faict au Chappitre et en d'autres lieux et personnes.

[*Candidature de M. de Beaumont, fils du vicomte de Polignac, au doyenné du Puy.*]

Monseignieur le viscompte de Poleniac manda à son filz monsieur de Beaumond de venir de Paris ycy en ceste ville pour le mestre en possetion de l'office de doyenné comme estant subceseur dudict feu monsieur mestre Jehan Laurens, ce qu'il fust faict à l'asistance de la plus grande partye des chanoines de Nostre-Dame ; mais ce fust contre la vollontté de monsieur l'évesque Just de Serres. De quoy ilz en sont en procès, et mesment ny en a un autre estranger qui veult impetrer ledict doyené audict sieur viscompte, arrivé au mois d'aoust audict an 1633, que se nomme le téologual, aumosnier dudict sieur evesque.

Du depuys ledict doyenné a esté emporté par un que l'on nomme de François qui est de Sainct-Didier en Velley, par arrest du sainct pere le pape en l'année 1635.

*Reception de monsieur le visconte de Poleniac, chavalher du Sainct-Esprit.*

Audict moix d'aoust audict an 1633, ledict sieur viscompte de Poleniac fust receu de l'ordre du chevalhier de Sainct-Esperit. Donc il fist fère une grande inposition et talhe pour tous ses mandementz et terres pour luy payer son voyage que fist à Paris pour advoir ledict ordre. Ce que ruina beaucoup

de ses subjectz, où le vollement que luy fust faict auprès de Paris, que luy hostarent cinquante pistolles et estant en nombre de quatre-vingtz volleurs.

[*Grand pardon de Notre-Dame du Puy.*]

La grande remarcque du grand pardon et jubillé universel à l'esglize quatredralle Nostre-Dame du Puy appellée la Chambre angellicque, que ce fust le jour du vandredy sainct, jour de l'Anonsiation Nostre-Dame, 25e jour de mardz audict an 1633.

Je n'ey vollu mancquer de mestre ycy en memoire la remarque du grand pardon et jubillé portant habollition de tous pechés, estant conffez et communiés, visitant l'esglize de Nostre-Dame du Puy, et que toutes les foix que ledict jour de vandredy sainct se rancontre le jour de l'Anonsiation Nostre-Dame, il y a semblable jubillé : ce qui ne se rancontre guière souvent; et pour venir à l'ordre pour guarder d'un désordre à cause de la grand foulle du peuple, l'on y pourveut en la sorte et manière que s'ansuit. Premièrement ledict jubillé antre le jeudy sainct jusques au vandredy à vespres après Pasques; néanlgmoingtz l'on le pouvoit guanier ledict jour de jeudy sainct et les jours ensuivantz jusques au jour de vandredy d'après Pasques qui est le jour de la sortye. L'on le pouvoit ausy guanier le jour dudict vandredy sainct, car l'on donnoit la communion ausy bien que les autres jours : chose qui est extraordinaire. Mais ce fust à cause de la grande presse des estrangers et par permission des superieurs. Ledict jour de jeudy sainct l'on fist à huict heures de matin un grand prossetion generalle pour l'antrée dudict sainct jubillé, asistée de monsieur Just de Serres, évesque du Puy, portant les solhiers de la Vierge Marie, asisté de monsieur l'évesque de Mande en habitz pontifficaltz, ensamble de tous les mesieurs de la justice et habitans de ladicte ville et beaucoup d'estrangers, avec une vingtaine de soldardz avec d'allebardes en main pour fère eslargir et tère donner place au peuple que luy avoit sy grand presse; et après qand ladicte prossetion fust de retour en ladicte esglize, le saint-sacrement fust pozé au lieu où l'on avoit pozé le sainct image de Nostre-Dame du Puy que l'on avoit mis sur un lambris que l'on avoit esdiffié au cousté du benitier de ladicte esglize, là où l'on avoit dressé une très-riche chappelle et autel embelie et anrechie de plusieurs draptz d'or et d'argent, velouptz et sequin et taffetas, broderies, veselle d'or et d'argent

et autres pierrerie, perles et plusieurs autres chosses presieuszes et plusieurs rares et sainctes relicques de Nostre-Seignieur Jésus-Christ et de la benoiste Vierge Marye et des saincts et sainctes.

Et je n'ey vollu manquer de mestre ycy les grandz favueurs et miracles que Dieu et la Vierge Marye ont faict pendant ledict sainct pardon, car deux jours auparavant l'antrée dudict sainct jubillé fesoit le plus furieux tamptz de froid, une grande bize noire et triste; et ledict jour de jeudy sainct advenu de l'antrée dudict sainct pardon, se leva le plus admirable tamptz clair et luissant et chaud et sec comme sy nous fumes estés en l'esté, et dura pendant ledict tamptz dudict sainct jubillé jusques à la sortye que se mist à pleuvoir bonnement tout le jeudy auparavant ledict jour de ladicte sortye dudict sainct pardon; et ledict jour de vandredy, jour de ladicte sortye dudict jubillé, se leva samblable beau tamptz comme pendant icelluy pardon. Donc ledict jour l'on fist semblable prossetion generalle par toute la ville avec la mesme asistance que l'on avoit faict à l'autre de l'antrée, horsque au lieu de monsieur l'évesque de Mande, il y avoit celluy de Viviers en Viverès. Donc l'on dict une predication dans ladicte esglize à la chère acostumée, et après le *Te Deum laudamus* et les actions de grâces, et après la saincte benedictions et la closture dudict sainct pardon, et après chacun se retira.

Vous remarquerès ausy que fust feste par toute la ville une autre prossetion generalle le mardy sainct deux jours avant ladicte antrée pour se preparer audict sainct pardon, et que ledict jour de jeudy, jour de ladicte antrée, l'on dict, après ladicte prossetion, la predication à la chère entienne du Fort de Nostre-Dame qui est auprès de l'evesché.

S'ansuit l'ordre de la pollice que fust tenu :

L'on ordonna et fust faict que l'on tunberoit trois ou quatre maisons qui estoient le long de grandz degrés des Graces du cousté et en montant à la porte daurée de ladicte esglize, et l'on y fist de degrés de pierre pour fère le chemin plus large pour fère passer les pellerins. Donc ladicte ville paya lesdictes maisons à quy appartenet.

De plus, le bureau ordonna que l'on tunberoit une autre maison à la rue des Farges, à un petit coing de rue qui antre de Farges à la rue de l'Ouche pour agrandir ledict passage de la rueste à cause des processions pour donner place à la grand foulle du peuple qu'estet sy grande; ce que fust faict, et ladicte ville paya ladicte maison.

[*Le regrattage ou vente du sel.*]

Du regretaige ou offices pour vendre la sel à la part où l'on voldra dans la ville du Puy.

En ladicte année 1633, un nommé monsieur Boudon, de Monpelhier, et l'autre monsieur *(sic)* Motte, bourgoix de la ville d'Anduze au Languedoc, ilz auroient apchepté du roy le regretaige ou permission de vandre de sel à la part où ilz voldront aulx dioceszes du Puy, Gevoldant, Rouargue, Foretz et Viveretz, et en checune des susdictes dioceszes l'on savoit combien de nombre il y a d'offices pour vandre la sel. Lesdictz offices se vandent beaucoup, lesdictz offices estant privilhégés que quiconque en a un il le peult assancer, et, bien qu'il l'asance, il sera exant de tutelle, collecteur et de lever talhes et sont heredictères, et dans le pays de Velley n'y en a le nombre de soixante. Donc c'est au prejudice de ceulx de la Saulnerie du Puy qui vandoient la sal, ladicte rue ayant playdé l'expace d'un lonc tamptz à Parix et à Monpelhier. De quoi lesdictz estrangers guaniarent par deffault, et ledict sieur Motte mena un president dudict Monpelhier en ceste ville pour se fère mestre en possetion. Ce que fust faict par ledict commissère et monsieur le juge maige et monsieur Chabanon, consul, avec la permission de monsieur le viscompte de Polleniac et son assistance, et pour fère des infformations contre les contrevenantz, et ont faict les inhibitions et deffance à ceulx de ladicte rue de la Saulnerie qui en vandent de n'en poinct vandre, sur payne de conffisquation et de grosses amandes et de punission corporelle, sans avoir la permission des susdictz commissère et partiszens. Donc ceulx de ladicte rue de la Saunerie auroient fait une exmoution contre eulx, les fammes, filhes et chambrières seullement. Donc auroient battu par intervalle ledict Motte et ses gans et serviteurs à ladicte misze de possetion du Salley. De quoy ilz sont en grand tourmantation et plusieurs autres qui prestent main-forte auxdictz estrangers. Comme d'effect moy-mesme je y suis esté enpeché sans y pansser en aucun mal, car j'ey audict Motte asansé, à la sollicitation de Charles Genestet, hoste et le leur de la Lune, une de mes boticques et cuisine de plain pied, sçize en la rue de Panessac, et du cousté de monsieur Chourras, pour y vandre de sel pour deux années, au prix de trante-six livres checune année commençant le jour de sainct Luc,

18e octobre audict an 1633, ladicte assance receue par du Faym, notaire royal de ladicte ville. Donc ledict sieur Motte auroit faict apporter deux grandz salhiz bois pour y guarnir de sel à la porte pour vandre à ladicte bouticque, et l'andemain ceulx de ladicte rue de la Saunerie le sceurent. Lors les susdictes fammes, filhes et chambrières seroient venus dans ladicte bouticque en nombre de plus de cinquante en troupe et auroient prins et anporté lesdictz salhix ou quaysses, et yceulx myrent en piesses et les bruslarent à l'istent, et lesdictes fammes dirent à moy et à ma famme que l'on me feroit morir et que l'on me mestroit le feu dans ma mayson (que Dieu et la Vierge Marye m'an veulhe préserver!), à cause que je leur avoix asancé ladicte bouticque. Donc cella vient aulx aureilhes du susdict president, lequel se transporta dans ma maison pour en charger son verbailh et pour me fère despozer, moy et ma famme. De quoy mon conseilh me fist esvader et je deffanditz à ma famme de ne rien dire, comme d'effect ne n'an dismes rien ny l'un ne l'autre, parceque nous leur heussions bien faict du mal. L'hoste de la Lune leur a assancé une de ses bouticques et une chanbre avec quatre lictz et un petit estable, la somme de cinquante escus tous les ans, l'asance receue par ledict du Fayn; lequel hoste est sy bien mal vollu que moy, et luy ont faict plusieurs afrontz. Donc lesdictz estrangers vandent journellement de sel à la bouticque dudict la Lune et y font leur maguazin de sel, et dans la mienne ne l'ont que tenue ouverte et vandu de sel que la foire de Toussainctz et de sainct Martin, lesquelz estrangers et habitans de la Saunerie sont en grand procés à Paris et à Monpelher. Je ne sey que sera dict ny à quand sera. Dieu ly mette quelque bon ordre!

L'on fist acord dudict regreitaige avec le susdict sieur Boudon et monsieur Farge, principaux et mestres de ses offices, que le pays de Velley ou la ville ou les messieurs de la rue de la Saunerie à la somme de troix mille livres, sçavoir ceux de ladicte rue de la Saunerye à deux mille livres seullement, et avec cella, jouyront de leurs premiers privillèges, et la ville la somme de mille livres, et ledict pays les restes; le contract d'acord passé aulx estas tenus en ceste ville ce *(sic)* du mois de juin 1634, ledict contract receu par mestre Hector de la Font, notaire royal du Puy de la rue Sainct-Gilles, et par concequand ont cassé les sances des bouticques.

[*Misère du peuple.*]

Ladicte année 1633, les charges, comme thalles et affères et avivres et grande pauvretté parmy le monde et les estatz que ne vallent rien, sont sy grandz que ly a un grand comble de miszères. Donc ladicte année il y a heu soixante-seze talhies en ladicte ville, et l'on tient qu'elles dureront sy grandes quatre années, à cause des Esleuz et du ranbourcement que leur fault fère à cause qui sont estés cassés.

*Réparations faictes au pont des Trolhas.*

Ladicte année 1633, l'on a faict de belies réparations tout le long dudict pont des Trolhas, mesment une arquade du cousté de la ville et la plus grande partye des bordz d'icelluy, et y ont faict mestre de chantiers au long à cause des charrestes, et ce, aulx despans de la ville et du pays.

*Nombz des Conssulz de l'année 1634.*

Les nombz des consulz que se sont faictz et créés ce 25e nouvambre audict an 1633, jour de saincte Catherine, pour servir en l'année prochaine 1634 : nommé le premier monsieur mestre Yzac Denis, recepveur pour le roy au dioszèse du Puy; et pour le seguond monsieur mestre Jehan Pauc, marchant; et pour troiziesme monsieur Anthoine Collin, sieur de Roys; et quatriesme monsieur mestre Loys de Lobeyrac, marchant de la rue Saint-Gilles; et pour cinquiesme monsieur mestre Charles Demans, notaire royal de la ville du Puy; et sixiesme et dernier sire Reymond Martel, marchant bonnettier; et pour le cappitaine general monsieur mestre *(sic)* Gérentes, frère de monsieur le balhif et beau-frère dudict premier consul.

[*Incendie au faubourg Saint-Laurent.*]

Bruslement de deulx maisons aulx faulxbourgtz de Sainct-Laurens de ceste ville du Puy.

Ce jeudy, au soir, à six heures, premier jour du moix de décembre,

audict an 1633, se brusla les maisons cy-après nommées : la première de mestre Jehan Brun, mareschal dudict Puy, la petitte, et la grande des hoirs à feu Bonjour, tainturier, et y pandent pour enseignie Sainct-Maurice. Ladicte maison dudict Brun estoit tenue par un Barrigoilz, jardinier, que le feu vint par son deffault, à cause qu'il avait tué un porceau, et, y ayant bruslé le poil dudict pourceau, il remist les buches dans ladicte maison sans voir sy ly avoit du feu et les mist auprès de la palhe de son estable. Lors cella se cova sy fort que incontinent le feu guarnist toute la maison et estable que l'on n'y heust moyen de sçauver aucune choze, et mesment il fallut que sa famme et deux enfans sçautassent d'une fenestre dernier la maison dans un jardin, et la grande pitié c'estoit à voir et ouyr deux vaches qui se bruslarent toutes vives, et trois cens escus dans un coffre, et tous leurs autres biens et meubles. Et pour l'autre de Bonjour, se sçauva tout ce qui estoit dedans, hors le foin et la pailhe qui estoient tenu par assance par deux payssans, l'un d'yceulx nommé Pierre Jourde.

[*Aliénation du Clausel par l'Hôpital.*]

De l'entreprinze faicte de vandre le grand simantière pour fère des maisons.

Monsieur Bertrand, prevost à l'esglize Nostre-Dame du Puy et en qualité de mestre de l'Hospital de ladicte ville, a obtenu de la court de parlement de Tholouze la permission de vandre le grand Clauzel, autrement simantière dudict Hospital qui est audesus la place du Martoret de ladicte ville, pour y bastir de maisons et y fère une rue qui husse allé de la rue de la Courrarie à la rue de la Pargeminarye, autrement de Meymar ; ce qui n'est venu en effect, à cause que Dieu n'a vollu permestre à cause des corptz sainctz qui y peuvent estre, et mesmement un miracle qui y aryva que un talhieur y avoyt apchepté une place de celles que ledict sieur prevost avoit marqué, pour y fère une maison. Il y arryva qu'il se esvelhia la nuict ensuivant tout espouventé et ne fesoit que crier jusque qu'il se fust desparty dudict contract d'achept. Et il est à notter que le prevost faict anterrer les corptz au jardin qui est proche ledict Hospital et non pas audict cimantière.

[*Meurtre commis rue Raphael.*]

Le murtre commis sur la personne de Blaize Pradier de la rue de Raffael de la ville du Puy.

Ladicte année 1633 et le *(sic)* jour du mois de *(sic)*, sur les trois ou quatre heures après midy, ledict Blaize Pradier avoit heu cy-devant disputte avec *(sic)* Chabrier et son frère le quadet, filz à feu Mathieu, lesquelz se rencontrant à la place dehors la porte Sainct-Gilles là où ilz s'injuriarent grandement l'un contre l'autre, tellement que ledict Pradier mist à l'istent un couteau qu'il portet à la main, et en blessa un peu ledict Chabrier le grand, qu'alhors icelluy mist la main à une grande daigue qu'il portet et en donna à la poitrine dudict Pradier, lequel en morut dudict coupt dans deux jours après; et lesdictz deux frères s'enfuyrent chès monsieur de Clavières avec un nommé Guoudoffre que leur assistet. Néanlgmoingtz la veufve dudict Pradier les a poursuivis par deffault et a faict condamner lesdictz Chabriers à estre pandus en effugie. Ce qu'il fust faict à la poutance du Martoret, sans pouvoir fère aulcun acord.

1634

[*Mort de M. de Pialleprat.*]

Noble François de Pialleprat fust descappitté en ceste ville ce 28e jour de janvier audict an 1634, jour de samedy, au soir.

Ledict noble François de Pialleprat, seignieur dudict lieu (1), agé d'anvyron trante ans, n'estant poinct maryé, fust tranché la teste en la place du Martouret, au lieu acoustumé, à la porsuitte du sçindic des peres Chartreux de Bonasfès, et [de] sire *(sic)* Bernard, marchant de Monestier, et de plusieurs autres à la solhicitation de monsieur l'abbé de Monnestier qui feset contre luy, estant acusé d'avoir tué, viollé, vollé, battu et avoir faict fère plusieurs fausettés et autres maulx. Donc il fist une très belle mort, et le bour-

(1) Localité détruite, commune des Estables, canton de Fay-le-Froid.

reau ne luy donna qu'un seul coup de coutellas, et la teste saulta de l'autre cousté, estant asisté de deux peres Jesuistes et deux peres Capucins. Là estoit le pere Viollon, capucin, lequel print ladicte teste en sa main, là où il fist une grande remostrative au peuple et une grande exortation audict peuple qui y estet là present.

*La prinze du chateau de Sainct-Vidal.*

Ce dimanche 9e julhet 1634, à six heures après midy, seroit survenu monsieur de Fortuny (1), autrement de Jouzerand, frère de mesire Pierre de la Tour, seignieur et baron de Sainct-Vidal et autres places, aconpagnié de quatre archiers de Rion et plusieurs autres estant en nombre de quinze ou sèze, ne s'aprochant que deux des susdictz archiers avec leurs casacques rouges. Venus à la porte dudict chapteau de Sainct-Vidal, ilz auroient dit : « Sy monsieur estoit dedans ou madame ? » L'on leur fit responce que monsieur ni estet pas, comme d'effect. Alors madame seroit venue leur parler d'une fesnestre qui respont sur la première porte et leur auroit dict « que ce qu'ilz demandoient ? » « Lesdictz archers auroient respondu qu'ilz estoient là pour fère ouvrir le chateau avec bonne commission pour fère recherche d'un nommé Marc Massebeuf, comme estant acussé de fère la fausse monnoye, et qu'ilz estoient avertis qu'il estoit domesticque dudict Sainct-Vidal. Madame leur fist responce que « au passé il l'a esté, mais qu'il ne l'est plus pour le present, et qu'elle ne volloit poinct ouvrir ladicte maison. » A quoy les susdictz archers auroient dict que puisque l'on ne volloit poinct fère ouverture de ladicte maison, que l'on chargoit ledict seignieur de Sainct-Vidal dudict Marc Massebeuf et que l'on luy donnet asignation à Paris à cause de la deshobéyssance. A quoy madame la peur la chargea, et elle commanda de leur ouvrir, parcequ'elle estoit bien assurée que ledict Massebeuf n'y estet pas dans ladicte maison. Sur quoy lesdictz archers firent signe aulx autres qui estoient dehors de venir, car ilz se cachoient auprès du verger. Donc ladicte dame et Jehan Dupont, procureur, qui avoit la charge de ladicte maison, pansant que lesdictz archers furent seulx, tout entra en coupt et se sezirent de toutes

(1) Fortunier, commune de Dienne, canton et arrondissement de Murat (Cantal), dont le château avec fief appartenait à la maison de Rochefort d'Ally.

les clefz de ladicte maison, et ledict sieur de Fortuny soy dizant le mestre. Dès landemain de matin, madame envoya au Puy pour y pourvoir. Ce l'on fist par la voye de la justice, car monsieur Fillère juge-maige s'y transporta avec monsieur Ferand, l'advocat du roy, et monsieur Obrier, monsieur Barthelemy, monsieur Guérin et trois archers et moy, pour fère voir en vertu de quoy il s'estoit saysy de ladicte place. Ilz firent responce qu'ilz avoient un arrest de l'année 1628, donné en faveur dudict sieur de Fortuny. Madame fist responce qu'il ly a heu une transaction, un an après, quy casse ledict arrest. Mais ce n'estet à autre fin que ledict seignieur de Fortuny volloit fère un pilhage et ravage de ce qu'il heusse peu parcequ'il est fort pauvre; par concequant ce fust son preteste d'antrer dedans ladicte maison par la voye de ce Marc Massebeuf et de se couvrir dudict arrest pour amesner l'asistance qu'il avoit, car sans cella ne fussent venus, et ausy quand sçurent le vrey, une partye s'an alla. Néanlgmoins il y demeura huict jours entiers, et après il sortit soubz la protection de monsieur le compte de Condras, car il avoit peur que l'on le fisse mourir. Néanlgmoins ledict sieur compte de Condras luy fist donner cinquante escus, et pendant lesdictz huict jours qu'il demeura dans ledict chasteau, l'on le detint assigé jour et nuict, et le premier jour fist sortir madame avec tous ceulx qui estoient dedans pour elle. Cepandant a cousté à ladicte dame plus de mille livres pour entretenir les soldartz ou prevost ou archers ou messages pour fère advertir ses amis. Ledict seignieur de Sainct-Vidal estant à Tholouze plaidant contre monsieur de Champtpré, ne sachant rien de ces affaires, car fusse bientot venu.

*Descriement des clincantz d'or et d'argent tant fin que faulx.*

Ce (*sic*) jour du mois de julhet 1634, l'on fist une publicquation pour toute la ville du Puy, estant cy-devant venue de nostre ressort de Tholouze et d'alheurs, que doresnavant qui porteret le clinquand d'or ou d'argent fin ou faulx tant sur les habitz, robes, courdons d'hommes et fammes, seroient compdannés à une grosse amande, et ledict clinquand confflsqué, et d'estre puny corporellement, car c'estet ausy un grand habus de voir la France sy pauvre et de porter un sy grand hestat, car jusques aulx maneuvres et guanhie-deniers portoient ledict clinquand et cordons. Néanlgmoingtz 'on ne deffand poinct de parer les esglizes, autelz et habitz d'icelles de

precieux joyaulx et de clinquandz d'or et d'argent et mesment aulx harmes hors que des porte-épées.

*D'un autre grand pardon ou jubillé.*

Ce dernier jour du mois d'octobre audict an 1634, à midy, est antré un grand jubillé à cinq esglizes de ceste ville du Puy, sçavoir : à l'esglize Nostre-Dame du Puy, et à Sainct-Vozy, et à Sainct-Pierre la Tour, et à Saincte-Clère, et aux pères Jacopins hors la ville, et dure depuis ledict jour dernier octobre jusques au mercredy 15e nouvembre prochain; et toute personne qui le veult guanier, il fault que jusne trois jours de la sepmaine, sçavoir : le mecredy, vandredy et samedy, et se conffesser et communier et vissiter lesdictes cinq esglizes, et en chacune d'icelles, dire sept *Pater* et *Ave Marya* et autres oraissons checun sellon leur devotion, et fère quelques aulxmonnès sellon le pouvoir d'un checun, et suivre une ou plusieurs prossesions qui se feront tous les jours une, sçavoir : une grand prossession generalle qui se faira ledict jour de l'antrée dudict pardon après vespres, et le landemain qu'est jour de Toussainctz celle des Penitans qu'est le mecredy, auquel jour à cause de ladicte feste n'est jeune, et la vieulhe servyra pour un. Et après le lendemain, ce sera la prossession de Sainct-Pierre le Monestier avec celle de Sainct-Illère tous deux par amsamble; et le landemain qu'est le vandredy celle de Sainct-Vozy; le samedy celle de Sainct-Pierre la Tour; le dimanche celle de Sainct-Laurens ou de Sainct-Dominique; le lundy celle de Sainct-George-le-Collège; et le mardy celle de Sainct-François ou Cordelhers; et le mercredy celle de Sainct-Agreve la parroisse; et celle du jeudy celle des peres Carmes; le vandredy des Penitans; le lundy celle de Saincte-Clère ou filhes à blanc; le mardy celle de la confrerie des pellerins de Sainct-Jacques, et le mercredy, jour de la sortye, autre procession generalle, priant pour l'Esglize catholique, augmantation de la foy, pour le sainct pere le pape et pour le roy très-crestien Loys-le-Juste, pour l'union des princes crestiens et pour la saincte paix et parculhièrement pour l'Allemaigne qui est grandement affligée de guerre et pour autres choses que nous sommes tenus de prier.

[*La bande de brigands de la forêt de Bauzon.*]

Des grandes volleries et meschansetés exercées au pays de Velley et principallement au boix de Bouzon et autres lieux, et de la justice qui s'an est ensuivie ladicte année 1634.

Premièrement au boix de Bouszon (1) proche de la presant ville, s'estet ramassé soixante ou quatre-vingtz volleurs d'un cousté ou d'autre et estant de divers lieux, là où ilz s'estoient fortiffiés et faict une grand heuste et provission de munission de bouche et de guerre et mesment de quelques putains, et ayant faict un cappitaine et un lieutenent entre heux, lesquelz fesoient grandz maux par larressins aulx villages de deux leues à l'antour et volleries et prenant les mullatiers qui aportoient de vin ou danrrées, toutesfoix leur fesoient poinct de mal, sinon prenant leur dict vin et leur balhant en payement de cuirs de beuf ou de vache qu'ilz escorgoient dans ledict boix, ou blé ou drapt ou habitz ou autres meubles qu'ilz desroboient. Toutesfoix ayant demeuré là l'espace de quelques moix, Dieu ne laisze jacmaix à inpunir un sy grand maifaict, et la fortune porta que en ce tamptz madame la mareschalle de Mondlor (2) se trouva an ce pays et commanda à ses sojectz de donner main à monsieur le prevost *(sic)* Louyon et à ses gens, tellement que lesdictz volleurs sortoient par intervalle pour s'anquester de ce que le bruict couret d'eux et pour fère la desbauche à Coucouron, terre de ladicte dame, ou à Costaros et autres lieux, tellement que un nommé Le Ceytayre, cappitaine des susdictz volleux, et un Marceal et autres cinq de leurs aderans furent prins par un nommé *(sic)* par trois ou quatre diverses foix, et iceux menés en ceste ville et leur procès faict, que ledict Ceytaire, cappitaine, et un autre furent massés, et deux pandus, et deux en guallère, et ledict Marceal fust tué sur le lieu de la prinze dudict Ceytayre, néanlgmoingtz mené en ceste ville tout mort, et furent executés par trois divers jours et extraordinaires et menés au suplice du Martoret à l'assistance dudict monsieur le prevost Loyon, de son greffier et archers; et les manbres

(1) La forêt de Bauzon, aujourd'hui bien amoindrie, entre la ville de Pradelles, arrondissement du Puy, et Montpezat, arrondissement de Largentière (Ardèche).

(2) Marie de Raimond-Modène, comtesse de Montlaur, mariée en 1608 à Jean-Baptiste d'Ornano, maréchal de France, mort en 1626.

dudict Ceytaire mis sur la roue entre la ville et Val, au chemin d'où il estet venu, estant ledict cappitaine de la montaignie.

[*Meurtre commis par un paysan de Champclause.*]

Du grand et henorme forfaict arrivé en ceste ville d'un peysant de Reynaud en la monthaignie de Mezenc dans la maison de mestre Claude Brunel, praticien de ladicte ville, ce dimanche à dix heures du soir, 19e novembre 1634.

En premier lieu, cedict peyzant nommé Jehan Pelhissier, dict de Loys, du lieu de Reynaud, parroisse de Champclauze, en la monthanie, agé d'anviron quarante ans, estoit obligé envers ledict Brunel pour la somme de neuf cenx livres ou environ pour prest, ou pour vente de baithail la somme de quatre cenx livres de moutons, tellement que quand ledict Brunel sceut que ledict Pelhissier avoit vandu les susdictz moutons, il volsit estre payé. A ceste cause ledict Pelhissier vingt en ceste ville du Puy ledict jour de dimanche pour trouver ledict Brunel pour luy balher la somme de cent livres en dedution de quoy : il ne trouva ledict Brunel, car estoit à Sansac-l'Esglize pour lever la rante en quallitté de rantier. Toutesfoix il dict à sa commère, famme dudict Brunel, qu'il estoit venu exprès pour luy apporter ladicte somme de cent livres. Alors ladicte famme luy auroit respondu que sy ladicte somme antière il la volloit balher, qu'elle la prandroit et qu'il avoit ses papiers là dans une guarde-robbe, et non autrement. Halors ce pauvre homme se voyant pressé de la fasson, il commance d'antrer en tantation par le diable qui le guania, qu'il commança à fermer les fenestres des chambres de ladicte maison dudict Brunel et à descendre à l'estable où estet la monture dudict Pelhissier. Donc la famme dudict Brunel se trouvant seulle dans ladicte maison avec sa chambrière, se dirent l'une à l'autre : « Le compère doibt estre en collère de quel[que] chosze. » Mais elle dict à la chambrière : « Prans de linceulx et fais-lui son lict, qu'il se couche », car estoit costumier à y coucher comme sy c'estoit un domesticque de ladicte maison. Halors, se voyant tout seul avec ladicte mestresse auprès du feu, le diable le poussa tellement qu'il print un escabeau et le rousze sur la teste de ladicte famme dudict Brunel en la rue de *(sic)*. Dès aussytot elle tumba royde morte ou bien estourdye sur le carreau. Ladicte chambrière qui estoit à l'autre chambre antandit le bruit et volsit aller voir que c'estoit, et vist sa

mestresse par terre. Adonc elle sautta dessus ledict Pelhissier, et ledict Pelhissier print un petit couteau raszoir pour couper la guorge à ladicte chambrière que [jeta l']alarme : « Secours! l'on tue ma mestresse! » Tellement qu'il luy balhe sept ou huict couptz de couteaulx et nonostant luy eschappe, et elle guanhie desoubz le lict, et luy après toujours la poursuivant à grandz couptz de couteaulx. Alors la mestresse se mist à crier secours. Adonc il retornoit chès elle, et ladicte chambrière guanhe la porte, et luy après, et de grand peur ou frayeur qu'elle heust saulté les degrés, et se trouve auprès de la porte de la bouticque, et par cas fortuit ou pour la vollonté de Dieu, elle rancontra le verroilh de ladicte porte, et pour lhors elle s'ovrit, et les voisins et autres personnes furent là pour sçavoir ce que c'estoit. Lhors l'on le trouva dans l'estable de ladicte bouticque, s'esforçant de jeter ladicte chambrière dans le puis, laquelle estoit toute sanglante, et l'on luy dict que c'etoit? Et il dict que il y avoit deux ou trois larrons que volloient voller ladicte maison de son compère, et il allait à la rue crier secours. Mais ladicte chambrière, toute blessée qu'elle estoit, crya que ledict Pelhissier l'avoit faict et que n'avoit autre personne que luy avec elles dans ladicte maison. Alors l'on le print et l'amenèrent en prinzon à ladicte heure, ledict jour de dimanche au soir, et l'on alla quérir ledict Brunel toute la nuict audict lieu de Sansac. Donc le landemain mathin l'on le fist houïr, donné la plaincte par ledict Brunel et sa famme, et pour ladicte chambrière servir de tesmoingt contre ledict Pelhissier, et ledict jour l'on jugea son declinatoire, et fust declairé prevostable, et le landemain mardy l'on luy aquara les tesmoingtz et mesmement l'on le mesna ledict jour de la consiergerie à la maison dudict Claude Brunel pour luy acarrer ladicte pléniante et chambrière; et le landemain mecredy il fust jugé à fère amande honnorère en chemisze, déchaulx, la torche au poinct ardante, devant la maison dudict Brunel, et dellà mené et conduict en la plase du Martouret au supplice pour estre là executté, estre pandu et estranglé et en après estre miz en piesses. Ce que a esté faict ledict mecredy au soir; et ledict Pelhissier n'avoit faict cella à autre dessain que pour pilher ladicte ladicte maison et emporter ses papiers; mais Dieu ne veult pas qun tel mai faict demeure à impunir. Toutesfois toute sa vie avoist vescu en homme de bien et d'honneur; et ce qui est plus à regrecter, qu'il a deslaissé sa pauvre famme avec le nombre de sept enfans, que je prye Dieu que l'asolve! Amen.

[*Consuls décedés dans l'exercice de leur charge.*]

Les noms des consulz de la presant ville qui sont mortz dans l'année de leur conssullat et de ceulx qui ont esté de mon tamptz, lesquelz ont esté apportés en leur enterrement, leur robbe rouge audessus de la caisse.

Premièrement, monsieur mestre André Giraudet, de la Saunerie, seguond consul de l'année 16... [1631].

Sire Sebastien Bonnetton, hoste de la Ballance, de la rue Sainct-Jacques, dernier conssul de l'année 16... [1622].

Monsieur Jehan Berguonion, appothicaire, seguond; et mestre Jehan Gevolde, notère, cinquiesme; et sire François Baud, marchand, dernier consul, de l'année 1629, du tamptz de la malladye contagieusze.

[*Les consuls de l'année 1635.*]

Les nombz des consulz de l'année 1635, faictz et criés ce 25e novembre 1634, jour de saincte Catherine :

Premièrement, pour le premier monsieur Augustin Pourrat, médecin.

Le seguond monsieur Jehan le cadet de Gérentes qui estet capitène-general de ladicte année 1634.

Le troisiesme monsieur François Chanel, bourgois de la rue de la Chanebouterye.

Quatriesme mestre Pierre Peyret, procureur en la seneschaucée dudict luy.

Cinquiesme mestre Claude Mareschal, notaire royal du nombre réduict.

Sixiesme et dernier sire Jehan Thallegros, hoste de la presant ville.

Et pour cappitaine-general, c'est monsieur mestre Anthoine Colhin, sieur de Roys, qui estet troisiesme consul de ladicte année.

[*Taxe sur les marchandises.*]

D'une autre dasse, autrement reve, misze en ceste ville, sur plusieurs marchandises que n'estoient poinct costissées et aulgmantation sur les autres costizées.

Ladicte année 163. *(sic)*, monsieur de Gérentes alla trouver le roy pour le suplier de nous volloir donner la permission de fère une costization sur les marchandiszes qu'entreroient en ceste ville, pour subvenir au payement des debtes que ladicte ville doibt et que s'estoit enguaigée depuis l'année dernière 1629 de la contagion; ce que le roy luy octroya, néanlgmoinctz au prejudice du pauvre peuple parce que les danrrées et marchandiszes estoient plus chères parce que le vin ne donnoit que *(sic)*, et l'on l'a augmanté de *(sic)*, et le fer donne *(sic)*, et le cuir *(sic)*.

[*Pension annuelle de la Ville aux Jésuites du Collège.*]

De l'acort passé par la ville avec les peres Jesuistes de la pansion que ladicte ville leur donne, et du contract passé.

Ladicte année 1634, les messieurs de ladicte ville et conssulz et par desliberation du conseilh de ville, l'on auroit transigé avec les susdictz peres Jesuistes de la presant ville de tout ce que l'on leur devoit d'arreyrages, suivant la pansion que ladicte ville leur avoit accordé de quatre mille livres tous les ans lhorsqu'ilz vindrent se loger ycy (ah! que l'om maudit et maudiront à l'advenir ceux qui les ont ycy establis!), n'ayant que faict ladicte pansion jusques à ce qu'ilz auroient achevé de bastir l'esglize et estre logés, ou qu'ilz auroient de revenus pour leur entretien; ce qu'ilz ont bien à presant et voire plus de la moitié que ne leur fault, car ilz sont insasiables et ne sont jamais contans des biens de ce monde. Dont ladicte ville leur a accordé pour l'advenir deux mille livres checune année, outre treize mille livres pour les arreyrages, et ausy outre la talhe et censive des maisons d'une ille qu'ilz tienent de ladicte ville; emsamble ladicte ville s'est chargée pour eux de payer aux seignieurs desdictes maisons les lodz de vingt en vingt ans.

Notta qu'ilz jouyssent du priouré de Mascheville que ladicte ville leur a remis, à nous donné et au proffit d'icelle par feu mesire Jehan Laurens, doyen dudict luy, vallant deux mille cent livres checune année. De plus, ilz jouyssent du priouré de Polleniac que vault cent cestiers de blé sans la rante. De mesmes, jouyssent du priouré de Bains qui vault *(sic)*, ausy du priouré de Sollenhac que vault *(sic)*, de celluy de Tance que vault *(sic)*, de celluy de Monreguard que vault *(sic)*, de celluy du Malzieu que vault *(sic)*.

[*Cotisation sur les Notaires.*]

De la cottisation sur les notères par le commandement du roy.

Ladicte année 1634, le roy nostre sire anvoya de commissères par la France pour cottizer les notaires royaulx, sçavoir : ceulx des villes comme ceulx du Puy à soixante livres checun, et ceulx des villages à trante livres. Donc lesdictz commissères sont venus en ceste ville et ont faict publier leur pouvoir et que les susdictz notaires heussent à leur balher d'argent, ce que d'aucuns n'ont vollu hobéyr et se sont pourveuz en la courtz de parlementz de Paris et de Tholoze, et se sont scindicqués contre ladicte cotization et contre monsieur ie conseilher Pradier qui a prins le droict des susdictz commissères et plaidé contre lesdictz notaires. Donc ilz ont envoyé à Paris mestre Claude Esbrayat, notaire royal, pour eulx.

Continuation de ladicte cottization des susdictz nottaires en ceste année 1636 et estant commissère ledict sieur Pradier, conseilher. Donc s'an est ensuivy grandz procès.

*Du bruslement d'une maison en Pousarot.*

Ladicte année 1634, et le 7$^{e}$ décembre, à six ou sept heures du soir, veulhe de Nostre-Dame, le feu se mist dans une maison de Pouzarot auprès des religieuses de Saincte-Clère, apartenant, comme l'on dict, à un peyzant de Val et tenue par assance par un bouchier nommé Narce. Donc il se brusla quantité de foin et palhe et autres chosses, sans toutesfois fère autre domaige aulx voisins, chose fort remarcable que d'un cousté il n'i avoit que pour separation d'une autre maison de Beulh, sans que ledict feu y porta domaige ny bruslat aucunement.

*D'un grand miracle arrivé en l'esglize de Nostre-Dame du Puy la veulhe de Noë.*

Le 24$^{e}$ décembre, à minuict, audict an 1634, un filz d'un teyserant du faulxbourg Sainct-Jacques du Puy, nommé Biscarrat, dudict Puy, estoit allé antandre la messe de minuict en ladicte esglize Nostre-Dame. Ledict

guarson, pour la mieux antandre en reppos à cause de foulle de peuple qui estoit au cœur de ladicte esglize, monta aulx turrubines d'icelle, autrement auttes qui respondent audict cœur d'un cousté et de l'autre audessus du grand benitier, où se mest monsieur l'évesque pour entandre la predication; où ledict filz s'asit audessus dudict bord où estant il s'andormist, et en entandant chanter les prestres il s'esvelha en sursault, et pansant estre en lieu asuré en son esprit, il se ranversa en arrière, la teste première et tumba de haut en bas audevant dudict benitier, sans se fère aucun mal (Dieu graces et la Vierge Marye!). Et dès hausitot le peuple y acourut, pansant qu'il se fust tué. L'on le trouva tout droit sans aucun mal, et s'an alla luy-mesme de ses piés en sa maison, chose fort remarcable. Ce que mesieurs les chanoines de ladicte esglize ont mis en escript et ont mandé quérir ledict guarson pour leur racompter ledict miracle.

## 1635

### *Du bruslement de la dasse ou petite maison d'aiz de la reve.*

Ladicte année 1635, et le samedy, 13e janvier, antre les neufz ou dix heures du soir, est survenu quelques foux qui seroient allés arracher ladicte maison de la dasse qui estoit audehors de la Porte-Esguière de ceste ville et neuf ou dix pas dellà. L'on l'auroit miz le feu, que donna l'alarme aulx faulxbourgtz Sainct-Gilles et d'Agvignion.

Néanlgmoingtz l'on tien que les fermiers de ladicte dasse l'ont faict fère à dessain, parceque se volloient fère passer d'argent à la ville, parceque ilz y perdent en ladicte afferme. Ce qui la tiennent, c'est les deux freres Besquestz et Reymond Pagès et *(sic)*, et néanlgmoingtz ilz en ont donné plaincte et faict fère des informations.

### [*Exorcisation d'une démoniaque.*]

D'une famme nommé Elix, du lieu d'Espally, laquelle est démoniacle et a esté exortée par le pere Perier, prieur des Carmes de ceste ville.

Ladicte année 1635, et sur la fin du mois de janvier, et en plusieurs jours,

ladicte famme a esté exortée par ledict pere Perier, prieur des Carmes de ceste ville, et interrogée diverses foix, de laquelle s'est declerée un diable nommé Judas, et icelly a dict et declaré ce que s'ansuit : premièrement, qu'ilz estoient dans ledict corptz de ladicte famme en nombre de vingt-trois diables, le capitaine d'iceulz se nommet Horzol, et n'a que vollu nommer Barabanc, Pylacte et Capiphe, et les nonbz des autres n'a vollu nommer. Et ont dict qu'ilz estoient dans ce corptz par une famme qu'il le luy avoit donné par une pomme, laquelle ledict diable maudisset et l'arbre qui l'avoit portée, à l'interroguation que luy feysoit ledict pere, et plusieurs autres malleditions que ledict Judas jectet. Le lundy 5e febvrier 1635, n'an nomma un nommé *(sic)*, et le 6 febvrier 1635 n'an nomma deux nommés un Cousine et l'autre Pallafrenier, et le mercredy, 7e dudict mois, en nomma trois, sçavoir : le Bollanger et Lance et *(sic)*. Notta que après l'avoir exorcisée l'espace d'un an, l'on a esté constrainct de la quicter sans luy rien fère ny en fère sortir aulcun.

[*Procès entre les officiers de la cour commune.*]

Du procès et differand d'antre les bailhes et juges et lieutenantz de court commune du Puy, a commancé cy-devant ladicte année.

L'année 1634, monsieur Enfonze de Cordes, juge en ladicte court, auroit obtenu un arrest à Tholoze contre monsieur de Ravissac, dizant qu'il n'estoit que juge de pollisse de robe courte, et qu'il ne pouvoit assister ny juger aulx audiances, ny mesment monsieur le baille Gerentes. Après ledict arrest inthimé, lesdictes bailles se sont pourveus par requeste civille contre ledict monsieur Enfonzce, juge, et monsieur Colomb, ausy juge en ladicte court commune dudict Puy, et contre monsieur Pandraud et contre monsieur Bernard, lieuxltenentz en ladicte court, et iceulx receuz à fère de contraires-enquestes, d'un party et d'autre.

[*Coup de pierre reçu par un enfant de trois ans.*]

D'un fortfaict ou escandalle arrivé à un filz de troix ans ou environ apartenant à Jacques Lubal, autrement le beau-filz de Pierre Vernet, autrement Ralhie.

Ladicte année 1635, et le mardy 18e febvrier, après midy, advenu ledict jour au soir entre trois ou quatre heures, que un nommé *(sic)*, clerc de monsieur le conseiglhier Brunel venoit d'abrever le cheval dudict sieur Brunel, et passant devant la porte sire Claude Prunet à cheval, balha un coupt de foit qu'il portoit au chappeau d'un serviteur dudict Prunet, lesquelz deux serviteurs avoient heu quelque disputte ensamble au bailh quelques jours auparavant. Donc ledict laquès dudict Brunel ayant ainsin frappé ledict serviteur dudict Prunet, alhors il se print à lever de pierres et les luy envoyer, et panssant frapper ledict lacquès qui estet tout à cheval, la desfortunne arriva qu'il donna audict enffant un grand coup de pierre audessus de l'œulh que l'on y heusse mis en travers deux doibtz, et lors ledict vallet s'est reffugié, et néanlgmoingtz l'on a faict decretter contre luy bien que ledict enfant ne soit poinct mort et que ly a bonne esperance.

[*Meurtre commis rue Grenouillit.*]

Du murtre commis sur la personne de Gulhaume Pagès, dict Urbe, mestre cordonnier du Puy.

Ladicte année 1635, et le mardy, à six heures du soir, entre jour et nuict, 13e jour du moys de mardz, arriva que tout ledict jour il avoit frequanté avec Anthoine et *(sic)* Mège, filz à sire Estienne Mège, de la rue de Panessac, avec ledict Gulhaume Pagès et autres, tellement qu'ilz avoient faict la desbauche ensamble. Donc les Mèges freres heurent disputte contre ledict Pagès en luy demandant quelque rouet d'arquebuze qu'ilz luy avoient cydevant presté, et ledict Pagès leur a respondu qu'il l'avoit dans un armoire de sa maison et duquel il n'avoit poinct la clef. Alhors lesdictz freres luy auroient donné de coupts de poinctz et autres couptz sur la personne, en la rue de Grenolhet, que sans l'asistance de quelques gens pour lhors l'en heussent homicidé, et à l'istant lesdictz freres seroient allés dans la chambre dudict Pagès, sachant qu'il n'y avoit personne et en auroient enporté de divers linge, chair sallée et autres choszes et iceulx miz [et] enportés dans la maison de leur pere. Sur ce seroit survenu ledict Pagès; sachant cella, leur auroit dict quelques injures et ausy d'un cousté et d'autre, et un peu après, entre jour et nuict, ledict Pagès se retirant dans sa maison, seroient survenus lesdictz Mèges freres que l'auroient murtry, mis à mort de trois couptz de pon-

niard ou de bayonne dans la bouticque dudict Pagès, lequel ne vesquict pas l'espace de demy-cart d'heure, sans pouvoir parler, sinon qu'à la solhicitation de monsieur le curé il dict qu'il pardonnet tout le monde. Donc le landemain, à vespres, fust enterré au simantière de Sainct-Pierre-la-Tour, et lesditz Mèges s'anfuyrent ladicte nuict hors de ladicte ville. Néanlgmointz les amis et veufve dudict Pagès les poursuivent par justice et font tirer un monitoire. Donc ledict Pagès fust veriffié par les médecins et appoticaires et cirurgien monsieur Nicollas qui l'ouvrirent et luy trouvarent la vaine cave couppée et un bout des poumons, que fust la cause que morut sytot, et les susdictz deux Mèges estant beaux-freres dudict Pagès comme estant freres de la première famme dudict Pagès *(sic)*.

[*Notre-Dame de Bannelle.*]

Du mervelhieux et precieux sainct image qui s'est trouvé dans un boix nommé de Banelle (1) enchassé dans un arbre estant de pierre, faisant d'un cousté un sainct cruciffix, et de l'autre Nostre-Dame de Pitié, ensamble ensuitte la chanson espirituelle.

Ladicte année 1634, et le *(sic)* jour du mois de *(sic)*, ledict reverand sainct image a esté trouvé miraculleusement et descouvert par *(sic)*.

(1) Bannelle, hameau voisin d'Escurolles, arrondissement de Gannat (Allier). — Voir *La vie des saintes et sainctes d'Auvergne et de Velay*, livre 1er, par Jacques Branche, et une rare plaquette intitulée : *Histoire miraculeuse d'une figure de la Vierge Mère de Dieu : Et des admirables effects d'icelle. nouvellement trouvée dans la forest de Bannelle près la ville de Rion-en Auvergne. ensemble le procez d'entre mr l'Evesque de Clermont et le curé de Bannelle, avec la teneur de l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 19 mars 1637, inter[ve]nu sur ce suject.* — A Paris, chez Claude Morlot, en la Ruelle devant la petite porte S. Severin. MDCXXXVII. in-8°. (Bibliothèque Nationale, dép. des impr. LK7, n° 17685). — Cette plaquette a été rééditée par M. A. Claudin, libraire à Paris, dans le tome 1er de la « Bibliothèque des « pièces rares, curiosités et singularités, prin- « cipalement des XVIe et XVIIe siècles. »

Stance à la louvange de Nostre-Dame de Banelle sur le chant : *Léandre estoit dessus le bord.*

Peuples chrestiens, tout de nouveau
Comptanplès bien la saincte image
De la Vierge dans un ormeau
Enchassée, pour l'humain linage
Secourir et faire voir
Son divin [et] celeste pouvoir.

Plusieurs qui se sont presanté
Près du jolly boix de Banelle,
Devant l'ormeau treuvent santé.
D'autre part sçachans ces nouvelles,
L'on y va fort devottement
Pour recepvoir sollagèment.

L'on admire que vos effectz,
Glorieusze Vierge Marye,
Et les miracles qu'avés faict.
Avés aulx mordz donné la vie:
Et l'enfant mordt-né pauvrement
Fust resusitté prontement.

Les boiteux s'en retournent droict,
Les muetz recouvrent parolle,
Le sourd entend, l'aveugle voigt,
Le desesperé se consolle
Par les merittes et les faveurs
De la Vierge Mere du Sçauveur.

Reyne d'amour et de bonté,
Perfection de la nature,
Dieu, voyant vostre puretté,
Dedans vos flanctz a faict demeure
Neuf moix par un terme préfix,
S'agréant d'estre vostre filz.

Jesus-Christ vous ayant esleu
Pour estre son humaine mere,
Pourquoy n'auroit-il pas vollu
Vous illuminer de sa gloire
Et vous conceder le pouvoir
Lequel nous vous voyons avoir ?

Consolatrice des humains,
Recepvès mon corps et mon ame ;
Je les resigne entre vous mains,
Et vous supplie, très-douce Dame,
De nous collocquer désormais
Au reng de ceulx que vous aymès.

Douce sperance de nous cœurs
En qui gist nostre conffiance,
Ne nous sevrès poinct de licqueurs
Dont vous nous donnès cognoissance ;
Mais donnès-nous donc le secours
Jusques à la fin de nous jours.

Sy contre nous, le dernier jour,
Le demond faict quelque instance,
Mere de Dieu, par vostre amour,
Entreprenès nostre deffance
Et suppliès vostre cher filz
De nous donner son paradis.

*Finis coronat opus.*
La fin couronne l'euvre.

*Le desnonbrement de combien de talhes ly a heu dans la ville du Puy de plusieurs années cy-apprès expeciffiées.*

Et premièrement, l'année *(sic)*.
L'année *(sic)*.
L'année *(sic)*.

L'année 1626, ly a heu trente-sept talhes.

L'année *(sic)*.

L'année *(sic)*.

L'année 1629, ly a heu vingt-huit thalhes.

L'année 1630, ly a heu trente-sept thalles.

L'année 1631, ly a heu soixante-quatre thalhes.

L'année 1632, ly a heu quarante thalhes en deux foix.

L'année 1633, ly a heu soixante-quatorze thalhes.

L'année 1634, ly a heu quatre-vingtz-six thalhes.

L'année 1635, ly a heu soixante-deux thalhes, tellement que, comme vous voyés, d'avoir de sy grandz charges et les estas ne vallant rien que l'on ne pouvoit poinct tirer d'argent de la marchandisse quand elle estoit faicte, le peuple fesoit grand pitié, et ne se trouvet poinct d'argent ny blé à s'anpronter ny mesment sur de bons guaiges.

L'année 1636, ly a heu soixancte-huict talhes.

L'année 1637, ly a heu soixante-quinze talhes en un seul livre.

Et l'année 1638, ly a heu septante-une talhe des deniers royaulx et ordinaires sans y comprandre trente-six talhes des régallementz que les consulz volloient fère passer, que n'ont peu ; par ce, septante-une talhe ; où du depuis a fallu payer, ordonné par arest de Monpelher 1640, ledict régallement à la ruine du pouvre peuple.

Et l'année 1639, l'on a faict deux livres que ni avoit qu'un, là où l'on a doublé les industries et meubles, et nonostant cella, ly a heu quatre-vingtz-quatre talhes. Dieu conssolle le pauvre peuple !

Plus ly a heu ladicte année 1639 un autre livre pour la première melhisse, où ly a heu trante-deux talhes, qu'a monté pour ma part dudict livre dix-huict livres dix-huict solz, outre trois livres (1) que j'ey balhé de la dernière melhisse, où j'ey balhé ladicte année septante livres deux solz. Dieu nous conssolle par sa saincte grace ! -- que font trois livres.

L'année 1640, ly a heu cent trante-deux talhes, où ly a heu trois livres et trois cottisations d'industrie et meuble.

L'année 1641, ly a heu en trois rolles cent dix-huict talhes et demye.

(1) La dicte somme de trois livres m'a esté tenue en compte par le collecteur de l'année 1640, et ausy à tous les habitans, laquelle fust despartye. *(Note marginale de Jacmon).*

L'année 1642, ly a heu cent quarante-sept talhes conprins le régallement.

L'année 1643, ly a heu en un seul livre autant de talhes comme en l'année precedante de cent quarante-sept.

L'année 1644, ly a heu cent quarante-six talhes.

L'année 1645, ly a heu cent huict talhes.

L'année 1646, ly a heu cent trois talhes.

L'année 1647, ly a heu cent trente-deux talhes.

L'année 1648, ly a heu *(sic)*

L'année 1649, ly a heu cent douze talhes.

L'année 1650, ly a heu quatre-vingtz cinq talhes.

L'année 1651, ly a heu cent dix-sept talhes.

L'année 1652, ly a heu septante talhes.

L'année 1653, ly a heu septante-six talhes.

L'année 1654, ly a heu quatre-vingt quatre talhes.

[*Grande sécheresse, gelée et misère du temps.*]

De la grande secheresse qu'a faict la plus grand partye du moys d'apvril et tout le mois de may de l'année 1635, et du domaige qu'il apporte aulx fruictz de la terre, et de la grande pauvretté qu'il y a dans le monde, et de la gellée que fist.

Ladicte année 1635, et sur le milheu du moix d'apvril, se mist à fère beau tamptz et principallement en challeur, tellement que dura jusques sur la fin du moys de may de ladicte année, sans plevoir sinon sur le commancement dudict mois de may pendant une heure sur le soir que pleut douscement, et non plus; tellement que les terres estoient sy saiches que les blés qui se sement au moix de mardz ne pouvoient poinct sortir de la terre, et pour les près il n'y a pas d'erbe le quart des autres années, et les pasturages du baithal ausy sec et bruslé comme sy le feu y heust passé, et les harbres frutiers et vignhes endurent ausy une sy grande secheresse, et les jardins ausy qu'il en feset estouffer et brusler beaucoupt. Alhors les larrons d'euzuriers qui avoient de bons greniers de bledz se rejouysoient, et ausy les rantiers, de voir un tel tamptz à celle fin de mieulx vandre leurs bledz et foins; et d'effect le blez, pandant ledict mois de may, encherit de quatre solz par carton; et pour lhors le pauvre peuple s'estona grandement à ceste occasion, parce que le pauvre

peuple n'avoit pas recully grand bledz l'année precedente, et d'autre part que leur estoit force de le vandre pour payer les thalhes ou censives ou autres neguosses. Le monde en estoit grandement triste. Mais Dieu nous fist la grace que l'Auvergnie fust assez bon de blé, tellement que l'on y apporta en ceste ville grande quantité. Alhors retorna à son premier prix, sçavoir : le froment à vingt solz, fromantade dix-huit solz, soigle seize solz, febves quinze solz, orge quatorze solz, avoine six solz. Et la bize estoit en sy grand ponpe qui resanblet que l'iver fust retourné. Mais le jour le solheilh habatet sa viollance et qui causa que la nuict du 25e dudict mois de may an susdict, il gella proche ladicte ville, et principallement aulx montaignes proches, et que le monde fust constrainct de reprandre leurs habitz d'iver et de se chauffer, et ne se trouvent argent ni blé à prester, tellement que de plusieurs pays moroient de fain et estoient constrainctz de mandier leur pain et quicter leurs maissons, et premièrement ceulx du Gevoldan, Auvergnias et autres peyssans des environs, et estoient constrainctz de tout vandre, meubles et possetions et autres choszes. Néangmointz il fezet assé bon vivre, car le bon vin du Rivage ne vallet que quinze livres la charge, et le moyen treize livres, et celluy de Viverès le melhieur onze livres et le mediocre neuf livres; la charge boix de fau ou chaine (une bonne charge) douze solz, et la charge bonne de pin neuf solz ou dix solz; la livre de burre fraix deux solz six deniers et deux solz; les hœux trois au blanc; un bon fromaige mediocre trois solz, trois solz six deniers et pour deux solz: et un bon plact de bon poisson pour deux solz, trois solz; la douzaine d'aix quarante solz; de boix sapt et celles de pin, cinquante solz; le cent de tuilles portés icy vingt solz; les arbres ausy à bon compte; du melhieur vin de la ville quatre solz le pot; du mediocre de Viverès trois solz le pot; le baithalh estant à fort bon marché, et ausy la vollalhe.

Néanlxmoingtz ceste grande secheresse dura jusques au 30e dudict moys de may, et le dernier jour se mist à fère naige dans ladicte ville; et aulx montaignies des environs, y en avoit en des endroictz un demy-pied, et après à plevoir, et ausy l'andemain et quelques jours du commancement de juin, tellement que les fruictz de la terre se remirent en des endroictz et en d'autres bien peu.

Mais outre le susdict bon marché il feset mauvais vivre parce que les estas ne valloient rien, et les pauvres artissans ne pouvant vandre ny débiter leur

marchandize quand elle estoit faicte, et par concequant ne pouvant guière apchepter.

Ce dessus arrivé ladicte année et audict moix.

Néanlgmoingtz les bledz encherirent, à la fin dudict mois de may et au commancement de juin, de sept ou huict solz pour carton : qui causa une grande afflition au pauvre peuple.

[*Préséance obtenue par les procureurs en la maison consulaire et aux processions.*]

De la préçéance qu'ont heu messieurs les procureurs du Puy à la maison conssullère de ladicte ville et aulx prossetions, par arrest de Tholouze et par ordonnance de monsieur Just de Serres, évesque dudict Puy, l'année presante 1635.

Ladicte année 1635, lesdictz sieurs procureurs ont heu arrest de Tholouze et ordonnance de Monsieur du Puy qu'ilz marcheroient en prossessions et autres grades devant que les notaires et devant que les marchans; ce qu'ilz ont faict et a commencé ce jeudy Feste-Dieu, 7$^{e}$ juin 1635, avec néanlgmointz grande difficulté desdictz notaires et marchans; et ont formé opposition. De plus, l'année dernière 1633, l'on ne vollut poinct recepvoir le chef de mestier des susdictz procureurs dans ladicte maison de ville pour se trouver à l'eslection des consulz parce que les estatuts de ladicte maison consullère est reduict à vingt-deux chefz de mestier, et que l'on ne les volloit poinct augmanter; mais làdessus ilz se pourveurent et en firent donner arrest, et icelluy inthimé aux consulz. Donc l'on fust contrainctz de les recepvoir dans ladicte maison conssullère l'année 1634, là où precedarent lesdictz notères en place et à balher leur voix; et d'effect, ladicte année 1634, soir de saincte Catherine, comme est de costume, l'on a esleu pour consul mestre Pierre Peyret, procureur, au rang de quatriesme, et après vient mestre Mareschal, notaire, qui n'est que cinquiesme, comme vous avés cy-devant leu à la nomination du present livre des consulz, et après comme dict est et comme est porté à l'ordonnance de Monsieur du Puy qui ont esté affichées à la porte des esglizes et carrefoux de ladicte ville; et ledict jour de jeudy Feste-Dieu, ont precedé les marchans et notaires.

[*La confrérie du saint Ange Gardien.*]

D'une grande conffrerie dédiée au bon Ange Guardien.

Ladicte année 1635, en caresme, l'on a obtenu du sainct pere le pape Hurbain une saincte conffrerie qui est dédyée au bon Ange Guardien, establye au convent des bonnes seurs de Saincte-Clère de ceste ville du Puy, estant conffez et communiés et repentans et faisant les prières ordinaires, l'on guainie indulgence plenière. Donc l'on en reçoict beaucoup de fruictz, et ne s'est que establie ladicte année 1635.

[*Meurtre par l'un des témoins d'un duel.*]

Du murtre commis sur la personne de Blaize Branche, du lieu de Beaureguard, à trois leues du Puy, demeurant pour clerc chez monsieur de Ferrannie.

Ladicte année 1635, et le lundy 25e jour de juin, à cinq heures du matin, ledict Branche et le lacquès du filz dudict sieur de Feranie, le jour auparavant, se trouvèrent en quelque dance, et en dançant y estet le filz de mestre Silvestre Le Blanc, de Cussac proche Polleniac, nommé Laurens Le Blanc, acompaignié d'un nommé Pierre Pelhissier, autrement L'Estialle de la grand queue. Arryva que ledict lacquès, sans y prandre guarde, poussa ledict Le Blanc tellement qu'il s'en offanssa, et ledict lacquès s'escussa, disant que ne le volloit poinct fère. Ledict Le Blanc non comptant de cella, un peu après, retourne et par despit donne une grande poussade audict lacquès. Alhors il luy dict qu'il estet bien sot de le posser sy furieussement, et luy dict sy s'estet par bravade ou autrement. Adonc ledict Le Blanc luy respond qu'il le prinsse de la fasson qu'il se voldroict. Pour lhors ilz se donnarent parolle de se voir l'espée à la main. Ce que ledict lacquès acorda vollontiers de se bastre le landemain matin pirceque ce jour-là estet trop tard, ledict lacquès avec ledict Le Blanc et ledict Branche avec ledict Pelhissier. Donc le landemain lundy matin, à quatre heures, ledict Branche et ledict lacquès s'allent trouver, pour se trouver sur le pré destiné, ledict Pelhissier et à sa maison et à son lever; de quoy adverty, il s'en va trouver ledict Le Blanc chez monsieur Guarde, de la rue de la Grange, où il avoit couché, qu'alhors il sortit

avec heulx à la porte de Panessac. A l'histant ledict Pelhissier acommancea de parler avec ledict Branche separéement des autres et ledict Le Blanc avec ledict lacquès, qu'alhors ledict Le Blanc luy dict que se tiendret déhonnoré de se bastre avec un lacquès, et l'autre luy dict que ce n'estet poinct la parolle que luy estet donnée, et que s'an allasse quérir son espée. Tellement que ledict Le Blanc ne se santant poinct le courage de se bastre, sort une dague qu'il portet et en volloit frapper ledict lacquès, qu'alors ledict lacquès le saisit et ne le peust offancer que [de] deux petitz couptz à la teste. Et ledict Pelhissier, suivant le complot qu'ilz avoient faict, voyant les autres qui s'antre-batoient, tout parlant avec ledict Branche, s'aproche de luy et luy balhe un coup de dague qu'il portoit au cousté guauche audessus du cœur, lequel luy offancea, car il estet en decendant. Alhors il ly avoit grand quantité de peuple que luy voyant perdre tout son sanc, le prindrent pour le fère pansser, le menant dans la ville; donc il tumba audevant la porte de Michel Alras, que l'on le porta jusques à la bouticque de monsieur le baille Gérentes; y estant arrivé, il trepassa à l'istant sans dire aulcune parolle quelquonque, et les autres reffugiés.

Après l'on manda quérir le pere du deffunct qui faict les poursuittes, et le corptz apporté à la court commune de ceste ville, et le soir enterré en terre saincte.

L'acord a esté faict avec le pere du deffunt, et ne couste que cent escus audict Pelhissier, dans ladicte année 1635, sans aucune poursuitte de la justice, et sont retournés dans ladicte ville.

[*Meurtres, homicides et crimes laissés sans punition.*]

Les nombz de ceulx qui ont estés tués et homicidés et de ceulx qui ont estés acussés sans punission ny poursuitte depuis longtamptz et de souvenance. Notta que y en a au present livre cydevant et après escriptz qu'ont esté tués.

Premièrement, du murtre commis sur la personne de Massiguaud, de la rue de la Grange, dans le logis de Michel Bardin, à cause que ne luy volloit poinct payer quelque despance, et fust acussée la famme dudict Bardin, d'un coup de bistourtin, en l'année 161. *(sic)*.

Mestre *(sic)* Peyret, notaire royal de la ville du Puy, tué l'an-

née 161. *(sic)* par un praticien nommé Quaintin, lequel fust pandu au Martouret vingt-quatre heures après. Notta que à mesure qu'on alloit ensevelhir ledict Peyret, l'on alloit pandre ledict Quantin, praticien, où l'on se rancontra au carré de la Bedoueyre.

Murtre commis sur la personne de un filz de sire André Barthelemy, de la rue de la Chaussade, et fust acuzé mestre Durand Masclaux, taneur de ladicte rue, environ l'année 1608, lequel se sçauva et mourut en Advignion.

Un praticien nommé Seduret, de la montaignie, tué l'année 161. *(sic)* (ne sachant d'assuré l'année ny le moys que cella se fit); acussé mestre Benoict Gay, ausy praticien du Puy, sans punission.

Monsieur d'Ede a esté tué l'année 1625 auprès de son chatteau, et fust acussé monsieur mestre Claude Gay, sieur de la Blache, du Puy, qui a heu sa grace avec son beau-père monsieur de Planiolz.

Jehan Viallent, taneur du Puy, filz à autre Jehan, a esté tué l'année 1620, et fust acusé monsieur de Cordes, de ladicte ville; faict à Brive, et luy heust acord par force avec le père.

Gabriel Vinceans, mestre bonnetier dudict Puy, fust tué l'année 16.. *(sic)* (ne sachant d'assuré le mois ny l'année), et fust acusé le quadet de Gérentes, lequel heust sa grace.

Pinette, musnier du Puy, fust tué l'année *(sic)* (ne sachant d'assuré le mois ny l'année que cella se fist), hors la ville, aux faulxbourgtz de Sainct-Laurens de ladicte ville, et fust acusé Claude Rabve et autres, n'y ayant heu punission ne poursuitte à faulte de moyen et d'amis.

Murtre commis sur la personne du cadet du Mond, autrement de Roix, en duelh de trois contre trois; ayant terrassé son homme qui estet le sieur de Crespon, fust tué par un des autres par dernier.

Un estranger qui fust trouvé mort le matin à la porte de Fayt en Coueytte hoste du faulxbourg Sainct-Barthelemy dudict Puy l'année 160. *(sic)* (ne sachant d'assuré le mois ny l'année pour le certain), ne sachant qui le fist.

D'un prestre que l'on tua la nuict à la croix de Guachepoux, dans un champ, l'année 16.. *(sic)* (ne sachant le mois ny l'année), et furent acussés un nommé Borne et Malformat et Conilh, bollangers, ensamble Bouchon, mareschal, et n'y heust poinct de poursuitte, et néanlmoingtz ledict Conilh

fust pandu, et ledict Malformat en guallere, mais non poinct pour ce subject; peu après ilz furent acussés d'autres choses.

D'un cappitaine estranger qui fust tué en soupant au logis de la Lune, de ceste ville, d'un coup d'estoc, l'année 162. *(sic)* (ne sachant d'assuré le mois ny l'année), et fust acussé un moyne nommé monsieur Danval, de Polleniac, lequel fust faict prisonier en ceste ville, mais, par le moyen de ses amis et de l'intelhigance du jolher et des grandz, il se sçauva de ladicte prison.

D'un autre marchant du Malzyeu en Gevoldan, qui fust tué dans le logis de mestre Jean Royet, pasticier dudict Puy, l'année 1633, par de ses voissins, venu par disputte entre eulx en soupant ensamble, d'un coupt d'espée, et furent mis prisoniers et furent jugés en ceste ville et renvoyés à Tholouze, dont ilz se sçauvarent.

Du murtre commis sur la personne de Claude de Martel, sieur de Combelle et baille pour le roy en la court commune du Puy, l'année 1628, dedans son lict, et fust acussé monsieur mestre Jean-Gaspart de Martel, son frère, qui de fect fust prins et conpdanné [par] la seneschaucée dudict [Puy] à mort. Donc il se randit appellant à Tholouze, à la poursuitte de la veufve et de ses amis, où estant il heust la teste tranchée, à cause que ce fust son frere et que l'avoit homicidé de sanc-froid, de sept couptz de pogniard.

D'un soldard qui fust tué en deulh par un sien compaignon de Mande, l'année 1629, en Roch-Arnaud, sans poursuitte, et fust enterré au champ de monsieur Cheynel, proche des peres Quapuchins.

Du murtre comis sur la personne de mestre Mathieu Barnier, armurier du Puy, et fust acussé Pierre Parat et autres, et ly heu poursuite mize cydevant au present livre feulhe 49, l'année 1631. Donc ledict Parat fust pandu en effugie au Martoret.

Du murtre comis l'année 1633, escript au present livre plus au lonc au feulhet 65 sur la personne de mestre Blaize Pradier, chappelhier du Puy, et furent acussés les deux freres nommés (*sic*) Chabriers, lesquelz furent pandus en efugie au Martouret.

Du murtre commis sur la personne de Gulhaume Pagès dict Urbe, cordonier du Puy, l'année 1635, et plus au lonc escript au present livre au fulhet 77, et furent acussés Anthoine et Gabriel Mège frères, filz à sire Estienne Mège et beaux-frères dudict Pagès. Donc Anthoine Pagès, frère du defunt, poursuict sa mort ycy et à Tholoze.

Du murtre commis sur la personne de Blaize Branche, de Beaureguard, demeurant pour clerc chès monsieur de Ferraignie l'année 1635, plus au long escript au present livre à la feulhe 85; fust acussé Pierre Pelhissier autrement L'Estialle, acompaigné de Laurens Blanc; donc le pere dudict Branche faict les poursuittes, et ont faict acord après avec argent, et s'est fait purger par justice.

Du murtre commis sur la personne de Claude Achard dict Houdard, sergent royal du Puy, et fust tué à un logis du faulxbourg de la porte de Panessac, et l'hoste et l'ostesse furent acussés du coup de couteau, nommé ledict hoste Des Esclos, et n'y a heu aucune poursuitte ce (*sic*) jour du mois de (*sic*) 162. (*sic*), ne sachant d'assuré le mois ny l'année que cella fust faict.

Du murtre commis sur la personne de Barthelemy Vallery, courieur de la ville du Puy, d'un coup d'estoc au travers du cortz, et fust acuszé Jacques (*sic*) et Françoix (*sic*), son gandre, guanie-deniers de ladicte ville, ce dimanche 21e octobre 1635, à dix heures du soir, lequel Jacques a esté mis en prinsson à l'heure mesmes, et son beau-filz à la campaignie. L'acord se fist sans punition dans six mois.

Du murtre commis sur la personne de Jehan Coyac, bonnetier, demeurant à la Chabrerie, heure de nuict, et fust acussé Barthelemy Martel, filz bastard de monsieur le prevost Martel, ce (*sic*) jour de 162. (*sic*), ne sachant bien assuré l'année, et sans poursuitte.

Murtre commis sur la personne d'un nommé La Raze, homme fort grand, estant maneuvre de Pousarot, et fust tué de nuict en Raffaël, près la Chanabouterie, l'année 1625, et sans poursuitte, et fust acussé un Loys Lyonnet, appothicaire du Puy, la vieulhe de la foire de Royssons.

Du murtre commis sur la personne d'une filhe agée de quatre à cinq ans, apartenant à mestre Pierre Gravier, fondeur du Puy, au soir, la prenant pour un chien, en faisant ses escrementz, et fust acussé (*sic*), autrement Vasilhes, tainturier de la present ville, et luy heust grande poursuitte sans punition, arrivé l'année 16.. (*sic*), ne sachant pour le sertain le moix ny l'année.

Du murtre commis sur la personne de (*sic*), mestre teinturier de la present ville du Puy, à la porte Sainct-Gilles d'icelle, d'un coupt de dague au col en [estant] à reguarder à jouver à la blancque, et fust acuszé mestre

Anthoine Prunet, orvilheur de ladicte ville, et fust fugitif l'espace de quelques années, et après il retourna en ceste dicte ville, et se fist purger par justice, du consantement des parties, et faict bien [ses] afères. Ce fust l'année 161. (*sic*), ne sçachant pour le certain le mois ny l'année.

Murtre commis sur la personne de (*sic*), dict Fondon, mestre gardinier de ladicte ville, et fust acussé mestre Gulhaume (*sic*), ausy mestre tainturier du faulxbourg de Sainct-Laurens, et ly heu acord entre les partyes; ce fust l'année 162. (*sic*), ne sçachant pour le certain le mois et l'eure.

Du murtre commis sur la personne de feu mestre Mathieu Duny, praticien de ladicte ville du Puy, d'un coup de coutellas à la teste, audessus de l'aureilhe droicte, ce dimanche 25e octobre 1637, à huict heures du soir, qui fust blessé en la plasse du Martouret, en sortant de souper de chès Trouflan, et mourut le dimanche et jour de la Toussainctz, 1er novembre audict an, au soir et à la mesme heure qu'il fust blessé; et sont acussés un nommé André Armand, filz à Simon, dict le Crouchetton, et un nommé (*sic*) Bonnaud, autrement Mouvent, asisté d'un jeune filz à feu sire Sebastien Marchal, dict Barbonnès, lesquelz sont fugitifz et lesquelz sont poursuivis par la veufve, asistée de monsieur Jordain, comme est contenu au feulhet 116, plus au lonc.

S'ansuit ausy le murtre commis sur la personne de mestre Mathieu Le Blanc, notaire royal de Cussac, paroisse [de] Polleniac, le 21e janvier 1638, comme est plus emplement expecifiié aulx fulhetz 122 et 123 du present livre.

Autre murtre commis sur la personne de Mathieu Gulhemet, mestre masson de ceste ville ce 10e novembre 1636, comme est plus emplement escript au fulhet 105 du present livre.

Du murtre commis sur la personne de mestre Claude Valhorgue, praticien de Polleniac, ce 16e aoust, jour de monsieur sainct Roc et jour de la foire de Nostre-Dame d'aoust 1638, au soir. Donc le differant et les acuszés sont plus anplement escript au present livre.

Du murtre commis sur la personne de Pierre Dumas, de Siaugue, au mois d'octobre 1639, et fust trové au bout de quelque tamptz au gour de dernier le Chier, autrement dernier le pré des Jacquopins, où se faict poursuitte par son père par excuminication.

Du murtre commis sur la personne de monsieur mestre Christhofle Ferrand, advocat du roy en la seneschaucée du Puy, d'un coupt de pistollet au corptz par les gans de monsieur de Pelissac et du chevalier du Mazel, de la montaignie, pour cause de quelque rante que ledict sieur Ferrand avoit prix; mourut ce lundy au Puy, 12e decembre 1639, et ne fust qu'anterré ce mardy 20e dudict mois, à cause que l'on couret son office. L'on trouvera au fulhet 147 la justice qui s'an est ensuivie aux susdictz nommés.

Murtre commis par un domesticque de monsieur mestre Christofle Ferrand, sur la personne d'une chambrière de Langeac en Augvernie, en allant à Saincte-Clère du Puy, d'un coup de pistollet à la teste, et ne parla jacmais, mais ledict garsson ne le vollant fère, bien volloit-il tirer à un autre garsson, ce dimanche de Roguations, 29e may 1639, et ly a poinct heu de poursuitte à occasion de son maistre.

Murtre commis ce 18e janvier 1640 sur la personne de Michel Vivier, mestre cordonier de la rue de Panessac du Puy, et est accusé Estienne Pays, de ladicte ville, lequel a esté compdanné par deffault d'estre pandu et estranglé, par les officiers royaulx et ordinaires de ladicte ville et court commune du Puy.

Grand acident arrivé sur la personne de Madelleyne Allary, filhe à mestre André Allary, mestre thalleur d'habitz de la ville du Puy, d'une arquebuze au bout du vantre, où la balle lui perssa la vessie, et n'a vescu que trois jours, lequel arriva le samedy, environ trois heures après midy, 9e juin 1640, et mourut le mardy devant jour, 12 dudict mois. Du mesme coupt a esté blessée la famme de Peguas, boulanger, où elle receut trois postes à une cuisse, laquelle est grandement mallade, et du dernier est guerie, et son mary s'est accordé sans fraictz et a esté acussé sire Jehan Pauc, marchant, par une descharge, sans pansser en mal, ne vollant que manier ladicte arquebuze à fusil n'estant poinct à luy et ne sachant qu'elle fust chargée et bandée, car c'estet un fusic que sont fort facilles de s'an aller de soy-mesmes. Néanlgmointz l'on le poursuit fort par justice, mais il est refugié à Daumeyrac et, au bout de trois semaines, l'acort a esté faict avec ledict mestre Allary à la somme de trois cenx livres et les fraictz.

Murtre commis sur la personne du soldart qui s'alla bastre en duel avec un sien camarade du regiment de Licques, et son compaignion fust blessé,

et fust mis à l'Hospital et l'autre enterré à Sainct-Sébastien, sur la fin du mois de may 1640.

Murtre commis sur la personne d'un nommé *(sic)* Alignion dict Guonnot, du lieu des Estreytz, lequel l'on trouva à un jardin proche du pont des Trolhas, et fust acussé un jardinier et un carteur de la rue des Farges, l'ayant homis de mettre cy-devant, et fust faict environ l'année 1628.

Murtre commis sur la personne de *(sic)*, gaigne-denier du Puy, à couptz de *(sic)*, ce *(sic)* jour d'aoust 1640, que mourut, et furent acuszés *(sic)*.

Chose remarquable des murtres commis sur les personnes de sire Anthoine Rogeac dict Lachau, et de sa famme, comme en sera plus au long escript au present livre folhe 160 par de larrons, heure noturne, ce vandredy à minuict 13e julhet 1640.

Murtre commis sur la personne de *(sic)*, de la ville de Brioude en Augvernie, demeurant pour apprantif chés sire Benoict Dezandes, marchant drappier de la rue Sainct-Jacques du Puy, âgé de environ quinze ou seize ans, de deux couptz de dague, l'un au corptz et l'autre au bras; et ont esté acuzés le filz de Jean Obrier, dict Basteyron, et le filz de feu Giraud Nuel et le filz de feu André Vidal, lesquelz sont vifvement poursuivitz par les parantz du défunt; arrivé ce vandredy environ les cinq heures du soir, 20e julhet 1640.

Murtre commis sur la personne de Pierre de Las Leys, dict de la Sebastianne, mestre bolanger du Puy, ce jour de dimanche 2e septembre 1640, à la place de la porte des Farges, d'un coupt de pierre seul à la teste, et furent acuszés un des sept qui estoient de compaignie à un jeu de quilhies; lequel bollanger volloit hoster lesdictz sept escolhers du jeu où il volloit jouver et sont nommés lesdictz sept, sçavoir : le filz de mestre Pierre Enjolvy, et le filz de sa famme en premières nopces, et le filz de feu monsieur Dollezon, scindict du pays, le filz de mestre Pierre Parat, granetier, le filz de feu Estienne Portier, le filz de sire Jacques de Coubladour dict de Monréal, le filz de feu mestre François Jousserand, tous sept escolhers de classe, lesquelz sont poursuivis par justice par la veufve ou le père de la veufve nommé Jehan Martinol, dict de Cheyrac.

Murtre commis sur la personne de mestre *(sic)* Prunière, ayant esté receu cy-devant notaire royal du nombre réduict de trante, en la ville du

Puy, ce dimanche au soir, entre neuf ou dix heures, 22e septembre 1641, et fust acusé *(sic)* Chambon, cordonier de Neyzac de Chapteulh, asisté, à ce qu'on dict, d'autres compaignions cordoniers; lequel Chambon fust conpdanné par les officiers ordinaire de court commune dudict Puy, dans la semaine prochaine a estre pandu; lequel se randit appellant à Tholouze le mesme jour de ladicte condamnation, lequel fust conduict par les amis du deffunt.

Murtre commis sur l'hostesse du Grand pas, filhe au musnier nommé La Perge et fust acussé son mary qui estoit le filz d'un autre musnier que l'on appelloit Le Geynat, à cause qu'elle c'estoit randue palharde, et ce en l'année 16.. *(sic)*.

Murtre commis sur la personne de la Veyrière, acussé son palhard nommé le Parisien, à couptz de cogniées et ce en l'année 16.. *(sic)*.

Murtre commis sur la personne de la famme de mestre Anthoine, l'executteur de l'haulte justice du Puy, autrement bourreau, faict d'un coupt de pistollet à la teste, à la cause qu'elle fust acuzée de tenir le bourdeau dans sa maison, et furent acussés quelqun de ses ruffians. Arrivé ce 17e febvrier 1642, entour la minuict; sans poursuitte.

Murtre commis sur la personne de Jacques Mallosse dict Biou l'aygue, bonnetier de la rue de la Chabrerie du Puy, d'un coup d'estoc au naiz, et a esté accuzé un filz bastard de feu le chanoine Netaire Giraudet, faisant estat de paintre, à neuf heures du soir du dimanche 6e julhet 1642; et a esté ledict Giraudet pandu en efugie au Martouret ce mercredy 5e octobre 1642, de la court ordinaire du Puy.

Murtre commis sur la personne de *(sic)*, courieur de Brive, habitant à present au Puy, pour defandre de ne laisser mener un sien frère en prison pour avoir esté acusé d'estre un deserteur de meslisse, d'un coup de pommeau d'espée à l'esthomac, où il tumba de ce coup et se donna contre la teste qu'il s'anfonssa les hos d'icelle, où il ne parla jacmais et morut sur le lieu, et fust accuzé le sieur du Bouschet, beau-frère du sieur de Sainct-Haond, ce mardy 11e novembre 1642, à quatre heures du soir,

Murtre commis sur la personne de mestre Pierre Lafont, praticien de la ville d'Ixingaux, d'un coupt d'arquebuze dans le corptz, où il morut à l'istant ce dimanche 8e febvrier 1643, et fust acuzé Marcellin *(sic)* dict Prantout, boucher dudict Ixingaux, en venant d'un batizer, voullant

salluer monsieur d'Arnoux qui est le parrin, d'une arquebuzade ne sachant de quoy estoit chargée, où il se trouva une balle ; voillà que c'est de peu de provoyance de manier ses armes sans sçavoir ce que ly a dedans.

Ce jeudy gras, 12e febvrier 1643, a esté tuée *(sic)*, famme à Anthoine Lafont, jaulher en la consiergerie de la seneschaucée du Puy, à huict heures du soir, ledict jaulher estant allé dehors voir ses parans, où il avoit dans ladicte consiergerie trois prisoniers, l'un desquelz estoit à la bauche que feset son lict, n'estant que civil, et les autres deux criminelz à la mort, lesquelz se prevallurent de l'absance dudict jaulher. Donc ilz enfermarent bellement l'autre civil dans sadicte chambre et après s'an desandent à la cusine faisant les bons valletz, et trouvarent ladicte jaulhière que se chauffoit, où l'on prand une cogniée et luy donnarent un sy grand coup à la teste que la tumbarent par terre, et après levarent un aix du plancher et la getarent en bas de l'auteur de quatre brasses, et après ouvrirent son coffre et enpourtarent son argent et ce qu'avoit de melheur, et après ouvrirent les portes, et laisarent les clés à l'auditoire et s'an allarent ; et au bout d'une heure, l'on passa devant la porte de la prison, l'on la trouva ouverte et l'on cherchoit partout où l'on ne trouvet à qui parler, jusques que l'on vist le sang et le plancher ouvert.

Murtre commis sur le personne de mesire *(sic)* Parat, chanoine en l'esglize Sainct-Vozy et habitué à l'esglize de [Sainct]-Pierre la Tour, ce samedi au soir, 28e mars 1643, d'un coupt de dague au tetin, avec autres couptz à la teste, et fust trouvé dans un chazal à la Plastreyre audesoubz de Sainct-Pierre la Tour, sans sçavoir qui l'a faict ny poursuitte ; lequel Parat se retira chés monsieur l'advocat du roy Ferand, où l'on estoit en conteste de ne le poinct enterrer en terre saincte, à cause de sa pauvre vye, mais à la cause dudict sieur Ferand l'on l'enterra honnorablement.

Murtre commis sur la personne de *(sic)* Mourgues, autrement appellé Tronpette, demeurant au faubourg Sainct-Barthelemy du Puy, de quelque coupt de pistollet, ce dimanche au soir 16 aoust 1643, et a esté acussé *(sic)* Ramel et un sien neveu, lesquelz se sont sçauvés.

Du murtre commis sur la personne de (*sic*), du lieu de (*sic*), habitant à present au Puy chés mestre Claude Liaugier, mestre mareschal du faubourg de Panessac, ce 3e novembre 1643, du soir, à couptz de marteaux ou bastons, et sont acussés Anthoine Galhen, hoste de Sansac,

et autres deux ou trois de ses voisins, ledict garson estant le nepveu de monsieur Hugues Olanier, curé du Brignion.

Murtre commis sur la personne de (*sic*), musnier du Puy, ce 4e aoust 1644 à couptz d'espée et de couteau d'ouvroir, et sont acussés (*sic*), ausy musniers dudict Puy.

Du murtre commis sur la personne de Françoix Besquest, mestre courieur du Puy, ce lundy 3e julhet 1645, environ la minuict, et fust accuzé l'homme de monsieur Gay, sieur de la Blache, à cause de la querelle de son beau-filz.

Du meurtre commis sur la personne de monsieur mestre Armand Ferrand, advocat pour le roy en la seneschaucée du Puy, ce lundy (*sic*) septembre 1645, entre huict ou neuf heures du soir, au greffe, et fust accuzé Gaspard Allard, d'un coupt de pistollet, beau-filz dudict feu Besquest, ausy cy-devant assasigné, asisté d'autres quatre hommes de son pays de montaignie, où deux d'iceux furent faictz prisoniers, et ledict Allard et les autres deux ses conplisses se sçauvarent; mais lesdictz deux prisoniers furent comdampnés à estre ronpus et roués, où un d'iceux fust executté au Martouret, et l'autre se dizant de la religion, où il se randit appelant à Castres où ly a la chambre my-partye; et après l'ayant vollu fère conduire par un nommé Jolhivet et l'homme dudict sieur feu Ferrand et autres, et estant en chemin, ilz furent athacqués par des amis dudict prisonnier, lesquelz lesdictz conduissantz tuarent icelluy prisonier avant que de l'anlever. Quoy voyant lesdictz amis tuarent ledict Jollivet et blessarent ledict homme dudict deffunt, et les autres se sçauvarent. Ledict sieur Ferrand fust homicidé en exécuttant un décret de prinze de corptz laché contre ledict Allard à la requeste de mestre Claude Gay, sieur de la Blache, à cause de la querelle que son dict homme estoit acussé d'avoir tué ledict Besquest, beau-père dudict Allard, ledict sieur Allard et sesdictz complices ayant athacqué ledict sieur de la Blache en allant dehors la ville, et pour ce subject il avoit obtenu ladicte prinse de corptz; et pour le surplus, fault athandre la justice qu'an sera faicte lhors que seront prins.

Ledict Allard, dernier nommé, fust condampné avec un desdictz complices, luy d'estre massé et mis sur la roue et l'autre d'estre pandu, et furent en efugies ce mecredy 24e octobre 1646 au Martoret, et un desdictz prisoniers randu appellant à Tholoze où fust tué en chemin avec Jolhyvet qui le conduiset, et l'homme dudict feu Ferrand fort blessé.

Du murtre commis sur la personne de Jacques Delabre, sergant du Puy, au lieu de Villeneufve (1) proche du Puy, en venant des champtz, ce mecredy 12e septembre 1646; a esté acussé (*sic*) Maurin dict Labrousse, serviteur de monsieur de la Blache.

Murtre commis sur la personne de monsieur mestre Bernard Rovet, bourghois du Puy, et a esté accuzé monsieur Robert Bernard, advocat, comme est plus à plain mis au long dans le present livre.

Murtre commis sur la personne de mestre (*sic*) Loyon, praticien du Puy, et fust acusé (*sic*) Crespe, ausy praticien d'un coupt de pistollet à la teste, ne luy faisant que sanblant de luy tirer, et se trouva tout de bon, car le pistollet s'an alla de soy, ce (*sic*) jour de (*sic*) 1646.

Murtre commis sur la personne de (*sic*) Alméras dict Chaucque, de Fontannes, par les gans qu'avoit mené monsieur l'official du Puy pour lever le disme à la gerbe par force comme prieur de Chaspuzac, en l'année 1644.

Murtre arrivé sur la personne d'un nommé (*sic*), de Soleniac, ce mardy de Pasques, 23e apvril 1647, par de gans de son cartier, en se retirant au lieu de Val.

Murtre commis sur la personne d'un peysant de Faiet (2) à la meterie de monsieur du Charroulh, appellée Chadenac (3), et furent acussés de peysantz de Vergezac, cedict jour 23e apvril 1647.

[ *Grand vent et tempête.* ]

D'un grand vant que fist tonnerres et esclairs le jeudy 5e julhet 1635, a commancé à dix heures du soir jusques à minuict la plus grand force, et du domaige qu'a faict.

Ledict jour de jeudy au soir, 5e julhet, arriva que tout à coup se mist à faire des esclairs et tonnerres, et après un grand vant, lequel fust sy furieux qu'il tumba le petit clocher de Sainct-Paulhan, sans offancer les cloches;

(1) Village disparu, sur l'emplacement duquel s'élève le Petit-Séminaire de la Chartreuse, commune de Brives-Charensac.

(2) Fay-la-Vaisse, commune de Bains, canton de Solignac.

(3) Comm. de Ceyssac-la-Roche, près le Puy.

ensamble tumba ausy le clocher de l'esglize de la Chaze-Dieu et la croix de Cachepoux et plusieurs arbres, granges et maisons et plusieurs autres choses, mesment à Brolhac une maison, à Chazelles la grange du baron, la grange de monsieur le conseilher Bernard de Gallevoux (1) et plusieurs autres en divers lieux, et un grand arbre appellé holme au couderc de Fontannes (2) estant d'une forte grosseur; ensanble au boix de monsieur de Sainct-Vidal ly a tumbé plusieurs arbres et ausy le lonc de la rivière de Borne, laquelle s'estet grandement desbordée et fist de mal. De plus, ledict vant ou foudre a fandu plusieurs arbres par le milhieu estant tous droictz comme sy c'estet faict esprès, et couppé d'autres, et tumbée en plusieurs et divers lieux; chose esfroyable d'antandre un sy grand bruict pour le vant.

[*Etrange cas arrivé à un clerc.*]

D'un estrange cas arrivé sur la personne de *(sic)* Faure, clerc du Puy et demeurant chès monsieur mestre Jacques Triollenc, advocat de ladicte ville.

Ce mercredi 21e jour du mois de nouvanbre, audict an 1635, ledict *(sic)* Faure, praticien, estant dans une des chanbres dudict sieur Triollanc, son maistre, escrivant un appoinctement, ledict Faure estant vollage et jeune, agé d'aviron vingt ans, vist entrer un chien dans ladicte chanbre; luy, estant impasient, se lève de son siège de la table et prend une demy-picque qu'il trouva auprès de luy, et se rancontra le fer devers luy. Donc il vollut poursuivre ledict chien par le bout, tellement [qu'à cause de] la grande longueur de ladicte picque il ne la peult guouverner à son aisze, tellement qu'il rencontra le coing d'une porte dudict bout, lequel de grande furye se jecta dessus ledict fer; donc il entra dans son vantre un grand demy pied. Alors de grand furye il le sortit et se mist à corir chès un sirurgien nommé Oudonnet qui demeure auprès du Greffe pour se fère pansser, lequel se trouva mallade, et après il sort comme desesperé, et se mest à courir chès un autre sirurgien nommé Marchabet qui demeure au bout de la rue des Tables, là où estant, à cause de la grande abondance de sanc qu'il avoit

(1) Jalavoux, commune de Vergezac, canton de Loudes.

(2) Commune de Chaspuzac, canton de Loudes.

perdu ou qu'il perdoit, il tumba par terre. De quoy l'on n'y heust moyen d'y mestre aucun ordre, à cause que les partyes nobles se trouvarent offancées. Donc il morut au bout d'une demye heure après le coup, et fust anterré néanlgmoingtz en terre saincte, à cause qu'il n'avoit poinct faict le coup à dessain.

[*Consuls de l'année 1636.*]

Les nombz des consulz qui ont esté esleuz ce 25e novembre 1635 pour l'année prochaine 1636.

Premièrement pour le premier monsieur mestre Jacques Vallantin, bourgois de la present ville du Puy;

Le seguond monsieur mestre Pierre Chourras, bourgois;

Le troissiesme monsieur Pierre Armand, bourgois;

Le quatriesme mestre Vidal Chirol, procureur en la seneschaucée dudict Puy;

Le cinquiesme mestre Pierre Mozac, notaire royal;

Le sixsiesme et dernier sire Jehan Parat dict de la Reyne, mestre blancher et hoste de ladicte ville.

Le capitenne-general monsieur mestre Anthoine Vallantin, advocat de de ladicte ville et filz eyné dudict premier consul.

Le sçindic de ladicte ville monsieur mestre Jacques Guallend, ausy advocat et neveu dudict sieur Chourras.

Et panetier Gabriel Lanthenas, marchant.

1636

[*Chute extraordinaire de neige.*]

D'un grand nevier de naige qui tumba et commança le mecredy 2e jour du mois de janvier 1636.

Ledict jour, 2e du mois de janvier audict an 1636, à deux heures devant jour, se mist à fère sy grande abondance de naige fondante; néangmoins il en tumba tant que dura jusques à six heures du soir dudict jour, sans cesse,

que sont quatorze heures ; outre et pardessus la fondue, en avoit dans la present ville une aune bien mesurée d'auteur, tellement que l'on fust constrainct de descharger les couvertz; et qu'est ausy cause d'une grande pitié des pauvres voyageurs et mulatiers, que l'on ne pouvoit aller ny venir, ny mesment les pauvres peyssantz sirconvoissins que n'avoient pain, sel, ne huille, ne pouvant marcher pour se secourir pandant huict jours. Les susdictz peysans et les mullatiers, de douze jours, ne peurent aller ny venir à porter vin ne autres danrrées, et ladicte naige ne commancea que à fondre neuf jours apprès qu'elle fust tumbée, et nangmoingctz outre le vant en demeura grande quantité par les rues plus de quinze jours, et mesment l'eau entret dans les bouticques. De plus la grande pesanteur de ladicte neige enfonssa plusieurs couverts et maisons, dehors et dedans la ville, que je n'ey vollu expecifier parce que n'y en avoit trop grand nombre, sinon que en tumba deux en la rue de Rochethalhade de ladicte ville, le dimanche après ledict jour de l'an, auquel l'un d'iceulx couvertz ataing une grande filhe agée de dix ans, d'un pauvre Augvernias, laquelle luy fust cassée la teste en piesses et morust sur le lieu.

[*Brièveté du carnaval et coïncidence de Notre-Dame de mars avec le mardi de Pâques.*]

Mervelhe que homme vivant n'a veu le carnevas sy court et Nostre-Dame de mars le mardy de Pasques 1636.

Ladicte année 1636, le carnavas n'a esté que de cinq semaines et trois jours, et le mardy gras se trouvet le 5e febvrier audict an 1636, Nostre-Dame de mars qui est le 25e dudict mois de mars audict an 1636 se trouva le mardy de Pasques, la foyre des Roguations le 27e apvril audict an, le dimanche de la Pantecoste le 11e de may audict an, la Feste-Dieu le 22e dudict mois de may : chose fort mémorable : et est à noter que le lundy du susdict Pasques, veulhe de ladicte Nostre-Dame, l'on a faict vigille qui a vollu, mais l'on ne l'avoit poinct commandée, et ly heust la plus grande partye de la ville que ne la firent pas.

[*Punition d'un faux quêteur.*]

Ce mardy, 8e apvril 1636, Pierre Pradier a esté pandu en ceste ville.

Ledict jour 8e apvril 1636, ledict Pierre Pradier, filz et natif de la présent ville du Puy, a esté pandu et estranglé en la place du Martouret, à la poursuitte de messieurs les chanoines de l'esglize quatédralle Nostre-Dame dudict Puy, pour avoir esté acussé d'estre un faulx questeur, c'est-à-dire d'avoir levé l'espace de vingt années d'argent, layne, linge, bledz et autres chozes parmy tout le royaulme de France soubz une fausse procuration qu'il avoit de feu monsieur maistre Jehan Laurens, lors doyen en ladicte esglize, et d'une partye des channoines d'icelle; lequel fust prins en ceste dicte ville et sçaisy avec un de leurs livres de recepte pour fère dire des messes, suivant leur promesses aulx biensfacteurs qui estoient couchés audict livre : ce qu'il ne faissoit. Et se trouva de levé dans ledict livre suivant le calcul que en a esté faict par messieurs de la justice, se monter la somme de neuf mil livres, saulf le plus. Donc autresfois ledict Pradier a esté religieux en son jeune âge au couvent des Carmes de ceste ville; de quoy il s'an sortit et feu son père le mit à estre prestre séculhier en l'esglize Sainct-Pierre-le-Monestier de ceste dicte ville, là où il ne peust gières demeurer, et s'an ala à la guerre, et après avoir faict de mal à son père et à ses amis et à autres personnes, et de querelles, il fust bany de ceste ville, et se marya hors d'icelle, et après il s'asosia avec un Pierre Michel, dict Pigier le filosofe, et un monsieur Savone, autrement l'Hermitte, de ceste dicte ville, à lever et fère ladicte queste. Et néanlmoingtz, chosse esfroyable, qu'eux troix n'estent poinct en sacrie ilz dissoient et sélébroient la messe. Ledict Pigier la cellebroit, et ledict Sçavonne qui portoit la habit d'un Jacopin se fessoit appeller le Père de la Croix [et] disoit l'évangille, l'appitre ledict Pradier. Voillà donc de faisseurs de sacrillèges et de faulx questeurs, et néanlmoingtz ne se contantent poinct de cella : ilz estoient de faulx proffètes qu'ilz alloient d'un village à l'autre, demandant à quelques pauvres gans et ignorans, sy leur estoit mort quelque enffant sans batesme qu'ilz leur enseignieroient un bon remède que leur enfant, bien qu'il fust mort et que fust aulx linbes, ilz l'en sortiroient et seroit batiszé, moyenant qu'on luy balhât l'argent de trante messes et de treze chandelles de cire pour fère tenir ardantes, et ausy-

tôt qu'elles seroient estaintes, que leur enffant seroit batizé et deslivré de ceste catifvitté des linbes. Voillà leur moyen d'acquirer d'argent des pauvres indiotz, et autres foix que des images de cire de Nostre-Dame qu'ilz fesoient, avoient le mesme pouvoir; et Dieu ny la bonne Vierge ne le pouvant soffrir telz crimes, les a punis ou punira les autres cy-après, a faict morir ledict Pradier après avoir faict amande honnorère à la porte de l'esglize de Nostre-Dame dudict Puy, du cousté du Fort, suivant sa santance, misérablement.

[ *Condamnation par le capitaine général d'un prisonnier au bannissement.* ]

Choze remarcable que le cappitaine-général aye comdempné un prisonnier à banissement.

Ladicte année 1621, Pierre Pradier, enfant de ceste ville, duquel est cy-devant parlé au fulhet 100, comme il fust pandu après, du depuis je n'ey que recouvert sadicte condempnation de banissement. Or, il est à remarquer que, en ladicte année, estoit capitaine général monsieur *(sic)* Coralhe, appothicaire, où l'on fesoit grand garde de jour et de nuit, tellement que l'isle de la Saunerie estoit de garde, et le capitaine d'icelle estoit le cadet de Broc, autrement de la Junye, lequel estoit au corptz de garde du Martouret, et ayant faict poszer les santinelles, séroit survenu ledict Pradier, lequel voulloit passer sans rien dire au despit de ladicte santinelle, et icelluy se mit à crier. Et ausitôt ledict corptz de garde en armes, et ledict cappitaine-illier se mestant en deffance contre ledict Pradier et ses conplices, où il blaissa ledict cappitaine. Néangmointz il fust faict prisonier par les autres soldartz, et après fust poursuivy par justice par les capitaines de ladicte ville. Mais il est à remarquer que monsieur maistre Guilhaume Bertrand, lhors jugemaige, en voulloit garder la cognoissance pour le juger : ce que ne fust point accordé, athandu que c'estet un faict de guerre; et fust ordonné qu'il sera compdanné par le capitaine-général, assisté de deux advocatz pour assesseurs, et les autres cappitaines-ilhiers. Ce que fust faict, et la santance de banissement pour cinq ans prononcée par ledict cappitaine-général.

[*Pardon universel.*]

Pardon universel par tout le royaulme de France par le mandement du roy.

Ce vandredy, 15e jour d'aoust, audict an 1636, jour de l'Asumption de la bienheureuze Vierge Marye, après que nostre roy très crestien Loys le Juste, XIIIe du non, roy de France et de Navarre, a heu et a encore tant de paynes et traveaux depuis tant de tamptz à conserver son royaulme et de guarantir son pauvre peuple de ces glottons infernaux henemis de la foy catholique, apostolicque et romaine, par tant de guerres, troubles, peste et famine, à tant de villes, bourgtz et villages que autres lieux de sondict royaulme, et, outre plus, que tant d'autres roys, princes et seignieurs estrangers que luy occuppent ses terres, villes et forteresses, mesmement le roy d'Espaignie, son beau-frère, que autres que luy ont sçaisy quelques fortz des contrées de ladicte France, et, qui pis est, qu'ilz bruslent, tuent, viollent partout là où lesdictz Espaigniolz passent et tumbent et desmollissent les sainctes esglizes, habatent les hautelz, briszent et proffanent des habitz et enportent les relicques et joyaulx des esglizes, chose presque imposible à croire que de voir ladicte Espaignie que portent sy peu de respect et d'honneur à la sainte Esglize, que autresfois ilz estoient tenus pour de plus catholictz de l'Eroppe, et à présent l'om les tiendra pour infidelles de la foy, et mesmement se rebeller contre le roy de France que autresfoix a esté son proteteur et deffanceur contre autres roys et princes estrangers, comme il se trouve escript dans plusieurs livres. Ce pourquoy la cause que nostredict roy de France vollant obvier à tant de maux qui se passent dans icelle et alieurs comme desus dict, et de la perte de tant de noblesse françoise et autre peuple, et pour subvenir à tant d'abus qui se commettent et de la négligance que plusieurs y apportent, et pour fère tenir sondict peuple en paix et en bonne prospéritté après y avoir veu en partye la ruine qui est, et l'estreme pauvresté par tout le royaulme, il a vollu advoir recours avec sondict peuple à Dieu par l'entremize de la dousze Vierge Marye.

C'est donc que nostre bon roy a obtenu un pardon, autrement jubillé pour quarante heures seullement par tout le royaulme, en quoy il a mandé par lettre à tous les évesques et habetz de volloir espozer le sainct sacrement de l'autel par toutes les esglizes qu'ilz ordonneroient et d'inciter leur peuple de se

mettre en dévotion pendant ledict tamptz de quarante heures par prossetions, conffections et autres prières, et particulhèrement l'on fera prière pour nostredict roy l'espace d'une heure dans l'esglize de Nostre-Dame du Puy où le sainct sacrement y est exposé et non à autre esglize, et pour tout l'estat eclésiastique, pour les prinses, contre les persécuteurs de l'Esglize, pour demander la paix qui nous est tant necessaire et pour obtenir pardon de nous fautes et péchés et autres choses.

S'ansuict l'ordre des prossetions qui se firent pendant ledict pardon :

Premièrement, la veulhe de Nostre Dame, et de l'antrée dudict pardon, l'on fist prossetion généralle par toute la ville pour exorter le peuple à venir en dévotion, où estoit les mesieurs de Nostre-Dame, parroisses et couventz; qui estet le jeudy, à vespres.

Le landemain, jour de Nostre-Dame, à cinq heures de matin, ledict pardon entra, et une heure après, les mesieurs de la confrérie des Pénitans s'an allarent en prossetion quérir les pères Capucins à leur convent pour aller tous ensamble en prossetion à Nostre-Dame et par la ville, chose remarquable et que ne s'est jacmais plus faict de la fasson que les Pénitans fussent allés quérir les Capucins.

A une heure, la prédication.

A quatre heures, les religieux des pères Carmes avec les confréries de l'escapullère et de Sainct-Claude.

A cinq heures du soir. (*sic*).

Le landemain, à cinq heures de matin, la parroisse de Sainct-Pierre-la-Tour.

A une heure, la prédication.

A quatre heures du soir, les révérantz pères Cordelhiers, avec la conffrérie du Courdon.

A cinq heures du soir, les parroisses de Sainct-George, Sainct-Vozy et Sainct-Agrepve.

Le landemain, dimanche, jour de la sortye dudict pardon, à cinq heures de matin (*sic*).

Et après le sainct sacrement de l'autel fust expozé pour autres sept jours à l'esglize de Sainct-Illère, et après pour autres sept jours à Sainct-Pierre-le-Monastier, et après pour autres sept jours à l'esglize de Sainct-Pierre-la-Tour, et après, de sept en sept jours, à toutes les autres esglizes dudict Puy et faulxbourg d'icelle, comme après à Sainct-Vozy, et après à Sainct-

George, après à Sainct-Agrève, après à l'Ospital, après à Saincte-Clère, après aulx Pénitans et après à Saincte-Catherine de Sienne, après aux Jésuistes, après à Saincte-Marye, après à Saincte-Elizabet, après à Sainct-Jehan la Chavalerie, après à Saint-Barthélemy, après aulx pères Jacobins de Sainct-Laurens, après aulx Cordelhiers, après aulx Carmes, après aulx Capuchins, après chez les dames religieuszes de Val.

[*Supplice d'un faux-monnayeur.*]

Justice esquictable d'un faulx-monoyeur qui fust pandu en la présent ville du Puy.

Ce mardy, dernier jour du mois de septambre audict an 1636, un homme de la monthagnie, de basse condiction, fust pandu et estranglé icy, en la place du Martoret de la ville du Puy, pour advoir esté acuzé d'avoir faict de petitz doubles, autrement patacons, et de liardz appellés espiqualhons, de nouvelle fasson, fabricqués au lieu de Prat Bachas et autres lieux; lequel a faict beaucoup de léguatz de riches seignieurs et marchans de Viverès et autres pays y consantant et distribuantz par pays.

[*Effondrement de deux maisons près la rue de la Chaussade.*]

D'un terrible acident arrivé en ceste ville de deux maisons qui sont tumbées et de sept corpiz qu'ont tués.

Ce 25e jour du mois d'octobre audict an 1636, jour de samedy, à neuf heures du soir, par grande dégrasse, le jour de Sainct Crespin, sans aulcune pluye ni vantz, un mur qui estoit entre les maisons de feu Jean Chaffre et de mestre Anthoine Barry, nothaire royal du Puy, scizes à une petite ruette auprès de la Chausade, appellée le chanton de Gabriellou, il est donc arryvé que ledict mur est venu à tumber d'haut en bas, quy a esté la cause que les couvertz et planchers et meubles, que le tout s'est enfoncé et miz en ruine, et par grand acidant, toutes les personne qui a trouvé dans lesdictes maisons, ladicte ruine ly a miszes à mort, estant en nombre de six personnes, sans y comprandre un enfant qui estet encore dans le vantre de sa mère, que font les sept, là où est comprins ledict Jehan Chaffre, mestre savetier, qui le rancontra dans le lict.

[ *Déplacement de la Congrégation des artisans.* ]

Ce 1er nouvanbre audict an 1636, les artizans de la congreguation de l'immacullée Compception de la glorieusze Vierge Marye a esté remuée d'une chambre vieulhe que l'on avoit, à la nouvelle et bastye à neuf par le Collège, et lanbrix qui est au dessus, portes et fenestres et rédables, secresties, agenolhioir, chassins et autres meubles, le tout aulx despans des conffrères, lesquelz ont coustés plus de cinq cens livres.

[ *Du meurtre commis sur la personne de Mathieu Guillemet.* ]

Du murtre commis sur la personne de Mathieu Gulhemet, masson du Puy.

Ce lundy 10e jour de nouvanbre audict an 1636, jour de monsieur sainct George, à neuf heures du soir, *(sic)* Fariguoulles dict Thoffre, mestre agulhitier de la présent ville, estant assisté de Denis Allazert, praticien, ayant faict rancontre dudict Mathieu Gulhemet en la rue de la sime des Farges au-devant du relloge, à cause que le masson n'avoit vollu porter tesmogniage pour ledict Fariguoulles, ce fust la cause que l'ayant rancontré au dire du deffunt et d'autres personnes, ledict masson venant de trevalher de quelque part et portant ses outilz, ilz les luy auroient hostés, et d'un de ses marteaux, lors luy a frappé la teste, tellement que luy ont enffoncé le cerveau lequel randoit par la bouche, et plusieurs autres couptz que luy ont balhé; donc il ne vesquict que sept ou huict jours après. De quoy l'on tient ledict Farigoulles prisonnier, et l'autre s'est sçauvé. Estant incertain de la justice qu'on fera à cause de la pauvretté de la veufve et de ses deux petitz enffans sans moyens. Lequel Farigoulles fust rellaxé après avoir souffert la question et à deffault d'avoir bonne preuve et d'argent pour poursuivre.

[ *Grands achats de froment par les marchands du Languedoc.* ]

Ladicte année 1636, commançant à la sainct Michel, vindrent quatre marchans de Languedoc en ceste ville, apportans force argent blanc, lequel estoit bien rare en ce pays; lesquelz firent et font sy grande enplette dudict

froment que n'eusse pas vallu quatorze solz le carton, et ils l'achaptent vingt solz, et de plus le font enchérir tous les jours jusques que [au] dernier jour de ladicte année le carton beau froment s'est vandu vingt-cinq solz, et encore je ne sey pas ce que vaudra pour l'advenir, et que mesmement sont et seront cause que les autres bledz enchérissent, faisant conduire en grande quantité, avec permission, ledict froment par de charrestes, cavalles et mulletz qui apportent ycy le vin, huille, sel, boix et autres danrées jusques au port d'Andansse sur la rivière du Rosne, et de là conduict jusques à Marcelhe, et après mis sur mer, le conduisent en pays estranger; qu'est cause que les bledz seront chers; ce que ne se devret permestre. Mais, de l'autre coustè, a faict grand bien aulx paysans et à autres, et mesmement aulx collecteurs pour payer les recepveurs, parce que l'argent de thalle estoit sy rare que l'on n'en pouvoit trouver, et les estrangers balhoient tout de cartz d'escu à vingt solz piesse, et, en les changeant avec de doubles alheurs, l'on les prenet et mesmement en marchandize pour vingt-un solz.

[*Consuls de l'année 1637.*]

Les nombz des Consulz esleus ce 25e nouvanbre audict an 1636, jour de sainct Catherine, pour servir l'année prochaine 1637.

Ceulx jour 25e novanbre audict an 1636, pour servir l'année prochaine 1637, sont esleuz et nommés pour consulz :

Et premier lieu, monsieur mestre Jacques Triollenc, docteur et advocat en la seneschaucée du Puy.

Pour le seguond monsieur mestre Jehan Parand, sieur d'Oueyde.

Le troiziesme mestre Françoix Diguonne, apothicaire de ladicte ville.

Pour le quatriesme mestre François Constent.

Pour le cinquiesme mestre Jacques Robert, nothaire royal du nombre réduict.

Et pour le sixiesme et dernier, sire Jacques Pelhissier, marchant bonnetier.

Cappitaine général : sire Jacques Lamic, marchant.

Le sindic : mestre Gabriel Dasquemie, advocat.

Paneter : mestre Claude Corailhe, appoticquère.

[ *L'orgue de l'église des Carmes.* ]

Ladicte année 1636, et du tamptz que le père Périer, enfant de ceste ville du Puy, comme est parlé de luy cy-devant au fulhet 75 (1635), lorsqu'il exorxizoit la démoniacle d'Espally, il fist fère un beau pere d'orgues comme prieur audict couvent des Carmes hors ladicte ville, et le fist pozer, et y sont à présent au dessus la grand porte de ladicte esglize, et coustent beaucoup d'argent.

[*Des pelisses ou chapes des chanoines du Puy.*]

Du commancement de porter les chappes, autrement pellices, à la teste, et garnies de velloux ou taffestas que messieurs les chanoines, coriers, habitués et enfans de cœur de l'esglize catédralle Nostre-Dame du Puy, et ausy tout au long du corptz, portent sur leur surpelix.

Ce 30e novembre 1636, lesdicts messieurs les chanoines, coriers, habitués et enfans de cœur de l'esglise cathédralle Nostre-Dame du Puy ont acommancé de porter les chappes de la teste jusques aux piés, et ce, suivant le commandement du saint père le pape Urbain et des arrestz sur ce donnés, et ne les doibvent que porter cepandant qu'ilz sont à l'esgiize et aulx prossessions pendant le tamptz qui est limitté en l'année, sçavoir depuis le jour de Toussainctz jusques à Pasques. Il est à remarquer que la forrure des chanoines ly a à la teste de peau avec le poil de quelque sauvagine, et aulx panx de la robbe, de velloux rouge; et à celles des coriers et habitués, de velloux noir à la teste, et à la robe, de mesmes; et aulx enfans de cœur, portent pour doublure à la teste et à la robbe de frize bleuve, comme est plus amplement porté au livre de miracles et de remarques que faict monsieur le grand chanoine Bernard (1), lequel de sa grâce me fist voir escript de sa main.

(1) Vital Bernard, chanoine de Notre-Dame du Puy, auteur de deux ouvrages devenus rares : *Le Miroir des Chanoines*, Paris, 1630, in-8°, et *Le Chanoine, ou Traité du nom, dignité*, etc., *d'un Chanoine*, Le Puy, 1647, in-8°. — Le passage auquel Antoine Jacmon fait allusion, était évidemment tiré du second ouvrage que son auteur composait alors.

[ *Sculpture antique encastrée dans la muraille de l'église Saint-Vosi.* ]

D'une remarque entique appellé l'Ydolle en l'ancienne loy, autrement le père Colhiargue, patron des fammes.

Vous trouverès contre la muralhe de la chappelle de Saincte-Barbe qui est au dehors, regardant au sçimantière, de la porte de l'esglize de Sainct-Vozy du Puy, une figure, fichée contre la muralhe, d'homme ayant autresfoix un isturment avec ses génitoires, servant en l'ancienne loy payenne d'idolle aux fammes, lesquelles celles que n'avoient poinct d'enfans, l'aloient adorer et l'apelloient le père Colhargue, patron des fammes. Car autresfoix les anciens de ce pays estoient idollastres, et du depuis ayant recognu les habutz, y en a une partye de cassé, comme l'on voit, et en d'autres pierres qui y sont aux environs, que sont gravées, à ce qu'an dict un certain manuscript qu'a monsieur Gérentes, advocat, qui traicte de ceste enquictité et du tample que y avoit icy; et mesmes que en mémoire de ce, lhorsque l'on vesnet de fère la prossession au peyron [de] Crossac de Villeneufve par les mesieurs de Nostre-Dame, ly avoit un anfant de cœur qui montoit sur une grand pierre qui sert de pied à une petite croix qui est à l'antrée du sçimantière, et au devant de la grand porte de ladicte esglise de Saint-Vozy; lequel enfant de cœur avoit un cor de chasse de terre, lequel après l'avoir sonné divers couptz et champté les louanges et le trionphe de l'Esglize qu'il avoit sur lesdictes idolles, il ronpet sondict cor contre ladicte pierre, et enprès s'en allet chantant.

[ *Singularité topographique au Puy.* ]

D'une remarque que avec un doibt l'on touche tout à la foix trois parroisses dans la ville du Puy.

Il est à remarquer que audevant de la grand porte de l'esglize Saint-Agrève dudict Puy, ly a une grande maison que dépand de l'esglize Sainct-George, et joigniant ladicte maison, ly a le simantière de Sainct-Vozy et le simantière dudict Sainct-Agrève, et ne fault que mestre le doibt contre terre le lonc de la muralhe de ladicte maison, et de celle dudict simantière Sainct-Vozy, et estant contre terre, se trouve ledict simantière Saint-Agrève, et par consecquant l'on touche trois parroisses à la foix avec un doibt.

1637

[*Pendaison d'un homme de Monistrol.*]

Ce samedy, 3e jour du mois de janvier audict an 1637, fust pandu et estranglé un homme de basse condission pour avoir esté acussé d'avoir tiré un coup d'arquebuze contre une fenestre d'une maison de la ville de Monnistrol en Velley. Dans la chambre où respondoit ladicte fenestre estoient les officiers dudict Monnistrol que tenoient la court. Donc ilz s'an tiendrent offancés et le firent sçaisir et icelluy firent conduire en ceste ville du Puy le jour des Innoscens dernier par monsieur le conseglher Pradier et monsieur Martel, prévôt, et Geoffre Pelhissier, commis du greffier dudict prévost, et autres. Lequel fust jugé et exécutté ledict jour de samedy, 3e janvier, sans que jacmais il heusse faict aulcun mal, ny mesmement d'y s'estre trouvé; mais ce fust à faulte d'avoir d'amis et de moyens pour contester ny pour suivre un appel, comme faisoient les officiers dudict Monistrol qu'ilz le poursuivirent fort vivement jusques à la mort.

[*Accident arrivé rue Chamarlenc.*]

D'une famme nommée Marguerite Bonnet, veufve de feu Barthélemy Pinel, vivant maistre-serrurier de la présent ville et rue du Chamarlenc.

Ce 5e janvier audict an 1637, à huict heures du soir, veulhe des Roys, comme les voysins sortoient en la rue dudict Chamarlenc pour se réjouyr au fogual que l'on y faict les bonnes veulhes, arrive donc que son beau-filz nommé George Roffiac et sa filhe s'an vont chès quelques voisins, et ladicte Bonnet s'an va chès une voysine nommée Claire, et luy dict : « Viens-t'an dans ma chambre, que nous chauferons ensamble. » Ce qu'elle fist. Et ausytôt qu'elles y furent, ladicte Bonnet dict à ladicte Claire : « Atens-moi icy auprès du feu que je m'en va quérir du vin à un cabaret qui est icy proche, qui est fort bon. » Ce qu'elle fist. Et en revenant dudict cabaret, entre dans sa bouticque et, au lieu de prandre les degrès pour monter à ladicte chambre, elle trouve la porte de la cave de sadicte maison ouverte, qui sont proches l'une de l'autre, et se jecte dans ladicte cave, laquelle rancontra au bout

des degrès l'un d'iceulx, qu'elle y se balha sy grand coupt à un cousté du tample du front qu'elle y demeura morte jusques au landemain. Laisons à parller de cella, et venons à parler de ladicte Claire que l'atandoit en ladicte chanbre toute seulle auprès du feu, laquelle voyant qu'elle ne revenet point, et qu'avoit athandu là l'espace d'une heure, elle s'an decend à la rue et s'an va la demander aulx autres voisins et voysines, sy on l'avoit veue, ou sy l'on la sçavoit; et l'on luy respondit qu'il falloit qu'elle fust allée chès quelqun de ses frères ou quelque sien amy; ce qu'elle ne pouvoit croire. Mais elle athandit encore l'espace de quelque tamptz, et que son beau-filz et fille fussent venus pour se retirer, laquelle leur dict que leur mère n'estoit point venue et que ne sçavoit point où elle estoit. Alors se mirent à la chercher et demander dehors, et ne trouvant aucunes nouvelles, se despitarent, disant : « Il fault qu'elle soit en collère de quelque chose : elle couchera dehors. » Adonc ilz se retirarent chacun en sa maison, et se coucharent. Le landemain, jour des Roix, ladicte Claire demanda audict beau-filz et filhe sy leur mère estoit venue. L'on luy respondit que non. Alhors elle dict et déclaira ce que n'osoit fère cy-devant, qu'elles volloient boire à leur chambre auprès du feu, et qu'estoit allée quérir du vin en quelque part; donc elle n'estoit poinct retournée, et qu'elle vist la porte de leur cave ouverte, et se panssa qu'elle ne se fust jectée dedans. Ayant dict ces parolles, ledict beau-filz et filhe et ladicte Claire y decendent sans feu, et, au bout des degrès, l'ont là santie avec les piedz. Alhors l'on se mict à crier. Les voisins et voisines y acoururent avec du feu, là où l'on la trouva royde morte et couchée sur le dernier degré de ladicte cave, et c'estet à l'eure d'antre neuf et dix heures de matin, et ausytôt l'on y fist venir la justice et un sçirurgien pour la vissiter. Lequel sçirurgien fist rapport que c'estet un furieux coupt, et que ne demeura pas demi-heure à mourir. Et néangmoingtz l'on la fist enterrer sans difficulté à Sainct-Pierre-le-Monnestier ledict jour, à vespres, y estant les prestres de ladicte esglize.

[*Mariage d'une sœur béni par son frère.*]

De la chose remarcable que ne s'est veue de nostre tamptz, des deux enfans de sire Jehan Pauc, marchant du Puy.

Ce dimanche 18e jour du mois de janvier, audict an 1637, ledict sire Pauc a un filz moine de l'ordre de sainct Benoict à l'esglize Sainct-Pierre-

le-Monastier, lequel a dict sa première messe dans ladicte esglize, et avant que célébrer icelle, ledict moyne nommé frère André Pauc a bénict de sa propre main sa propre sœur Françoise Pauc, qui a espozé en mariage sire Pierre Mareschal, praticien, filz à Claude Mareschal, notaire, dans ladicte esglize. Il est bien vrey que ledict frère André estoit assisté de maistre Véron, prestre et curé en l'esglize Sainct-Illère en ladicte bénédiction, là où y li avoit grande asamblée de peuple, où ly avoit double nobce parceque ly avoit messe nouvelle et expousalhes estant en nombre de cent personnes d'invités d'un cousté ou d'autre, prestres ou mondains. Et lhorsque l'on alla quérir ledict frère André dans la maison de sondict père en la rue de Panessac, [avec] les moynes de Sainct-Pierre il y heust deux chanoines de Nostre-Dame, qui le menarent, et après lesdicts moynes, sçavoir : messieurs les chanoines Chorras et Jordain, et après les prestres vient le nouveau maryé ledict Mareschal qui fust mené par sondict père et par ledict sire Jehan Pauc, son beau-père, et après belle et bonne compaignie d'hommes tant parens que amis et voysins, et après, six pains bénitz grandz que l'on avoit faict fère pour ladicte première messe, et après venoit ladicte nouvelle maryée conduicte et menée par sa belle-mère, la femme dudict Mareschal vieux et par damoiselle Philippe Chourras, famme à monsieur le balhif Gérentes, laquelle a esté la marryne dudict frère André en ladicte messe, et le parrin a esté ledict sire Jehan Pauc, son père. Notta que les susdictz pères Mareschal et Pauc portoient ce jour-là la robbe courte de bourgeois, et ledict sire Pauc a donné le digné à tous les invités, et ledict Mareschal le soupper ausy à tous, mesmement aulx prestres, là où c'estet de reppas d'exellance. Et après le mardy ensuivant, jour de monsieur sainct Sébastien, ledict sire Pauc invita ses voisins et autres amis particulhers, là où je fus comme les autres voissins dans sa maison. Ceux qui asistarent à ladicte première messe, ce fust frère Rosset, ausy religieux, et pour diacre que dict l'évangille, ce fust frère Sardon, du mesme ordre, et pour soubz-diacre et qui a dict la pistre, ce a esté messire Jacques Dellau, curé de Sainct-Barthélemy et habitué en ladicte esglize Sainct-Pierre, là où estet la musicque de Nostre-Dame et les orgues.

[*Misère occasionnée par le décri des liards.*]

De la terrible pauvretté et mizère arrivée en France et principallement au pays de Velley et en la présent ville du Puy, sur l'aussement de l'or et de l'argent et descriement des petitz doubles et principallement de liards d'Orange, et ce, en l'année 1637.

Ladicte année 1637, est arrivé que affaulte de trouver d'or et d'argent à cause que les expesses s'an alloient hors de la France pour entretenir les armées du roy aux guerres qui ont sy longtampz duré, qui est cause que nostre pauvre France s'en va toute en ruine ; ce qui a donné ocation aulx mestres de monnoyes de fère bastre de liardz, de doubles, de grandz ou petitz et de piesses de cinq solz de celles qui se bastent en Agvinon ; ce que a donné subject à plussieurs faulx-monnoyeurs d'antreprandre de contrefère les liardz doubles, patacons et piesses de cinq solz d'une pauvre ligne et meschant coing, que lorsque le pauvre peuple ne trouvant autres espesses d'or ny d'argent pour fère checun en son endroict la petite néguosse ou traffic, l'on estoit contrainct de se servir de liars doubles des contrefaictz avec les vieux que advant que l'on s'an fust prins guarde des faulx, l'on avoit inffecté tout le pays de ceste meschante monnoye, que, après l'advoir recognue en plussieurs endroictz, leur a donné subject de les mestre au bilhon et descry ; et à l'ombre des faulx l'on reffuzet les bons et bien faictz, et les apportoient à la part où ilz sçavoient qu'avoient cours, comme au Lionnoix, Forestz, Languedot, Viverès, Savvènes, Gévoldan et Augvernie, que l'on ne prenoit poinct, l'on les fessoit conduire en ceste ville du Puy, soubz ombre qu'ilz avoient cours ycy et soubz préteste qu'il venoient achepter de nous danrrées, comme bledz, dantelles et autres choses, et qu'ilz en avoient bon marché aux susdicts pays que ne leur coustoient les liardz que un liard les deux, et les passoient pour bons ycy, les apportantz de toutes partz en abondance avec charges : que fust cause que tout ce pays en fust tout ramply, et lhorsque les pauvres marchantz et artizans volloient sortir de ce pays pour aller en quelque foire ou voyage, l'on leur reffuzet toute leur monoye; et voyant cella, leur donna subject de les reffuzer pour l'advenir, comme marchantz, bouchiers, à la Saunerie et grenetiers et enfin tous autres artissantz, parceque ne pouvoient rien fère : ce qui fust cause d'un grand tumultte et grande esmontion de

mesnu peuple, parceque avec de liardz et des patagons d'Agvinion, Ourange que d'autres lieux, fussent-ilz bons, l'on n'en prenet poinct, soit-il à la Grange pour advoir du blé chès les bollangers que ne fesoient poinct de pain blanc de l'espace de ' *(sic)* jours, soit à la Boucherie pour advoir de cher, et à la Saunerie pour advoir de seel, ny mesmement à tous autres artiszantz et paysantz pour advoir fromaige, hœufz, burre, poisson ny laict, parceque toute sorte de gans en volloient poinct, hostes en despance, mullatiers de vin, ny huille; ce que fust cause que les mullatyers ne portoient poinct en ceste ville seel, vin, huille, ny autres danrées, que fort rarement, et quand ilz y venoient, ilz marchandoient plustôt leur payement de bon or ou argent que non pas le prix de leurs marchandiszes : ce qui donna ocation que toute sorte de marchandiszes et danrées enchérirent d'un cart, que lhors vous heussiès veu pleurer les pauvres artizans et paysans qu'ils n'avoient que liardz et n'an pouvoient avoir pain ny seel ny autres choses, et moroient de faim, ocation de ce. Et voyant le grand bruict et pour esviter aulx grandz inconvéniantz que s'an pourroient ensuivre, les messieurs de la pollice y ont mis la main pour y mestre ordre, comme les mesieurs de Seneschal, de court commune et messieurs les consulz, et ont depputté un homme pour aller trouver le roy pour sçavoir sy c'est sa vollonté de descrier les liardz et doubles qui se bastent aulx provinces estrangères. Quoy attandant la vollonté de Sa Majesté, l'on a ordonné que par provision, l'on prandret de liardz ou de petitz doubles d'une somme de dix livres en bas le tiers, et de vingt livres un sixiesme, et ainsin des autres sommes à proportion, et cent un dixiesme; et l'on la publya ce 9$^{e}$ may 1637 par lesdictz sieurs aulx carresfours de ladicte ville, avec inhibitions et deffances de n'y contrevenir appayne de cent livres d'amande et punission corporelle. Et néanlmoingtz et nonostant ceste ordonnance, les magistratz s'étantz retirés, personne ne volloient poinct de liardz et mist checun prix à sa marchandize de son autorité, comme la seel qui n'estet qu'à vingt-cinq solz la couppe, l'on la mist à cinquante solz, et le froment qui n'estet qu'à vingt-deux solz, l'on le mist à trente-six solz, et la fromantade que ne se vandet que seize solz, l'on la mist à vingt-quatre solz, et la soigle que se vandet que quatorze solz, elle se vandoit le susdict jour vingt solz, et ainsin de toutes autres marchandizes. En quoy je prie la divine Bonté de y remédier, advant que malheur arrive!

Ce que ne se passe poinct ancore, sinon que les gros doubles d'Orange et les petitz doubles d'Agvinion a huit au sol, et pour les liardz dudict Orange, a dix au sol, du despuis ledict descry jusques à présent.

*Chute de la foudre rue de l'Ouche.*

Miracle arrivé dans la maison de Michel Marchadier, dict Bathalhou, de la ville du Puy, l'année 1637.

Ladicte année 1537, et au mois de septanbre dernier, jour de feste, arriva que tout-à-coup se mist à fère de tonnerres et esclairs espouvantables, tellement que le foudre tumba en ladicte maison dudict sire Michel Marchadier, dict Bathalhou, bonnettier de la rue de l'Ouche, où pand pour enseignie sainct Michel. Donc ledict foudre entra par le gallestas et fandit le mur et la cheminée de la cusine de ladicte maison, d'hault en bas, sans rien tumber, et entra par toutes les chambres d'icelle, fors à une petite chanbre où reppozoit un petit enfant de sa filhe, et par toute la reste de la maison, y laissa sy grande puenteur qu'on n'y pouvoit aprocher, et après sortit, trainiant grand feu avec luy, le long des degrés, et passa par la porte du devant de ladicte maizon, sans faire autre mal (Dieu grâces); de quoy les présents, voyantz et oyans, estoient tous esfrayés.

*Le régiment de M. de Polignac au Puy.*

Chose remarquable qu'est arrivée dans la présent ville du Puy l'année 1637 de ce que les soldardz du régiment de monsieur le viscompte de Polleniac sont estés venus loger dans les maisons des habitens de ladicte ville comme est cy-desoubz contenu.

Ce 2e jour du mois d'octobre audict an 1637, jour de vandredy, à deux heures après midy, est arryvé que ledict sieur viscompte de Pollinac auroit dressé un régiment de gens de guerre compozé de dix-huict conpaignies, lequel par son ordre comme gouverneur et ayant quelque vieulhe inimitié contre nostre ville du Puy, donc il auroit faict assambler ses gens dans le pays de Velley, et iceulx faisant grand domaige et par exprès quatre compaignies qu'il ordonna estre logées dans nostredicte ville : chose que jacmais plus n'estet arryvé, comme remarquès cy-après que les quatre compai-

gnies asamblées firent alte devant la porte Sainct-Gilles avec leurs armes et mèche alumée pour antrer de la fasson dans ladicte ville comme si estet rebelle à Sa Majesté. Ce que leur fust reffuzé l'antrée par de certains habitantz. Alhors les capitaines, athandu leur ordre et commission, s'allarent plaindre à monsieur de Fillère, juge-maige du Puy, et luy dirent qu'ilz en feroient un verbail et prenent cella par une déshobéyssance, tellement que ledict juge fist asambler le conseihl général dans la maison consullère, et fust résollu par la plus grande partye de les laisser entrer dans la ville, les tambours batantz, les armes en main et la mesche alumée; ce qu'ilz firent, non pas sans une grande crierie du menu peuple que à grand payne messieurs de la justice et conssulz y purent mestre la paix, ayant crainte d'une esmontion de peuple et massacre. Ce que les animest davantaige à ce fère fust que l'on logea tous les soldartz par toute la ville, chès les sieurs de la justice, consulz, advocatz, procureurs, bourgois, marchantz, artissantz, en de pauvres et riches, un checun. Ce qui faichet le menu peuple que les artisans en avoient un, et la pluspart des riches ou grandz en avoient poinct. Ce que dura sept jours, [avec] leur norriture dans checune maison qui les avoit, et ceulx qui ne les volloient tenir ny norrir dans leurs maissons, leur falloit balher sept solz le jour, comme je fesois à un que je en avoix, nommé Pierre Alpéry, et son non de guerre Laforest de Saincte-Grève, estant de la compaignie de monsieur le baron de Poinssac. Les quatre compaignies qui entrarent et logarent dans ladicte ville de la fasson, antrarent par ladicte porte Sainct-Gilles : la première, ce fust celle de monsieur du Passaige; la seguonde de monsieur de Bronnac; la troissiesme de monsieur de Poinssac, et la quatriesme et dernière, celle de monsieur du Bourc, l'une fillant après l'autre avec lesdictz cappitaines checun à la teste de leur conpaignie, checun avec sa demy picque.

[*Pardon général au Puy.*]

D'un grand pardon général estant en cinq esglizes du Puy, sçavoir : à Nostre-Dame, à Sainct-Pierre-le-Monestier, à Sainct-Agrève, à Saincte-Claire et aulx Cordelhers, et dure quinze jours.

Ce dimanche, jour de la Toussainctz, 1^er^ jour du mois de nouvambre, audict an 1637, a esté faicte ouverture dudict pardon aulx susdictes cinq es-

glizes, et sortira le dimanche 15e dudict mois et an, à vespres, et pourtera et fault fère suivant l'ordre que s'ansuict, et premièrement, portant abolision de tous pechés, sçavoir : du crime d'érèzie, veux de religion et de chasteté perpétuelle, et en estant conffessés et cominnés, et ayant juné le mecredy, vandredy et samedy d'une des susdictes semaines, et suivant une des prossesions qui se feront pendant ledict jubillé et donnant des aumonnes checun son pouvoir et dévotion, et faisant prières pour Sa Saincteté, pour l'exaltation de la foy et religion catholicque, apostholicque et romaine, l'extirpation des héressies, la paix et concorde entre les princes chrestiens, et pour les présantes nessesités de l'Esglize, pour la santé et prospéritté du roy et de la royne, des princes et prinssesses du sanc royal, demandant à Dieu qui luy plaisze bénir nostre bon roy et la royne d'une heureuse lignée.

[*Exécutions en effigie.*]

De l'esfugie pozée au Martoret de André Armand, Gabriel Bonnaud, dict Mouvan, et Sébastien Mareschal, dict Barbonès, et de l'ampèchement qui fust faict à la justice ce mardy 15 novembre 1637.

Ladicte année et jour 1637, les susdictz ont esté compdannés par deffault à la court commune de ceste ville à estre pandus et estranglés, à la poursuitte de Claude Bardin, pour raison de murtre commis sur la personne de mestre Mathieu Duny, son mary, comme est plus amplement expéxifié et plus au long au fulhet 90, et lhorsque l'on volloit poszer lesdictes effugies à la potance dudict Martouret, seroit survenue la famme dudict André Armand et sa belle-mère qui auroient jecté quantité d'ancre et d'inmondisces sur les portraictz de ladicte efugie pour les effacer, à la présance de la justice; quoy voyant, l'on les auroit sçaisyes et icelles conduictes en prisson et compdamnées à de grosses amandes, et y ont demeuré longtampz.

Et ce 5e janvier 1638, fust pozé autre efugie des susnommés en ladicte potence du Martoret, et y fust ajousté Simon Armand, père dudict André, qui fust comdampné en gallère, et estoit en portraict comme sy ramet, et les autres audessus de sa teste pandus, le tout en efugie. L'acord faict à huit cens escus, et poinct de punition l'année 1638.

Du depuis ledict Bonnaud a esté pandu pour avoir tué un courrier en l'année 1651.

[*Consuls de l'année 1638.*]

L'exlection des Conssulz et chefz de mestier de l'année présent 1637 pour servir l'année prochaine 1638, ensamble des conseilhers, calculleurs d'assieste et audicteurs des comptes qui se feront, Dieu aydant, ladicte année prochaine 1638.

Ladicte année 1637 et le 25e jour de novambre, jour de saincte Catherine, au soir, environ les huict heures, nous avons heu pour le premier conssul monsieur mestre Gabriel Dasquemie, advocat; le seguond monsieur mestre Guilhaume Bordel, sieur de Brive; le troissiesme monsieur mestre Jehan Bresson, recepveur des talhes pour le roy en ladicte ville du Puy et pays de Velley; le quatriesme sire Pierre Layes, marchant drappier; le cinquiesme mestre Mathieu Gérentes, notaire royal; le sixiesme et dernier sire Anthoine Mathieu, hoste.

Et pour le capitaine-général monsieur mestre Jehan Parand, sieur d'Oueyde, seguond consul de l'année dernière.

Et pour le scindict sire Gabriel Pradier, marchant drappier.

Et pour le panetier mestre Claude Tholence, dict Larbonet, hoste et praticien.

[*Chefs de métiers qui élurent les consuls.*]

S'ansuict les vingt-trois chefz de mestier qui ont faict ladicte exlection ladicte année 1637, comprins celluy des procureurs quy a précédé celluy des marchantz-drappiers, par arrest après beaucoup de contestations.

Pour le premier chef de mestiers, ce fust monsieur mestre Anthoine Obrier, docteur et advocat, qui a esté pour les advocatz et pour les borgeoix.

Le seguond, mestre Jehan Fornier, procureur.

Le troissiesme, sire Jacques Portal, marchant drappier.

Le quatriesme, mestre Gulhiaume Fornel, notaire royal.

Le cinquiesme, sire Annet Berguonhon, pour la confrérie de Nostre-Dame des Anges, et pour les merciers. — (Décédé ce 6e aoust 1638).

Sixsiesme, mestre Anthoine Berguonhon, appoticaire.

Le septiesme, mestre Vidal Ranquet, pour les orfeuvres. — (Décédé au mois d'aoust 1643).

Le huictiesme, sire Jehan Yrailh pour Sainct-Anthoine de Pade, autrement toiletiers et ferratiers. — (Décédé l'année 1649).

Le neufiesme, mestre Jehan Baudausse, apoticaire, pour la Saunerie. — (Décédé l'année 1647).

Le dixiesme, mestre Vinçans Bonnet, dict Fayt en coueyte, pour les bridiers, autrement petitz fondeurs, et pour les pottiers. — (Décédé le 27e juin 1639.)

Le onziesme mestre Michel Barnoyer, dict Crapponnet, pour les hostes et cabaretiers.

Le douziesme, moy, Anthoine Jacmon, pour les taneurs et cordoniers.

Le trésiesme, Jehan Aoustenc, dict Gendarmier, pour les blanchiers.

Le quatorziesme, sire Pierre Chabrier, pour les chappelhers, bonnetiers et garnisseurs.

Le quinziesme, mestre André Pagès, pour les paticiers et bollangers.

Le seziesme, mestre Pierre Alhibert pour les fondeurs et çainturiers. — (Décédé ce 29e mars 1639).

Le dix-septiesme, mestre Jehan Brun, mareschal, et pour les serruriers, cothelhers, armuriers et autres gens de marteau.

Le dix-huictiesme, mestre Pierre Oudonnet, cirurgien et barbier.

Le dix-neufiesme, mestre Jehan Obrier, bastier, et pour les celhiers.

Le vingtiesme, mestre Estienne Blanc, tondeur et pour les talheurs.

Le vingt-uniesme, mestre Jehan Marcet, boucher et pour les chabriers.

Le vingt-deuxsiesme, mestre André Chamard, cherpantier et pour les massons.

Le vingt-troissiesme et dernier, Anthoine Barre, dict de Chastel, de Poussarot, pour les laboureurs.

Du depuis, l'année 1646, par santance, tous les mestres teyserantz ont esté ajoustés et antrèrent à la maisson de ville leur chefz de mestier toutes les années.

[ *Conseillers de la maison consulaire.* ]

S'ansuit ausy les nonbz des conseilhers de la maison consullère que nous,

dictz chefz de mestier, avons faict pour une année ce vandredy 27e novembre, an susdict 1637 :

1. Premièrement, monsieur mestre *(sic)* Gérentes, advocat.
2. Monsieur mestre *(sic)* Martin, advocat. — (Décèdé.)
3. Monsieur Vidal Mialhet, marchant bourgoix.
4. Monsieur Jacques Peyronel, bourgoix. — A son lieu a esté mis Hetor Lafont, notaire, à cause de quelque malvelhance que les consulz avoient contre ledict sieur Peyronnel. — (Décèdé 1648.)
5. Monsieur Jacques Brun, sieur de Lanthenas, bourgoix. — (Décèdé.)
6. Monsieur Jehan Belheuhl, bourgoix. — (Décèdé.)
7. Mestre Jehan Bonnet, notaire royal.
8. Mestre Jehan Vachon, notaire royal.
9. Sire Pierre Pousserieux, chappelher.
10. Mestre Jehan Bergounion, appoticaire.
12. *(Sic.)* Sire Jacques Verot, marchant granetier.
13. Mestre Jehan Brassier, commis au greffe de monsieur Jordain.
14. Mestre Gaspard Galland, praticien.
15. Mestre Hugues Chappon, praticien.
16. Mestre Gaspard Villardz, praticien.
17. Mestre Claude Latour, thalheur.
18. Mestre Anthoine Chabert, bastier.

Et ce, outre les six de l'année dernière, ny les six consulz vieux que l'on réserve pour conseilhers avec les susdictz.

[ *Calculateurs d'assiette ou coéquateurs.* ]

De mesmes, s'ansuit ausy les nonbz des quatre carculleurs d'assieste, les faisant des susdictz chefz de mestiers.

Le premier a esté le susdict mestre Anthoine Obrier, advocat.

Le seguond, ledict sire Annet Berguonion.

Le troisiesme, ledict sire Jehan Yrailh.

Le quatriesme, moy, Anthoine Jacmon.

Et fûmes créés par les soufrages de tous les autres chefz de mestier, et avons pour nous guaiges dudict calcul la somme de douze livres checun, que le trésorier qu'est ledict sieur de Brive, seguond consul, doibt balher, et fû-

mes créés après avoir trevalhé à l'imposition des thalhes des industries et meubles tant seullemement, car les Estats n'estoient poinct tenus, ce mecredy 10e mardz 1638, à la présence de monsieur mestre Jehan Dasquemye, plus antien conselher en la seneschaucée dudict Puy et desdictz sieurs consulz.

[*Auditeurs des comptes.*]

S'ansuit ausy les nonbz des autres quatre auditeurs de comptes de ladicte maison consullaire, créés par les susdictz chefz de mestier.

Le premier a esté monsieur mestre *(sic)* Mondot, advocat vieux.

Le seguond, sire Jehan Pauc, marchant. — Décèdé 1648.

Le troisiesme, mestre Pierre Mozac, notaire royal.

Le quatriesme et dernier, sire Claude Coralhe, appoticaire.

Esleu en la maison consullaire de ladicte ville du Puy ce lundy au soir, 8e novembre 1638.

[*Exécution en effigie de deux gentilshommes.*]

De la justice faicte en effugie des personnes de monsieur Goudefroy de Vertoulaye, sieur d'Auteyrac (1), et de monsieur de Freycenet, son cousin et porte-enseignie, à la requeste du sieur de la Gazelle.

Ce samedy, à cinq heures du soir, 28e novembre 1637, la figure des susdictz sieurs Goudeffroy de Vertoullaye et de Freycenet ont esté mizes à la poutance de la place du Martouret de ceste ville du Puy, avec un escript au fondz que ly avoit qu'ilz sont estés condampnés avoir la teste tranchée et leurs mambres separés de leurs corptz, pour avoir estés accussés d'assasin et de vol sur la personne de monsieur Jacquet, sieur de la Gazelle, et à autres, au lieu de Trespeuix (2), heure de nuict, nonostant qu'ilz fussent compaignions, c'est-à-dire que ledict sieur d'Auteyrac et ledict sieur de la Gazelle avoient checun une compaignie de gens de guerre dans le régiment de monsieur le viscompte de Polleniac; dont ledict sieur de la Gazelle fust furieusement blessé.

(1) Commune de Cayres.

(2) Commune de Saint-Jean-Lachalm.

1638

[*Deux cornettes de cavalerie au Puy.*]

De deux cornestes de cavallerie qui sont venues se refrêchir en ce pays pour trois mois, du commandement de monsieur le duc d'Alluy, gouverneur en la province de Languedoc.

Ladicte année 1638, et au commancement de janvier, pour bonne estrenne est arrivé les susdictes deux compaignies de chevaux-légers, l'une d'icelles quelques jours après l'autre, et estant soixante chevaux en checune compaignie; l'une d'icelles qu'est la première, est logée aulx logis des faulxbourgz de ceste ville du Puy et appartenant à monsieur de Vitry, et l'autre est logée aulx logis de dedans la ville, apartenant à monsieur de Saincte-Croix, et ce, dudict commandement dudict sieur duc d'Alluy, et suivant l'ordre de sa majesté, y estant en guarnisson pour trois mois, et ce, aulx fraix et despans de nostre pauvre ville et pays de Velley, et ayant pour checun cavalher quarante solz pour luy, son lacquais et cheval, outre et pardessus l'estancelle (1) que ladicte ville leur faict balher à leurs logis.

Néanlmoingtz messieurs les consulz et magistratz de ladicte ville voyant que c'estet un peu trop et que ly avoit à proffitter quelque chose à les fère vivre par estape, suivant et conformément leur ordre et suivant l'édict de sadicte majesté, que n'est que de leur servir ce que s'ansuit pour eux et pour leurs chevaux, sçavoir : à eulx, troix livres de pain my-blanc mynoir, c'est-à-dire séjallas, trois livres de chair, moitié beuf, un cart mouton et un cart veau, deux potz et un cart de vin, mesure de ceste ville, ly aïant la moitié du vin de ce païs et l'autre moytié de Viverès; et pour leurs chevaux, à checun quarante livres de foin et quatre bouëceaux d'avoyne, commune mesure de ceste ville, et rien pour les lacquais. Et outre ce, ladicte ville payet pour checun desdictz cavalhiers à leurs hostes dix solz pour leurs estancilles, et pour les jours maigres à proportion de ladicte chair, l'on leur balhera d'autre viande.

(1) Ustensile.

Sur ce, il heust monsieur mestre Enphonce Pauche, juge en la court commune dudict Puy, monsieur mestre Antoine Obrier, advocat, monsieur mestre Pierre Peyret, procureur en la seneschaucée dudict Puy, qui ont prins à norrir les soldartz et chevaux suivant le contenu cydessus par estape pour et moyenant ladicte somme de quarante solz pour chacun d'iceulx soldartz, et outre ladicte estancylle que ladicte ville paye à nous fraictz et despans, et pour le surplus se despartit sur le pays de Vellay, payable incontinant et sans delley et levable par ledit sieur Obrier. Néanlmoingtz lesdictz soldartz ne l'ont vollu prendre ladicte estappe que trois ou quatre jours, la première compaignie seullement, et non poinct la dernière, quelles protestations que l'on aye sceu fère tant d'un cousté que d'autre.

[*Meurtre du notaire de Cussac.*]

La mort cruelle que l'on a exercée sur la personne de feu mestre Mathieu Le Blanc, notaire royal de Cussac, paroisse de Polleniac, ce jeudy environ midy, 21 janvier 1638.

Ladicte année 1638 et ledict jour, 21 janvier, est arrivé que ledit feu mestre Mathieu Le Blanc, notaire royal dudit lieu de Cussac proche Sollelhac, en ladite paroisse de Polleniac, estant en malvelhance avec les mesieurs de Crestes, soy-dissans subcesseurs du feu sieur de Sollelhac, à cause que ledit Le Blanc pocédoit quelques certains biens appartenantz audit defunt de Sollelhiac, et qu'il avoit heu par santance, et outre ce, ledit Le Blanc avoit receu le testament dudit feu sieur de Sollelhac en faveur de monsieur de Coufour, tellement que monsieur de Crestes, frère dudict de Sollelhac, se sézit de ladicte maison et biens de son frère, dizant qu'il lui sceucèdet, et par conçéquant ledict sieur de Crestes et son filz nommé monsieur le chevalier, volloient jouir et pocéder ladict fondz que ledict Le Blanc pocédoit, ansamble le testament qu'il avoit par force; ce qu'il ne vollut jamais consantir; à quelles fins l'on usa de grans menasses et viollances contre ledict Le Blanc; et de faict, est arrivé que ledict jour 21 janvier 1638, il seroit allé avec son vallet et un porteur de lestres de ceste ville à Toulouze, nommé Gaspard *(sic)*, sur un pré estant des fondz dont est question, disputé par ledict sieur de Crestes,

pour couper une charge de boix et icelle donner audict porteur, tellement que ledict chevalhier de Crestes fust averty par quelq'un que ledict Le Blanc estoit en son pré et qu'il y couppoit de boix, et à l'instant ledict sieur chevalhier avec deux autres hommes ayant deux arquebuzes, et l'un des susditz homme une espée, alhors se desrobent le long d'un petit ruisseau qu'il y a et se cachant entre les arbres, qui est entre Blanzac et ledict Solelhac et dans la terre de Saint-Vidal, et estant proche dudict Le Blanc, luy auroient tiré lesdicts deux arquebuzades, qu'on luy mist le feu à son pourpoint, tant proches ils estoient, cependant qu'il eydet à charger ledit boix audict porteur ; et après vindrent sur luy à couptz des tallons dessusdictes arquebuzes, que couptz d'espées sans nombre par son corptz, vissage, teste et à la guorge, et après l'un d'iceulx, non contamptz de cella, il auroit tiré l'espée dudict deffunt qu'il avoit à son cousté, et la lui planta au vanstre, et la lui laissa là rède mort, et puis s'en sont allés à Sollelhac, et de là ont passé outre, et ledict porteur et sondict vallet prindrent la fuitte du premier abord. L'ong a bien donné des plainctes et faict des informations de l'authoritté du prevost et des officiers de Sainct-Vidal comme s'estant faict dans ladicte terre. Je ne scey pas ce qu'an sera. Ce dessus j'ey aprins à ce que j'en ey enthandu dire aux proches parents dudict deffunt.

[*Réglement du jeu de l'Oiseau.*]

Du règlement que fust faict sur les arquebusiers et ceulx qui quirent à l'oiezeau pour la Pantescouste l'année présente 1638.

C'est que ce mardy, 25e may 1638, estant sur le poinct de fère tirer au prix, autrement à l'oyseau, qui se faict tous les ans en ceste ville, et comme le jour auparavant qui estet le lundy, et lhorsque l'on volloit acommancer à tirer, il luy heust grande opposition de la part de messieurs les consulz et cappitaine-général (estans les susnommés cydevant pour le premier consul monsieur mestre Gabriel Dasquemie, et le capitaine général monsieur d'Oueyde), parceque le roy qui l'avoit tumbé l'année dernière fust tué, comme s'an parle au présent livre cydevant, nommé Mathieu Duny, praticien, au fulhet 116, et Claude Delholme, archier de monsieur le prévost, volloit tenir sa place et commancet à fère bastre le

tambour et lever l'argent pour fère bource de ceulx qui volloient tirer, tellement que cella fust represanté par de braves gens à messieurs les consulz et au cappitaine-général de ne volloir permestre que telles gans, comme sont les archers, guanie-deniers, sergens et gardiniers et musniers, guovernent un tel privillège acquis aulx enfans de ladicte ville sans y mestre telles gans, suivant et conformément les arrestz et ordonnances sur ce données estant dans la maison de ville; ce que ledict Delholme a représanté que il a environ dix ans qu'ilz ont heu la susdicte permission de y tirer à l'oyzeau et de le tumber emsamble, Anthoine Vidil, ausy archer de monsieur le prévôt, le tumba en l'année 1635 et ledict Deslhomme en l'année 1636, et que l'on ne leur devoit avoir pas permis pour lhors et mesmement les susdictz archers, gaine-deniers, sergens, gardiniers et muniers avoient emprontté monsieur le prevost pour leur ayder d'avoir la permission d'y tirer et les assista grandement. Mais cella ne leur servit de guyère, quelles menasses ny propositions qu'ilz ayent sceu fère, car les sieurs consulz avoient en lesdictes ordonnances, et leur dizent que un habuz n'avoit poinct de concéquance, tellement que fust ressollu que les susdictz ne tirarent poinct, et furent conffuz, et furent environ deux cens qui y tirarent ledict jour de mardy, et ne pouvent fère le lundy à cause des contestations de ce que les autres années que les susdictz y tiroient n'estoient pas trante ou quarante arquebuziers, et fust tumbé ledict jour de mardy de la Pantecoste au soir, 1638, par Ignace Pascal, chandelher et marchant, lequel heust belle compaignie et leur donnet en marchant par la ville la collation devant la porte de sa maison avec la dragée, et au soir à tous le soupper à raison de dix-huict solz par teste.

[*Débordement de la Borne.*]

Du grand desbordement de la rivière de Borne, et mal qu'il a faict en ce pays, sans pleuvoir en ce quartier.

Ladicte année 1638, et le mercredy 26e may, entour vespres, se leva un sy furieux tamptz de tampeste qui menet sy grand tintamerre en l'er que s'an ala tumber du cousté de Beyssac (1), Vasselhes (2), et en plusieurs autres

(1) Commune de Saint-Jean-de-Nay. | (2) Vazeilles-Limandres, canton de Loudes.

lieux et parroisses desandant jusques à la parroisse de Borne et de Loude, tellement qu'estant sy furieux que n'a rien laissé aux fruictz de la terre par là où yl a passé, et mesmement les terres, champtz, prés, abres, barrys, molins et autres chosses; et néanlmoings faiset beau sabas jusques à ce que ladicte rivière vient tout-à-coupt comme une montaignie, sy forte elle estoit, tant que il suda les licyves et les amena et ausy un homme mort que l'on vist passer auprès du moulhin de l'Ospital, et ausy enferma une servante entre deux eaulx, à un grand gravier qui est auprès du molhin d'Orvy, que y demeura jusques à la nuict, que l'au fust habessée et fust aydée à passer. Dieu nous préserve de ces dangers!

[*Débordement de la Borne et autres rivières.*]

S'ansuict autres desbordemens des rivières et par exprès celle de Borne le samedy suivant, 29e may audict an 1638.

Ledict jour et an, est arrivé que toute la nuict auparavant et ledict jour de samedy jusques à dix heures de matin, a sy fort pleu et sans sesse et rède que les rivières grossirent tellement que jacmais homme vivant ne l'a veue passer jusques au jardin de Servant, au pré de Montréal et molhins du pont des Trolhas, et bien hault des marches, et mesmement en a mené le molhin de Gory, autrement de Perge d'Espalhy, et lictz, coffres et autres meubles, et ausy du molhin de monsieur Mombrac, en a mené bledz et autres maulx. L'on voyet passer ausy grande quantité d'autres biens qui venoient de plus hault, comme arbres, bûchiers, grand piesses de terre, barrys, bocliers, levades et autres chosses. Mais, que pix est, depuis le commancement de ladicte rivière de Borne jusques à La Voulte, du lonc de Loire, a ruiné et gasté tous les prés. Vous ne verriès que venir le pauvre peuple qui tenoient en afferme les possetions trouver leurs maistres pour fère des extimes du desguast que c'estet grande pitié à voir, que causera pour quelque tamptz charté de foin et boix. Je prie Dieu qui nous consolle et nous guarde de pix!

[*Alarme causée par le régiment de M. de Roussillon.*]

Allarme et remarque arrivée en ceste ville ce lundy, feste d'Ames, environ vespres, dernier jour du mois de may 1638, des gans de guerre arrivés en

ceste ville, de monsieur le compte de Rossilhon, filz à monsieur de Tournon.

Ledict jour est arrivé en ceste ville le régiment des gans de pied compozé de douze compaignies appartenantz au sieur compte de Roussilhon, lequel y estant en teste, lequel dict qu'il volloit loger dans la ville avec son régimant. En quoy il heust une allarme, mais il y eust ordre qu'il ne logèrent poinct dans ladicte ville, sinon aulx faulxbourgtz d'icelle, mais qu'il volloit fère entrer ses gans le tambour batant, la mesche alumée dans ladicte ville, et dès ausitôt sortir; ce qu'il fist à cause de quelque malvelhance et aine que porte à ladicte ville son père. Donc il entra par la porte Sainct-Gille et au carré de la Lune et aulx Mourgues et s'an vont tous asambler au Martoret avec le tambour, la mesche alumée et les douze anseignies despliées, lesquelles estoient toutes neufves, et icelles fit bénir le landemain à Nostre-Dame avec grande sollenitté, et fist dire une grand messe, et ne demeura que deux jours et deux nuictz ycy, et l'on luy fist un présent d'argent, et s'en alla avec ses gens. Que Dieu le conduisze!

[ *Métiers participant aux élections consulaires.* ]

Dénombrement des nombres des mestiers qui a en ceste ville et de ceux qui n'antrent pas en la maison de ville pour chefz de mestiers.

Ceux qui n'antrent poinct auront une croix au cousté.

Premièrement,

† Conseiglhers et juges.

1 Advocatz, Médecins, Bourgois et recepveurs.

2 Marchans drapiers.

3 Procureurs.

4 Notaires.

5 Merciers.

6 Appoticaires.

7 Orpheuvres.

8 Telletiers, Ferretiers.

9 La Saunerie.

10 Pottiers, Bridiers.

11 Hostes, Cabaretiers.

12 Taneurs, Cordoniers.

† Courieurs.

13 Blanchiers.

14 Bonnetiers, Chappelhiers.

15 Ceinturiers. Fondeurs.

16 Bollangers, Paticiers.

17 Couthelhers, Serruriers, Mareschaux, Armuriers.
18 Chirurgiens.
19 Celhers, Bastiers.
† Espingliers, Orvilhieurs.
20 Tondeurs, Couturiers, Tisserands.
21 Bouchers. Chevriers.
22 Cherpantiers, Massons.
23 Laboureurs.
† Musniers.
† Jardiniers.
† Gaignie-deniers.
† Chauderoniers.
† Orlogers.
† Conffisseurs.
† Paintres.
† Esculteurs.
† Vitriers.
† Brodeurs.
† Thapiciers.
† Tainturiers.
† Pétaguogues.
† Imprimeurs.
† Libraires.
† Gantiers.
† Pellissiers.
† Greffiers.
† Sergans.
† Praticiens.
† Archers.
† Chardeurs.
† Cordiers.
† Podrieurs.
† Salpetriers.
† Lapidères.
† Faiseurs de chardes.
† Tireurs de layne.
† Porteurs et messagers.
† Papetiers.
† Experoniers.
† Ciergers et chandelhiers.
† Lanterniers.
† Guarnisseurs de chapeaux.

[*Réglement des processions générales de la ville.*]

Réglement pour les prossetions généralles ordonné par monsieur l'évesque du Puy et en quel ranc les esglizes, prestres et mestiers de ceste ville, mesmes le jour de la Feste-Dieu et autres jours, et fust faict l'année 1635, et je ne l'ey que receu l'année présente 1638 :

Just de Serres, par la grâce de Dieu et du Sainct-Siège apostollicque, evesque du Puy et compte de Velley, suffragant spécial de l'esglize de Rome, à tous ceulx qui ces présantes verront, sallut. Le bon ordre estant le père de la paix et la

beauté de la paix le fondement de l'Esglize, puisque par la grâce de Dieu et du Sainct-Siège nous sommes commis à procurer le bon ordre et la paix en celle où nous sommes establis pasteur et évesque, après avoir aprins la confuzion et désordre qui se rancontre sur ce subject ez processions généralles, d'où naissent divertz bruictz à raison desquelz ce qui devoit servir d'édification et d'example, revient souvantesfoix à confuzion, nous avons jugé de nostre debvoir d'y mestre pour l'advenir un tel ordre que la paix y demeure, le service de Dieu y florice avec édiffication des âmes; à ces fins, de nostre authoritté épiscopalle avons dressé les règlementz que s'ansuivent, lesquelz vollons estre observés sur payne de déshobéyssance.

I. Nous ordonnons que aulx prossessions généralles de ceste ville, les esglizes qui ont acostumé d'assister, se randront en nostre esglize cathédralle sur l'appel et signal des cloches d'icelle pour marcher checun en son ranc suivant l'ordre cy-après désigné, à payne de l'amande.

II. Ordre à marcher aulx prossesions généralles dans la ville du Puy.

La grande croix de nostre esglize cathédralle.

La grande croix du couvent Sainct-Pierre-le-Monnestier.

Après marcheront les bailles et confréries, savoir :

1 Les gainie-deniers.
2 Les jardiniers.
3 Les muniers.
4 Les laboureurs.
5 Les cherpantiers et massons.
6 Les bouchers et chevriers.
7 Les tisserantz.
8 Les fondeurs et couturiers.
9 Les orvilheurs.
10 Les espingliers.
11 Les celhiers et bastiers.
12 Les chirurgiens.
13 Les serruriers, mareschaux, armuriers et coutelhiers.
14 Les bolangers et paticiers.
15 Les ceinturiers et fondeurs.
16 Les bonnetiers et chappelhers.
17 Les blanchers.
18 Les courieurs.
19 Les taneurs et cordoniers.
20 Les hostes et cabaretiers.
21 Les potiers et bridiers.
22 Les habitans de la Saunerie.
23 Les thaletiers et ferretiers.
24 Les orpheuvres.
25 Les apoticaires.
26 Les merciers.
27 Les notaires.
28 Les drappiers.
29 Les procureurs.
30 Les docteurs et bourgoix.

Les bailles desdictz mestiers qui sont joinctz avec autre mestier, l'année qu'ilz entreront pour chef de mestier dans la maison de ville, tiendront la main droicte auxdictes prossessions.

1 Les torches de messieurs les officiers de court commune.
2 Les torches de messieurs du Seneschal.
3 Les torches de la confrérie de l'Ange guardien.
4 Les torches de la confrérie de Sainct-Sébastien.
5 Les torches de la confrérie de Sainct-Claude.
6 Les torches de la confrérie de Sainct-Jacques.
7 Les torches de la confrérie de (*sic*).
8 Les torches de la confrérie de (*sic*).
9 Les torches de la confrérie de (*sic*).
10 Les torches de la ville.
11 Les torches de la confrérie Nostre-Dame.
12 Les torches de la confrérie du Sainct-Sacrement.

Marcheront après les RR. PP. Capucins avec leur croix.

Les RR. PP. Carmes avec leur croix.

Les RR. PP. conventuelz Sainct-François avec leur croix.

Les RR. PP. Sainct-Dominique avec leur croix.

Les croix des esglizes collégialles et parrochielles portées par des acolithes ou tonsurés revestus d'une sotanne et surplix, marchant conjoinctement deux à deux, comme s'ansuit :

Sçavoir, la croix de l'Hostel-Dieu avec celle de Sainct-Jehan de Hiérusalem.

La croix de Sainct-Pierre-la-Tour avec celle de Sainct-Agrève.

La croix Sainct-Vozy avec celle de Sainct-George.

La croix de Sainct-Illère.

Après lesdictes croix marcheront les habitués des esglizes collégialles et parochielles, deux à deux, suivant l'ordre de prestrise, diaconat, subdiaconat ou cléricature, les plus ancyens d'iceulx à main droicte, et après eux les donnatz de l'Hostel-Dieu.

Ensuitte marcheront les curés de la présent ville, deux à deux, sçavoir :

1. Le curé de l'Hostel-Dieu avec le curé de Sainct-Jehan de Hiérusalem.
2. Le curé de Sainct-Pierre-la Tour avec celluy de Sainct-Agrève.
3. Le curé de Sainct-Vozy avec celluy de Sainct-George.
4. Le curé de Sainct-Hillaire avec celluy de Sainct-Pierre-le Monnestier.

Dans les rangz les curés de l'Hostel-Dieu, Sainct-Pierre-la Tour, Sainct-Vozy, Sainct-Ylaire, tiendront la main droicte comme ausy leur croix.

Après les curés, marcheront les chappitres des esglizes collégialles, sçavoir : Sainct-Agrève, Sainct-George, Sainct-Vozy, le prieur et religieux de Sainct-Pierre le-Monnestier, finallement l'esglize cathédralle.

Au cas [où il] se rancontrera que aucun desdictz curés soit pourveu de canonicat dans lesdictes esglizes collégialles ou habitué dans nostre esglize cathédralle, marchantz aux prossesions ne luy sera permis de quicter le ranc de curé pour marcher avec les collégiaux ou habitués de Nostre-Dame, mais sera tenu ce ranc avec les curés en la forme cydessus escripte et suivant l'ordre y mentionné à raison duquel nous n'anthandons préjudicier au droict des parties pour raison desdictes précéances au cas [où] elles nous justifieront du contraire, vollant néanltmoingtz que nostre présent règlement soit provisionnellement observé jusques à ce que par nous autrement soit ordonné.

### Règlement pour les habitués.

1. Ne seront receuz aucuns habitués dans lesdictes esglizes collégialles et parrochielles qu'ilz ne sçachent leur plain-chant, du moingtz dans six mois après leur réception à payne d'estre par nous destitués.

2. Ceux qui sont habitués en quelcune desdictes esglizes collégialles ou perrochielles ne pourront estre admis et receuz pour habitués en aucune autre esglize de la présent ville.

3. Ne pourront lesdictz habitués participer aulx distributions de l'esglize en laquelle ilz sont habitués, s'ilz n'assitent les jours de dimanches et festes aulx messes parrochielles d'icelle, et au cas [où] ilz n'auront assisté le jour de dimanche à ladicte messe parrochielle, seront privés des distributions qui escherront en ladicte esglize durant le cours de la semaine; comme ausy lors des anterrementz, n'acompaigniant le corptz du deffunt depuis la maison où il reposse jusques à l'esglize et n'assistant à l'office qui sera dict pour luy et à l'anterrement, seront privés de la distribution d'icelluy.

4. Et sur les plainctes à nous faictes, que certains éclesiasticques de ceste ville se randent habitués en diverses esglizes, afin de participer aulx distributions d'icelles, à raison de quoy ne pouvent servir en divers lieux, privent les esglizes du service et pour la pluspart ne se randent qu'à celle d'où ilz espèrent proffit, ce qui revient au préjudice non seullement des esglizes qu'ilz doibvent servir, mais ausy des autres esclésiasticques qui, demeurant assidutz en leurs esglizes et debvoirs de leurs charges, se trouvent beaucoupt lézez en leurs distributions au moyen de la participation qui en est faicte par ceux qui n'y viennent qu'ès-dictz jours, nous ordonnons que ceulx qui sont habitués en diverses esglizes collégialles ou perrochielles de ceste ville seront tenus venir opter dans huictaine devant nous en quelles desdictes esglizes ilz désirent se maintenir pour habitués, leur inhibant de

fère aucune fonction d'habitué ny participer à aucune distribution que dans l'esglize en laquelle ilz auront opté d'estre habitués.

5. Sy mandons au promoteur de nostre court spirituelle ou son substitut tenir la main à l'exécution de nostre présent règlement, et prions tous magistractz et officiers de justice, ce faisant, luy prester main-forte.

Donné au Puy le 5e jour du mois de juin, l'an 1635.

Par commandement de Monseignieur l'illustrissime et révérandissisme évesque du Puy,

DE LA FONT, notaire et secratère.

[*Mesures de police nécessitées par la contagion.*]

De la pollice faicte en ceste ville causant la malladye contagieuxze de la ville de Lyon et autres lieux.

Ladicte année 1638, l'on ordonna que la moytié des portes de la ville seroient fermées, et aux ouvertes y avoir de guardes pour garder d'antrer ceux qui viennent de dehors sans un passe-port, et principallement ceux qui viennent de lieu infect; et dans ladicte ville l'on a faict de dixeniers pour se prandre garde des maisons qui leur sont balhées en charge, comme ont faict messieurs les consulz à moy que j'ey depuis la maison de monsieur Brun, advocat, jusques ycy à la mienne, pour se prandre garde des mallades et de ceux qui vont dehors, et le déclarer de trois en trois jours à messieurs les consulz.

[*Naissance du Dauphin.*]

La naissance de nostre bon dauphin et bienheureusze acouchement de nostre reyne, ensamble une chanson à sa louange.

Ce 5e jour du mois de septambre 1638, jour de dimanche et de sainct Vitorin, est né nostre tant désiré prince *(sic)* Dauphin (1) à Sainct-Germain-en-Laye.

Chanson nouvelle sur sermonies et magnifficenses observées en l'heureux acouchement de la rayne et heureuze naissance du dauphin à Sainct-Germain-en-Laye le 5e septembre 1638.

(1) Louis XIV.

Sur le chant : *Belle bergère champestre, etc.*

C'est aujourd'huy que la France
Sans souffrance
Verra ses maux mestre à fin,
Qui nous donrra allégance
La naissance
De ce grand prince Dauphin.

Toute la court souveraine
Pour la rayne,
Firent veux de pénitamptz
A Dieu, pour la deslivrance
Et grand trance
Qu'elle heust douze heures de tamptz.

Le roy mesmes n'abandonne
Sa personne
Au plus fort de son tourment,
Mais d'une amitié très-bonne
Il luy donne
Beaucoup de sollagement.

Le roy fust lhors près la reyne,
Veu la payne
Qu'il prenest s'esparniant pas,
Pour y prandre
L'aliment de son repas.

Ausytôt qu'il fust à table,
Par miracle
La rayne fist un dauphin :
Le roy, sachant la mervailhe
Non pareilhe,
Vers la reyne court soudain.

Le roy tout transporté d'aize,
Il la baize ;
On luy présente l'enfant.
Alhors, d'une amour très-grande.
En offrande
Receut son fruict trionphant.

Les seignieurs et grandes dames,
Plains de flammes
De voir cest enfant royal,
Vienent tous luy randre homaige
De coraige.
L'honnorant d'un cœur loyal.

Alhors la réjouyssance
Par la France
S'espancha au mesme istant,
Chantant à Dieu de louanges
Et aulx anges
A l'honneur de cest enfant.

Ce ne fust que feu de joye
De la joye
Qu'on avoit de ce dauphin,
N'anthandant que canonades,
Mousquetades
Et trompestes à Sainct-Germain.

Checun crioit : Vive, vive
Le Roy, vive
La Rayne et le Dauphin.
Que Dieu bénisse leurs âmes
Et leurs armes,
Et la paix ayons enfin.

[*Feu de joie de la naissance du Dauphin.*]

Le feu de joye faict en ceste ville du Puy à l'heureuze naissance de nostre prince Dauphin.

Ce dimanche 3e hoctobre 1638, fust la grand réjouissance et feu de joye en ceste ville du Puy à l'heureuze naissance de nostre prince Dauphin, là où l'on ne fist qu'une trouppe en toute la ville avec les armes, laquelle estoit conduicte par monsieur d'Oueyde, lhors cappitaine-général de ladicte année. Le lieutenant fust Ygnace Pascal, marchant chandelher et lhors roy de l'Ouezeau de ladicte année, et le porte-enseignie, le filz de monsieur mestre Gabriel Dasquemie, premier consul de ladicte année, où l'on balha de pouldre aux soldartz, et les capitaines, lieutenantz et anseignies des illes marchant en teste, de six en six, et après checun par son ranc, là où les coulloubrines quirèrent dehors la ville et les piesses de campagnie, et les horgues au grand Clauzel, dont en creva une desdictes piesses de campaignie, et les fouconneaux et piesses à croc tiroient des tours, et pour artilheur estoit Jehan Pinel, serrurier de la ville, lequel fust blessé d'un esclat de ladicte piesse que creva à la teste, dont il en panssa morir. Et le feu d'artifice se fist à la place du Martouret, là où mesieurs de la justice, pollice et consulz y mirent le feu, et l'on y avoit mis un chat et un chien dans une caige qui tournoit, et autres portraictz et personnages, mosquetades, garostz, fusades, tanbourcs, fifres, tronpètes et hauboix.

[*Alarme causée par une querelle de jeunes gens.*]

D'une grande esmontion de peuple qui se fist au Puy ce 25e septembre 1638, à cause d'une querelle qu'avoit monsieur d'Aunac, frère de monsieur le conseilher Brunel contre le filz de feu monsieur Royet et autres enfans de bonne maison de ladicte ville.

Cedict jour, 25e jour du mois de septembre 1638, est arrivé que ledict sieur d'Aunac avoit heu quelque disputte cydevant pour raison de quelque espée que ledict Christophe Brunel demandoit audict Royet, tellement que ledict Royet se tient offancé de ce que ledict Brunel, autrement d'Aunac, la li demanda en compaignie, et heurent quelque disputte au

bailh (1); et d'effect, en sortant pour se retirer, ledict Royet acompaignié de quelques autres blessa le clerc dudict sieur conselher, pansant qu'il fust luy ou son frère, d'un coupt d'estoc à la poitrine, tellement que pour avoir revange de cella, checun employe ses amis d'un et d'autre, le sieur Brunel, monsieur le baron de Monréal, son beau-frère, et monsieur de Sainct-Germain et beaucoupt d'autres de ses amis tant dehors que dedans la ville; et ledict Royet employe ses oncles le fortdoyen-mage et monsieur de la Marade et les messieurs de Gérentes et plussieurs autres estant en nombre de plus de cent d'un cousté ou d'autres, portans par la ville bouches de feu, espées et dagues, tâchant et se cherchant par la ville de se rancontrer pour se bastre. Comme l'on s'alloit rancontrer au coing de la rue des Tables et au carré de la Bidoueyre, mesieurs de la justice et consulz surviendrent et firent fermer les portes de la ville et les bouticques des maisons, et tout le peuple fust constrainct de se mestre en armes pour charger ces mutins et perturbateurs du repos public et principallement de coupe-garrestz que ledict sieur de Monréal avoit faict venir de Sainct-Agrève, de Fayt et de ces montaignies, car ausy ces séditieux ne devroient poinct faire allarmer la ville, mais s'aller bastre dehors, homme par homme, et [au] plus fort la victoire. Et lhors quand ilz se virent enfermés dans la ville, furent bien estonnés, particulhèrement les estrangers; et lhors monsieur l'evesque du Puy, monsieur le jugemaige et mesieurs de la justice et autres firent l'acord et les firent enbrasser, mais néangmoingtz ilz se portent tousjours quelque rancune ancores.

[*Intempéries extraordinaires.*]

Remarcque, hors de la saison, du froit sy furieux qu'il fist.

Advient que sur la fin du mois de septembre 1638 se leva un sy furieux froit cellon la scaison, par gellées que bize saiche, et dura jusques au milheu du mois de nouvambre audit an 1638, sans cesse.

Et du depuis ledit mois de nouvambre jusques au 20e d'apvril de l'année 1639, il fist le plus admirable tamptz que se puisse voir cellon la saison, car il y a d'estés que ne sont pas sy beaux comme ces quatre mois d'iver dernier, qui sont passés sans plevoir ny fère naige ny grande gellée que bien peu, un

(1) Bal.

susdictz gantilzhommes qui avoient la vollonté ou estoient obligés par la valleur de leurs fiefz à furnir eulx seulx un homme capable pour servir au ban et arrière-ban commandé par sa majesté, aurions donné la faculté et pouvoir aulx autres que par leur valleur et revenu de leurs fiefz ne pouvoient, suivant le règlement de sa majesté, estre obligés à furnir eulx seulx un homme, de s'asocyer pour susporter les fraictz de l'étipage et entretien d'un cavalher, de deux à deux ou de trois à trois, suivant la valleur de leurs susdictz fiefz alant jusques à la somme de neuf cenx livres, conformément au règlement : ce que nous leur aurions enjoinct fère dans trois jours par notredicte ordonnance du 16e dudict mois prononcée aux susdictz gantilzhommes estant encore lhors en la présant ville, à quoy la pluspart n'auroient daignié satisfaire ny nous nommer ceux d'antre eux qui se seroient chargés dudict service effectif, au moyen de quoy le nombre de ceux qui doibvent et peuvent servir dans ledict ban, et par conséquant le service du roy demeureroit et seroit beaucoupt diminué et hors de moyen de composer une compaignie entière dans ceste séneschaucée. Sur quoy, après avoir ouy sur ce les advocat et procureur du roy en ceste seneschaucée, nous avons ordonné que le sieur de Bronnac, le sieur de Cordes, le sieur de Malboyer, le sieur de Jagonas, le sieur de Chambilhac, le sieur de l'Erm d'Ourbe, le sieur de Chamblas, le sieur de Chabannes du Trémollet, et le sieur de Chasteauneuf de Montgiraud qui ont le revenu de cinq à six cenx livres et ne sont acouplés, seront tenus venir en personne dans nostre compaignie dudict arrière-ban en l'étipage deub et porté par le règlement de sa majesté, et les autres qui ont moingdre revenu et ne sont ausy asçossiés, sçavoir : le sieur de Sainct-Quintin-la-Tour, le sieur de Souteyran, le sieur du Prunet, le sieur de Chasteauneuf de Monestier, le sieur de Beste, le sieur de Contanet de Moulines, le sieur de Lardeyrol, le sieur de Leyssac et le Pertus, le sieur de Martinas, le sieur de la Chalhin, le sieur de Colomb de Montregard, le sieur de Concoulles, le sieur de Lesperon, le sieur de la Vallette de Chambaron, le sieur du Mas de Sanssac, le sieur de Chabanolles de Retournac, le sieur de Donnasze, le sieur du Fieu, le sieur du Courtial de la Bourange, le sieur de la Gazelle, le sieur de Borne de Ceyssac, le sieur de Thallode, le sieur de Vauprivas, le sieur de Mazenguon, le sieur de Masiguon, le sieur de Rolher, le sieur de Péalleprat, le sieur de Durianne, le sieur de la Goutte et Changeac, le sieur de la Fayette, le sieur du Cros de la Franchière, le sieur d'Allard de Serres, le sieur de Monthaniac, le sieur de Rulher, le sieur de Fossier, le sieur de Lanhec, le sieur de Montrond, le sieur de l'Herm de Chambarlhac, le sieur de Mezeyrac, le sieur de Pandrau, le sieur de la Varenne, le sieur de la Bastie d'Andaure, le sieur d'Artittes, le sieur de Planiolz, le sieur de la Motte d'Ancette, et le sieur de Surrel du Bouschet, lesquelz pocèdent fiefz quoyqu'ilz ne soient de revenu de la

Dix-neufviesme Matheu Vallet, pour les celhers.
Vingtiesme Claude Tholence, talheur.
Vingt-uniesme Vidal Carme, chevrier.
Vingt-deuxiesme Estienne Roffiac, masson.
Vingt-troisiesme . . . . . laboureur.

[*Consuls, coéquateurs et auditeurs des comptes de l'année 1639.*]

Le nom de messieurs les consulz de l'année 1638 pour l'année 1639, et des calculleurs et auditeurs des comptes.

Premièrement, ce 25e jour de nouvambre 1638, jour de madame saincte Catherine, au soir, ont esté nommés et esleuz pour consulz pour servir ausy l'année prochaine 1639, et ce, en premier ranc : monsieur Gaspard Gérentes, balhif en la court commune du Puy, sieur de Chadrac, Sainct-Quaintin et autres lieux; le seguond monsieur Jacques Brun, sieur de Lanthenas, bourgoix; troisiesme monsieur Jacques Le Blanc, bourgois; quatriesme monsieur Christophle Iraihl, marchant; cinquiesme monsieur Gulhaume Fornel, notaire; sixiesme sire Reymond Pagès, marchant.

Et pour cappitaine-général monsieur Barthélemy Gérentes, sieur de Sainct-Marceal et frère dudit sieur premier consul.

Et pour sçaindic monsieur *(sic)* Bernard, advocat et neveu de monsieur le seguond consul.

Les quatre calculeurs d'assiette sont : le premier monsieur Iraihl, premier chef de mestier, bourgoix; seguond ledit Jehan Bonnet, notaire; troisiesme ledit Lyabeuf, marchant; quatriesme et dernier co-équateur ledit sire Reymond Martel, bonnetier.

Audicteurs des comptes de ladite année 1639 :
Le premier : monsieur Jehan Parand, sieur d'Oueyde;
Le seguond : sire Pierre Poumerieu, marchand chappelher;
Le troisiesme : mestre André Chabalher, procureur;
Le quatriesme et dernier : sire Jehan Bergonhon, appothicaire.

## 1639

[*Vente du vin au poids.*]

Nouvauté nouvellement inventée dans la ville du Puy l'année 1639, c'est de fère peszer le vin.

Ores que ce jourd'huy 27e apvril 1639, l'on a faict une crye par son de trompete par tous les carrefoux de la ville : qui voldroit assancer le poix nouveau érigé au Martouret auprès du Poix du roy pour peszer le vin qui se vandra et débitera en la place du Martoret de la présent ville; ce qu'ilz ont assancé après l'avoir faict crier diversses foix, et icelluy balhé en afferme à François Besqueust, courieur, homme qui est faict pour prandre toutes ces invantions et enemy de nature et bastard de ville, car tel le fault appeller, athandu que ly a beaucoupt de préjudice à plusieurs personnes, et mesmement c'est une honte de peser le vin qu'un homme ou familhe boira : ce que ne se devret permestre. Mais ausy mesieurs les consulz l'ont faict de leur authoritté, sans estre venu de la part du roy ny d'aucune partye de court de parlement ny des Aydes, et ont heu beau fère que personne ne leur a contredict. Je ne sçay que feront pour l'advenir. Je prye Dieu que meste ordre à tant de nouvautés et misères qui courent parmy le monde!

S'ansuit ausy que samedy 21e may 1639, l'on a commencé de pesser le vin, et y ont contrainct les mullatiers et les achepteurs, où c'estet grànde pitié à voir de voir tel changement qu'auparavant se mesurant avec un uminal, lequel tenoit huict potz et les douze huminalz faisoient la charge complecte. Vous heussiés veu les gaignie-deniers bien estonnés, car ilz y perdent plus que personne. Estant premier consul le sieur balhif Gérentes et les autres cy devant transcripts.

Mais Dieu et la Vierge a pourveu au désordre que s'an povoit ensuivre, lequel poix a esté abouly dans ledict mois et an. Il est vray que les mullatiers payent deux solz pour charge de vin à celluy qui avoit assancé ledict poix; mais cella tumbe sur nous, parce qu'avons le vin plus chair.

[*Convocation du ban et arrière-ban.*]

Mandement faict par nostre roy à toute la noblesse du peys de Velley de venir au ban et rière-ban, sur les paynes que s'ansuivent.

Ce dimanche 15e may 1639, toute la noblesse du Puy et pays de Velley s'est asamblée suivant le mandement que leur a esté faict par monsieur de Chastes, séneschal du Puy, et monsieur le juge-mage, et tout le siège du séneschal, et ce, en suitte de l'ordonnance que le roy nostre sire a envoyé audict sieur de Chaste, donnée à Sainct-Germain-en-Laye le 6e dudict mois de may audict an 1639, où ilz s'asamblèrent au grand reffectoir des Jacquopins du Puy, où présidoit ledict sieur de Chastes, séneschal, pour résouldre d'aller au rière-ban suivant la vollonté de sa majesté, là où fust faicte lecture de toute l'ordonnance et des nombz et surnombz de toute ladicte noblesse de Velley et autres qui ont biens nobles et ranttes. Et fust ordonné que les deffalhans se présanteront dans trois jours après ladicte asamblée, et à deffault d'y hobéyr, leurs ranttes et revenus conffisqués au roy, et eulx déclairés caseniers et royturiers, et ceulx qui se présanteront et que auront neuf cenx livres de revenu ou plus seront tenus de marcher avec trois chevaux et équipage, et ceux qui n'auront que six cenx livres ne balheront que deux hommes et deux chevaux avec leur équipage et payés pour six mois, s'ilz n'y veullent aller en personne, sçavoir : pour demeurer trois mois au Languedoc et quarante jours à fère le voyage de France, et quarante jours en retornant, et ceux qui n'auront que cent escus de rante ne balheront, s'ilz n'y veullent aller ou que leurs affères ne le permestent, un homme capable avec un bon cheval et son hétipage comme dessus et payé; et ceux qui auront moingtz de revenu, le balheront au trésorier qu'ilz ont entre eulx nommé *(sic)*, à proportion comme dessus. Et se doibvent asambler le 1er juin pour partir, et leur chef est monsieur de Chaste, séneschal.

S'ansuict l'ordonnance sur ce donnée ledict jour en plaine asanblée comme s'ansuit :

De par le roy et de monsieur le séneschal du Puy,

Nous, après avoir faict fère la nommée de tous les gantilzhommes et feudataires de la seneschaucée le 15e du présent mois de may 1639, recognu ceulx d'antre les

susdictz gantilzhommes qui avoient la vollonté ou estoient obligés par la valleur de leurs fiefz à furnir eulx seulx un homme capable pour servir au ban et arrière-ban commandé par sa majesté, aurions donné la faculté et pouvoir aulx autres que par leur valleur et revenu de leurs fiefz ne pouvoient, suivant le règlement de sa majesté, estre obligés à furnir eulx seulx un homme, de s'asocyer pour susporter les fraictz de l'étipage et entretien d'un cavalher, de deux à deux ou de trois à trois, suivant la valleur de leurs susdictz fiefz alant jusques à la somme de neuf cenx livres, conformément au règlement : ce que nous leur aurions enjoinct fère dans trois jours par notredicte ordonnance du 16e dudict mois prononcée aux susdictz gantilzhommes estant encore lhors en la présant ville, à quoy la pluspart n'auroient daignié satisfaire ny nous nommer ceux d'antre eux qui se seroient chargés dudict service effectif, au moyen de quoy le nombre de ceux qui doibvent et peuvent servir dans ledict ban, et par conséquant le service du roy demeureroit et seroit beaucoupt diminué et hors de moyen de composer une compaignie entière dans ceste séneschaucée. Sur quoy, après avoir ouy sur ce les advocat et procureur du roy en ceste seneschaucée, nous avons ordonné que le sieur de Bronnac, le sieur de Cordes, le sieur de Malboyer, le sieur de Jagonas, le sieur de Chambilhac, le sieur de l'Erm d'Ourbe, le sieur de Chamblas, le sieur de Chabannes du Trémollet, et le sieur de Chasteauneuf de Montgiraud qui ont le revenu de cinq à six cenx livres et ne sont acouplés, seront tenus venir en personne dans nostre compaignie dudict arrière-ban en l'étipage deub et porté par le règlement de sa majesté, et les autres qui ont moingdre revenu et ne sont ausy asçossiés, sçavoir : le sieur de Sainct-Quintin-la-Tour, le sieur de Souteyran, le sieur du Prunet, le sieur de Chasteauneuf de Monestier, le sieur de Beste, le sieur de Contanet de Moulines, le sieur de Lardeyrol, le sieur de Leyssac et le Pertus, le sieur de Martinas, le sieur de la Chalhin, le sieur de Colomb de Montregard, le sieur de Concoulles, le sieur de Lesperon, le sieur de la Vallette de Chambaron, le sieur du Mas de Sanssac, le sieur de Chabanolles de Retournac, le sieur de Donnasze, le sieur du Fieu, le sieur du Courtial de la Bourange, le sieur de la Gazelle, le sieur de Borne de Ceyssac, le sieur de Thallode, le sieur de Vauprivas, le sieur de Mazenguon, le sieur de Masiguon, le sieur de Rolher, le sieur de Péalleprat, le sieur de Durianne, le sieur de la Goutte et Changeac, le sieur de la Fayette, le sieur du Cros de la Franchière, le sieur d'Allard de Serres, le sieur de Monthaniac, le sieur de Rulher, le sieur de Fossier, le sieur de Lanhec, le sieur de Montrond, le sieur de l'Herm de Chambarlhac, le sieur de Mezeyrac, le sieur de Pandrau, le sieur de la Varenne, le sieur de la Bastie d'Andaure, le sieur d'Artittes, le sieur de Planiolz, le sieur de la Motte d'Ancette, et le sieur de Surrel du Bouschet, lesquelz pocèdent fiefz quoyqu'ilz ne soient de revenu de la

somme de neuf cenx livres, font proffection de porter les armes, sont habilles à ce fère et sans escuze d'âge, malladye ny autre légitime, seront tenus, conformément audict règlement du roy et article premier d'icelluy, de se tenir pretz et venir servir Sa Majesté en personne dans le ban dans les compaignies des carebins ou des mousqueteroux à cheval ou dans l'infanterie checun [suivant] la valleur de son fief, et ce, au premier jour du mois de juin prochain, jour marqué par ledict règlement pour le despart, aulx conditions et paynes portées par ledict règlement de confiscation de leurs fiefz et privation de l'honneur de porter les armes; et quand aulx inhabilles et excusables pour malladye ou autrement de randre ledict servisse personnellement, avons ordonné qu'ilz seront tenus payer les taxes par nous faictes à raison de leurs fiefz, rantes, biens nobles et autres et icelles mestre entre les mains du sieur de Pinhac, recepveur esleu, ou de son commis, à qui nous en avons faict le baihl qui tiendra son bureau pour ladicte recepte, et ce, dans trois jours prochains en ceste ville du Puy, maison et logis de la Lune ou à celluy de son commis, jouxte et conformément à l'estat sur ce par nous dressé et deslivré audict sieur de Pinhac, autrement y seront contrainctz comme pour leurs propres deniers et afères du roy, nonostant oppositions ou appellations quelconques, et aulx fins que personne d'antre eux ne puisse préthandre cause d'ignorance, avons ordonné que nostre présent ordonnance et l'estat desdictes taxes sera leue et publiée, les plaidz tenantz dans l'auditoire de ceste séneschaucée, balhage de Monfalcon et autres principalles juridictions et parroisses de ce ressort, et affichée aulx lieux et carrefoux acoustumés.

Donné au Puy le 20e jour de may 1639.

CHASTE.

Le bureau de ladicte recepte sera dans la maison de mestre François Navette en la rue des Tables, commis dudict sieur de Pinhac.

De ladicte ordonnance, appert :

MARESCHAL, *greffier*.

Coppie de lestre envoyée par messieurs les gans du roy aulx curés de ladicte séneschaucée, pour publier la susdicte ordonnance.

« Monsieur,

Je vous envoye une ordonnance donnée par monsieur de Chaste, séneschal, pour l'arrière-ban, laquelle vous publierès en vostre prosne et afficherès à la porte

de vostre esglize dimanche prochain afin que le service du roy ne soit retardé, et suis

Monsieur,
Vostre affectionné serviteur.

FERRAND, *advocat du roy*.

Au Puy ce 27e may 1639.

A Monsieur,
Monsieur le curé de Chaspuzac. »

Ladicte compaignie de cavalhers du rière-banc partit ce vandredy 22e julhet 1639, conduictz par monsieur de Chastes, sénéchal, et monsieur de la Tour-Maubourc, son lieutenant, et y en mourut de malladye ou autrement le nombre de monsieur de Cussac, monsieur de Marquès, monsieur de *(sic)*.

[*Coïncidence de la Fête-Dieu et de la veille de la Saint-Jean.*]

De la chose remarcable de la Feste-Dieu [qui] se trova la vigille de Sainct-Jehan-Batiste.

Ce 23e juin audict an 1639, et la vigille de sainct Jehan, fust faicte la Feste-Dieu qui est tousjours le jeudy, et Sainct-Jehan-Batiste se rancontra le vandredy suivant, 24e dudict mois et an. Chose que homme vivant n'a jacmais veu tel rancontre que Sainct-Jehan aye faict fère vigille à Nostre-Seignieur, et après, que Nostre-Seignieur soit allé soupper avec Sainct-Jehan. Et sur cella ly a une pronosticque que quand cella se rancontrera, la paix se fera. Dieu nous en face la grâce!

[*Chûte de neige le jour de la Saint-Jehan.*]

Autre grand faict du mesme jour de Sainct-Jehan, que fist de naige.

Ledict jour Sainct-Jehan-Batiste, 24e juin 1639, tumba de naige naturelle dans la ville du Puy; laquelle ne demeura pas longtamptz à se fondre : chose mervelheuze!

[*Départ du ban et arrière-ban pour le Roussillon.*]

Chose mémorable et déplorable du banc et rière-banc et de la meslice mandée venir par monsieur le Prince.

Monseignieur le prince de Condé, gouverneur de l'armée de Roussilhon pour sa majesté contre l'Espaigniol, a mandé au pays de Languedoc et à toutes ses dépandances, comme au Puy et pays de Velley, d'y envoyer ledict pays [lequel] a esté cottiszé à huict cens hommes. Donc ladicte ville en porte soixante-trois, tant soldartz que pionniers, et pour iceulx conduire a esté nommé monsieur le baron de Bouzols avec un comissère de Monpelher qui est venu exprès pour fère ses verbeaux contre les reffuzans; ce que l'on a exécutté le plus exactement qu'a esté posible et en la forme et manière que s'ansuict. Premièrement, pour fère lesdictz soixante-trois soldartz de nostredicte ville, l'on a fermé les portes d'icelle, et puis messieurs les magistratz du séneschal, court commune et mesieurs les consulz avec le cappitaine-général monsieur Gérentes, avec les quatre sergens de la ville entrans dans les maisons d'une partye des pauvres habitans, là où l'on les prenct par force viollante, principallement contre ceux qu'ilz portoient envye, et iceux conduirent dans la prison comme de malfacteurs pour les fère aller à la guerre par force sans avoir esguard à leurs fammes et enfans, estant jusques au nombre de quatre-vingtz, et pour en sortir, falloit de présans ou grandz amis où je n'oze dire le tout de voir la callamitté ny déplorattion de nostre pauvre ville ny de voir en quoy elle est réduicte sans gouvernement. Mais lhorsqu'il fust question de prandre les armes et les sortir de prison pour les présanter audict commissère, lequel en fust adverty et dict aux susdictz messieurs que ne volloit poinct de soldartz par force; pour ce résollurent de leur dire qui voldroit prandre vingt escus checun pour leur monstre, que l'on les leur balheret à l'istant. Ce que aucuns firent et se résollurent, et lhors tous furent mis en liberté, et ne s'an trouva que trante-quatre, et le surplus pour fère ledict nombre de soixante-trois, se mist dans leurs pochestes. Mais néanlmoingtz ilz ne restarent pas à fère une plus grande imposition pour ce subject de trante talhes, que monta pour ma part dix-neuf livres. Ladicte action arriva ce mercredy 20e julhet 1639, et toute la melisse d'infanterie partyt ce vandredy, 29e dudict moys de julhet 1639, ensamble celle dudict pays.

[*Ancienne coutume inobservée par l'évêque Just de Serres.*]

De la remarcable chosse que monsieur du Puy a faict perdre.

L'année présente 1639, mesire Just de Serres, evesque du Puy, a faict perdre la coustume que l'on avoit faict de longtamptz de dire la prédication le jour de la Feste-Dieu et le jour de la Dédiguasse Nostre-Dame du Puy, en la place du Martouret, là où se faiset une feulherade tous les ans, et après ladicte prédication du matin, l'on donnet la bénédiction du sainct-sacrement.

[*La poste aux lettres au Puy.*]

Establissement du bureau des porteurs de lestres.

Ladicte année, du mois d'aoust 1639, ledict bureau a esté estably en ladicte ville du Puy, de porteurs ordinaires pour aller de cestedicte ville à Tholouze, Lyon, Monpelher et Paris et autres lieux, par un porteur ordinaire pour sçavoir nouvelles de huict en huict jours et de quinze en quinze jours; laquelle charge a esté prinze par un porteur de Lyon, lequel se nomme *(sic)*. Donc le pays ly a passé la somme de six cenx livres, outre ce qu'il lève *(sic)* des pacquestz par once, et tient son bureau dans la maison des hoirs de feu Sabadel au Greffe, audevant la maison de feu monsieur Gulhaume Bertrand, en son vivant juge-maige de ladicte ville.

Abolly dans ladicte année, car ledict partizan ne y trouvet poinct son compte, lequel se retira à son pays, et du depuis a esté restabliz par mestre Douzon, agulhitier du Puy.

[*Levée d'infanterie.*]

Autre mande envoyée par monsieur le prince de Condé au pays de Languedoc pour fère autre meslice et autre rière-banc à la noblesse défalhante du premier.

Ladicte mande envoyée en ceste ville du Puy pour le pays de Velley par ledict seignieur prince au mois d'octobre audict an 1639, portant en pre-

mier lieu ce que regarde le rière-banc de ladicte noblesse; ilz sont mandés venir en personne ceux qui n'y sont point allés ny envoyés, et mesmement ceux qui y ont envoyé des personnes [non] de la quallitté requisze ny capables audict exercyxe de la guerre; en quoy partye d'iceux ont hobéy et se doibvent randre à monsieur de Tournon qui est leur coronel pour fère la conduicte. Et pour parler de la mande de la mellice des soldartz de pied que ledict pays de Velley doibt fère, payés et armés et conduictz jusques à la playne de Roussilhon au nombre de douze cenx hommes; que revient pour nostredicte ville du Puy à raison d'un neufiesme qu'elle en porte, cent vingt-huict; pour lesquelz fère les mesieurs du Séneschal, court commune et consulz firent une nomination de trois cenx des pauvres artiszans, et yceux contrainctz d'y aller jusques audict nombre de cent-vingt huict; et l'on ne leur balhet que la somme de vingt livres checun, et les armes hors de l'espée, sans avoir esguard à la pauvretté de plusieurs ny de la griefve despartye de leurs fammes et enfans : que faisoit grand pityé à voir. Lesquelles sommes furent despartyes sur une autre partye des autres pauvres habitons et principallement sur les pauvres artiszans par bilhetz que monsieur Chilhac avoit balhé auxdictz soldartz de l'authoritté desdictz consulz pour se fère payer incontinent à qui estoit cottizé, à qui trente solz, quarante solz, cinquante solz, trois livres, quatre livres, cinq livres, dix livres, comme moy je fuz cottizé, outre trois livres des talhes que ly a heu, à trois livres, où j'ey le bilhet signé par ledict sieur Chilhac, secraitaire de la maison consullère dudict Puy, datté du 14e octobre 1639. Lesquelz soldartz eux-mêmes forçoient lesdictz cottizés par exécutions; et après le randé-voux de ladicte melhisse fust faict de tout ledict pays en ceste ville, où se fist l'asamblée ce 16e dudict mois d'octobre audict an 1639, et iceulx présantés à un commissère de Monpelher qui est venu exprès pour fère ses verbeaux et eyder à fère la conduicte à monsieur le baron du Fornel qui avoit la commission à ce fère, où ne fust que présanté huict cenx hommes de douze cenx qu'il en fallet, et pour les quatre cenx restans, furent mis dans leurs pochestes l'une partye et l'autre partye n'ont satisfaict au porté de ladicte mande, et pour lesdictes trois livres que je balha, je les livra à Thosainctz Agulhon dict Trofflan, lequel estoit nommé dans mon bilhet pour mon soldart. Et dudict nombre de huict cenx, l'on en fist huict compaignies, et l'on y fist en checune ses officiers pour icelles conduire dans ladicte plaine de Roussilhon, et furent armés

à la porte du couvent des Cordelhers, et prindrent leur routte à Pradelles ce 17e octobre 1639, où ly avoit grande déploration et misère de voir plorer pères, mères, fammes, enfans, parens et amis desdictz soldartz, car la plus grande partye ont estés forcés et nommés d'y aller tant de ladicte ville que par les officiers dudict pays. A ! pauvre pays, en quoy tu es devenu de te voir despeupler de tant de sy braves gans, tant de noblesse que autres, et de tous nous moyens par tant de talhes, cottisations que autres plusieurs socydes ny malleurs qu'arrivent tous les jours, car il n'y a malleur qui ne s'exerce aujourd'huy par le pays, comme l'on voit ordinairement par faucestés, murtres, ronieurs d'or et d'argent, volleries, larrecyns, fauces monnoyes, viollementz, palhardisses, playderies vollontères, injustices, faulx témoigniages, faulx sèrementz, et plusieurs autres malleurs; et de voir fère sy mauvaix vivre de tout, hors que du blé, et fère sy petitz proffitz, ni néguosses, et néantgmointz jamais plus la piaffe n'a esté en sy grand règne parmy le monde, car tout en ruine et friche. Je prie Dieu qu'aye pityé de nous. O saincte Vierge, priès pour nous ! Sainctz et sainctes, invoqués pour nous à nous donner sa saincte paix ! Ainsin soit-il.

Lesdictz soldartz de ladicte melhisse ayant demeuré dans ladicte plaine de Roussilhon trois jours, furent commandés de s'aller bastre contre les Espaigniolz, et par queique fausse entreprinse, furent contrainctz de crier : Sauve quy pourra, et pour lors tout quicta les armes et baguaige, et se mirent en fuitte, et checun s'est requiré à son pays, avec un grand contantement de leurs parans et amis, pour ceux qui estoient forcés y aller, et les autres ayant quelque peu de restes de leur argent, car suivant la cottisation des villages et parroisses qui doivent fère qui un, qui deux, qui trois soldartz, tant plus ou moingtz ceux qui ne les pouvoient constraindre en apcheptet à prix d'argent comme le baisthail à la foire, où l'on leur balhet à quy vingt escus, à qui vingt-cinq, à qui trente, à qui cent frans, et à quy les quarante escus pour checun, où ce fust une grande ruine au païs que falloit amprontter d'argent en grands inthéretz et dépances extraordinaires. Dieu les consolle !

[*Le conseiller de Carlincas vient au Puy pour informer.*]

Arrivée de monsieur de Carlincas, conseilhier de Tholouze, pour venir fère des infformations en ceste ville.

Sur la fin du mois d'octobre 1639, monsieur le conseilher de Carlincas, de la ville de Tholouze, avec un sien filz, et monsieur le trésorier-général du roy, de Monpelher, furent députés commissaires, et arivarent en ceste ville du Puy, au logis du Faulcon, pour fère des informations, et après faire et parfaire les procès de tous justiciers, officiers et autres qui ont faict faire d'inpositions trop exécives et extorsions et extraordinaires tant à la ville que au pays, et ont fait pozer et courir monitoire par tous les carrefoux de ladicte ville que pays, tandant que tous sachans, consantans et payeurs desdictz deniers extraordinaires de déclairer à qui ont payé lesdictz deniers, qui a fait lesdictes impositions et de qui ont enpromtté l'argent, et par exprès des susdictes deux mellisses que l'on avoit mandé venir; donc la moityé desdictz soldartz ne venoient au lieu de Rossilhon, lieu assigné de venir. Ocation de quoy ilz ne pouvoient envoyer ledict nombre des soldartz parce que lesdictz mandementz, parroisses et lieux qui estoient cottizés à fère de soldartz au moingtz partye d'iceulx s'acommodoient avec leurs seigneurs officiers, et après avec ledict commissaire, qui avoient charge de fère la conduicte d'iceulx, en argent. Ce pourquoy, le service du roy demeurant, qu'a esté la cause que lesdictz sieurs trésorier et conseighler de Carlincas sont venus fère et recepvoir lesdictes informations contre les convaincus, et après leur fère leurs procès, comme seront cy-après escript, où mestre Gabriel Peyret, procureur en la séneschaucée dudict Puy, heust adjournement de mainmize, et fust crié à trois briefz jours par la ville, comme participant et recepveur de l'argent de ladicte melisze, et fust ausy ordonné par ledict sieur de Carlincas, qu'à la prochaine inposition l'on impozeret l'argent que fust balhé par les pauvres habitans cottizés à ladicte melice, et iceulx leur estre randu ou tenu en compte sur leurs talhes; ce qu'a esté faict l'année 1640.

[*Consuls de l'année 1640.*]

Les nombz des consulz de l'année présante 1639 et pour servir l'année prochaine 1640.

Ladicte année 1639, et le jour saincte Catherine, au soir, 25e nouvambre, an susdict, ont estés eslus et créés consulz par les chefz de mestiers estant en nombre de vingt-trois voix pour servir l'année prochaine 1640.

Pour le premier monsieur mestre Jehan de Coubladour, docteur et advocat en la seneschaucée du Puy, dict Monréal.

Le seguond mestre François Bonnet, notaire royal.

Le troissiesme monsieur Jehan-Armand Ranquet, bourgoix.

Le quatriesme sire Jacques Lamic, marchant.

Le cinquiesme sire Gyot François, paintre.

Le sixiesme et dernier mestre Michel Bardin, paticier.

Le capitaine-général : sire *(sic)* de Coubladour, frère dudict premier consul.

Le sçaindict de la ville : mestre Jacques Bonnet, procureur en ladicte séneschaucée et fils dudict seguond consul.

Panetier : monsieur Claude Vallat, advocat.

[*Mort tragique de Christophe Ferrand, avocat du roi.*]

Murtre commis sur la personne de monsieur mestre Christophe Ferrand, advocat du roy.

Ledict sieur Ferrand fut blessé à la montaigne d'un coup de pistollet au corptz, lequel on porta icy au Puy, et y morut au bout de quelques jours après estre blessé, ce lundy 12e novembre 1639, comme est plus emplemant escriptz au fulhet et cayer des murtres du présent livre. Et l'exécution en efugie faicte de monsieur Claude de Luxy, sieur de Pélissac, et du chevalier du Mazel, et de Pierre Besset, serviteur dudict sieur de Pélissac, d'estre tranché la teste auxdictz sieurs, et le serviteur d'estre roué au Martoret ce mercredy 21e mardz 1640.

[*Exécution de deux villageois de Peallevialle.*]

Exécution faicte sur la personne de *(sic)*, père et filz, de Pialle-Vialle (1) en montaignie.

Ce vandredy 23e novembre 1639, en la place du Martouret, après midy, furent exécutés lesdictz *(sic)* père et filz, par l'authoritté de l'arrest du parlement de Tholouze, par lequel portoit ranvoy aux ordinaires du

(1) Commune d'Araules.

mandement de Bonnas, rière lequel ilz habitoient. Donc ilz furent acuszés d'avoir tué un soldard qui avoit couché à leur maison, se retirant de l'armée, et parceque l'on ly avoit veu quelque peu d'argent, que fust cause que l'on l'omicyda de la fasson; cruauté malheureuze que Dieu n'a pas vollu permestre de demeurer à impunir; que fust cause que ledict père fust pandu premier, et le filz fust massé tout vif, où ledict filz mourut en partye hors de soy, car sytôt qu'il fust monté au plus hault du suplice, il se jecta en bas pour se pressipiter ou sçauver, s'il heusse peu; mais cela ne ly servit de guyères. Et furent exécuttées à l'asistance des officiers dudict Bonnas, où estoit monsieur Obrier, juge, avec son bonnet et robe longue, et les archiers et sergens du Puy, parceque c'estet de la terre de monsieur dudict Puy.

[*Etablissement du contrôle des actes notariés.*]

Du bureau des calcullations et conterroles de toute sorte d'actes des notaires de la ville du Puy et pays de Vellay, que fust estably en cestedicte ville.

Ladicte année 1639, monsieur mestre Jacques Le Blanc, borgois de ceste ville dudict Puy, a obtenu de sa majesté un office de calculleur et conterrolleur de toutes sortes d'actes que les notaires royaulx tant de ladicte ville que pays de Velley (ensamble il a le peys de Jévoldan) recepvoient, auquel l'on les luy doibt apporter pour les fère athester et contresigner, et à icelluy fault payer le tiers des esmollumentz que l'on balhe aulxdictz notaires, lesquelz ilz mettent au fondz de leursdictz actes ce qu'ilz en ont receu; et pour lhors ledict sieur contorrolleur, voyant cella, se faict payer ledict tiers aulx parties. Parquoy ledict office a esté mis en lumière et en exerxice pour empêcher tant d'abus que se commectent de faucestés et autres méchancestés, et ausy pour le proffit des parthiszans, de quoy le pauvre peuple le paye tout. Je prie Dieu et la Vierge que nous assiste à tant des invantions qui se trouvent pour la ruine d'icelluy, journellement!

Notta qu'a esté abolly en l'année 1649.

1640

[*Punition des rogneurs de monnaies.*]

Du règlement des monnoyes rogniées tant d'or que d'argent et des méchancestés qui se commectent.

Ladicte année 1640, et au commencement de janvier, les messieurs trésoriers, recepveurs, marchantz et autres, voyant l'abus et méchancestés qui se commectent dans la France par la grande méchancetté de ces mauditz rognieurs des expèces d'or et d'argent, les réduisant au poix par la moytié de checune expèce, et des rognures en fabricquoient des autres nouvelles au grand préjudice du roy et de toute la républicque et par exprès des négossiateurs et au proffit de ces larrons et volleurs rognieurs et fabricqueurs de ces nouvelles espèces sans la permission de sa majesté. Par quoy et à ce obvier, les messieurs des parlementz et autres justiciers soubzbasternes y ont pourveu et donné le règlement comme s'ansuit : premièrement, que toutes les piesses d'or qui se trouveront courtes, l'om en rebastra dix-neuf deniers pour checun grain, et semblablement des expèces d'argent à proportion de leurs prix, et pour celles de poix, passeront au prix et valleur des édix et cy-devent donnés, mesmement de celluy du 30 juin 1636.

La punition figurative a esté faicte tant seullement sur le pourtraict de mestre Claude Brindeau, orpheuvre, et de Anthoinette Granette, corratière, des pistolles de poix et des rognures, qui ont esté mitz au Martouret à la potance en portraict, pandus et brullés ce 21.e mardz 1640, jour de mecredy.

[*Mesures de police contre les femmes de mauvaise vie.*]

De l'anfermement des filhes qui se gouvernent mal, ayant esté déclairécs et dénoncées.

Sur la fin du mois de janvier audict an 1640, ayant dans la présent ville et en beaucoup d'androictz d'icelle de filhes débauchées des lieux circonvoisins, qui causoit de grandz maux à la jeunesse, soit pour l'offance de Dieu et de la bonne Vierge, que pour la ruine des corptz et des biens; et pour ce

obvier, à la prière de quelques bonnes dames de ladicte ville que, de ce estant adverties, priarent le père Régis, de la compaignie de Jésus, et icelluy pria messieurs de la justice et pollice pour icelles filhes scaisir et les mestre et enfermer dans une maison pour les garder de mal fère; ce fust faict, et furent mizes à une maison de Montferrand et icelles gardées par une famme veufve. Mais la jeunesse sachant cella, y serions allés en nombre de plus de trante, bien armés, pour enfoncer les portes et fenestres. Ce qu'ilz firent la nuict du 1er febvrier audict an, qu'ilz rompirent la muralhe, où de là ilz les firent sçauver. Ce qui est grandement abominable, où ly a heu grand bruit parmy ladicte ville, où l'on les recherche pour les ranfermer.

[*Décri des dentelles et clinquants.*]

Du descriemant des dantelles tant de soye, fillet blanc, que clinquans d'or et d'argent.

Ladicte année 1640, estant venu une ordonnance de la court de parlement de Tholouze et par permission de sa majesté, où l'on fist la publicquation d'icelle dans l'auditoire de monsieur le seneschal du Puy et de là par les carrefoux de ladicte ville à son de trompe, qu'il n'eusse aucune personne, de quel sexe, quallitté et condition qu'ilz soient, qu'ilz n'ayent à porter sur leurs habitz, robbes, manteaux et rabas, d'aucune sorte de dantelle tant de soye que fillet blanc, emsamble passement, clinquans d'or ny d'argent fin ou faux, et d'y obéyr dans huict jours prochains à compter de ce lundy, pénultiesme janvier audict an 1640, sur les paynes telles que de droit et grosses admandes; et ce, à cause que l'on ne trovoit poinct de serviteurs et servantes pour estre servis, car petitz et grandz fesoient de susdictes dantelles, ny mesmes n'y avoit poinct de distinction des grandz avec les petits, et que d'effect fesoit enchérir les toilles blanches, parceque les fillectz s'an alloient à fère de dantelles, et ausy ne se trovoit poinct d'or ny d'argent pour fère bastre de monnoyes et plusieurs autres raisons, et ce, au grand regret de plusieurs marchandz qui les vandoient et de ceulx qui les portoient, et encore plus de ceulx qui les fesoient, que vivoient de cella.

[*Douceur de l'hiver.*]

Du bon hiver qu'il a faict l'année presante 1640.

Il est à remarquer que ladicte année 1640, il n'a jellé aucunement, ny faict aucune naige en ce pays pendant les trois mois d'iver, qu'est les mois de décembre dernier 1639, et le mois de janvier et la moitié du présent mois de febvrier audict an 1640; qu'est un grand sollagement au pauvre peuple que n'ont poinct de boix, palhe ny foyn pour norrir leur bestailh, et mesmement que le froit ne les garde poinct de trevalher.

Mais le moix de mars a faict un terrible tamptz de pluyes, naiges et de fortes gellées espaisses, qui est un grand préjudice aulx biens de la terre. Dieu les conserve!

[*La maladie contagieuse dans le Languedoc.*]

De la malladye contageuze estant en grand furye en plus de soixante villes, bourguades ou villages du Languedoc, Sçavènes, Dauphiné et Viverès.

Ladite année 1640, au mois de mardz, ladite malladye est tellement enflamée audit pays, comme par exprès à Nymes, Villeneuve d'Agvinion, Arles, Mondraguon, Viène, Beaucaire, La Crottes, Somière, Rocquemaure de Ler, Saint-Sperit, Monpelher, Allex, Lesperon, Cavelhon, Covisson, Agvignion, La Bégude d'Uzès, Notre-Dame de Rocoffort, et autres plusieurs lieux que ne sont icy escriptz; ce qu'a esté une grand perte en ce pays à cause de la grande comersse que nous avons au susdit pays, et mesment l'on a descrié la foire de Roguations que se debvoit tenir le 14$^{e}$ may 1640, et l'on a mandé de [ne] la poinct tenir, au commancement de may. Donc en ceste ville n'y a que trois portes ouvertes, et en icelles ly a de commis pour se prandre garde que personne n'antre des susdits lieux infectz. Je prie Dieu et la Vierge Marye qui nous guarantisse de ce fléau par sa sainte grace!

[*Troubles causés par des passages de troupes au Puy.*]

Arrivée de gendarmerie en ceste ville, estant grand nombre, et qui causa

de grandes esmontions en ladite ville, des régimentz de Licques et de Monpeyroux, et autres deux cournestes de cavallerie.

Ce dimanche, au soir, 6e jour du mois de may audit an 1640, est arrivé en ceste ville du Puy le régiment de monsieur de Licques proche de Nimes, compozé de vingt compaignies non complètes, n'estant que de quarante hommes, l'une portant l'autre des susdites compaignies; lesquelz furent logés une partye dedans ladite ville, où ilz antrèrent dedans icelle avec le tanbour battant et les armes en main : qu'est chose estrange à voir à quoy nous sommes réduictz; et les restes desdits soldartz logés aulx faulxbourgtz, faisant grandz maulx et subjections, comme verrès cy-après plus au long.

Et le mardy suivant, 8e jour dudit mois de may audit an, est ausy arrivé en ceste ville autre régiment appellé de Monpeyroux, compozé de vingt compaignies ausy non complectes, n'estant que la creue dudit régiment, que le gros est en Piémond, ne les vollant recepvoir à cause de l'infection du Languedoc; mais fust résollu de les prandre à cauze de leur commission, et ont ausy logé partye dans ladite ville et la reste auxdits faulxbourgtz, et ont leur logement pour trois semaines, et après jusques à nouveau ordre, ne sachant pour quel subject ilz sont icy; qu'est cause que le pauvre peuple murmure tant et antre dans quelque grand sçousom que les uns dizent que sont icy pour establyr les Esleus, les cinq pour cent ou contre les rognieurs de l'or et de l'argent ou pour quel pilhage, ou autre meschant traictement. Les autres dizent que s'a esté la cause que la caresme dernière l'on ne volsit poinct loger en ceste ville une corneste de cavallerie parce que son ordre ne luy donnoit poinct icy sa routte, qui est cause que le chef de ladite cavallerie a obtenu de monsieur le Prince d'y fère venir ses gans pour s'en revancher audit nom. Le chef de ladite cavalerie est monsieur le marquis de Bussy le Vert. Mais ne sçachant encore le certain, les messieurs de la ville, par deslibération de conseihl, ont desputté monsieur Armand, bourgois, pour aller trouver monsieur le mareschal de Chombert, duc d'Alluy et gouverneur pour le roy en la province du Languedoc, pour y pourvoir, et monsieur François, le painctre, l'un des sieurs consulz, pour aller prier monsieur le viscompte de Polignac de venir en ceste ville pour tacher de le sçavoir et de mestre ordre au désordre qui se commet, ny le malleur qui s'en pourroit ensuivre, car toute la popullasse est tellement irritée et en furye qu'à payne on la peult retenir, et d'efect qun sergent d'une de ces

compaignies volzit balher un soufflet à un pauvre homme de ceste ville, que ausy tous les soldartz de la ville qui se trouvarent là qu'aloient audevant de monsieur le viscompte, sans secours ly heusse heu un grand désordre, car ausytot l'on ferme les bouticques et tous les habitans en armes contre tous ces soldartz. Mais Dieu y donna sa sainte paix que messieurs les magistratz et consulz furent là avec les cappitaines de ces gans qui firent retirer chacun ses gans en paix, et le capitaine dudit sergent qu'avoit faict la subjection le frappa furieusement, outre les couptz qu'il avoit receu des gans de la ville. Néanlmoings ladite ville et pays de Velley qui y contribue, payent ladite nourriture des susdites gans de guerre; sçavoir : le majoure a la somme de seze soldartz; les cappitaines a pour huict soldartz à huict sol pour soldart faict trois livres quatre solz; lieutenantz pour six, et anseignies pour quatre; les sergens pour deux; les appoinctés pour un et demy; les couppoureaux ausy, les espessades autant, et les soldartz fationnaires à huict solz par jour, ne se trouvant d'argent pour les soldoyer à s'anpromtter, qu'a esté cause que l'on a faict une cottization sur tous les habitans de la somme de (*sic*) payable incontinent et sans terme, outre et pardessus les autres impositions précédantes qu'ont esté faictes, que ly en a en tout cent trente-deux talhes.

Notta que audit régiment de Licques où ly a vingt compaignies et n'y a qu'an tout que sept cenx hommes; et audit régiment de Monpeyroux où yl y a dix-sept compaignies, et n'y a qu'an tout cinq cenx hommes, où il y a eu checune des susdites compaignies deux draguons à la queue.

Et le jeudy, 10e jour dudit moys de may 1640, est aussy arryvé en ceste dicte ville ladite corneste de cavallerie appartenant audit sieur marquis de Bussy, compozée de cinquante-cinq mestres, faisant en tout cent chevaux avec ceux du baguaige. Donc les lacquais ou palleffreniers menoient les autres outre les cinquante-quatre des susdits maistres, lesquelz l'on a logés aulx fauxbourg Saint-Gilles; et l'anfanterie qui estoit devant, l'on les a mis dans ladite ville chés les marchandz et artisans pour trois semaines checun, comme moy j'en heux quatre et les garda vingt-deux jours pour le coucher seullement et fornir l'estancille.

Ledit jour 10e may monseignieur Just de Serres, nostre esvesque, est arrivé an ceste ville, l'ayant mandé quérir à Arlande, une de ses places, où il s'an estet allé, causant l'arrivée des susdites gans de guerre, et ce, pour

tenir les conseihls avec monsieur le viscompte, messieurs de la justice et sieurs consulz, et les autres plus apparans de ladite ville pour tacher de y mestre ordre en ces terribles afères. Dieu le ly meste et la bonne Vierge par sa sainte grace et nous conserve de mal!

Et ce samedy 12e jour dudit mois de may audit an, le régiment de monsieur le duc d'Anguyn, filz à monsieur le prince de Condé, estoit au pays de Velley, voilant ausy loger en ceste ville. L'on desputta monsieur Iraihl, advocat, et monsieur de Saint-Marceal, frère de monsieur le balhif Gérentes, pour aller audevant et tacher de les destorner. Ce que l'on a obtenu avec grande dificulté. Néangmoins l'on leur donna cinquante pistolles, et outre ce, le pasaige devant la porte Saint-Gilles, et à la porte du couvent des Cordelhiers, la ville leur donna la collation à trestous de pain et de vin, et prindrent leur route en Val pour aller coucher à Cayres et d'autres villages de là sirconvoisins et passer dans le Jévoldam. Dieu les conduise, et ne les fault pas plaindre tant bons ilz sont, n'ayant jacmais rien vollu dire ce qui estet de leur intention ny leur routte à Monsieur du Puy ny à monsieur le vicompte de Polleniac, notre gouverneur, les ayant allés trouver les chefz au logis du Faulcon où ilz coucharent deux nuictz, tant seullement monsieur le lieutenant dudit sieur d'Anguyn avec son traing. Néangmoins fault pas hoblier de mestre icy l'alarme que la ville a heu lhorsqu'ilz passoient à la porte d'icelle, craigniant que cedict régiment ne se battisse contre les autres deux que sont icy, à cause de quelque malveulhance qu'ilz ont entre eux. Parquoy l'on anferma les premiers dans ladite ville pour ne nous mestre poinct en payne et que l'on ne nous acussasse du malleur devant le Roy pour nous fère patir du tout. Et après ces gans-là estant passés, ledit jour 12e may 1640, il hust un soldart de ces régimentz que sont icy, que vollut aller prandre au jardin de Vidal d'Orvy, de son hautoritté, de sallades, lequel vollant fère payer, mais il volloit bastre le jardinier que ausytot les consulz et la garde de la porte Saint-Gilles y acoururent pour enpêcher ce désordre que incontinant voillà l'alarme à la ville, que l'on bastet les consulz au faulxbourg Saint-Gilles. Ce que causa qu'ausytot toutte la ville en armes estant grandement irritée contre lesditz soldartz que ne bastoient que ledit jardinier, et que sy lesdit sieurs consulz et les cappitaines desdites compaignies n'y heussent mis hordre, l'on allet mestre tous les soldartz que l'on heusse rancontré par la ville et dehors, en piesses; mais checun y mist la paix tant

que l'on peult de son cousté et ny heust que quelques soldartz estrangers blessés, sans autre bruit, Dieu graces. Néangmointz les habitans de ladite ville checun tient ses armes prestes pour se randre toujours les plus fortz, et ce jeudy, jour de l'Assantion, lesditz régimentz et cavallerie firent reveue avec ladite cavallerie hors ladite ville pour fère monstre, où les messieurs d'icelle ville leur balharent pour une seulie foix cinq mille livres, sans y comprandre ce qu'a esté cy devant balhé ny ce que se doibt encore balher (1). Ledit jour monsieur le viscompte s'an retourna à la Voulte, et monsieur Armand arriva de venir trouver monsieur le mareschal de Chombert, duc d'Alluye et gouverneur pour le roy au Languedoc, pour obtenir le deslogement des susdits soldartz. Ce que n'a peu hobtenir (2), et fault athandre un nouveau ordre, qu'arriva une garde de monsieur le Prince le 11e juin 1640 que porta le dellogement des susdits gans de guerre pour aller donner secours à Laucatte que l'on tient que l'Espagniol l'a assigé. Donc a esté un grand contantement à ladite ville et pays. Ledit délogement faict ledit jour de mardy 12e juin 1640, où Dieu les conduise et consolle les pauvres marchantz et artisans qui ont receu toute la foulle, où ilz ont toujours gardés lesdits soldartz dans leurs maisons, et non poinct les gans de justice ny les bourgoix, car ce n'estet que pour conpère ou commère de mesieurs les consulz, checun garantisset ses amis et voisins, chose injuste où se faict de grandes malveulhances contre eux, qu'est le premier consul monsieur maistre Jacques de Coubladour dict Monréal, advocat; le seguond maistre François Bonnet, notaire royal; le troisiesme monsieur Jehan Armand Ranquet, bourgois; le quatriesme sire Jacques Lamic, marchant; le cinquiesme monsieur Gyot François, paintre; le sixiesme et dernier sire Michel Bardin, paticier; et le cappitaine général maistre *(sic)* de Coubladour, frère dudit premier consul; le scindict maistre Jacques Bon-

(1) Après ladite arivée dudit sieur Armand, et veu ladite responce, l'on députta le sieur baron du Fornel et monsieur le jeune chanoine Mège pour aller ausy trouver monsieur le Prince pour tacher ausy d'avoir ledit deslogement : ce que ne peurent ausy obtenir. Mais au contrère un des principaux officiers dudit régiment de Licques y alla ausy avec lesdits deputtés où ledit seignieur Prince luy balha autre logement en ladite ville pour autres trois semaines. Je prie Dieu que nous consolle! *Note de Jacmon.*

(2) Où l'on balhet tous les jours à ladite gandarmerie mil cinq cenx livres, outre les estancilles que les habitans fournissoient, et y ont demeuré icy trente huict jours, qu'est depuis ledit jour 6e may jusques au 12e juin. — *Note de Jacmon.*

net, procureur et filz audit seguond consul, et le panetier de pollice monsieur maistre Claude Vallat, advocat, beau-frère dudit troisiesme consul.

Notta qu'a esté desparty sur ladite ville et pays de Velley pour la subcistance des susdits gans de guerre ou pour ranbourcer l'argent que la ville a enprontté, outre les susdits estancilles que les habitans ont fournys, la somme de cent trante mille livres, qu'a monté pour la part de ladite ville la somme de *(sic)*, où l'on n'a faict deux livres pour ce subject, et ly a heu trente-deux thalhes.

Et ce jeudy, 28e jour dudit mois de juin 1640, sont ausy partis de ceste ville ladite courneste de cavallerie, et sont passés du cousté de Monnastier et de là à Langognie.

Ce *(sic)* jour de julhet 1640, est ausy arrivé pour estre en garnison en ceste ville deux cournestes de cavallerie de monsieur de *(sic)*, et y ont demeuré jusques au *(sic)* jour du mois de *(sic)*, que sont *(sic)*.

[*Chûte de neige au Puy, le 13 mai.*]

Chose remarquable du tamptz estraordinaire pour la sçaison, de voir fère grand quantité de naige le 13e may 1640.

Ledit jour 13e may audit an 1640, à huict heures de matin, jour de dimanche, se mist sy fort à tumber de naige jusques à midy dudit jour, où n'y avoit dans la ville quatre doibtz, et hors la ville ly a un grand demy pied. Néangmointz elle fondet de petit à petit, où le lendemain matin dans ladite ville n'eust poinct et quelque peu aulx champtz, ou ce seroit aulx monthagnies et lieux froidz. Mais ce fust, Dieu graces, sans fère mal aulx fruictz de la terre. Ausy est à remarquer que ledit jour, à dix heures, il fist de grandz tonnerres, et ledit jour de dimanche, la nuict suivante et ausy la nuict du lundy jella que la terre estoit couverte de jellée, et les estantz et lieux que les eaux croppissent estoient prins et arrapés d'une glace espesse, sans toutesfoix fère mal, Dieu graces, aulx biens de la terre, fors que un peu à la fleur des arbres qui avoient retardé de florir.

[*Récriminations contre la mauvaise gestion des affaires de la milice.*]

Mandement faict par monsieur le prince de Condé à mesieurs le juge-maige, consulz et à G. Peyret, de la ville du Puy.

Ce samedy, dernier jour du mois de juin audit an 1640, monsieur le prince de Condé, comendant l'armée du Languedoc, ayant cydevant aprins que l'année dernière 1639, ledit pays ayant esté commandé par luy et par monsieur le mareschal de Chombert, duc d'Alluy et gouverneur dans ladite province dudit Languedoc, de fère en ce pays de Velley et ville du Puy douze cens hommes d'armes pour la melise et pour iceulx envoyer au pays de Roussilhon au siège de Salxes contre l'Espaigniol, à quoy ladite ville et pays auroient hobéy et satisfaict checun en ce que le concerne, les uns par soldartz, les autres par argent que l'on balhet qui cent francs et d'autres cent vingt livres, et icelles sommes balhées au commissère par eux envoyé, ou à monsieur de Bousolz, député pour fère la conduicte de susditz soldartz, où audit G. Peyret, procureur de la séneschaucée du Puy, commis à payer la subzsistance d'iceulx jusques audit pays de Roussilhon, lesquelz auroient engressé leur bource de cest argent; ce que ledit sieur Prince de ce adverty, et pour les punir ou je ne scey quoy l'a ocasionné de mander quérir par un de ses anquestours monsieur le juge-maige dudit Puy et sieurs consulz de l'année dernière et ledit Peyret pour y venir respondre cellon sa demande : ce qu'ilz n'ont ozé fère. Mais ledit sieur juge-maige y a anvoyé monsieur du Charouhl, son filz, et ledit Peyret son beau-frère Obrier, ausy procureur; et pour les consulz de l'année dernière, n'y sont poinct allés, sinon monsieur de Coubladour premier consul de l'année présante, crainiant d'avoir quelque chose contre leur gré. Mais ilz ayent sy bien sceu manier leur jeu par flateries et douceur envers la grandeur de monsieur le Prince, qu'ilz luy ont accordé dix mille livres au préjudice du pauvre pays de Velley, et pour réparer la faulte des susditz colpables, ayent représanté que vault mieux qu'un général en patisse qun particulher, et fust ordonné que cella se passeret en talhes sur ledit pays l'année prochaine seullement, et que pour cepandant les consulz de l'année présante enpronteront d'argent pour payer ladite partye. Ce que fust exécutté, nonostant que monsieur le jeune chanoine Mège, de l'esglize Notre-Dame dudit Puy, et ledit Peyret furent criés à

trois briefz jours par les carrefoux de ladite ville à son de trompe, à cause d'avoir desrobé d'argent des melhisses et avoir faict passer des soldartz en passe vollans, sçavoir : ledit sieur Mège de la première, et ledit Peyret de la dernière. Et néangmointz le pauvre peuple patit de tout et eux sont sçauvés. Voillà que l'inocent paye pour le coulpable ! Je prie Dieu que nous consolle !

[*Acquisitions par M. de Polignac du domaine du roi dans le Velay.*]

Apchept et mize de possession de monsieur le vicompte de Polleniac et gouverneur du Velley du domaine du roy qu'il avoit au pays dudit Velley l'année présente 1640 et pariage avec Mosieur du Puy.

En ladite année monseigneur le vicompte de Polleniac achepte tous et checuns les domaines du roy qui sont dans la ville du Puy et pays de Velley, consistant en communes pasqueyrages sans tiltre, héritaiges thumbant en mainmorte, offices sans fère résignassion ny payer poullettes comme sont juges, conseilhers et autres offices royaulx, et par exprès il partagera aulx offices de la ville et court comme dudit Puy avec monseignieur le révérandissime esvesque, tel que sont les offices de monsieur le balhif Ravissac, monsieur le juge Enphonce Pauche, et monsieur le lieutenant Bernard, monsieur le procureur Vallantin, lesquelz sont officiers pour le roy, et tout autant en a ledit sieur evesque, et n'ont qu'une mesme court où l'on préside checun sa semaine avec néangmointz checun son greffier, checun retenant les causes de sa semaine et plaident checun leurs dites causes, et quand vient au jugement d'un procès au conseilh, tous les susdits officiers d'un cousté et d'autre oppinent par emsamble. Bien est vray que le greffier qui se trouva de semaine lhors du commancement de l'istance, il n'est que le scribe et n'antre que dans la chambre du conseilh. De plus les balhages dudit Puy et de Monfalcon ausy en depandent audit apchet dudit seignieur vicompte, ensamble *(sic)*, luy coustant audit sieur viscompte les susdits domaines et pariatje d'avec ledit sieur evesque la somme de *(sic)*.

Donc il s'est faict recepvoir par messieurs du séneschal ce *(sic)* julhet audit an 1640 avec grande difficulté, et par exprès mon dit seignieur le reverandissime évesque luy a formé opposition, soit il de la prééminance

tant des officiers que d'antrer aux Estatz que en marchant ou présidant, car ledit sieur viscompte luy représante qu'il est à la place du roy depuis que ly a remis ses droictz et offices, et ledit seignieur évesque lui faict responce que le roy le luy ayent vandu, ne sont plus à luy, et que depuis qu'il a changé de mestre celluy qui le pocède à présent ne représante que sa mesme personne, et que de faict l'Esglise, fault que marche à main droicte, et que cella estoit bon lhors que le roy en estoit possesseur, car jacmais un tiers n'antre au ranc d'un personnat. Donc de cella eux sont entrés en procès, et en sont en la court du privé conseilh à Paris. Il ne fault aussy hoblier d'ajouster icy que monsieur de Chastes, comme séneschal du Puy et frère dudit sieur viscompte, s'est oppozé en ce que il veult avoir un greffier des Estatz à son aize, et monseignieur du Puy se contante de monsieur Bernard qu'il a esté cy devant receu, et icelluy trevalhe, et ledit sieur de Chastes y a miz maistre Fornel, notaire royal dudit Puy, et ce n'est à autres fins que pour contrecarrer ledit sieur du Puy et de maintenir son frère, et de fect checun a faict en ce mois d'aoust 1640 des mandes des regallementz que se sont impozés, et checun les en a envoyées dans ledit pays de Velley checune de son cousté, signées par son dit greffier l'un de Bernard, et les autres dudit Fornel, estant néangmointz les unes et les autres d'une mesme somme. Mais ce n'est que tant seullement qu'ilz ne se voulloient poinct céder l'un à l'autre jusques à fin de ladite opposition et que procès sera vuidé. Estant en exercice ladite année maistre Anthoine Dayme, recepveur des thalhes au diocèze du Puy, et du depuis ledit sieur evesque a faict abolhir tout ce dessus à Paris contre les dits sieurs viscompte et de Chaste.

Mais il est vray que monsieur le conselher Brunel achepta les francsfiefz du roy consernant les rantes et revenus nobles de tout le Velley, que se paye au roy de trante en trante ans une foix, ce que le revenu peult monter d'une année tant seulement.

Et ledit seignieur viscompte de Poleniac a remis ledit domaine qu'il avoit achepté du roy, audit seignieur évesque.

[*Création de deux charges de conseillers à la sénéchaussée du Puy.*]

Augmantations de deux offices de conseilhers en la seneschaucée du Puy des personnes de monsieur Charles de Lespinasse, sieur du Passaige, et

maistre Pierre Bernard, advocat et greffier des Estatz l'année présente 1640.

Ladite année 1640, le roy nostre sire a donné deux paires de lestres pour l'augmantation de toute sorte d'estatz, fors des estatz jurés à l'honneur de l'heureuse naissance de monseignieur le Dauphin. Donc, ayant ledit sieur du Passaige et Bernard [sceu] cela, ils sont allés trouver sa majesté et auroient apchepté deux offices de conseilher, nonostant que ledit sieur du Passaige ne soit poinct passé docteur. De quoy les offices ont privillège de taxer tous les despans des santances et appointements de ladite seneschaucée, et ladite taxe leur appartient au préjudice de monsieur le juge-maige. Lesquelz se sont faictz recepvoir en audiance, avec grande dificulté, ce vandredy 13e julhet 1640. Notta que ledit sieur du Passaige sièget et oppinet auprès de monsieur le juge-maige, l'espée au cousté, avec un manteau court, et ledit Bernard oppinant ausy avec la robbe longue. Leur coustent lesdits offices la somme de *(sic)* le jour de leur réception, et ont pour leur droit de taxe un sol pour livre.

[*Meurtre d'un boulanger et d'une boulangère du faubourg Saint-Barthélemy.*]

Du très grand et hénorme forfaict des murtres comis sur les personnes de feu sire Anthoine Rogeac dict Lachau, et sa famme nommée Marie Blanc.

L'année 1640, et le vandredy, entour la minuict, 13e jour du mois de julhet, seroient entrés dans la maison dudit Lachau qui est scize au faulxbourg de Saint-Barthélemy du Puy, deux larrons pour voller icelle et enporter l'argent qu'il tenoit dans un coffre auprès de son lict, où il y avoit environ quinze cens livres et autant d'obliguations qu'il feset voir trop librement à toutes sortes de gans par vanité, lhors qu'aloient boire à son logis. Donc estant au premier someihl, il les auroit ouïs auprès de son lict, que incontinant il sauta à terre et en sçaisit un de ces larrons par le coullet; l'autre, le vollant guarantir, ouvre la porte de la maison à d'autres qui estoient dehors, lesquelz frappent ledit Lachau de treze couptz de dague tant au corptz que au bras qu'il tenoit l'un d'iceulx larrons, pour le fère sçauver. Donc d'iceulx couptz ledit Lachau tumbe par terre, et sa famme s'estant ausy levée et sçaisye d'un autre larron fust blessée d'un autre coupt de dague au vantre que dés ausytot tumba par terre, et lesdits larrons gaigniant

au pié, lhors le bruict et l'alarme des enfans des homicidés criant, que les voisins y accoururent après que lesdits volleurs furent évaddés et trouvent lesdits blessés par terre, perdant leur sanc. L'on les met au lict prontement et vont quérir un prêtre aulx Carmes pour les confesser; ce qu'ils firent, Dieu graces, et ausy pour la descharge de quelques estrangers qui estoient logés là dedans, lesquelz n'anthandirent rien à cause qu'ilz s'estoient couchés thart et avoient faict un peu de desbauche le jour auparavant. Lesquelz ledit Lachau morut à quatre heures après minuict, et sa famme à neuf heures sécutivement du jour de samedy 14e julhet 1640, sans sçavoir qui l'a faict pour encore.

Notta que l'on dict et est présumé que ceux qui entrèrent derniers dans ladite maison pour désenguaiger ceux qui estoient sçaisis par ledit Lachau, vollant donner à icelluy pour les fère lacher de couptz de pogniardz, l'on frappa l'un d'iceulx larrons que l'on tient que du depuis il est mort, et que de faict l'on trouva de sang hors de la maison. Voillà pourquoy l'on le présume de la sorte, car ledit Lachau et sa famme ne sortirent poinct de leur maison. Chose estrange et esfroyable que de voir de n'estre poinct assuré dans son lict ny dans sa maison, et néangmointz ilz n'urent pas le tamptz de ne rien enporter de ladite maison. Dieu nous conserve et convertisse les malfaicteurs, car nous sommes à un terrible siècle!

Du depuis il s'est un peu déclairé du malleur, car il y avoit un garson de la parroisse de Sansac qu'a tout [révélé]. Par le volloir de Dieu, advenu que le 22e octobre an 1640, jour de lundy, à neuf heures de matin, cedit jeune larron de garsson avoit desrobé une relhe [en] fer, laquelle estoit venu vandre à un mareschal du fauxbourg Saint-Barthélemy, lequel n'an demandoit pas la moitié de ce qu'elle valloit. Pour lhors avoit dans la bouticque dudit marchal des voisins dudit feu Lachau que, sans y pansser, vont dire audit garson qui ly feyset vandre cella et que il l'avoit desrobée. Adonc ledit garsson se panse mal, et d'alheurs que le mal compdamne, voillà que la peur le gaignie, car l'on le menassoit de le mestre en prison, en ralhant; que fust cause que ledit garsson tout esfrayé commance à dire que l'on ne luy fist poinct de mal, que il leur déclaireret qui avoit tués ledit Lachau et sa famme. Adonc ces voisins bien estonnés d'anthandre un tel discours, et pour lhors l'on envoye quérir le filz dudit feu Lachau pour luy dire un tel cas, et cepandent l'on se sçaisit du garsson que leur dict hardiament que il estoit

lhorsque quatre musniers, un bollanger et deux hostes du faulxbourg de Saint-Jehan ou du pont des Trolhas, comme seront cy-après nommés et punis (mis plus au long au fulhet 165), ny la déclaration qui en a esté faicte.

[*Venue de l'évêque de Mende au Puy.*]

Arivée de monseignieur l'évesque de Mande (1) au Puy; ensamble que ledit jour se brusla l'escurie de monseignieur dudit Puy.

Ce vendredy 17e aoust 1640, entour les cinq heures du soir, est arrivé monseignieur le révérandissime évesque de Mande, où il y ala à son devant la pluspart des chanoines de Nostre-Dame du Puy et des plus apparans de la ville, lequel estant venu icy subsintement comme ayant aprins que ledit sieur évesque du Puy estoit en diférant avec monsieur le viscompte de Poleniac et monsieur de Chastes, son frère, à cause de la préhéminance, comme en est cydevant parlé aulx fulhetz 195 et 196, emsamble de thacher de mestre la paix entre les messieurs de Jordain et les messieurs Du Blanc à cause de quelque procès qu'ilz ont entre eulx, lesquelz s'estoient picqués de parolles que ilz en viendront aulx effectz de la main, que un soir monsieur le lieutenent Jordain, assisté d'une douzaine, athandit monsieur le conselher Le Blanc et son frère le contorrolleur des actes des notaires qui venoient de la promenade de la porte Saint-Gilles sans panser en mal, où ils furent surprins et athacqués de la part desditz sieurs Jordains, où ilz blessèrent ledit sieur conseilher Le Blanc à la teste de couptz de pierre et à d'autres endroitz de son corptz, où il fust tumbé par terre, et ledit frère contourolleur fust blessé à un bras; où c'estet un furieux faict de voir [que] ceux qui doibvent donner de bons examples et enpêcher les escandalles, sont ceulx qui font tout le contrère au pauvre peuple, tellement que une quinzaine de jours auparavant ledit jour il y avoit de la part dudit sieur Jordain, de ses filz, parans, alliés et domesticques qu'ilz portoient des armes à feu, espées et dagues, de nuict et de jour, pour le contre party desdits sieurs Le Blanc. Et pour se esviter à un plus grand désordre et escandalle que s'en pourroient

(1) Sylvestre de Cruzy de Marsillac, nommé évêque de Mende le 26 mars 1628, mort à Paris le 20 octobre 1659.

ensuivre, lesdits seignieurs évesques du Puy et de Mande, ranplis de bénignitté et pères de la paix les ont mandés quérir les uns et les autres pour les mestre d'acort. Ce qu'ilz n'ont tant seullement obtenu de ne point porter les armes pour ne poinct donner de l'escandalle.

Nous parlerons maintenant que ledit jour 17e aoust 1640, ledit seignieur évesque de Mande s'en alla loger à l'évesché du Puy où il fust le très bien venu. Lhors ayant mis pied à terre, l'on conduict sa litière avec ses deux mulletz dans l'escurie dudit seignieur évesque du Puy et le reste de son traing au logis du Faulcon de Jehan de Crespon, et estant l'heure de dix heures du soir, un pallafrenier vollant donner à soupper à son baisthal et le pansser, il laisse une chandelle allumée dans l'escurie, et après s'an va soupper. Lors ladite chandelle tumbe sur quelque palhe et commence de gaignier la fenière, la palha, boix et se fort agrandir tellement que les portes estant fermées, car ladite escurie est fort esloigniée de ladite esvesché. Mais les voisins santirent le bruslé et regardarent deçà et delà, où ilz virent le feu à ladite escurie, qu'alors l'on se mist à crier : Au secours, au feu ! Lhors Anthoine Dollezon, praticien, se trouvant en la rue du Greffe, y accourt et monte audessus de une grande muralhe, et après sauta dans la basse-court de ladite escurie pour ouvrir les portes, que ce fust un miracle que ne se tua d'avoir faict un sy furieux sault (presque incroyable), et après il antre dedans et sortit les chevaulx de Monsieur du Puy les uns après les autres à la porte, ne se trouvant autre personne à ce fère, et quand vint à sortir les mulletz de Monsieur [de] Mande, il n'y heust aucun moyen, car le feu les presset, que causset qu'ilz mordoient et ruoient comme anragés, que causa que personne ne les osza approcher. Donc ilz se bruslarant dedans, où ilz heurloient comme anragés, que c'estet furieux d'anthandre, ensanble tout ce qui se trouva dedans se brusla hors lesdits chevaux.

[*Publication des lettres d'abolition accordées aux rogneurs de monnaies.*]

Publication faicte en audiance, an la séneschaucée du Puy, de l'arrest de grâce, pardon et habolhission aux faulx monoyeurs [et] rognieurs d'or et d'argent.

Ce lundy matin, en audiance au séneschal du Puy, 20e aoust 1640, présidant monsieur maistre Jehan Dasquemie, plus entien conseilher tenant

icelle, au rapport de monsieur Pinot, procureur pour le roy en ladite séneschaucée, et publié par maistre Mathieu Gérentes, greffier, donc en auroit esté faict lecture par icellui greffier, contenant ledit arrest, entre autres choses, que ly avoit de scoupçon de plusieurs personnes de grande maison et authoritté y estant inthéressées et qu'à la prière d'aucuns de leurs parans et amis qui ont heu recours à la clémance et miséricorde du roy (parlent de la sorte), nous, ayant quant à ce esguard à la requeste à nous présantée et à raison de l'infamie des races et ruine toutalle de leurs maisons et autres désordres que s'an pourroient ensuivre, nous avons pardonné, donné grace et abolission et sans concéquance à tous bilhonneurs, faulx monnoyeurs, que rognieurs des expesses d'or et d'argent, que autres faulxes et susposzées fabriccations desdites monnoyes d'or et d'argent; néangmointz que iceulx atains des susdits crimes seront tenus se présanter dans deux mois après ladite publicquation à Paris pour se déclairer, et iceux se fère justifier de leur inocence. Mais ne sçachant à quelles fins le roy a faict cella ou sy c'est pour atrapper quelqun ou non. Toutesfois Dieu le maintienne et sa justice et son bon conseihl, et ausy pour fère punir les malfacteurs, qu'est cause de la ruine de tant de peuple.

[*Tragédie jouée au collège du Puy.*]

Du jeu ou trajédie faict dans la basse-court des pères Jésuistes du Puy ce 24e et 25e aoust 1640, représantant l'istoire de sainct Jacques de Nisibe, evesque.

Lesdictz jours 24e et 25e aoust 1640, a esté represanté l'istoire de sainct Jacques, l'evesque de Nisibe, comme il fust athacqué dans la ville de Nisibe, lieu de sa demeure et de son evesché, par les Perssans, du tamptz de l'ampereur Constantin, où il fessoit beau voir, estant quatre-vingtz escolhers, et checun l'un portant l'autre faisoient plus de trois personnages. Notta que l'on voit dans la Vie des Sainctz sa vie au 15e julhet, qui en parle plus amplement. Et ce fust à la louvange de messire Just de Serres, evesque du Puy, qui donna vingt-six grandz livres aulx escolhers de classe, principallement à ceulx qui avoient le mieux composzé, lesquelz livres avoit faict venir de Paris, tous dourés avec ses armories aulx covacles et luy avoient cousté plus de deux cens livres.

[*Suite du meurtre du boulanger du faubourg Saint-Barthélemy.*]

S'ansuict donc la continuation de l'énorme forfaict de Lachau.

Arrive donc que ledit jeune garsson estant mis dans la maison dudit mareschal ledit jour 22e octobre 1640, ving ledit filz de Pierre Lachau que ausytot mande quérir la justice et ses amis pour luy ayder à fère la prinze des acussés, que ausytot monsieur Enphonze Pauche, juge en la court commune du Puy, avec plusieurs autres, se transportarent à la maison dudit mareschal où estet ce garsson, lequel fust interrogé par ledict sieur juge qui estoit avec luy lhors de ce malheur, que incontinent dict que ilz estoient huict de compaignie, sçavoir : François (*sic*) dit Lou Geynadou, Nicollas Solher dit Fachinier, Anthoine Séjalhères dict Perge, et le (*sic*), autrement Lou Bornye, tous quatre musniers; maistre Pierre Forestier, hoste du faulxbourg de Saint-Jehan, Mathieu (*sic*) dict de Chaudeyrac, beau-filz de Fanpé, hoste du pont des Trolhas, et Vidal Conihl, bollanger du Puy. Lesquelz les susditz furent faictz prisoniers dans une heure, et lhors qu'ilz n'y panssoient poinct que l'on les trouva dans leurs maisons ou parmy la ville, lesquelz ne faisoient poinct de semblant, mais Dieu ne pouvoit tollérer un sy grand crime, lesquelz furent houys dans le jour, et furent jugés presvotables, lesquelz niarent tout, et ledit garsson leur fust acarré, où il leur sustient que le complot de tous les larrescins qu'ilz fesoient se fesoit à la maison dudit Forestier et mesmes le monopolle dudit Lachau. Desquelz en furent exécuttés le vandredy 26e jour dudit mois et an, trois, sçavoir : ledit Forestier, Lou Geynadou, furent pendus, et ledit Solher fust couppé tout vif en piesses; lesquelz ne déclairèrent rien, sinon ledit Forestier dict à la justice que sa famme leur diret bien cella; que donna occasion à la justice de l'aller prandre prisonière et luy donner double question. Sur quoy elle déclaira que les susdits avoient faict beaucoup de larrescins et que le butin se partaiget à sa maison, où elle en avoit sa part; que fust la cause qu'elle fust ausy pandue le samedy 3e novambre 1640, et ne voulut autre chose déclairer, nommée Anne Thalobre. Et au mois de janvier 1641 fust ausy pandu ledit garsson, non pas pour s'estre trouvé audit crime, que l'on ne le pouvoit fère morir parce qu'il avoit servy de tesmoingt contre les autres, et n'y avoit poinct de preuve contre

[luy]; mais parce que monsieur Pierre Garde, cappitaine au régiment de Polleniac, donna plaincte contre luy, dizant qu'il estoit un déserteur, et après qu'il avoit prins l'argent du roy pour aller à la guerre, il se desroba : qu'a esté cause qu'il a esté pandu.

Et pour le susdit Séjalhères, Conihl, le Bornie et ledit Chaudeyrac, sont encores en prison, en athandant plus ample preuve, et à cause des amis qu'ilz ont heu et l'argent, lesquelz ont estés sortitz de prison sans aucun mal, fors de la gêne extraordinaire, et sont à leurs maisons.

[*Entrée de la marquise de Chalencon.*]

Antrée faicte en ceste ville à madame la marquisze, famme au susdit sieur marquis de Challancon.

Ce mecredy 21e dudit mois d'octobre 1640, ceste dicte filhe (1) de monsieur le compte de Condras de Loude, à présent famme à monseignieur le marquis de Challancon, filz ayné à monsieur Gaspard-Armand, viscompte de Polleniac, chevalher du Saint-Sperit, gouverneur du Puy et pays de Velley, a faict son entrée en quarrosse par la porte Saint-Gilles. On a quiré les canons de ladite ville, avec plusieurs habitans qui y sont allés audevant avec harmes, et d'autres à cheval, ladite dame n'estant plus estée en ceste ville. Et l'andemain messieurs les consulz la sont allés féliciter, et luy ont faict un présent d'une croix d'or garnie de diagmantz, estimée quatre mille livres.

[*Le régiment de M. de Montagnac au Puy.*]

De l'arivée du régiment de monsieur de Monthaniac en ceste ville pour le cartier d'iver.

Ce 25e octobre 1640, par commandement de monseigneur le Prince et de monsieur le maréchal de Chombert, duc d'Alluy et gouverneur au pays de Languedoc, nous avons receu en ceste ville du Puy tout le régiment de monsieur de Monthaniac, compozé de vingt compaignies pour le

(1) Suzanne, fille de Philibert des Serpens, seigneur de Gondras, Loudes, etc., et de Marguerite de la Guiche.

quartier d'iver ; lesquelz l'on les a logés aulx hostes des faulxbourgtz pour quelques jours, du jeudy jour de leur arrivée jusques au dimanche suivant 28e dudit mois, que les messieurs du Séneschal, court commune, que consulz, où l'on les mit dans ladite ville chés les pauvres artiszans et non alheurs, car les grandz se subzportent l'un l'autre ; où moy en avois un coupoural nommé Pierre Lautrejour, de Clérac, estant de la religion, de la compaignie de monsieur Mellon, estant à huict leues dessà Bourdeaux ; lesquelz nous falloit norrir à nous despans jusques à huict solz le jour, comprins l'estancille.

[*Feu de joie de la naissance du duc d'Anjou.*]

Du feu de joye faict en ceste ville à cause de la naissance de monsieur le duc d'Anjou, filz cadet de la France.

Ce jour de dimanche 28e octobre 1640, a esté faict une prédication à Nostre-Dame, et après, une prossesion généralle, et après, un grand feu de joye à la place du Martoret, où les canons quirérent hors la ville à l'heureusze naissance du filz cadet de nostre bon roy Loys-le-Juste, xiiie [du nom, lequel l'on faict nommer monsieur le duc d'Anjou, lequel nasquict au commancement dudit mois ; ladicte prédication faicte par le père Pascal, de la compaignie de Jésus.

[*Auditeurs des comptes de l'année 1640.*]

Le nombz des auditeurs des comptes de l'année présente 1640.

Ladite année 1640, et le 7e novembre, hont esté helleus dans la maison consullaire du Puy pour audicteurs des comptes desdits consulz par les chefz de mestiers : le premier a esté monsieur Maistre Xristophle Brunel, docteur et advocat et sieur d'Aunac ; le seguon sire Pierre Liabeuf, marchant ; le troissiesme maistre *(sic)* Penel, procureur au séneschal ; le quatriesme et dernier sire François Balme, marchant taneur.

[*Entrée du Vicomte de Polignac et de ses fils.*]

Arrivée de monsieur le viscompte de Polleniac avec ses filz et leur traing

pour se retirer en ceste ville du Puy à cause des domaines qu'il [a] achepté du roy et pour se rendre pariateur avec Monsieur du Puy et pour avoir la préhéminance.

Ce lundy 19e novembre 1640, ledit seignieur viscompte de Poleniac avec monsieur le marquis de Challancon (1) et monsieur de Beaumond (2), ses filz, sont arrivés en ceste ville pour y habiter, et ce, dans la maison de monsieur Bertrand, prévost de l'esglize de Nostre-Dame, lequel en donne cent escus d'assance tous les ans, et ce, pour y venir jouir les domaines qu'il [a] acheptés du roy et le pariatur ausy d'avec monseignieur du Puy et pour tacher d'avoir la préhéminance, pour lequel subject ledit sieur viscompte et Monsieur du Puy sont entrés en procès et en sont allés playder à Paris, comme est cy devant parlé aulx fulhets 158 et 159, et s'an sont retournés à la Voulte au mois de julhet 1641, sachant la venue de monseigneur du Puy.

[*Précautions prises en vue des élections consulaires.*]

Publication faicte à son de trompe par les carresfoux de la ville par le commandement de monsieur le viscompte de Polleniac, gouverneur du Puy.

Ce 24e novembre audit an 1640, fust faicte une crie à son de trompe parmy ladite ville, de la part de monseignieur le gouverneur et de la police et des sieurs consulz, portant que le landemain 25e novembre audit an, jour de sainte Catherine, et jour de dimanche, que de la part du susdit sieur gouverneur et des advis que luy sont esté donnés des monopolles et asamblées qui se font de nuict et de jour pour la publication et création des nouveaux consulz qui se doibvent fère ledit jour 25e, et de la brigue que se fait pour en fère les uns à la poste dudit sieur gouverneur, et les autres pour ledit seignieur évesque lequel est bien aymé de toute la populasse, et à cause que lesdits seignieurs sont en division du pariage et de la préhéminance, et ausy des querelles et dissantions qui sont entre les messieurs de Jordain contre les messieurs Du Blanc et de Scigautz, lesquelz ont fait beaucoup de foix des esmotions et donné des allarmes dans la ville jusques à fère fermer les portes de la ville et les bouticques à plain midy, lesquelz

(1) Louis-Armand de Polignac. — (2) Melchior de Polignac, abbé de Montebourg.

sieurs de Jordain et ses amis sont du party dudit seignieur évesque, et lesdits Le Blancz et Siguautz sont du cousté dudit sieur gouverneur; lesquelz ont faict beaucoup d'assanblés et d'asignations de combat. Mais ilz n'ont poinct d'intantion de perser leur cuir, sinon de grandes menaces de loing, et ne se toucher de près. Néangmointz fust ordonné ledit jour 25e novambre 1640, créniant une dissantion et une esmontion popullaire, le conseihl a trouvé bon, pour obvier à tout ce désordre que s'an pourroit ensuivre, que pandant deux jours n'y auroit que la porte Saint-Gilles d'ouverte, et en icelle fère bonne garde, et pour empêcher ausy que divers soldartz des lieux circonvoissins n'antrassent dans ladite ville comme estant estés mandés venir par les susditz sieurs querelleux Des Blancz et Sigaux, crainiant ledit soir de sainte Catherine quelque dissantion. Et ausy fust ordonné que messieurs les consulz feroient de patroulhes pendant trois nuictz, et ausy a esté deffandu aux habitans de n'antrer dans les logis de trois jours et de trois nuictz, et de ne porter aucunes armes à feu, espées ny dagues, sur les paynes telles que de droict. Et néangmointz ladite eslection des consulz fust faicte en paix, et iceulx faictz tous pour le party dudit seignieur évesque, bien qu'il soit à Paris. Dieu le conserve, lequel trevalhe pour tout le public, comme l'on verra cy-après au fulhet (*sic*), et se nomme mesire Just de Serres, évesque du Puy et habbé de Monthabourg.

[*Consuls de l'année 1641.*]

S'ansuit les nombz des sieurs consulz esleus le jour de sainte Catherine.

Cedict jour de dimanche, jour de sainte Catherine, 25e novambre 1640, ont esté esleus et nommés pour consulz de ladite année et pour servir jusques à Sainte-Catherine de l'année prochaine 1641; sçavoir, est pour le premier monsieur maistre Jacques de Coubladour, seignieur et baron de Monréal; le seguond sire Loys de Lobeyrac, marchand ferretier; le troissiesme monsieur maistre Jacques de Jolhivet, sieur de Beste; le quatriesme sire Jacques Portal, marchant drappier; le cinquiesme sire Jacques Chirouze, notaire royal; le sixiesme et dernier sire Ambroise Bonnot Belheuhl, hoste; et pour cappitaine général monsieur maistre (*sic*) Brun, sieur de Lanthenas; pour le sçindic sire Anthoine Lobeyrac, filz au seguond consul; et pour le panetier (*sic*).

[*Mariage d'un ex-cordelier.*]

D'un miracle arrivé sur un mariage faict d'un jeune homme ayant faict profection de religieux, et après se maria.

En ladite année 1640, et le *(sic)* jour du mois de décembre, s'est marié un nommé Vinceans Guyzon, bonnetier du Puy, lequel ayant demeuré l'espace de *(sic)* ans portant l'habit religieux dans le convant des pères Cordelhers du Puy et avoir faict sa proffection, arriva qu'il quicta ledit habit et envoya à Rome pour avoir la permission de se marier, ce qu'il fist; lequel a exposé Thoinette Penel, fille à maistre Loys Penel, procureur de la séneschaucée dudit Puy, de la rue de la Saunerie. Arriva donc que par miracle, le soir, cepandant que l'on estoit à l'esglize pour exposzer, le feu, sans sçavoir d'où il estoit venu, brulla le lict du susdict expous, sans bruller autre chose dans ladite chambre, pour fère voir que Dieu estoit offancé en ce mariage, athandu la proffection de religieux qu'avoit faict ledit expoux, et qu'il volloit purger les sales dessains d'icelluy par le feu. Néangmointz pour fère l'accord avec les pères Cordelhers qui le poursuivoient, en balha plus de quatre cens livres, outre autres fraictz ny pour envoyer à Rome.

[*La contremarque d'une fleur-de-lys sur les douzains.*]

De la nouvelle invantion de marquer les monnoyes d'une fleur de lix, comme sont les douzains de trois blancz et de six blancz et des piesses de cinq deniers.

Ladite année 1643, l'on a trouvé que les mestres de monnoyes de France ont trouvé invantion, par la permission du roy, de fère mestre une fleur de lix aux dozains, lesquelz après vallent trois blancz que sont quinze deniers, et celles de trois blancz vallent dix-huit deniers, et celles de six blancz vallent, après estre marquées de ladite fleur de lix, trois solz; et pour icelles fère marquer, vous donnés aulxdits monoyeurs, sçavoir : un double pour checun douzain, et autant pour celles de trois blancz, et pour celles de trois solz l'on balhe trois deniers pour piesse. Il est à remarquer que au bout de quatre ou cinq ans, celles qui n'estoient poinct marquées passoient au mesme prix de celles qu'estoient marquées.

[*Rigueur de l'hiver.*]

Chose remarcable de voir durer sy longtamptz l'iver comme il a faict l'année présente.

Lesdites années 1640 et 1641 et depuis le jour saint Michel jusques à may de ladite année 1641, que sont sept moix completz, l'hiver a esté sy terrible esguallement qui soit esté de la souvenance des vivantz, que faict à remarcquer grandement et mesmement pour ceux que n'avoient guière de provission de boix, ny d'autres avivres, en estonnant plusieurs; mesmement l'injure dudit tamptz enpêchet de cultiver les terres et mestet en arrière les fruictz d'icelles. Je prie Dieu que les conserve!

1641

[*Le régiment de Polignac au Puy.*]

De l'arivée du régiment de Poleniac au Puy et du logement qu'ilz ont faict chez les artissantz, ensamble l'atacque qu'ilz heurent le jour auparavant à la parroisse de Vazelhes :

Ce mardy 16e apvril 1641, arriva donc en ceste ville ledit régiment de monsieur le martquis de Poleniac, et y demeura deux jours et deux nuictz, lesquelz estoient logés chès les pauvres artissantz sans commission, car l'on les avoit chassés des villes et villages sirconvoissins. Il est vray qu'ilz payèrent une couchée, et les habitans l'autre, comme moy-mesme qu'an avoix deux. Voillà comme nous sommes traictés par nous suppérieurs, officiers et voisins!

Mais venons à parler du logement qu'ilz avoient faict le jour auparavant, à la paroisse de Vazelhes proche d'Allègre, estant de la terre de monsieur le compte de Crussol, de Sercys, ausy logés sans commission. Arrive la nuict que monsieur le curé dudit lieu, assisté d'autres gans, font battre le cottassent (1), où voillà tous les mandementzs des environs que s'asamblent et

(1) Tocsin.

vont donner dessus lesditz soldartz, où l'on les enferma dans des granges et maisons, et l'on les frotta si fort que l'on en tua sept dudit régiment, outre beaucoup de blessés et plusieurs de despolhés d'habitz, harmes, argent, et mesmes un de leurs cappitaines que fust faict prisonier, lequel pour garantir sa vie, balha quatre cens livres de ransson ; et outre ce, monsieur le compte volloit balher plaincte contre ledit sieur marquis de Poleniac, de ce que son régiment faiset tant de ravages et volleries par le pays et mesmes dans sa terre, vollant loger sans ordre, mais tout cella passa soubz silance, et personne n'a dict mot.

[*L'évêque Just de Serres revient de Paris.*]

De l'arivée de messire Just de Serres, évesque du Puy, abbé de Montabourg, de son dernier voyage de Paris et dudit Montabourg.

Ce 5e aoust 1641, ledit sieur évesque du Puy est arrivé en ceste ville, venant de Paris de playder contre monsieur le viscompte de Poleniac et le sieur de Chaste, séneschal, qu'il avoit du pariage et domaines du roy qu'il avoit sur des offices de la court commune dudit Puy et autres domaines dépandantz du roy, lequel sieur Visconpte avoit apcheptés au préjudice du peuple que ledit sieur volloit désjà foller aux piedz. Mais ce bon évesque y a pourveu soubz le bon plaisir de sa majesté et de la court, et fust ordonné que on ranbourseroit ledit sieur viscompte, — ce que ledit seignieur évesque fist pour et au nom de la ville du Puy, — et que cepandant il en jouiret jusque qu'ilz ranbourceroient ledit sieur évesque.

[*Funérailles de l'évêque Just de Serres.*]

Ordre de l'anterrement de monseignieur Just de Serres, évesque du Puy, abbé de Montabourg, lequel est décédé le mardy à trois heures devant midy, 28e aoust 1641, lequel fust enterré au tumbeau de feu son oncle messire Jacques de Serres, ausy quand vivoit évesque du Puy, qui est audevant le grand autel de l'esglize des pères Jésuistes du Puy.

Premièrement marchoit les cinq cloches des quatre confréries, sçavoir : les deux du Saint-Sacrement, celle du saint Courdon de saint François, celle du saint Rozaire, et celle du saint Excrappullère.

Après les deux grandes croix, sçavoir : celle de la grand esglize de Nostre-Dame et celle de Saint-Pierre-le-Monastier, acompaignées du bedeau, autrement de l'eau bénictier et du roy de ladite grand esglize.

Et ensuitte les bailles, chefs de tous les mestiers, avec leurs escussons et sierges.

Après venoient messieurs les Pénitans avec leur croix, en très-grand nombre, ly ayant quatorze portant les escussons du deffunt audevant du drapt de mortz porté par quatre d'iceulx confrères habilhés de leur habit blanc, avec un grand sierge checun avec des excussons dudit deffunt en main.

Après venoit les religieux de Sainte-Clère avec leur croix.

Après messieurs les Carmes avec leur croix.

Après messieurs les Cordelhers avec leur croix.

Après messieurs les Jacquobins avec leur croix.

Après les esglizes collégialles avec leurs croix, comme estoit Saint-George, Saint-Vozy et Saint-Agrève, parmy lesquelz ly avoit quelques curés du diocèze, et par exprès les prestres de la Mission.

Après venoient les autres parroisses de ladite ville avec leurs croix, checun par son ordre, où estoit celluy de Saint-Jehan-le-Batistaire, de Saint-Jehan de Jéruszalem, de l'Hospital, de Saint-Pierre-la-Tour, de Saint-Pierre-le-Monastier et de Saint-Illère, et les religieux de saint Benoit résidantz dudit Saint-Pierre-le-Monastier.

Après messieurs les coriers de Nostre-Dame et mesieurs les chanoines de la grand esglize avec leurs croix.

Apprès venoit messieurs de la justice de la court commune du Puy portant le deuhl.

Après messieurs ses parans portant grand deuhl, et ausy sa mère et [sa] seur.

Et après venoit cent pauvres vestus de quatre colleurs tous meslés, sçavoir : rouges, blanctz, bleux, gris et noirs, avec leurs bonnets, torches et excussons.

Et après partye de ses subjectz, comme Espally, Chapteulh, Mercuel, Mézères, Saint-Voy de Bonnas, Tance, Beaujeu, Saint-Pal de Mons, Arzon, Quayres, Retournac, Monistrol, Yxingaux, la partye du Puy et autres de ses mandemantz et subjectz, portant un bonnet noir à la teste et un grand sierge et excusson en main y ayant les armes dudit deffunt.

Après venoit les torches de toutes les confréries avec leurs excussons,

checun par son ranc et ordre, et mesmement les douze sierges de la Ville et de Nostre-Dame.

Après venoit le corptz porté par six coriers de l'esglize Nostre-Dame dudit Puy, monstrant le visage, estant revestu comme s'il estoit en son pontifficat, avec la mitre à la teste, où fust, après les messes, miz dans une caisse boix pin, et après dans la tumbe susdite, et fust enterré ce vandredy à midy, 30e aoust 1641, avec grande muzicque, prières funèbres, grandz regretz et gémissemantz à tout le peuple et non sans cause, de la grande perte que l'on a faict d'avoir perdu un sy bon prellat et maintien de toute la ville. Ledit jour de son enterrement l'on fist feste, où les portes des maisons demeurarent fermées tout ledit jour, et les cloches de toute ladite ville sonoient pendant huict jours soir et matin.

Et comme ledit corptz estoit à trante pas de ladite esglize des Jésuistes, les pères et frères Jésuistes y sont allés audevant jusques à la porte de ladite esglize, en procession avec une grande croix, pour le recepvoir avec prières.

Le landemain l'on fist un grand retour à ladite esglize, où [furent] messieurs les chanoines et coriers de ladite grand esglize, acompaigniant les asistans et amis, en prossession avec les trois croix et bedeau, chantant les litanies des saintz, où l'on ouffroit le jour dudit enterrement et retour un sol checun; et après lesdites offrandes, ly avoit un père Jésuiste qui feset une exortation de louvanges dudit deffunt et de sa maison; où se brulla quantité de cyre. Ladite esglize des pères Jésuistes estoit toute tapissée de noir avec des pourtraictz dudit deffunt et d'épigrames ou efiges que les escolhers avoient faict à ses louvanges.

Et pandant qu'il demeura mort dans l'évesché, l'on le lessoit aller voir à qui volloit dans sa chambre, sur un grand lict faict exprès, et ladite chambre richement parée de duehl, toute ardante de grande quantité de sierges et chandelles.

Et ce vandredy 29e aoust 1642, l'on a faict son bout de l'an avec grandes sérimonies et asistances des esglizes, sonnement de cloches et autres, comme fust faict à sondit enterrement.

[*Nomination de M. de Maupas à l'évêché du Puy.*]

Nouvelles arrivées au Puy sur la fin du mois de septambre 1641, que nous aurions pour evesque messire Hanrry de Malpas, habbé de Saint-Denis de Paris et grand-aulmosnier de la royne.

Notta que fist son entrée en ceste viile avec les sérimonyes y nessesères, comme trouverès au présent livre, en l'année 1644.

[*Cherté des denrées.*]

Ladite année 1641, nous avons sy peu culhy athandu les iongues pluyes et long yver de huict mois, comme est cy-devant parlé de grains, qu'a esté cause que le carton fromant est venu jusques à 32 solz, la soigle à 28 solz, la fromantade à 29 solz, febves 21 sols, orge 20 solz, avoyne 8 solz, la couppe de la sel 32 solz, la livre d'huille 6 solz, la livre de chandelles 6 solz, le pot vin 5 solz, la livre de burre 4 solz, la charge boix pin 18 solz, celles de faux ou chaine 22 solz; la chair fraiche et sallée, de nostre tamptz ne l'avons veue si chère; les cuirs de toute sorte ausy et les mestiers jacmais plus pauvres, et les tallhes jacmais plus grandes ny autres afères, que c'est le vray moyen mesmes, athandu les guerres, d'estre tous cocquins, et la pluspart de mandier son pain, sy ce grand Dieu ne nous asiste, ny la sainte Vierge Marie ne prie pour nous!

[*Les auditeurs des comptes de l'an 1641.*]

Les nombz de messieurs les auditeurs des comptes de la maison consullère du Puy.

Ce 6e novembre 1641, en la maison consullaire de ladite ville du Puy ont esté créés pour auditeurs des comptes de ladite année : pour premier monsieur maistre Anthoine Mondot, docteur et advocat en la séneschaucée dudit Puy; seguond, maistre Gulhaume Fornel, notaire royal; troisiesme, maistre Gaspard Vérot, procureur en ladite séneschaucée; quatriesme et dernier, sire Pierre Longhon, marchant boucher dudit Puy.

[*Consuls de l'année 1642.*]

Les nombz de l'élection de messieurs les consulz créés ce 25e novembre 1641, jour de sainte Cathierine, pour servir en l'année 1642.

Le premier est monsieur maistre Robert Jordain, conselher et recepveur pour le roy au diocèze du Puy et greffier en chef en la séneschaucée dudit Puy.

Le seguond sire François Constant, marchant.

Troisiesme sire Jacques Vérot, marchant.

Quatriesme sire Reymond Martel, marchant bonnetier.

Cinquiesme maistre Claude du Fain, notaire royal du nombre réduict.

Sixiesme et dernier sire Anthoine Pradier, marchant chappelher.

Cappitaine général monsieur maistre Jehan Irailh, docteur et advocat et scindic du pays de Velley et cappitaine de l'île de Panessac.

Et scindic de la ville monsieur *(sic)* Giraudet, advocat; et pour panetier *(sic)*.

[*Levée de deux cents hommes de troupes dans le Velay.*]

D'une cottization que monseignieur le prince de Condé, guouverneur du Languedoc, a demandé audit pays dudit Languedoc, et luy fust accordé de gandarmerie pour la recrue des soldartz des régimantz de ses filz.

Ce 5e novembre 1641, l'ordre dudit seignieur prince fust receu au Puy que le pays de Velley a esté cottizé de fère deux cenx soldartz pour rafforcer lesditz régimantz : ce que fust faict suivant la mande, coppie d'icelle cydesoubz transcripte et comme s'ensuit :

Messieurs les officiers, consulz, procureurs et scindictz de la ville du Puy,

Suivant l'ordonnance donnée par Monseignieur le Prince, dudit jour 5e novembre 1641, par laquelle Son Altesse veult et ordonne estre levés dans ce diocèze deux cenx hommes de pied, armés deux tiers de mousquestz, et un tiers de picques, il vous est ordonné, la présante reçue, d'asambler vostre communiaulté, ville ou mandement, et en ladicte asamblée, sans subzport, hayne, ny faveur, fère choix de vingt-deux soldartz domicilhés de vostre ville ou mandement, lesquelz vous armerès deux tiers de mousquestz et bandolhère, et le tiers de picques, et

iceulx ferès conduire à Ixingaux, lieu ordonné par mondit seignieur pour l'asamblée desditz deux cenx hommes le 22e du présent, pour partir le 27e suivant et prandre la routte que leur sera balhée : à quoy vous ne ferès faulte de satisfère avec les aydes qui vous seront balhées cydesoubz; vous signiffiant qu'à deffault de vous y randre avec les soldartz que debvés fère, nous sommes chargés d'anvoier à mondit seignieur nous procès-verbaux contre les reffuszans et deffailhantz pour par Son Altesse estre contre lesdictz reffuszans et deffalhantz pourveu et ordonné payne condigne à vostre déshobéyssance, ce qu'elle n'obliera pas, et cepandant on vous envoyera le restant desditz deux cenx hommes dans vostre mandement pour y vivre à discression jusques à ce que par vous aura esté satisfaict à vostre cotte; vous donnant, suivant et en concéquance de ladite ordonnance, tout pouvoir de constraindre à vous hobéyr et marcher ceux de vous habitans choissis par vous ainsin que dessus comme pour les propres affaires de Sa Majesté. Aulxquelz soldartz sera deslivré, en partant, par le scindic de ce diocèze, du fondz envoyé par mondit seignieur, la somme de dix-huict livres à checun, vostre ville et mandement demeurant chargé de tout le surplus que sera nessaisaire et vous jugerès à propos de leur accorder pour lever, mener et conduire lesditz soldartz depuis vostre mandemant jusques audit lieu d'Ixingaux, laquelle despance vous pourrès prendre sur les six, trois ou neuf cenx livres à vous permis d'inpozer par édict de Sa Majesté et constraindre le collecteur qui a faict la levée l'année passée desdictes sommes d'an fère le payement, et en cas [que] lesdictes sommes jà levées auroient esté consommées par autres despances passées, constraindre le collecteur de l'année prochaine d'an fère les advances. Vous avès ausy à prandre garde de choisir de soldartz cappables de respondre desdictes dix-huict livres et autres fraictz faictz et à faire pour ladicte conduicte desquelz mondict seignieur a randu responsables vous ville et mandement, non seullement de ladicte somme, mais encore de sobroger et ranplacer les soldartz par vous envoyés, sy se randent déserteurs, et au cas [que] les aydes qui vous sont balhées feroient difficulté de satisfère à leur cottité, vous pourrés les y constraindre à proportion de ce qu'ilz doibvent porter, suivant la tariffe remize au pouvoir du greffier de ce diocèze.

Faict au Puy ce 6e décembre 1641.

CHASTE, sénéchal et commissère,
DULAC, greffier et secraitaire des Estas.

Extraict de ladite mande du Puy, lequel a pour aydes le Cloistre, Sainct-Marcel, Agulhe, Sainct-Jehan-la-Chavallerie, Bauzic, Prantlavi et Ours.

[*Afferme de l'étape des gens de guerre.*]

Ledit jour 6e décembre audit an 1641, a esté deslibéré par messieurs des Estatz tenus au Puy de fère bource pour subvenir à la subzistance des gans de guerre qni passent ou ont ordre de loger en ce pays de Velley. Ce que fust accordé, et les fermiers de laditte tappe *(sic)* sont maistre Jacques Bonnet, procureur au séneschal du Puy, et maistre Jacques Delolme, marchant, dict Bargeyron, où leur fust balhé cinq cenx escus par advance.

1642

[*Désertion d'un grand nombre des miliciens du Velay.*]

Ladite année 1642, et du 18e febvrier, seroit arrivé en ceste ville un guarde de monseignieur le Prince, et venu de sa part pour se plaindre contre la ville et pays de ce que de la conduicte desdictz deux cenx soldartz accordés cydevant, lhorsque fust question de passer devant son altesse, ne s'an trouva que cent onze, et par concéquant, mondit seignieur le commanda de retourner audit pays avec le nom desdictz déserteurs et des villes et mandemantz qui les avoient faictz pour les forcer à les refaire, à payne de déshobéyssance de sa majesté et condamnation de mort contre lesdictz déserteurs en tamptz qu'ilz se trouveroient. Ce que fust faict, et fust balhé la conduicte desditz quatre-vingtz et neuf soldartz pour le ranplassement desdictz déserteurs à monsieur Iraihl, cappitaine général de ladicte année et scindic dudit pays, et à monsieur du Bouschet, bien qu'ilz heussent la conduicte desdictz deux cenx cydevant faictz.

Laquelle fust cassée le lendemain au Puy et les soldardz congédiés.

[*Troisième levée de troupes dans le Velay.*]

Du 30e de mars audit an 1642, a esté envoyé en ceste ville et diocèze du Puy, emsamble aulx diocèzes de Mande et Viviers, une ordonnance signée par sa majesté et véritfiée au Puy dans le conseihl ledit jour 30e, portant

mandement aulxdictz diocèzes et que checun d'iceulx comme a faict le Velley, [envoyat] deux cens hommes, armés sçavoir : deux tiers de mousquestz, et un tiers de picques, pour fortiffier les régimantz entretenus. Ce qu'a esté faict et desparty suivant le compoix et tariffe généralle du pays. Lesdictes ordonnances signées par noble Hanry de Masparante, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et commissère à ce depputté par sa majesté, avec De Lafont, son commis. Lesquelz furent ramassés dans huict jours, et iceulx balhés à conduitte ausdictz commissères et le sieur du Bouschet le 16e apvril 1642.

[*Alphonse Pauche, receveur des tailles.*]

Le (*sic*) jour du mois de mars audit an 1642, monsieur mestre Enphonce Pauche, juge en la court royalle et commune de la ville du Puy et juge ez terres de la compté de Velley apartenant au seignieur évesque dudit Puy, a apchepté et acquis, par vante pure et inrévocable, l'office et charge de conselher et recepveur triennal de la recepte des deniers du roy ordinaires et extraordinaires que s'inpozent au diocèze du Puy et pays de Velley, et ce, pour le prix et somme de (*sic*) mille livres, et ce, de monsieur maistre Jehan Bresson, bourgois de la ville de Pradelles, et de mademoiselle Marye Gérentes, elle en ayant sa part comme estant veufve de feu monsieur maistre Ysac Denis, cydevant recepveur; lequel sieur Pauche s'est à l'istant faict mestre en possesion à la ville de Lyon et à Monpelher pardevant messieurs les inthandantz ; lequel sieur Pauche a commancé d'exercer sa charge et fère la recepte dans sa maison d'habitation ce 1er apvril 1642, où il a prins pour son commis en ladicte recepte maistre Gulhiaume Fornel, notaire royal dudit Puy.

[*Mort du baron de Montréal.*]

Ce 3e jour d'apvril 1642, est allé de vye à trépas noble Jacques de Coubladour, seignieur et baron de Monréal, habitant, quand vivoit, de la ville du Puy, d'une malladye appellée goutte, où sa famme a esté de la maison de monsieur de Moranger.

[*Imposition de cinq pour cent sur les marchandises.*]

Ladicte année 1642, au moy de may, le roy nostre sire estant décendu au Languedoc, causant le siège de Perpiniant, s'estant arresté à Pésanas, par advis de son conseihl, mande par toute la province du Languedoc de venir et s'asambler à tenir les Estatz estraordinaires touchant le cinq pour cent qu'il veult et entand cottizer et mestre sur toute sorte de baistahl et marchandises, exepté quelqune ; mais il heust quelqun de l'asamblée que dict au roy que sy c'estoit de son bon plaisir de les cottizer en argant sur tous les bien aisés, marchandz, trafficqueurs, bourgois, gans de justice et seignieurs, et non sur le fondz ny sur ledict baisthahl et marchandiszes, parceque le fondz porte plus de charges que de revenu. Sur quoy, sa majesté a heu esguard à ce depputé et a faict demande de trois millhons à la foix, où l'on a représanté que tout à la foix tout le Languedoc emsamble n'auroit de quoy le fère, mais que pleut à sa majesté de leur donner de tamptz pour y pourvoir. Sur quoy, sa majesté a heu compassion de son peuple et leur a mis à six ans de terme, que luy fault impozer, outre sa talhe, la somme de quatre cenx mille livres tous les ans pandant lesdictes six années sur toute la province de Languedoc où il y a vingt-deux dioscèses, que monte pour la part du diocèze du Puy la somme de vingt-huict mil livres tous les ans pandant lesdictes six années, et outre ce, en cas que sa majesté en auroit de besoing, après ledict tamps, l'on le continuera.

Voillà pourquoy les Estatz sont estés mandés du pays de Velley se tenir au Puy le jeudy 27e juin 1642 pour délibérer et mestre le melheur ordre que fère se pourra au despartement de ladicte somme à vingt-huict mille livres.

Je prye Dieu que nous assiste et nous consolle, car nous en avons bien de besoing, car les charges sont sy grandes, les proffitz sy petitz et les advivres sy chers comme est le blé, car le fromant vault 33 solz le carton, la fromantade 31 solz, la soigle 30 solz, febves 25 solz, horge 24 solz, avoyne 10 solz, et la chair, est à naistre qui l'a veue sy chère, et mesmes le vin, boix et sel, huille et autres danrrées.

Du depuis, au mois de nouvanbre 1642, monsieur maistre Jehan Iraihl, advocat et scindic au pays de Velley, a esté commis à fère la levée de la subvantion desdictz deniers de cinq pour cent, par santance au séneschal

contre monsieur Enphonce Pauche, recepveur ladicte année des deniers royaulx.

[*Levée de trois cents hommes dans le Velay pour le siège de Perpignan.*]

Ce 19e julhet 1642, Sa Majesté a envoyé au Puy une lestre, laquelle porte que commande la ville et pays de Velley de luy fère trois cenx treze soldartz armés, payés et conduictz jusques au siège de Perpignian, pour fortifier l'armée du roy et enpêcher le secours que l'Espaigniol veult fère à ceulx qui sont dedans, et aultant en faict-il dans tout le pays de Languedoc. Donc l'on a tenu conseihl en forme d'Estatz dans ladite ville à l'asistance des consulz, scindictz et depputés du diocèze. Ce que fust arresté que se présanta quatre personnes qui prindrent la charge de fère ledit nombre de trois cenx trèze soldartz, moyenant 32,429 livres 13 solz, laquelle somme ladite ville et pays ont enpronté de monsieur Enphonce Pauche, estant en exercice l'année présente à la recepte à deux solz pour livre, laquelle se doibt payer le 1er d'octobre prochain en la susdite somme et conprins la solde, armes, conduicte et inthérestz pour iedit tamptz. Ladicte somme a esté ordonnée de despartir par tout ledit pays par cappages, cabaux et industryes sur les vrays habitans desdites villes et lieux dudit pays, checun en son endroict, et non sur les forains, ny sur les fondz. Les susdictz quatre qu'ont faict ledit party sont monsieur Ferrand, sieur de Damadvis (1), advocat pour le roy en la séneschaucée du Puy, monsieur du Pasaige, monsieur Jolhivet et monsieur Furnom, lesquelz ne se disent cautions du cappitaine Freydier que ne porte que le nom, lesquelz sont partitz ce mecredy 13e aoust 1642, et en ont amené la pluspart des habitans du Puy, et lesdits partisans sont obligés de les randre au cartier et d'an garantir ledit pays.

[*Mort de la reine Marie de Médicis.*]

Ladicte année 1642, et le 25e julhet, le roy a mandé à l'évesque du Puy et à d'autres lieux une lestre que madame Marie de Médicis, filhe du feu duc de Florance, sa mère, estoit décédée en Espaignie, laquelle s'estoit retirée

(1) Amavis, comm. d'Yssingeaux.

avec sa filhe la royne d'Espaigne, à cause de la grand guerre qu'avoit nostre roy de France avec le roy d'Espaignie, son beau-frère. Ladicte lestre porte que sadicte majesté commande que les honneurs funèbres soient faictes par toutes les esglizes catédralles, habéyes, priourés, cures et autres esglizes particulhères, cellon leur debvoir, par prières et office des deffuntz. Laquelle décéda au commencement dudit mois de julhet audit an 1642, en son vivant famme à feu Hanry-le-Grand, vivant roy de France, 4e du nom et père de nostre roy d'apprésent, Louys-le-Juste, 13e du nom.

[*Auditeurs des comptes de l'année 1642.*]

Ce mercredy 5e jour du mois de nouvanbre audit an 1642, sur le soir, furent créés et nommés par messieurs les chefz de mestiers de ladite ville messieurs les audicteurs de comptes de ladicte maison, sçavoir : pour le premier monsieur maistre (*sic*) Borssier dict Darnepessa, docteur en la sénéchaucée dudict Puy ; le seguond le sieur Claude Braye, notaire royal ; le troisiesme le sire Jehan Tallegros, marchant et hoste ; le quatriesme et dernier sire (*sic*) Bonnet, marchant.

[*Consuls de l'année 1643.*]

Le premier monsieur maistre Marcelhin de Fillère, advocat et sieur du Charrouhl ; le seguond monsieur Pierre Peyret, procureur en la séneschaucée ; le troisiesme maistre Mathieu Gérentes, notaire royal et commis au greffe ; le quatriesme sire Jehan Berguonhon, appoticaire ; le cinquiesme sire Gabriel Poncet, marchant granetier ; le sixiesme et dernier sire Pierre Longon, marchant boucher. Le cappitaine général monsieur Jolhivet, borgoix ; le scindic de la ville monsieur Gulhaume Fornel, notaire royal ; le panetier (*sic*).

[*Incendie au Pont des Trolhas.*]

Ce vandredy, environ midy, 28e nouvanbre 1642, le feu se mist à la cheminée du four de Gaspard Servant, que l'injure de sy grand vant qui fezet ly poussa le feu dans le gallestas entre le boix et le foin, qu'il n'eust moyen de y

mestre ordre ny enpêcher de brusler trois beaux manbres de maison qu'il y avoit et la plus grande partye de ses meubles, et mesmes à cinq cenx livres de boix de provission qu'il avoit faict pour l'advenue du grand pardon général que doibt estre le 25e mars de l'année prouchaine 1644; où ledict malheur luy en a faict à le voulloir remestre comme il estoit à cinq ou six mille livres. Je prie Dieu que le consolle et le y augmante son bien d'autre part, et garde les autres de telle infortune!

[*Inventions imaginées par les receveurs des tailles au détriment du peuple.*]

Premièrement en l'année 1639. monsieur maistre Jehan Bresson, recepveur au diocèze du Puy ladicte année, se faict payer trois deniers pour livre de toutes les sommes de sa recepte à prandre sur checun collecteur sans qu'il soyt porté par la mande, et mesmes est deffandu de l'inpozer et despartir, mais il dict que ly a arrest et permission par messieurs les inthandantz et trésoriers généraux, et que le roy le prand, et par concéquant les autres recepveurs en font de mesmes, et cella ne paroit, et monsieur le conselher Pradier et maistre Anthoine Dayme, commis à la recepte de feu monsieur Caron, ont apchepté ledit office du susdit.

De plus, monsieur Enphonce Pauche, acquéreur dudit office de recepveur dudit sieur Bresson l'année 1642, a obtenu pouvoir, sans en justiffier, de se fère payer tous les mois les inthérestz des sommes à luy restant deubes par les collecteurs depuis les termes expirés jusques lhors des payements, et outre ce, faict payer dix livres pour le droict de quictance de checune parcelle que auparavant l'on ne balhet que 5 livres 3 solz, conprins le conterrolle, ce qu'est une grande concéquance, car les autres recepveurs en font de mesmes à la ruine du peuple.

[*Translation des reliques de la Cathédrale, de la sacristie Saint-Paul à la chapelle Saint-Joseph.*]

Ladicte année 1642, au mois de décembre, messieurs les chanoines de l'esglize Nostre-Dame du Puy se sont prins garde de remuer les sainctes et révérantes relicques tant de Nostre-Seignieur, Nostre-Dame, que sainctz et

sainctes, que autres belles et sainctes raretés qu'estoient en la chappelle qu'on appelle la Sacristie de Sainct-Pal, à cause que le peuple qui entret pour athandre un prestre qu'allat dire la saincte messe, aucuns ne portoient aucun respect et révérance auxdictes sainctes relicques, car on y parlet d'afères comme en un autre lieu ; et en outre, l'on occuppoit lesdictz messieurs lhorsque venoient quelques estrangers pour voir icelles. Ce pourquoy, l'on a habatu un grand trelhat de fer qu'il y avoit pour la séparation et l'on les a apportées à une autre grande chappelle qui est à cousté du Sainct Sépulcre et contre le millieu de l'esglize, où estoit la bibliothèque des Messieurs. C'est là où l'on les fera voir à tous ceux qui désireront de les voir avec respect et honneur.

Et fust faicte une grande prossession à l'entour de la grand esglize et au Fort le dimanche 8e nouvambre 1643, à dix heures du matin, avec une grand messe que fust dicte dans ladicte chappelle par monsieur le prévost de l'esglize, que ce jour-là l'on remua lesdictes sainctes relicques; et furent portées par messieurs les chanoines à ladicte prossession, checun portant sa part, et mesme hors ladicte esglize, et ledict sieur prévost portant le sainct prépuce de Nostre-Seigneur au desoubz du poille porté par six desdictz chanoines. Notta que monsieur nostre évesque, monsieur de Sainct-Denis, n'estoit pas encore venu se fère recepvoir.

*[Amortissement des biens de main-morte.]*

Hugues de Fillère, seignieur de Bornette, le Charroihl, le Cheylon et autres places, conselher du roy, juge-maige et lieutenant général civil et criminel en la séneschaucée du Puy, et commissère subdélégué par messieurs les commissères principaux députtés par Sa Majesté et chambre souveraine par elle establye pour la recherche et recouvrement des droictz d'amortissement deubz à sadicte Majesté, à raison des biens jouis en ce diocèze par gans de main-morte, au premier huissier ou sergant sur ce requis. Sçavoir faisons que procédant à l'exécution de laoicte commission à nous adressée par lesdictz sieurs commissères, et pourvoyant aux réquisitions à nous faictes par maistre Greuffeulhe faisant pour maistre Jehan Martinet, chargé par Sa Majesté pour le recouvrement desdictz droictz thendant à ce qu'atandu que les communautés de ce diocèze n'ont daigné hobéyr à nostre précédante ordonnance, ce faisant, remis le dénombrement des biens par eux procédés en commun, quoyque le délay donné

pour ce fère soit, long tamptz y a, expiré, les partyes soyent renvoyées pardevant messieurs nos commettans pour estre par eux pourveu sur la confirmation des premières taxes, et après avoir sur ce ouy maistre Vidal du Lac, greffier du diocèze, faisant pour maistre Jehan Iraihl, docteur et advocat et scindic d'icelluy, et ayant de luy charge en son absance, nous, dict commissère, demeurant nostre procès-verbahl chargé de leurs dires, réquisitions et protestations, avons ordonné que saulx cy dans huictaine après l'inthimation des présantes, tant les officiers des lieux que les scindicz des mandementz de ce diocèze satisferont à nostre précédante ordonnance à eux devant inthimée, ce faisant, remettront au greffe de la commission le desnombrement des biens pocédés en commun par checun village de leurs mandementz avec les contenances, qualittés et confrontz de checun desdictz biens, les partyes sont dès à-présent ranvoyées pardevant messieurs les commissères principaux pour estre par eux pourveu sur la confirmation des premières taxes et condempnation des amendes et despans dommaiges et inthérestz requize par ledict Greffeulhe contre lesdictz officiers et communautés, ainsin qu'il appartiendra par raison ; et à faulte d'hobéyr à ceste ordonnance ou justiffier par lesdictz officiers dans le susdict délay, des diligences par eux, pour raison de ce, faictes, avons déclairé les officiers des lieux en leur propre et privé nom responsables de tous les despans, dommaiges et inthéretz que lesdictes communautés pourroient souffrir ; ce que à la diligence dudict scindic leur sera notiffié afin qu'ilz ne puissent prétandre cause d'ignorance pour ce est-il que nous vous mandons mestre en exécution nostre présente ordonnance. Donné au Puy le 22e décembre 1642. Fillère, *juge-maige et commissère*. De la commission appert : Peyret, *greffier subdélégué*.

La lestre de monsieur Du Lac, greffier des Estas, faisant pour monsieur Iraihl, scindic et son beau-frère.

Messieurs les officiers, consulz, scindicz et habitans du mandement de (*sic*).

J'ey heu ordre de messieurs les trois commis du présent diocèze de vous donner advis qu'on est d'accord avec monsieur Peyret, greffier en la commission des amortissementz, qui recepvra vostre déclaration, moyennant vingt-cinq solz que vous luy balherés pour vostre mandement qui comprendra celle de tous les villages qui en despandent, et qu'il n'est plus tamptz de différer à hobéyr aux ordonnances de monsieur le commissère, la dernière desquelles je vous envoye par le présent porteur, à laquelle sy vous manquez d'hobéyr dans le tamptz y contenu vous souffrirés non seullement la rigueur de l'excessive taxe qui a esté

faicte sur vous, mais encore vous atirerés sur vostre particulher tout le domaige que le général du présent diocèze pourra souffrir pour vostre deffault. Il ne fault pas rester de fère vostre déclaration, quand bien les expertz auroient vériffié vos fondz. Je vous prye donc de songer à vostre sollagement et descharge, et de me croire, Messieurs, vostre bien humble serviteur. DULAC, *greffier et secraitère.* Au Puy, ce 23e décembre 1642.

[*Mort du cardinal de Richelieu.*]

Ce (*sic*) jour du mois de décembre audict an 1642, est allé de vye à trespas monsieur le cardinal de Rochillieu qui a régné l'espace de trente-deux années à gouverner la France et les armées et tous les atères d'estat de la France, lequel ayant bien servy ladicte France et néangmointz il est mort au grand contentement de tout le peuple à cauze qu'il avoit trouvé tant d'invantions et nouveautés à revandre de nouveaux offices, à fère de grandes impositions et talhes pour subvenir au payement des armées : à quoy le peuple se fachet d'avoir tant de sucydes et nouveautés, croyant que sa mort nous amèneret une bonne paix et abolhitions desdictes nouveautés et grandz charges. Mais je croy que sera tout au contrère, car, la presente année 1643, nous avons heu plus de talhes que l'année dernière, car avons heu cent quarante-sept talhes. Je prye Dieu que nous consolle et veulhe remédier par sa saincte grâce! Ensuitte de ce, l'on m'a promis de me prester son testement nouvellement imprimé, lequel j'en mettrey coppie cy-après, en cas que je l'aye.

[*Raretés remarquables qu'on voit au Puy.*]

Des choses remarcables et beaux édiffices que la ville du Puy a, et des relicques qui y sont.

C'est donc que ladicte ville est honnorée d'avoir en premier lieu, dans l'esglize Nostre-Dame d'icelle, les plus belles relicques et sainctes du monde, sçavoir : le sainct prépuce de Nostre-Seignieur, que c'est de sa propre chair, que ne n'y en a aucune part du monde que là.

Du propre laict de la Vierge Marye, ensamble de ses cheveux, et un paire de ses solhers : chose remarquable d'y avoir de la teste comme sont les che-

veux, du milheu du cœur comme est le laict, et des piedz comme sont les solhers, et par concéquant voillà la première remarque et rareté.

S'ansuit que des trois chambres angélicques que sont dans le monde, ladicte esglize de Nostre-Dame du Puy en est une, estant consacrée de la main des anges.

De mesmes, de quatre-vingt quinze éveschés que ly a en France, celluy du Puy est le premier en dignité bien que ne le soict en richesses, et ne despand d'autre que directement du sainct père le Pape, marchant incontinent après les cardinaux.

Ausy pour la quatriesme remarque, c'est que des quatre mervelhes du monde, nous avons le roc de Sainct-Michel d'Agulhe qui en est une, comme, de faict, de voir en un sy beau rocher planté entre des prairies sans estre habotissant d'aucune montaigne, car y ayant onze vingtz treze degrès le tout thaillé dans le mesme rocher, et au bas dudict rocher y ayant à cousté des susdictz degrés une chappelle dédiée à sainct Gabriel, et audessus d'icelle une belle habitation.

Un peu plus hault ausy, le long des degrés, une autre chappelle dédiée à sainct Raphaël, et à cousté d'icelle, une autre belle habitation.

Et un peu plus hault, y a une autre chappelle dédiée à sainct Dignha-(fort), ausy le long desdictz degrés avec un autel.

Et au plus hault dudict rocher, y a une fort belle esglize avec cinq autelz dédiée à sainct Michel, et au dernier d'icelle y a une cisterne avec de bon eau, et un beau clocher avec des cloches, et au cousté de ladicte esglize ly a une belle habitation fort expacieuse où l'on marche au plus haut dudict rocher à l'antour de ladicte esglize, ou ly a de petits lieux pour planter des fleurs et de poutagé de jardin, et est ausy à remarquer que l'on trouvera, au présent livre et au fulhet 21°, comme, au passé, li avoit une habeye à présent jouye par messieurs du chapitre Nostre-Dame du Puy et du mauvaix traitement que deux faux-monnoyeurs volloient fère à l'abbé : chose remarquable.

(1) « Saint Guignefort, martyr fort célèbre à Pavie, ville d'Italie, d'où toutesfois il n'estoit pas natif, ains du royaume d'Escosse. » Gissey, *Hist. de N.-D.-du-Puy*, 2e édit., p. 275.

## 1643

[*Cherté des denrées.*]

| | |
|---|---|
| Ladicte année 1643, le fromant a vallu au mois de febvrier | 50 solz. |
| La fromantade. | 48 solz. |
| La soigle | 46 solz. |
| Febves | 35 solz. |
| Horge | 32 solz. |
| Pois blangtz | 35 solz. |
| Pois bruns | 30 solz. |
| Lantilhes | 30 solz. |
| Ras avoyne. | 12 solz. |
| La livre du pain blanc | 20 deniers. |
| La livre du séjallas | 18 deniers. |
| La livre du pain bis ou tourte | 1 sol. |
| Le comble son. | 12 solz. |
| Le pot vin de Rivage. | 5 solz. |
| Le pot de Viverès. | 4 solz. |
| Le pot de celluy d'Augvernie | 3 solz. |
| La livre du huille d'olhif | 6 solz. |
| La livre de celluy de noix | 5 solz. |
| La livre burre | 5 solz. |
| La livre chandelles | 5 solz 6 deniers. |
| La livre lard sallé. | 5 solz. |

La cher freiche de la boucherie, comme mouton, bœuf, veau, jamaix homme vivant ne la vit sy chère.

| | |
|---|---|
| La charesté de boix de feulhe | 40 solz. |
| Et celle de boix ou sapt. | 30 solz. |
| Et la charge boix de feulhe. | 18 solz. |
| Et autres boix. | 13 solz. |

Ensanble les estoffes [et] toilles fort chères, poisson, fromaiges et autres danrrées, et néangmointz les estatz et négosses ne vallent rien, et cepandant, comme dict est, de grandz talhes et subsides que courent journellement.

[*Dispense pour les aliments durant le carême.*]

Ce dimanche, 1er jour du mois de mars, fust publié en chaire, en la prédication faicte dans l'esglize Sainct-Pierre-le-Monastier, par le père Pascal, ensamble par toutes les esglizes parrochielles du diocèze du Puy, qu'il est permis à toute sorte de gens, hors les religieux que n'ont pas coustume d'en manger, de manger burre, fromaige et œux, par deslibération tenue au chappitre Nostre-Dame du Puy par messieurs les grandz vicaires, official, doyen, promoteur et prévost de ladicte esglize Nostre-Dame du Puy et plusieurs autres officiers et gens d'Esglize, et ce, à cause de la grande dizette, misère et pauvretté et grande charté d'avivres, comme est contenu au précédant fulhet, ensamble de grandes et subtilles malladyes que ly a par tout le pays et ville; laquelle permission fust publiée par tout le diocèze. Néangmointz n'y en a que bien peu que en vollussent manger, ou ce seroit quelques gourmandz. Ladicte permission ne fust donnée que pour ladicte année et sans concéquance.

[*Rétablissement de la poste aux lettres au Puy.*]

Ladicte année 1643, et au mois d'apvril, par deslibération des messieurs des Estas, du séneschal et bureau de la ville du Puy, a esté résollu estre nécessaire d'y avoir un bureau ou un homme que se chargeât d'avoir les quatre porteurs ou messagers de ladicte ville, que à sa dilligance fissent le voyage de Tholouze en quinze jours, et celluy de Lion en huict jours : ce qu'a esté arresté et nommé pour mestre dudict bureau des lestres et pacquetz, et pour en tenir registre, afin qu'il ne s'esgare rien et en avoir fidelle responce, c'est François Gustave qu'a esté clerc de monsieur le juge-maige; et pour le nom des messagers, c'est Jacques Savin, Joseph Morel, (*sic*) Delpuche, tallamandier, et Barthélemy dict Courpoural, lesquelz partagent ce que leur a esté taxé avec ledict mestre du bureau, et que quand n'y auroit que quatre lestres, il fault qu'ilz partent le jour que leur a esté marqué et de retourner en ceste ville ausy le jour asigné, où l'on se doibt randre dans ledict bureau pour balher ou recepvoir leurs dicts pacqués, et leur payer suivant la taxe qu'on leur en a faicte, c'est asçavoir : les lestres missives deux solz, et les (*sic*).

[*Guérison miraculeuse d'une femme de Paulhaguet.*]

D'un miracle que Nostre-Dame du Puy a faict sur une famme athainte d'un continuel tramblement.

Ladicte année 1643, et le 8e jour du mois d'apvril, ladicte famme estant de Pouliagé en Auvergnie, à ce qu'on dict, ayant un grand tranblement de tout son corps, se voua à Nostre-Dame du Puy, y estant venue pour randre son vœu, ayant confessé et communié, par grand miracle, ledict tramblement la quicta, et s'an retourna à son pays saine et sceauve, à la présance d'une grande quantité de peuple.

[*Installation de la maison consulaire au Martouret.*]

Ladicte année 1643, et le 9e jour du mois de mars, par deslibération du consehl, messieurs les consulz de ceste ville du Puy ont vandu la maison consullaire d'icelle estant assise en la rue qu'on nomme le Consullat, à monsieur maistre Enphonce Pauche, juge en la court commune du Puy et recepveur des talhes au diocèze dudict Puy, pour en fère un jardin, car elle abotisset [à] sa maison d'habitation, et ce, moyennant le prix et somme de mille livres, et tous les matériaux de la démolission, comme sont : tuilles, planchers, portes, fenestres, ferremantz et pierre, apartiendront à ladicte ville, laquelle somme se doibt enployer à la nouvelle bastisse qu'on faict en la place du Martoret, car l'on augmante le Poix de la farine et du cousté de la rue du coing des Mourgues, de cinq pas, conprins l'espesseur du mur qu'estoit cydevant audict Poix de la farine : ce que l'on trouve grandement estrange de voir un tel changement et remuement, car nos devanciers [qui] avoient bien autant d'esprit comme nous, s'an estoient bien contantés l'espace de deux cents et tant d'années. Ausy pouvions-nous fère sans fère tant de talhes, car il y en a que trop de celles que sont inpozées, comme est cy devant parlé.

Les noms desdictz consulz qui ont faict ladicte vante, c'est : pour le premier monsieur maistre Marcelhin de Fillère, seignieur du Charrouhl; le seguond maistre Pierre Peyret, procureur en la séneschaucée; troisiesme maistre Matheu Gérentes, notaire royal; quatriesme maistre Jehan Ber-

gounhon, appoticaire; cinquiesme maistre Gabriel Poncet, marchant granetier; sixiesme et dernier maistre Pierre Longon, marchant boucher.

[*Chapitre général de l'ordre des Carmes tenu au Puy.*]

Le 25e apvril audict an 1643, jour de sainct Marc, se fist l'ouverture dudict chappitre et dura quatre jours, où l'on fist tous leurs officiers et chefz et changement de provincial, novicial, prieurs et autres officiers subalternes, où y heust un pardon pendant quarante heures et le sainct sacrement expozé en ladicte esglize des Carmes dudict Puy, où ilz firent tous en général pour action de graces une procession par toute la ville, et ont laissé pour prieur audict couvant le père Périer, et celluy qu'estoit auparavant est prieur du couvant d'Anonay, qu'est le père Félix, où nous avons heu cinq ou six enfans de ceste ville prieurs tout à la foix en autres divers couvantz que icy, à quoy l'on remarque que ilz sont bons religieux.

[*Dégâts causés par une tempête au Puy et environs.*]

Ce mecredy 13e jour du mois de may 1643, environ vespres, tumba plus d'un pam de grelles ou tanpeste avec une bize froide dans ceste ville et l'antour d'icelle une leue, laquelle fist grand maux à des endroictz aux bledz, febves et fleurs des arbres et autres fruictz de la terre : qui est cause d'une grande affliction à ceux qui ont souffert le domaige. Je prie Dieu que les consolle, car le monde est assez pauvre d'alheurs. De plus, le 27e dudit mois de may, tumba en des endroictz quantité de naige avec une forte bize froide qu'à peine la pouvoit-on soufrir sans se chaufer.

[*Baptême du Dauphin.*]

Le 24e apvril an susdict 1643, jour de vandredy, fust batizé monseignieur le dauphin à Versailles, auquel fust donné nom Loys-Auguste XIVe du nom comme son père, mesmes à ce qu'on dict, y estant présent bien qu'il fust fort mallade, et d'effect, l'on l'avoit fait mort, et le parrain dudict monseignieur le dauphin Monsieur, frère du roy, et la marrine a esté madame la princesse de Condé, avec grand trionfe et réjouissance.

[*Mort du roi Louis XIII.*]

Le jeudy de l'Assantion, 14e dudict mois de may an susdict 1643, est allé de vie à trespas nostre bon roy Loys le Juste, XIIIe du nom, à [Fontainebleau], après avoir, sy victorieux, conquesté beaucoup de villes et pays tant dans la France que dehors icelle, comme se trouve dans ces annales que autres escripts, où en sera cy-après d'une partye parlé, n'ayant que l'âge de quarante-deux ans et quelques mois. Prions Dieu que lui aye receu son ame en son sainct paradis! Ainsin soit-il. Après avoir sollicité plusieurs grandz seignieurs huguenautz de se catholiser pendant sa malladie et faict créer sa famme Anne d'Austriche, filhe d'Espaignie, et déclerer mère-régante et faict coronner son filz monseignieur le dauphin, et iceux prié de fère la paix et de protéger son pauvre peuple. S'ansuit la chanson de ses derniers adieux grandement déplorables pendant sa malladye.

*Les tristes adieux de Louys le Juste, XIIIe de ce nom, roy de France et de Navarre, à tous les princes et seignieurs de la court, sur le chant :* Las! ma mère, je ne puis.

Que de tristesse et de duehl,
Que de douleurs viollantes,
De voir dedans le sercuel
Le grand monarque de France!

Que de regrestz sous les cyeux
Et que de pleurs lamentables
L'on voit répandre en tous lieux
Pour ce prince incomparable!

Dans son mal sy viollant,
Il invocquoit Nostre-Dame
Au pié de son cher enfant
Luy plaize mestre son âme!

Puis destourna son rideau
Pour envisager la rayne,
Et du cristal de son eau
Il arousa sa poitrine.

Il dict : ce n'est poinct la mort
Que me faict verser de larmes,
Ny les dolleurs de mon corps,
Mais de Dieu je crains les armes.

Au ciel il leva les yeux
Pour adresser ses prières
Et sacriffier ses vœux
D'une amour particulhère.

La rayne estant près de luy
Que se fondet toute en larmes,
Se retournant, il luy dict :
Ne vous fachès poinct, Madame.

Puisque Dieu veult de mon corps
Ce jour séparer mon ame,
A luy j'ey mon reconfort
Et enfin je le réclame.

Après il fist ses adieux
Premièrement à la rayne
Avec les larmes aux yeux
Et d'une amour plus qu'umaine.

Adieu, mes deux beaux enfans,
Bénédiction je vous donne.
Je prie le firmement
Maintenir votre couronne.

Puis supplya d'un bon cœur
Monsieur d'une amour extrême
D'avoir soing particulher
Pour ceste royalle rayne.

Il le supplya ausy
D'une gravitté prudante
D'avoir un grand soin exquis
De ses deux Enfans de France.

Ce que fust faict et promis
Par les princes et les dames;
Regrettoient ce grand apuy
Plains de soupirs et de larmes.

Adieu, mon frère Gaston,
Adieu, la rayne d'Espaignie
Ysabel de Bourbon,
Dieu toujours vous acompaignie!

Vous ferès mes baize-mains
A la rayne d'Angleterre,
Ma sœur, que j'ayme fort bien;
De ses vœux je veux requerre.

Je vous prie tous d'une voix
De mander sans plus athandre
A la duchesse de Savoye:
Mes adieux je luy présante.

Adieu, Marie de Bourbon,
Adieu, ma petite niepce,
Souvenès-vous de mon nom
Sur la terre et dans le siécle.

Adieu les princes et seignieurs,
Adieu la court et les dames,
Ne versès plus tant de pleurs,
Mais priés Dieu pour mon ame.

Ce bon roy nous a promis
Par sa digne providance
Qu'au pié du doux Jésus-Christ
Pour nous fera la demande.

Luy plaize de nous donner
Une paix entière et forte:
C'est ce qu'il a préférè
Par ses dernières parolles.

Où sont les cœurs de rocher
Qui ne pleure ou qui ne fande
Voir absant sa Majesté
De nostre douce présance.

Fault enfermer ce duehl
Dans le profond de nos ames.
Jusques à ce qu'aions fermé l'œulh,
Baignions son tombeau de larmes.

Il a receu dans les cyeux
Une couronne éternelle.
Prions pour ce bienheureux
Loys, nostre roy fidelle!

[*De la maladye contagieuze arrivée en la ville de Lyon.*]

Ladicte année 1643 et sur le commancement du mois d'apvril, ladicte malladye contagieuze se mist en ladicte ville de Lyon, laquelle s'eschaufa sy fort que sur la fin du moys de may, nous, en ceste ville du Puy, sommes esté constraintz, pour la conservation d'icelle, de ne laisser que trois portes de ladicte ville et en icelles mestre de gardes pour enpêcher de n'antrer ceux que viennent dudict Lyon, et, en outre, l'on a mis dans la ville deux chasse-coquins pour chasser les pauvres estrangers, afin que à cause de leurs necessités [n']infectent la ville, avec grands gaiges.

[*Honneurs funèbres rendus, au Puy, à la mémoire du roi Louis XIII.*]

Lestres escriptes à Paris le 29e may 1643 et icelles envoyées à monsieur nostre évesque du Puy, ou, à son absance, à messieurs les grandz vicaires d'icellui par nostre bon roy d'apprésent Louys-Auguste XIVe du nom et par sa très haulte dame sa mère royne-régante, Anne d'Autriche, touchant les prières qu'il enjoignet fère et honneurs funèbres pour feu nostre grand roy Loys le Juste, d'heureuze mémoire, ensamble enjoinct à tous prestres et curés dudict diocèze dudict Puy d'an fère de mesmes, sellon leur pouvoir, et à cest effect sera miz icy après l'ordre et sermonyes desdictz honneurs funèbres faictes au Puy.

S'ansuict donc que ensuitte des susdictes lestres fust ordonné et acomply que le dimanche 21e juin 1643, sur le soir, à sept heures, toutes les cloches de la grand esglize Nostre-Dame, ensamble celles de toutes les autres esglizes, se mirent à sonner les clertz de deffunts l'espace de deux heures, ensamble le landemain lundy matin 22e dudict mois de juin 1643, où l'office de mortz fust grand avec grandes sermonies dans l'esglize Nostre-Dame où l'on avoit tappicé tout le dedans et dehors de noir, la chappelle et cœur de Saint-André, où l'on avoit enployé tous les draptz de velloux des mortz des estatz et confréries de ladicte ville; et entre ladicte chappelle et cœur dudict Sainct-André, l'on avoit mis une bière avec le drap de mortz dessus comme sy le corps dudict défunt roy y estoit desoubz, et audessus de ladicte bière on y fit en forme de chappelle ardante avec plus de dix douzaines de chandelles

ardantz pendant la grand messe que y fust dicte en ladicte chappelle Sainct-André, après la prossession en forme d'anterrement, où ly avoit parmy ladicte esglize grande quantité d'escussons avec les armes dudict roy.

Ledict jour de lundy 22e, à neuf heures du matin, iust faicte une grande prossession en forme d'anterrement par toute la ville et lieux acoustumés d'icelle, avec tous les assistans des cy-après nommés.

Premièrement y assistarent et marchant premières les deux grandes croix comme sont celles de Nostre-Dame et Sainct-Pierre.

Après venoient tous les sierges de tous les estatzs de ladicte ville avec les escussons et de toutes les confréries de ladicte ville, des messieurs de Nostre-Dame et des consulz, marchantz checun par leur rang, comme est acoustumé fère, le jour de la Feste-Dieu, avec un grand ordre.

Après marchoient messieurs les pénitans avec leur crucyfix; quatre d'iceux sur la fin pourtoient par les quatre coingtz leur drapt de mortz.

Ansuitte venet les pères Cappucins avec leur crucyfix.

Après, les religieux de Saincte-Clère avec leur croix.

Et après, les pères Carmes avec leur croix.

Après, les religieux de Sainct François avec leur croix.

Ansuitte d'iceux venoient les révérantz pères de Sainct-Dominique Jacquobins avec leur croix.

Après venoient les croix des esglizes collégialles, comme sont de l'Hospital, Sainct-Jehan-de-Jhérusalem, de Sainct-Pierre-la-Tour, de Sainct-Agrève, de Sainct-Vozy, Sainct-George et de Sainct-Illaire.

Après marchoient les habitués des esglizes collégialles et parrochielles, deux à deux, suivant l'ordre de prestrize.

Et après messieurs les curés desdictes esglizes.

Après messieurs les couriers de la grande esglize et enfans de cœur chantant les litanies des sainctz mellodieuzement, et après et à [la] suitte d'iceux, messieurs les chanoines checun par son ranc; et après, deux chanoines portant checun une riche chappe et une mitre à la teste et une crosse à la main; et sur la fin d'iceux, ly avoit deux prestres de l'Hospital que pourtoient checun un grand sierge blanc en la main avec les armes du roy par escusson; et après iceux venoient quatre des plus anciens chanoines de ladicte esglize, revestus checun d'une riche chappe, qui portoient par checun coing un grand drapt en broderie fort riche que l'on tient avoir esté donné par un autre

deffunt roy, et après venoit autres deux prestres dudict Hospital checun portant ausy un sierge et excusson samblable aux susdictz.

Et après venoit deux chanoines avec leur haube et robes de diacre et soubz-diacre, fort riches, parsemés de fleurs de lix, et monsieur le doyen à la place de nostre évesque lhors absent, revestu d'une grand chappe et riche de la mesme fasson desdictz diacre et soubz-diacre, que furent donnés, à ce qu'on dict, par autre roy de France.

Après marchoit les messieurs du séneschal avec leurs robbes et bonnetz carrés.

Après messieurs les officiers de court commune ausy avec leurs bonnetz.

Après messieurs les consulz de ladicte ville avec leurs robbes rouges.

Après messieurs les advocatz, bourgois, marchantz et autres grande cantité de peuple de l'un et de l'autre sexe. Et après estant retirés en ladicte esglize Nostre-Dame, fust dicte une grand messe de mortz en musicque en ladicte chappelle Sainct-André par ledict sieur doyen avec grand sermonies, y asistant lesdictz prestres et pénitans de ladicte prossession. Et après ladicte messe, fust faict l'oraison des honneurs funèbres et louanges dudict feu roy en la chère acoustumée de ladicte esglize par monsieur le jeune Vallantin, chanoine en icelle, où il fist de mervelhes, et à son opposite l'on avoit mis le pourtraict dudict deffunt, et audessus une riche escharpe fort riche donnée par monsieur de Rochebonne à Nostre-Dame au mois de may dernier; ledict office et sermonies faict aux despans du chapitre, où ilz offrirent en ladicte messe (*sic*).

Ledict jour de lundy, toutes les portes des maisons de ladicte ville demeurarent fermées tout ledict jour.

Le soir toutes les cloches des esglizes sonnoient ausy les clercz des mortz pendant une heure et demye, de mesmes le landemain matin, mardy.

Et ledict jour de mardy, [fust] faict un retour à l'esglize Sainct-Pierre par (*sic*).

Et le mardy 14e juin audict an 1643, furent faictes ausy grandes sermonies et honneurs funèbres de nostre roy Loys le Juste, XIIIe du nom, aux pères Jésuistes de ceste ville du Puy pendant trois jours suivantz, tant dans l'esglize pour les prières, à la basse court pour le deulh en pourtraictz, tapisseries, affiches, déclamations sur un téâtre par les escolhers, ayant entouré ladicte basse-court et courroir tout de riches pourtraictz et autres

quantité de figures pour explicquer, ansamble le jeu que fust faict dans une classe où fust représanté la mort du roy, la consollation de la royne-régante et du nouveau roy couronné monsieur le dauphin, et du petit cadet, partye en latin et l'autre partye en françoix, où le filx de monsieur Peyret, procureur et consul, représentoit le défunt roy Loys XIII^e^, et le filz de maistre Vachon, notaire, représantoit la royne-régante Anne d'Austriche, et les deux filz de monsieur du Charrouhl, ausy premier consul, représentoient les deux filz dudict défunt roy, sçavoir : monsieur le dauphin couronné roy, et l'autre le cadet de France, où tous firent bien leur personnage.

[*Querelle entre le conseiller Pradier et le fordoyen de la Marade.*]

Ce mardy mecredy, dernier jour du mois de juin an susdict 1643, arrive donc que monsieur le conselher Pradier, comme dernier surdisant de la baronye de monsieur d'Agren, ensamble de ses autres biens, se voullant mestre en possetion et jouir des fruictz et revenus d'iceux, et par exprès d'un pré sciz hors la porte Sainct-Jehan de la présente ville, et ledict sieur fordoyen de la Marade, tant en son nom que de sa mère et seur qu'estoient mariées en la maison d'Agren, seroit survenu avec grand nombre de gens pour enpêcher la jouyssance et enlèvement dudict foin, et ledict sieur Pradier avoit ramassé tant dehors la ville que dedans plus de deux cens hommes, et l'autre tout autant, tellement que sans l'antremisze des messieurs du séneschal, consulz et aucuns pères Jésuistes et personnes de condission que firent fermer les portes de ladicte ville, ly heusse heu du désordre, et pactisarent ensamble de mestre le foin dudict pré entre les mains de tiers jusques à fin de procès. Ce que fust faict, et en sont allés à Tholouze le fère juger.

[*Dégâts causés par un orage dans la banlieue du Puy.*]

Ce 10^e^ julhet 1643, tumba sy grande abondance de tampeste et tonnerres en neuf ou dix parroisses de l'antour du Puy, que causa une grande ruine au peuple que en furent atains, car ilz estoient assès afligés de la pauvre année précédente par l'esterilitté de la terre et grande chartè d'avivres et de sy grans charges que cella les achève tout-à-faict de ruiner.

[*Feu de joie à l'occasion de la prise de Thionville.*]

Ce dimanche 13e jour du mois de septembre audict an 1643, par le mandement faict de la part de monsieur de Tournon, lieutenant général du gouverneur de Languedoc, de fère ledict feu de joye, comme a esté acomply ledict jour pour l'heureux succès des armées de nostre nouveau roy Loys Auguste, 14e du nom, et de la prinze de ladicte ville de Donville et autres. Ledict jour, ayant cryé : Vive le Roy, en la place du Martouret, où estant monsieur Dasquemye, premier conselher, seul du séneschal, et messieurs les consulz avec leurs robbes rouges, monsieur du Charrouhl, premier consul ayant le bonnet carré à la teste, parce qu'il est advocat, et les autres leurs chappeaux, avec ung sierge de cire blanche en main checun, où ilz mirent le feu au buschier qu'on avoit dressé, où l'on tira les canons hors la ville; et monsieur Jolhivet, cappitaine général, avoit faict une belle conpaignie de mousqueteronx, et y allet qui volloit, et l'on [ne] leur balhet que un quart de livre de poudre; le lieutenant dudict cappitaine général estoit le roy de l'oiseau, nommé sire François Barry, marchant.

[*La fièvre chaude au Puy.*]

Ladicte année 1643, et au commancement d'icelle, est survenue une terrible malladie de fiebvre chaude que enleva beaucoup de jeunes gans, qu'il est à remarquer qu'elle prenet de personnes qne fesoient bien de besoing à leurs maisons et de marque, comme par exprès messieurs les conselhers Brunel et de Coubladour, et sa famme, et la famme du conseilher Pradier, messieurs Rome, Martin et Villardz, monsieur Jehan Iraihl, scindic du pays, et plusieurs autres marchantz et de diverses conditions, et mesmes madame la marquisze de Poleniac, et sans oblier ma famme Christine Servant, que je prie Dieu que leur face mercy. Amen.

[*Décri des liards et autre monnaie de billon.*]

Du descriement des liardz vieux de Lyon, de la marque de France, tout-à-coup, et de la misère qu'estoit du pauvre peuple, ayant cydevant descrié

ceux d'Orange et d'Agvinion, ensamble les gros doubles de toute sorte de marques, et ausy les petitz doubles d'Agvinion, autrement Empataguons.

Ladicte année 1643, et le 7e nouvambre, sont arrivées nouvelles en ceste ville du Puy que les liardz de quelle marque ny fabrique qu'ilz fussent, n'avoient poinct de cours, qu'à l'istant personne n'en voulsit poinct prandre : ce qu'estonna grandement tout le peuple tant pauvres que riches, car ne se trouvet aucune monnoye pour fère son petit traficq dans le ménaige, car la plus petite piesse de monnoye estoient les piesses de cinq deniers, autrement apellés Pierons et de dozains, et ne s'en trouvet que bien peu : que fust cause que toutes les danrrées et marchandizes aumantarent, et personne n'y gainiet rien, mesmes les pauvres. Que Dieu les consolle par sa saincte grace! Ce que dura en cest estat l'espace d'un mois ou environ. Mais voyant que l'on ne feset poinct d'autres monnoyes pour s'en ayder et que les marchandz de Lyon les prenet, l'on commança, de petit à petit, de fère repasser lesdictz liardz vieux de la marque de France, et non les autres, pour s'asister dans son petit néguosse.

[*Chefs de métier qui ont participé aux élections consulaires pour 1644*]

Premièrement, monsieur Giraudet, advocat pour la Saunerie ;
Monsieur d'Oueyde, bourgois ;
Monsieur Penel, procureur ;
Sire Jacques Jacquet, marchant ;
Maistre Gulhaume Fornel, notaire ;
Jehan Quérière, agulhitier ;
Sire Pierre Lyabeuf, marchant mercier ;
Antoine Courtès, pottier ;
Ambroize Bonnot ;
Sire Anthoine Ranquet, taneur ;
Jehan Bonpart, blancher ;
Pierre Faure-Boneysson, bonnetier ;
Jehan Bonnet, boulanger ;
Estienne Alhirol, fondeur ;
Jacques Avhond, serrurier ;
Maistre Loys Girard ;

Jehan Vernet, celher;
Gaspard Bonnefoy, talheur;
Pierre Giraud, boucher;
Claude Carlet, masson ;
Robert Trachat, laboureur.

[*Auditeurs des comptes de 1643.*]

Ce 11e nouvambre audit an 1643, l'on a esleu en la maison de ville nouvellement bastye en la place du Martouret, pour partye des chefz de mestiers sydevant nommés et des nottables choisis à la poste des consuls, lesquelz ont esté pour auditeurs : le premier monsieur Barthélemy Gérentes, sieur de Sainct-Marçal; le seguond maistre Armand Barthélemy, procureur; troisiesme maistre Pierre Mozac, notaire royal; quatriesme et dernier sire Jehan Parat, marchant blancher. Mais il y heust grande division contre eux par monsieur d'Oueyde, Giraudet, Bonnot, Giraud, Lyabeuf et autres cydevant nommés pour chefz des mestiers, ne s'étant vollu trouver en leur eslection lorsqu'estoient asamblés en ladicte maison consullère, et par concéquant vollant enpêcher leur réception et d'anthandre les comptes, leur ayant formé opposition et [s'estant] pourveu en la court des aydes à Monpelher et en la court de parlement de Tholouze où le procès pand à vuider, et nonobstant lesdites inybitions et défances, ne se sont pas gardés de passer outre.

[*Consuls de l'année 1644.*]

Ce 25e nouvanbre 1643, jour de Sainte Catherine, suivant l'ancienne coustume, à neuf heures du soir, furent esleux : pour le premier monsieur maistre Claude-Enphonce Pauche, juge en la court royalle et commune dudit Puy et recepveur des talhes au diocèze de Velley (estrange à voir un officier du roy consul!), sieur d'Alemances et Alemancestes; le seguond monsieur maistre Vidal Chirol, procureur en la séneschaucée; troisiesme monsieur maistre Jehan Jacquet, sieur de la Gazelle, bourgois; quatriesme sire Gulhaume Périer, marchant drappier; cinquiesme maistre Jehan Bonnet, notaire royal; sixiesme et dernier maistre François Varolles, marchant imprimeur et librère.

Et pour capitaine général : monsieur maistre Jehan Masiguaud, sieur de la Sauxe, marchand drappier et beau-filz dudit sieur Pauche.

Pour scindic de la ville : maistre Vidal Mialhet, bourgoix et beau-père dudit sieur Chirol.

Pour panetier : sire *(sic)* Sagniard, paintre.

[*Assassinat au pont de l'Enceinte de quatre marchands de Saint-Etienne.*]

Le 4e décembre audit an 1643, les susdits marchans estans deux de la ville de Saint-Choumon, l'un d'iceulz y ayant son filz, appellé le sieur Delloye, venant de tenir la foire du Puy de saint André, estans à Monferrat (1), vollant se raffréchir pour fère collation, là survint chès maistre Martin, hoste dudit lieu, quatre volleurs (des soldatz à cheval) ayant dict audit hoste qui s'an alloient au Puy en devoction, lesquelz s'anquestans dudit hoste qui estoient ces marchans et d'où ou là venoient, lequel leur respondict que c'estoient des marchans que venoient de la foire dudit Puy; lesquelz volleurs les voyant partys, ilz font sanblant d'avoir changé d'advis et dizant qu'estoient bien ayse d'avoir trouvé companye pour s'en aller jusques à près de Lion, où ilz désiroient d'aller; lesquelz s'asamblarent avec lesdicts marchans et s'en allant de companie jusques à un vallon qui est proche du pont de Lìnhon, où estant lesdits quatre volleurs voyant leur coup et que lesdits marchans ayant mis pied à terre à cauze de la desante et lesdits volleurs estant montés en advantaige, checun auroit choisy le sien d'un coup de pistollet à la teste, hortz le filz dudit Delloye qui se sauva, et les autres trois demeurarent sur le carreau, et furent foulyés par lesdits larrons, lesquelz emportarent tout ce que lesditz povres marchans avoient. Dieu consolle leurs femmes et enfans, et en préserve les autres, et punysse les malfaiteurs!

(1) Commune de Saint-Etienne de Lardeyrol.

1644

[*Les nouveaux sergents de ville.*]

Ce dimanche 10e janvier audit an 1644, l'on batiza un filz unique à maistre Vidal Chirol, second consul la présente année, l'ayant donné en bastème à monsieur maistre Alphonce Pauche, premier consul ladicte année, lequel employa monsieur maistre Jean Massigaud, sieur de la Saulce et capitaine général, emsemble sire Françoys Barry, marchant et roy des arcabuziers et lieutenant dudit capitaine général, et iceux levarent parmi la ville une companhye de mousqueterons qu'acompanharent ledit baptisé par la ville et à Saint-Jean où estoient les quatre nouveaux sergentz nouvellement esleuz de l'authorité seule de messieurs les consulz de ladicte année, sans auculne deslibération de conseil, ayant cassé les autres cydevant créés par advis de conseil l'année 1641 et du consulat de monsieur maistre Robert Jourdain. Le nom desquelz derniers esleuz se nomment; le premier Pierre Roghac dict Lachau, maistre cordonnier du Puy, ayant esté continué de l'autre bande cydevant; le second des nouveaux est Jean Vincens, maistre bonnetier; troiziesme Claude Moynet, maistre tainturier; pour quatriesme et dernier André Armand, aussy maistre cordonnier dudit Puy.

[*M. de Maupas prend, par procureur, possession de l'évêché du Puy.*]

Ce mercredy, 13e jour du mois de janvier audict an 1644, ledict sieur doyen estant arivé à ladicte asemblée, et [ayant] exhibé ladicte procuration à luy envoyée par ledict sieur évesque pour se faire recepvoir par provision pour esparnier le droict de chape et de chappelle que les nouveaux esvesques doibvent audict chapitre Nostre-Dame du Puy, qu'est la somme de quatre mille livres pour ledict droict de chappe, et pour le droict de chappelle est un calice, ung paire de canètes, une paix, un sainct crucifix, un petit plat, un paire de chandelhers, le tout argent, ensemble le garniment d'ung autel. Sur quoy, fust respondu par lesdictz sieurs chanoines audict sieur doyen, quy ne le pouvoient recepvoir qu'il ne fust saizy des bulles de Rome, lesquelles il n'avoict poinct, et par ce fust renvoyé.

Néanlmoingtz ledict jour, environ vespres, quelques-unz et bien peu desdictz chanoines le receurent : ce que ne fust aprouvé par la majeure part d'iceulx. Que fust cauze que ledict sieur évesque estant arivé en ceste ville, faulcyt qu'il se fist recepvoir et payer lesdictz droictz dudit chapitre, comme vous trouverés cy-après plus au long.

[*Entrée solennelle de Mgr de Maupas au Puy.*]

Ce mercredy 27e jour du mois de janvier audict an 1644, ledict sieur abbé de Sainct-Denis, nommé Hanrry de Maupas, évesque du Puy, arriva en ceste ville, où l'on luy fist une fort honnorable entrée en la forme et manière que s'ansuit :

Premièrement l'on fist mener les canons de ladicte ville à la place de la croix de Ranquet qui est hors ladicte ville, reguardant du cousté du pont des Trolhas, de là où est sa venue.

Le capitaine général de ladicte année estant le sire Jean Massigaud, sieur de la Sausse, marchant drappier, et sire Françoys Barry, marchant canabassier et roy de l'oyseau des arcabuziers, son lieutenant, et sire Claude Parat, marchant blanchier, prins pour porte-enseignhe de ladicte ville, par advis et deslibération du conseil d'icelle, ont ramassé et enrollé par toutes les isles de ladicte ville environ huict cens mousqueterons ou arcabuziers, leur bailhant à checun d'iceulx une demy-livre de poudre et deux haulnes de mesche, et deux collations que leur furent faictes en marchant par la ville.

Furent aussy faictes deux cournètes de cavalerye, l'une des bourghois, advocatz, procureurs et marchantz, conduitte par monsieur maistre Robert Jourdain, conseiller et recepveur pour le roy au diocèze du Puy, greffier en chef en la cour de monsieur le séneschal dudit Puy, âgé de quatre-vingtz cinq ans ou environ.

L'autre compainhye estoict de partye de la jeunesse et enfans de bonne maison, estant conduitte par sieur Gaspard Martel, filz au sieur prévost Martel, estant en nombre lesdictes deux companhies d'environ deux cens, estant aussy en fort bon équipage avec deux pistollets checun à l'arson de la selle, et à la teste d'icelles y ayant un trompette, lesquelz furent jusques au Coulect du chemin d'Auvergnhe, où ilz rencontrarent ledict sieur éves-

que, lequel fist collation chez Jean Engle, praticien, tenant logis à présent à la maison de feu maistre Lanthenas, dudict lieu du Coulet, estant avec luy son traing compozé d'ung carrosse six chevaux, une letière cinq muletz chargés de baggage outre l'autre qu'avoict cydevant envoyé, deux pages, deux prebstres, son aulmosnyer, son gentilhomme servant, deux laquetz et autre traing, estant en nombre environ quarante bouches, personnes ou chevaux, et après ont mis pied à terre, et entra dans l'esglize de l'ermitage dudict Coulect, et se mict à genoux devant l'austel où il fist sa prière, et après donna sa bénédiction au père Josep, lhors hermitte. Incontinant après quitte son carroce et monte à cheval et estant à trois cens pas dudict hermitage, ladicte cavalerye et infenterye mousqueterons l'athendoient, et dès aussitôt qui le virent, l'on le salua de mousquetades et arquabuzades, coups desdictz canons, fouconnaux des muralhes de ladicte ville, ensamble du roc de Cournelhe, lequel il y avoict ung digdont (1) de guerre, le faizant voltiger du costé de sa venue, où toute l'infenterye et cavalerye passèrent audevant de luy après que les capitaines l'urent salué, sans que personne tirat pour lhors auprès de luy car il avoict par exprès défandu. En après toutes lesdictes compagnhes filarent par les Casotz (2) et au pont des Trolhas au bout duquel, du cousté du faulbourg Sainct-Laurans et audevant la maison de Jean Blanc, bolangier, estoient messieurs de Ravissac et de Jourdain, balhifz, ensamble messieurs les officiers de la ville et cour commune dudict Puy, pour le recepvoir et offrir leurs services ; ce qu'il firent avec une très-belle arangue que luy fist ledict sieur bailhif de Ravissac.

Et de là estant audevant la grande porte des Farges où il entra, l'on y avoict expozé sur ung tapis vert ses armes paintes, et messieurs les consulz avec leurs robbes rouges, estant à ladicte porte des Farges, le receurent aussy honnorablement avec autre arangue que luy fust faicte par monsieur Alphonce Pauche, premier consul et ses compaignhons, où ilz l'acompagnharent aussy jusques à l'évesché, ayant checun leurs hommes portant de pertuzannes pour faire donner place à la foulle du peuple que luy avoict partout où l'on passoict, où l'on suyvict les grandz rues ordinaires comme

(1) Guidon.

(2) Les Cassots ou les Gassots, c'est-à-dire, la Malouteyre, comm. de Polignac, sur l'ancienne route du Puy à Clermont. — *Cassot* signifie *Lépreux*.

le lonc de la rue des Farges, du Greffe; devant Lamic, estant devant l'esglize de Sainct-Vozy en la rue où il y a une grande porte de la ville entienne, une partye de messieurs les chanoines de ladicte esglize Nostre-Dame avec leurs habitz ordinaires qui portent lhors qu'il dizent l'office au cœur l'atendoient aussy pour le recepvoir, comme ilz firent avec grand sermonyes et arangues faictes tant par monsieur le théologal grand-vicaire et autres desdictz sieurs chanoines; l'autre plus grande partye desdictz chanoines estans à sa suitte parce qu'ilz y estoient allés audevant d'une journée, et de là s'en vont tous ensamble, ayant ledict sieur évesque mis pied à terre au carré de la rue des Tables, où estant au Fort de Nostre-Dame, il entra avec plusieurs dans l'esglize de Nostre-Dame pour y randre graces, et après son oraison, il sortit par la mesme porte quy est du costé de Sainct-Anthoine, et après il entra dans l'évesché, acompanhé desdictz sieurs consulz et autre grande quantité de peuple. Estant là entrés, messieurs du séneschal estant asemblés chès monsieur le lieutenant Jourdain, s'en vont chès monsieur de Fillère, juge-mage, et de là se transportent tous ensemble dans ledict évesché pour saluer ledict sieur évesque et offrir leurs services et du publicq, avec de très-beaux discours qu'ilz firent les uns et les autres d'un cousté et d'autre.

Ledict jour, au soir, ledict sieur capitaine général, son lieutenant et enseinhe, ensemble les quatre sergentz et serviteurs de ville, y allarent audict évesché, lui apportant le présent que la ville leur faict d'ordinaire, de douze flacons d'ipoucras, avec deux douzaines de boytes de confitures, lesquelles furent par luy receues honnestement avec une herengue [que] fist ledict capitaine général, ledict Masigaud, sieur de la Saulxe.

Le landemain jeudy 28$^{e}$ janvier audict an 1644, ledict sieur évesque s'en ala entendre messe à Nostre-Dame, laquelle fust dicte à basse voix par monsieur le grand-vicaire Jourdain, lequel a dict avec une grande révérance qu'il faizoict à tout coup audict sieur révérandissime évesque quy estoict à genoux à un pupitre qu'il avoict faict parer par ses pages de draps et carreaux de veloux, estant du cousté de l'épistre du maître-autel. Il estoict à remarquer que ledit sieur Jourdain, quant il commença l'*Introibo,* le dict du cousté de l'évangille à cauze des révérances, quy faizoict audict sieur évesque, et icellui n'estant que tant seulement revestu d'une soubztane, surpelix et audessus un rouquet, et pandant ladicte messe, bien qu'elle fust en

bas, tousjours la grand muzique et horgues chantoient les louanges dudict seigneur. Après icelle dicte, se retira dans l'évesché, sans autres sermonyes.

Ledict jour de jeudy, monsieur le visconpte de Polignac et gouverneur au pays de Vellay le vient voir avec autre noblesse, ensemble quantité de religieux et prebstres.

Il est aussy à remarquer que le lendemain vandredy 29e dudict mois, ledict seigneur évesque s'en alla chez les pères Jésuites où il dict à basse voix la première messe qu'il célébra dans ladicte ville du Puy, et après icelle dicte, l'on luy fist jouer sur un téâtre le discours de ses louanges par grande quantité des escolhers des enfans de ladicte ville, et par exprez le filz de monsieur le lieutenant Jourdain.

Et le landemain sabmedy, pénultiesme dudit moys de janvier, il dict aussy messe basse au grand autel Nostre-Dame. Bien qu'il ne fust encore receu, néanlmoingtz messieurs les chanoines l'agréarent fort.

Mais ledict jour de sabmedy, 30e jour dudict mois de janvier an susdict 1644, il fust receu après vespres, où messieurs les chanoines, coriers, enfans de cœur, lesquelz estoient revestus des plus riches chappes de ladicte esglize, y ayant aussy les deux petites croix d'argent, avec le roy de l'esglize avec sa masse et bonnet rouge, marchant comme sy c'estoict une prosession solempnelle, lesquelz desandirent de la porte Dorée, des Grazes, le lonc de la rue des Tables, les portes des maisons de ladicte rue estant tapicées, et allans jusques à la maison de feu monsieur le baron de Monréal de la rue Farges où estoict ledict seigneur évesque, lequel il s'estoict là-dedans habillé à grand pontificat et en habitz d'évesque, d'une belle chappe, une belle mittre toute brodée d'or et d'argent avec une belle crosse d'argent surdorée qu'il faizoict porter devant luy; le tout il avoict faict conduire de Parys. Donc il estoict mené par le bras droict par un de ses prebstres revestu du surpelix et de l'autre cousté son gentilhomme de chambre, et de dernier ung autre de ses prebstres que luy relepvet sadicte chappe aussy avec un surpelix, ses pages après et autres de ses gens, avec les messieurs du séneschal, de cour commune et consulz tousjours l'acompainhant.

Et quant ilz furent au carré des Tables et audevant la maison du sieur du Montheil, l'on avoict mis à la rue un ban, et audessus d'icelluy une couverte tapicée avec un coussin en broderye y ayant les armes de feu

l'évesque de Bourbon; et là se rencontrarent lesdictz sieurs chanoines et prebstres avec leur croix que luy firent là prester le premier sérement avec grandes sermonies, et de là s'en sont montés le lonc de ladicte rue des Tables, et au plus hault d'icelle et au carré de la maison de maistre Pierre Bellonnet, y avoit un autre ban semblablement paré comme le précédant, où esdictz sieurs chanoines luy firent prester le second sérement, et de là avec ladicte companhie, s'en seroient montés le lonc des grandz degrés des Grazes, et voulant entrer par la porte Dorée, les portiers de ladicte esglize la fermarent par sermonye et coustume antienne, laquelle ilz ouvrirent dès aussytôt; et entrant dans ladicte esglize, toute la companhie le conduizirent dans leur chapitre qui [est] au cloistre, là on luy fist prester le troiziesme et dernier sérement, et en après l'on le ramena dans ladicte esglize dans le cœur d'icelle avec grand muzique, chantant le *Te Deum laudamus,* et en après l'on jecta quelques-uns de ses gens à poignées de solz. L'on disoict qu'il en avoict balhé à cent livres pour jecter au peuple qui estoient là présent, mais ses dits gens n'en donnarent pas la moityé de ladicte somme.

Il est aussy à remarquer que ç'a à esté un don de Dieu que lhorsque ledict sieur évesque vouloict partir de Parys pour s'en venir icy, il faizoict le plus terrible temps, des pluyes, ventz et autres incommoditez, à ce que en dizent messieurs ses gens; et estant party, le jour mesmes le temps s'est esclarcy et se mit en beau pandant son voyage; et estant arivé dans ladicte ville du Puy, dès landemain et la nuict mesmes, il fist, à grand abondance, de nege, bize et jelées, et après, de pluye pandant sept ou huict jours. A quoy l'on recoignoict qu'il est un grand homme de bien. Prions donc Dieu que luy face la grace de nous estre bon pasteur et de nous servir spirituellement et temporellement, et nous de luy hobéyr comme le debvoir le porte. Ainsin soict-il !

Je ne lesserey de continuer icy une petite curiozité et remarque qui se passe pendant l'entrée et réception dudict seigneur évesque : c'est que à la maison dudict sieur recepveur Jourdain sont sortys six hommes checun faizant son personnage différant, sçavoir : en premier lieu, ledict sieur recepveur que conduizet une cournette de cavalerye, comme est cydevant parlé; monsieur le lieutenant du séneschal, son filz ayné, y estant allé avec les autres magistratz dudict séneschal; monsieur le balhif en la cour commune, y estant aussy hoccupé, comme est cydevant dict, en quallité d'officier

de police de ladicte ville, comme est cydevant parlé; comme aussi y estant, comme dict est, son autre filz monsieur le grand chanoine et vicaire général en ladicte esglize, qui estoict allé audevant avec les autres chanoines; ensemble fust celluy qui dict la première messe qu'entendict ledict seigneur évesque dans ladicte ville, comme dict est; de mesmes y estant aussy le jeune chanoine, filz dudict sieur recepveur, estant pour lhors scindic audict chapitre; de plus, le jour que l'on fist le jeu de louanges dudit seigneur évesque au collège des révérandz pères Jésuistes, il y avoict le petit-filz dudict sieur Jourdain que fist aussy son personnage. Et par concéquant cela ne debvoict pas demeurer en arrière sans avoir esté mis au présent livre que de voir six braves hommes et d'une illustre et antienne maison estre hoccupés à un sy beau subject, checun faizant son personnage différant l'un de l'autre, comme a esté cydevant dict.

Et le mardy, 2e jour du mois de febvrier, jour de la Purification de Nostre-Dame, ledict seigneur évesque dict sa grand messe pontificalle et monsieur le doyen de François dict l'évangille, et monsieur le prévost de l'esglize Bertrand dict l'épistre d'icelle, et après dîner il dict une belle prédication en ladicte esglize Nostre-Dame où il représenta lhorsque la Vierge Marie offrit son petit Jésus au temple, et après le livra entre les bras du bon velhar sainct Siméon, et après ensuite de ce, il fist un discours et remerciementz de tant de faveurs qu'il avoit receu de la ville et les offres qu'il faizoict de servir et protéger son peuple, et les exortant de bien vivre en bonne union et en la craincte de Dieu, avec autres belles remonstrances et discours qu'il fist comme en estant capable de ce fère. Estant revestu en ladicte chère de Nostre-Dame de son bonnet noir carré et de son rocquet bleu et un surpelis; et dernier luy, y avoit un de ses prestres avec un surpelis qui portet sa crosse, et en mesme ordre et équipage estoit le dimanche après qui estoit le dimanche gras, que dict ausy la prédication aux Jésuistes après vespres.

[*Ordonnance épiscopale pour le grand jubilé de 1644, à Notre-Dame du Puy.*]

Réglementz dressés par l'ordre de monseigneur l'illustrissime et révérandissime évesque du Puy, compte de Vellay, communiqués à messieurs les vé-

nérables chanoines du chapitre de l'esglize cathédralle de Nostre-Dame du Puy, pour gaigner le sainct jubillé en ladicte esglize qui eschoira le 25e de mars de la présente année 1644, le jour du vandredy sainct concourant avec l'Annonciation de la saincte Vierge, prorogé pour toute l'octave à perpétuité par nostre sainct père le pape Grégoire XVe, à l'instante prière du feu roy de glorieuse mémoire Louys-le-Juste.

Premièrement, pour randre graces à Dieu d'une sy singulhère faveur et pour se préparer dignement à la recepvoir avec fruict, se fera une procession généralle sur les huict heures du matin du mardy sainct, à laquelle tous fidelles chrestiens sont exhortés de se trouver.

Tout le clergé assistera à ladicte procession, laquelle estant de retour en l'esglize, on chantera le *Te Deum* pour prandre graces à Dieu, et ensuicte l'on fera la prédication.

Le matin du jeudy sainct se fera la prédication par mondict seigneur l'illustrissime et révérandissime à la place du Fort, suivant l'ancienne coustume, s'y ce n'est que pour la plus grande commodité, il soict jugé plus à propos de la fère dans la grande esglize. Avant l'heure de vespres dudict jour y aura autre procession solemnelle et généralle avec chappes et port des solliers de la saincte Vierge par deux officiers et prestres de l'autel, revestus en diacres. Laquelle procession sortant de la grande esglize par la porte Sainct-Jean passera par les rues de l'Ospital, des Tables, Farges, Panassac, Raphaël et des Greffes, se randra par les degrés des Grazes à la porte Dorée quy sera fermée et ne s'ouvrira pour l'antrée de ladicte procession qu'après que mondict seigneur évesque, revestu pontificalement, aura faict les cérémonies acoustumées en samblables solennités.

Pandant lesdictes processions, les cloches de toutes les esglizes tant de la ville que des faulxbourgs et autres lieux adjacens, seront sonnées en carilhon en signe d'une saincte réjouyssance : ce qui sera continué tous les jours de l'octave, soir et matin, exepté le vandredy sainct et le matin du sabmedy suivant.

Ceux qui suivront ladicte procession sont exhortés d'estre confessés et communiez, affin qu'en cest estat, visitans ladicte esglize et y rendant leurs vœux à Dieu pour l'extirpation des hérésies, l'exaltation de la saincte foy, l'heureuze et longue vie de nostre roy très-chrestien, de la royne-régente, sa mère, et de monseigneur le duc d'Anjou, pour la prospérité de l'estat et pour la paix et concorde entre les princes et crestiens, ilz puissent gaigner le jubillé et puis se retirer pour donner place aux autres, afin d'esviter la confusion.

Seront aussy advertys les estrangers qu'ilz peuvent se confesser et communier aux lieux de leur résidance, et lesdictz habitants en leurs parroisses avant les huict jours du jubillé ou autre part à leur vollonté, en sorte qu'il suffit que les

confesseurs qu'ilz esliront, séculiers ou réguliers, soient approuvez de leur ordinaire, et lesdictz pénitens en intention de gaigner ledict jubillé soient en estat lorsque dans ladicte octave ilz visiteront ladicte esglize et prieront comme dessus.

Les esglizes députées en ladicte ville pour les confessions et communions de ceux qui ne se sont servis de ladicte précaution, outre ladicte esglize cathédralle et les huict parroisses, comprins l'Hospital Nostre-Dame, sont les maisons religieuzes qui sont tant dedans que dehors la ville, à la porte desquelles seront affichés les placardz où seront les noms des confesseurs, approuvés et signés par mondict seïgneur ou par son secrétaire.

Les confesseurs, en quel lieu ou diocèze qu'ilz soient, auront pouvoir d'absoudre au parquet de conscience tant seullement, de toutes excommunications, suspensions, sentances et censures ecclésiastiques encourues de droict ou par sentences de prélat ou juge d'esglize, ayant toutesfois, en ce cas, les pénitances satisfaict et accordé avec les partyes, comme aussy de tous péchés, excez, crismes et délictz, pour griefz et énormes qu'ilz soient réservés soict aux ordinaires, soict au sainct siège apostolique, et de plus de charger et commuer toutes sortes de vœux, excepté de religion et de chasteté, en autres œuvres pies ; leur enjoignant toutesfois et à checun d'iceux, en tous les susdictz cas, pénitance salutaire.

Et d'aultant qu'autresfoix ez samblable solennité, la foule des peuples a cauzé la suffocation d'un grand nombre de personnes, pour obvier à ces inconvéniens, a esté ordonné que les habitans de la ville visiteront sur les quatre heures du soir ladicte esglize par isles, guidez par leurs esglizes, checun jour du vandredy et sabmedy sainctz, les autres jours de l'octave estans plus particulièrement destinez à la piété des pèlerins ; et quant aux parroisses du présent diocèze, qu'elles rendront leurs vœux par archiprestrés, sçavoir : l'archiprestré de Sainct-Paulhen le mardy, l'archiprestré de Monistrol le mercredy, l'archiprestré de Solignac le jeudy, de quoy les archiprestres donneront advis et tiendront la main à l'exécution du présent réglement, exortant chascun d'iceulx les curez et parroissiens qui sont dans leur despartement ne prévenir ny retarder le temps et de marcher dévoctement avec modestie, sans entrer en question pour l'ordre des préséances.

Toutes les processions entreront dans la ville par la porte Sainct-Gilles et dans la grande esglize par les degrés et porte des Grazes appellée la porte Dorée, et après avoir récité avec le plus de dévoction que faire se pourra cinq fois le *Pater* et cinq fois l'*Ave* devant le sainct sacrement et image de Nostre-Dame, ou bien pour ceux qui sçauront lire, les litanies et oraisons à ces [fins] imprimées par l'ordre de mondict seigneur, elles se retireront sans plus s'arrester et sortiront par les portes du Fort et de Sainct-Jean, afin de se donner la place et le temps les uns aux autres pour gaigner le jubillé.

L'après-dinée de chacun jour durant ladicte octave, y aura prédication en diverses esglizes, sy la commodité le permet.

Les religieuzes, les malades, les prisonniers et autres personnes qui ne peuvent ou ne doibvent se transporter à la ville, pourront participer au pardon, en faizant ce que leur sera ordonné pour ce regard par la prudance et sages conseilz de leurs directeurs.

Et parce que l'oraison est plus agréable à Dieu quand elle a pour compagnes l'aumosne et le jeusne, tous les fidelles sont exhortés à faire quelque aumosne et à faire application de quelques jeusnes du caresme pour se mieux dispozer à recepvoir les graces de Dieu et l'effect de ce grand pardon.

Le vandredy, dernier jour de l'octave, l'on fera une procession généralle après les vespres pour la closture dudict jubilé, avec les mesmes cérémonyes qui avoient esté observées à celle de l'ouverture, pour randre actions de graces à Dieu et à la glorieuse Vierge de ce grand bénéfice, en laquelle on chantera les hympnes, responces et antiennes de la dédicace de l'esglize ; ensuitte de quoy, la procession estant rantrée dans l'esglize, après que l'on aura chanté le *Te Deum,* Monseigneur dira les versetz et oraisons ordinaires, et puis ayant donné la bénédiction au peuple, ung chacun se retirera en paix.

Par commandement de mondict seigneur illustrissime et révérandissime :

LEGRAND, *secrétaire.*

S'ansuit le misérable tamptz que fezet pendant le caresme, de froict, de naige, gellées, à l'estonnement du pauvre peuple, principallement de ceux qu'avoient faict les grandz préparatives pour ledict jubillé, lequel cousta beaucoup de pellerins et une grande perte aux habitans, outre un miracle que la saincte Vierge fist, que lhorsque le pardon entra, le beau tampzt arriva et dura pendant ledict jubillé, et après retourna en son premier estat de froidure et maschiné.

### [*Chute de neige et froid en mai 1644.*]

Ladicte année 1644, et au commancement du moys de may, tumba grande habondance de nege, et feset de grandes gelées, où il rapourta un grand domaige aux fruictz de la terre, à l'estonnement du peuple, car pour les blés qu'estoient espiés, les brulla tous, ensamble tous les arbres que se trouvarent advancés : que fust cause que en ce pays n'eurent poinct de

fruitcz et bien peu de bledz au grand déplaisir du pauvre peuple; où les grains, sur la culhette du blé, au lieu de diminuer, augmantent tous les jours, et outre ce, les autres danrrées bien chères et avoir beaucoup d'autres çusides et thalhes et le petit profit qu'ilz se font. Dieu par sa saincte grace et la saincte Vierge nous consolle et melheure (1) !

[*Tournée pastorale de Mgr de Maupas.*]

Ladicte année 1644, incontinent après Pasques, ledict seignieur évesque dudict Puy a commancé de fère par toutes les esglizes de son diocèze, grandes et petites, [ses visites] [pour] voir [si elles] son[t] bien ornées, entretenues d'images, tableaux, meubles, habitz, que autres choses, et sy les prestres d'icelles sont capables et de bonne vie, et ne les estant, il les chasse ou les interdict, et quand il y a des images vieux en bosse ou que ne sont bien faictz, les faict enterrer, et les habitz ou autres meubles n'estant bien tenus ou bien faictz, il-mesmes les ronpt et deschire à leur présance et en [fait] fère de neufz aux despans desdictz prestres, ensamble faict réparer lesdictes esglizes, chappelles et simantières avec grandes injonctions.

[*Le conseiller Pradier reçoit les ordres de prêtrise.*]

Ladicte année 1644, et au mois de may, ledict seignieur évesque estant en son chasteau de la ville de Monistrol pour y fère sadicte visitte, ledict sieur conselher Pradier estant devenu veuf depuis quelques mois, bien qu'il fust chargé de neuf enfans et de beaucoup de moyens, néangmointz il s'an alla audict Monistrol où il prya ledict sieur évesque de lui balher les ordres et de le fère prestre. Ce qu'il fist et balha l'espitre, au grand estonnement de tout le peuple, et nonostant ce, il ne se garde poinct d'exercer sa charge de conselher, hors que de se trouver aux jugementz des criminelz.

Ensuitte de ce, je ne manquerey de mestre icy une chose fort remarcable que ledict sieur conselher Pradier dict sa première messe à l'esglize des pères Jésuites dudict Puy, et fust le bout de l'an de feu sa famme, où son filz chanoine en l'esglize Nostre-Dame dict l'epistre, et son frère, aussy

(1) Améliore.

chanoine en ladicte esglize, dict l'évangile, où il y avoit fort belle conpaignie, et le landemain à Sainct-Pierre-la-Tour qu'est sa parroisse et lieu de son tumbeau.

Faict ce lundy 21e nouvambre 1644.

[*Visite épiscopale des paroisses de la ville du Puy.*]

Ce dimanche 4e jour du mois de décembre 1644, ledict seignieur évesque a faict sa visitte à l'esglize Sainct-Pierre-le-Monastier où il dict la messe avec grandes sermonies, et après diner, il dict la predication, et après s'an alla dans le simantière, revestu en grand pontificat, et belle assistance de prestres et autres personnes, où ilz chantarent l'office de mortz; et les landemains lundy et mardy fist la confirmation dans ladicte esglize, et le dimanche ensuivant en fist autant à Sainct-Pierre-la-Tour, et ainsin aulx autres esglizes de ladicte ville et de son diocèze.

[*Etablissement d'un orphelinat.*]

Ladicte année 1644, au mois de (*sic*), ledit seignieur évesque fist venir de religieuses de (*sic*), pour former et instruire les pauvres filhes sans père ni mère dudict Puy; mizes à Montferrand.

*Etablissement de la maison des repenties, dite de Sainte-Agathe.*

Ladicte année 1644, messire Claude Spert de Volhac, habbé de Sainct-Pierre-la-Tour, esmeu de pitié et [voulant] obvier au désordre et escandale. et malheurs qui se commettent de nuict et de jour dans ladicte vilie et faulx-bourgtz d'icelle par de putains publicques et secrettes, a esté la cause qu'il a acquis une maison et jardin ou il a faict fère un grand encloz bien fermé où il est assisté de monsieur l'évesque, justice et police, et faict enfermer lesdictes publicques et habandonnées et icelles entretient à ses fraictz, lesquelles fait trevalher checune en son endroict.

[*Emeute à l'occasion de la douane des marchandises.*]

Ce 8e aoust audict an 1644, monsieur maistre Vidal Chirol, seguond consul du Puy, par hanbition ou lucre de profiter beaucoup au préjudice de tout le public, il se rand partisan avec un de ces bonnes gens de Monpelher que ne sont que sangsues du peuple, lesquelz prennent un establissement de douane espèce de cinq pour cent, où tous marchantz, artizans et trafficqueurs et autres y ont de l'inthérest et feroient anchérir les marchandises, nonostant qu'elles y soient que trop; que donna occasion à la plus grande partye des habitans de la ville de se mettre sur pied, où ilz l'allarent attacquer en sa maison, que alhors Monsieur du Puy et les messieurs de la justice s'asanblarent à l'évesché, et ledict peuple y allarent, ou la pluspart n'y estet que pour l'omicider, s'il l'ussent trouvé, mais il se sçauva hors de la ville, et lesdictz messieurs apaisarent ledict peuple par douceur tant qu'ilz peurent, avec promesse qu'il s'an despartiret à l'advenir, et avec cella checun se retira : cependant ne reste pas [que] d'estre mal vollu de la popullace.

[*Auditeurs des comptes de 1644.*]

Ladicte année 1644, créés ce 5e nouvambre an susdict, le premier monsieur maistre (*sic*), Vandosme, advocat en la séneschaucée; le seguond maistre Hector Delafont, notaire royal; troisiesme sire Anthoine Pradier, marchand chapelher; quatriesme et dernier sire (*sic*) Perbet, marchant forbisseur.

[*Consuls de l'année 1645.*]

Ce 25e nouvambre 1644, jour de saincte Catherine, sont esté créés consulz l'année présante pour servir l'année prochaine 1645 : le premier monsieur maistre Augustin Pourrat, docteur en médecine; le seguond, sire Anthoine Chabannes, marchant granetier; troisiesme, sire Jehan Masiguaud, marchant, bourgois et sieur de la Sceauce; quatriesme maistre Jacques Bonnet, procureur en la séneschaucée du Puy; cinquiesme maistre

Sébastien Morel, notaire royal; sixiesme et dernier sire Jacques Pascal, marchand chandelher.

Capitaine général le filz du premier consul; scindic de la ville sieur Barthélemy Gérentes; et pour le panetier sire Jehan Parat de la Rayne.

[*Fêtes chômées au diocèse du Puy.*]

Kallandrier des festes qui doibvent estre observées au diocèze du Puy, conformément à la bulle d'Urbain VIII[e] d'heureuse mémoire. avec deffance de n'en commander autre.

## FESTES MOBILLES

Pasques et les deux jours suivantz, l'Asantion, la Pantescoste et les deux jours suivantz, la Saincte-Trenité, la Feste-Dieu, le patron principal de chasque ville [ou] bourg.

## LES FESTES IMMOBILLES

### EN JANVIER

1. La Circonsition.
6. Les Roys.

### EN FEBVRIER

2. La Purification. — Vigille.
24. Sainct Mathias apostre.

### EN MARS

19. Sainct Joseph.
25. Anonsiation Nostre-Dame. — Vigille.

### EN MAY

1. Sainct Philhippe [et] sainct Jacques apostres.
3. Invantion Saincte Croix.

EN JUIN

24. La Nativitté Sainct Jehan-Batiste. — Vigille.
29. Sainct Pierre et sainct Pol apostres.

EN JULHET

25. Sainct Jacques.
26. Saincte Anne.

EN AOUST

10. Sainct Laurens martir.
11. L'Asomption Nostre-Dame. — Vigille.
24. Sainct Barthélemy apostre.
25. Sainct Loys, roy de France.

EN SEPTAMBRE

8. La Nativitté Nostre-Dame. — Vigille.
21. Sainct Matheu apostre.
29. La dédicasse sainct Michel arcange.

EN OCTOBRE

28. Sainct Simond et sainct Jude apostres.

EN NOUVAMBRE

1. Toussainctz. — Vigille.
30. Sainct André apostre. — Vigille.

EN DÉCEMBRE

8. La Conseption Nostre-Dame comme patronne du diocèze. — Vigille.
21. Sainct Thomas apostre.
25. La Nohel. — Vigille.

26. Sainct Estienne, premier martir.
27. Sainct Jehan, apostre et évangéliste.
28. Les Innocens.
31. Sainct Silvestre, pape et confesseur.

Et d'aultant que de tout tamptz la Desdigasse de l'esglize Nostre-Dame du Puy a esté sellébrée avec grande sollenpnitté le 11e julhet, monseignieur l'elustrissisme et révérandisime évesque n'enthand enpêcher la dévotion acoustumée du peuple ce jour-là.

Ce dessus fust publié aulx prones des esglizes parrochielles du diocèze ce dimanche 6e nouvambre 1644, et faict exprès commandement de les observer, sur payne de péché mortel, et en ayant hosté du callandrier de l'autre évesque, son devancier, vingt-une feste, comme est contenu cy devant au présent livre, et en a augmenté de sainct Joseph et de sainct Silvestre.

[*Echange entre Christophe Bertrand, prévôt du Puy, et le fordoyen de la Marade, de leurs prébendes.*]

Ce mardy 20e décembre 1644, du consantement de messieurs du chappitre Nostre-Dame, ledict sieur de Bertrand, prévost, a remis ladicte charge de prévost avec toutes ses dépandances, rantes, seigneuries, à son dict nepveu de la Marade soubz la réserve de son canonicat et de cinq cenx livres de pantion tous les ans; et ledict fordoyen de la Marade a esté receu prévost de ladicte esglize en plain chappitre avec une belle assistance de chanoines et autres personnes. Et à mesme heure fust receu monsieur André, ausy chanoine, comme ayant procuration et ne faisant que pour ledict sieur de Bertrand pour fordoyen-mage à cause de son indisposition, et ledict sieur prévost de la Marade receust le sèrement de sondict oncle de Bertrand par procureur comme dict est, et monsieur l'abbé de Sainct-Pierre-la-Tour avoit receu celluy dudict sieur prévost de la Marade.

1645

[*Pardon général ordonné par le pape Innocent X*].

Ladicte année 1645, nostre sainct père le pape, pour l'antrée de sa charge épiscopalle, a donné un pardon général pendant quinze jours en ceste ville, à commancer le dimanche de Rameaux 9e apvril an susdict 1645 jusque au dimanche de Casimodo après Pasques, où ly a abolhission de tous péchés hors des cas réservés, à la charge que fault suivre une prossession de trois que s'an feront, sçavoir : ledict jour de dimanche des Rameaux, le dimanche de Pasques, et (*sic*), ensemble de jusner trois jours, sçavoir : le mecredy, vandredy et samedi sainctz, ou samblables jours de la semaine suivante, et, outre ce, de visiter trois esglizes, sçavoir : l'esglize catédralle Nostre-Dame du Puy où le sainct sacrement [est] expozé, ensamble une parroisse et une esglize d'une maison religieuze, où l'on doibt fère prières pour le roy, la rayne sa mère, princes crestiens, pour l'estirpation des hérésies et autres prières que l'on est obligé de prier.

[*Bris sacrilège d'une madone de la place du Greffe.*]

D'un hénorme faict arrivé sur le ronpement d'un sainct image de Nostre-Seignieur et de Nostre-Dame de la place du Greffe.

Ce lundy environ la minuict, 8e may 1645, arrivé que quelques impies et meschantz chrestiens auroient exercé la cruautté inhumaine et diabolicque, où l'on ne sçauroit le pouvoir nommer que de la cruaulté, ilz auroient faict une telle action que d'avoir prins un sainct image de Nostre-Dame tenant son petit Jésus entre ses bras, qui estoit pouzé au carré de la maison de monsieur Rouvet, au plat du Greffe, audevant de la croix qui est proche la maison des hoirs de feu monsieur l'advocat Trioullenc; lesquelz images auroient descendu de leur place et iceux mis en piesses hors de deux testes; où le landemain matin il heust un sy grand bruict par toute la ville que l'on estoit tout estonné de voir un tel spectacle. Où la justice et le clergé se mist en debvoir de fère cherches et informations qui le pourroit avoir faict et mesmes chès les hostes de la ville s'ilz avoient logé des huguenautz estran-

gers comme l'on croyet que y en heusse que le pourroient bien avoir faict, et s'imaginent contre un Griffeulhe, huissier de Monpelher, qui avoit apporté en ceste ville la commission pour fère impozer le cartier d'iver ; mais cella ne se peult vériffier. Et après le landemain monsieur l'évesque du Puy fist fère une prossession généralle par la ville, et y fist mestre une autre belle piesse dorée de Nostre-Dame avec son poupon entre ses bras, et [fist] honnorablement parer ledict lieu avec grand devotion, les portes du greffe tapissées, et en après ladicte prossession monsieur l'evesque du Puy fist une prédication en la chère de la place du Fort qui est proche de l'évesché, où il fist de mervelhes touchant l'impiété et cruaulté exercée sur le susdict sainct image.

[*Sècheresse excessive de l'été.*]

Il est à remarquer que pandant les mois de may, juing, julhet et aoust, a faict, pendant cesditz quatre mois de ladicte année 1645, une sy grande sécheresse qu'elle a tary non seullement la plus grande partye des fontaines, que les ruisseaux et jusques avoir abaissé les plus grosses rivières du pays. On auroict esté constrainct d'aller quérir de l'eau fort loing des lieux et abreuver le bestail, et mesmes grande pitié d'icellui ne trouvant aulcung lieu pour repaître ; qu'a esté cauze d'une grande dizète des fruictz terriens, et grande charté d'iceulx au grand préjudice du peuple estant grandement affligé en d'autres endroictz, n'ayant veu aulcune pluye pandant lesdictz quatre moys.

[*Feu de joie à l'occasion de la prise de Rose.*]

Ce dimanche 9e julhet an susdict 1645, a esté faict en la présent ville du Puy, en la place du Martouret, ledict feu de joye de [la prinze de] la dicte ville de Roze, comme est acoustumé de fère les autres, estant premier consul le sieur Augustin Porrat, et pour capitaine général son filz ayné.

[*Incendie de l'abbaye des Chazes.*]

Ladicte année 1645, environ le mois d'octobre, ledict couvant desdictes

religieuzes estant à quatre leues du Puy, se brula, l'esglize, habitations, meubles et jouyaulx, à heure nocturne, sans pouvoir rien sçauver ny garantir sinon les pauvres religieuzes que se sçauvarent toutes en chemize, et icelles constrainctes de se retirer checune devers leurs amys jusques à ce que l'on leur aura édiffié un nouveau couvant.

[*Auditeurs des comptes de 1645.*]

Ladicte année 1645, et le 4e nouvambre, sont estés esleuz pour audicteurs des comptes de maison consullère de ladicte ville du Puy, sçavoir : pour le premier, monsieur mestre (*sic*) Pons, sieur des Olhières, advocat; le seguond mestre (*sic*) Chabalher, procureur; troisiesme mestre Piérre Mareschal, notaire royal; quatriesme et dernier mestre (*sic*), hoste au logis de Gibelhin au faulbourg Sainct-Gilles.

[*Consuls de l'année 1646.*]

Ladicte année 1645, et le jour saincte Catherine 25e nouvanbre, ont esté esleuz et créés par les chefz de mestier en la forme acoustumée lesdictz sieurs consulz, sçavoir : pour le premier, monsieur mestre Gaspard Gérentes, advocat en la séneschaucée du Puy, dict le *Catholicque;* le seguond le sieur Jacques Ranquet, bourgoix; le troisiesme mestre Pierre Mozac, notaire royal; le quatriesme sire Jehan Pourtal, marchant; le cinquiesme sire Charles Genestet, de la *Lune,* ausy marchant; le sixiesme et dernier sire Mathieu Roveyt, mestre paticier.

Le capitaine général mestre Gabriel Brunel, advocat, beau-frère dudit premier consul; le sçaindic de la ville mestre Pierre Mareschal, notaire royal, au lieu de mestre Jacques Bonnet, cydevant consul; le panetier pour servir au poix Jehan Chanbon, praticien, beau-frère dudict Mauzac.

*Enorme forfaict de François Mallon à l'ancontre de sa famme.*

Ce dimanche 26e nouvambre audict an 1645, au soir, ledict maistre

François Mallon, marchant dantelher de Sainct-Paulhan, à présent habitant en la rue Sainct-Jacques du Puy, s'estant marié en segondes nopces avec une niepce de monsieur le chanoine Guonnot, il n'y avoict que huict jours, donc arive que ledict Malon, comme fou et insansé et ranply de jalousye qu'aux actes appert, s'estant retiré dans une chambre de la maison dudict sieur Guonnot où ilz couchoient encores, la fantésie le print, sans dire mot, [de saisir] un chandelher et le rue sur la teste de sadicte famme, l'ayant fort blessée et tumbée par terre ; ne se contentant de ce, qu'il prand les pincettes, autres armeaux de fer du foyer, et par diverses foix les enfonse dans sa nature, luy ayant à demy arraché la matrice de son corptz. Sur quoy, l'on enthandit le bruict de la chambre de sondict oncle, lequel y survint avec un autre neveu et clerc, lequel voyant tel spectacle et tiranie de ce fou, qu'il crye au secours, et l'on le sçaisit prisonier, et icelluy conduict dans la prison de la court commune dudict Puy, où l'on le jugea aux gallères; duquel jugement il se randit appellant à Tholouze. Pendant le tamptz dudict appel, ses amis firent l'acord avec ses partyes et le firent relaxer au bout de trois ou quatre mois qu'il demeura prisonier, et athandu que sadicte famme fust un peu remise en santé, ayant couru risque de perdre la vie, et mesmes l'on l'avoit faicte morte beaucoup de foix.

Le subject de ce discours estet venu que quelques personnes insollantes luy avoient reproché qu'avoit prins une filhe de prestre et qu'avoict faict un enfant avant que de l'expouzer. De quoy il ne se debvoit poinct offancer, par ce que devant que de fère son mariage, les amis de la filhe le luy déclararent, afin que le sachant pour l'advenir, n'usse subject de la maltraicter comme il fist; mais nonostant ladicte déclaration, il la voulsit prandre en dizant que ne luy en suscye. Le bon traictement que ces testes folles et légères d'hommes [font] à leurs fammes!

S'ansuit une chanson qu'an a esté faicte en langue vulguaire sur ce discours et cruauté susdicte.

Ay grond jomais, non, s'es vedut tan foulhio :
Lous Ouvorgnhas ne font trop cy jour dehu.
O ! reguordat l'ormito de Saint-Poulhio
Qu'es preysonnié dins lo villo dey Peheu,
Et per l'omour de sa moull.e,
Chonto en jabio lou revelhe!

Tra yte Ouvorgnhas, que cresias-tu de fayre
De te gista desoubre to moulhe,
Et sons respect d'oncle ny de frayre,
Morqua son front d'un cop de chondolhe?
Villen ez ocquo lou seigniau
Que tu ne marques ton bestiau.

Pauvre Bressiard, confrayre de Sovouno,
Plus onusent que Jacque doux Moinoux,
Vont tas ton sen de murtry so personno,
Et l'istira lo mayre en loux ormoux.
Tu sobias be que lou petit
Ovio lontemptz guero sourtit.

Que t'ovio fay lo pauro mouriquaudo?
Que t'avio fay son paure mouriquaut
De lo trota commo une chino chaudo,
Et l'isfresyso drugo en mun fert chaut?
Pudent, tu n'ovias gis de nas,
Sy nou sentias lou foguonas.

Mouditz vesis que l'ovet obuzado,
Vous sabiat be los taros doquel fouey,
Eyton voudrio peney uxque lo deseysado
Que ly oguessat bouta la cordo ey quœy.
Mouditz vesis, vous sobiat be
Que loux Ouvorgnhas vollon re.

[*Réparation des ponts du diocèze.*]

Ladicte année 1645, fust deslibéré et passé une somme notable d'argent en plains Estatz tenans au Puy pour la repparation des pons de Brive, Pont-neuf en allant à Lantriac, pont la Saincte et autres. Ce quy a esté faict ladicte année.

1646

[*Ordonnance de police.*]

Ordonnance de police de par le roy et de l'autoritté de messieurs les magistratz, consulz et juges establis pour la police de ceste ville du Puy.

Sur la remonstrance faicte par le procureur du roy, tendant à ce que, pour fère cesser les abutz qu'on voit, puis quelque temps, trop fréquentz en la police de la présent ville et enpècher l'acroissement d'iceulx, on fist estroictement garder et observer les édictz, règlementz et ordonnance du roy, il a esté résollu, délibéré et ordonné comme s'ansuit :

Que très-expresses inhibitions et deffances sont faictes à toutes personnes, de quelle qualitté et conditions qu'ilz soient, de jurer et blasphémer le nom de Dieu et de la saincte Vierge, à payne de trante livres d'amande pour la première foix, et de punition corporelle, suivant les ordonnances du roy, pour la seguonde.

Sont ausy faictes inhibitions et deffances de fréquanter aucungs jeux, berlantz et cabaretz, principallement pendant le divin service, ès jours de dimanches, festes sollennelles et autres dédiées à l'honneur de la saincte Vierge, à payne d'amande.

Pendant lesdictes festes et autres commandées par l'Esglize, il est très expressément deffandu et inhibé à tous marchandz grenetiers, boullangers et autres, de quelle condition qu'ilz soient, d'achepter, vandre ny débiter aucunes marchandizes, quelles qu'elles soient, auxdicts jours ; tenir leurs portes et boutiques ouvertes, à payne de cinquante livres d'amande et de saisye et confiscation des marchandises qui y seront trouvées ; comme ausy aux corratiers et gaigne-deniers de les emballer ny porter lesdictz jours, sur payne de punition examplaire.

Et parce qu'en mesmes jours les habitans de la présente ville et diocèze, musniers et autres, s'émancipent de porter boix, blés, farines et autres danrrées, il leur est faict réitérées inhibitions et deffances de ce fère, à peine de confiscation de ce qu'ilz pourteront et d'autre amande arbitraire, fors les jours de foire et marchés.

Comme ausy sont faictes inhibitions et deffances à toute sorte de personnes de fère aucunes masques insollantes en desrision de quelque personne que ce soit, et principallement la nuict porter ny donner aucuns bilhetz escandalleux et diffamatoires, à payne de cinquante livres d'amande, et de porter aucunes armes offancyves, quelles qu'elles soyent, soubz mesme payne, et par exprès de passer

audevant des portes de la saincte et vénérable esglize Nostre-Dame, à payne d'estre à l'instant faictz prisonniers et de punition corporelle, telle que sera ordonnée tant contre lesdictz masques que contre les tambours, fiffres et trompettes qui les conduiront, auxquelz est de mesmes inhibé et deffandu de jouer desdictz instrumentz pendant la nuict et autres heures indues, sans permission par escript, à payne du fouect.

Et d'autant que tout désordre et desbauche provient de la fréquentation des tavernes et cabarestz, sont ausy faictes très-expresses inhibitions à tous hostes, taverniers et cabaretiers de ceste ville et faulbourgtz, de recepvoir en leurs maisons aucuns habitans pendant le service divin les dimanches et festes commandées, donner à boire ny manger en leurs logis auxdictes heures du service divin, ny aux enfans de familhe et escolhers, auxquels jour et heure que ce soit; comme ausy de balher à aucune personne de la chair à manger aux jours prohibés par l'Esglize, à paine de punition corporelle.

De mesmes, ne pourront lesdictz hostes, cabaretiers et revandeurs de vin à pot et pinte vandre et débiter ledict vin à autre prix que trois solz le pot celluy de Viverès, quatre solz celluy de Rivage et Languedoc, et celluy du pays un sol et six deniers, jusques estre par nous pourveu d'autre taxe, s'il y eschet, avec inhibitions et deffances de le mixtionner, frelater ny frauder, moingtz l'achepter en ceste sorte, à paine d'amande arbitraire et de confiscation dudict vin; leur deffandant, en outre, sur plus grandes et griefves paines, d'approcher les muletiers portans vin, de l'achepter par eux ny par personnes interpozées, que ledict vin n'aye séjourné deux heures en la place publicque du Martouret, auquel lieu les muletiers seront tenus se randre advant qu'antrer en aulcung logis, à paine de confiscation dudict vin; deffandant pareilhement ausdictz muletiers et autres voituriers d'apporter en la présente ville aulcung vin radoucy ou boully, gasté ou meslangé, ny ausy huylles et autres danrrées quy ne soient trouvées pures et marchandes, à paine de confiscation et d'amande.

Pareilhement est deffandu à tous corratiers, gaigne-deniers et à tous autres habitans de ceste ville, et faulxbourgs, d'aller, aux passages et advenues de ceste ville, au rancontre desdictz muletiers, ny approcher d'iceulx, à paine de prison pour la première foix, et du collier, carquant ou banissement pour la seconde.

Sy faizons inhibitions et deffances aux fermiers du Poidz du roy, hostes et tous autres habitans de ceste ville et faulxbourgs, serrer ne accaparer huisles ne autres danrées quy sont portées dans la présente ville, enjoignant aux mulatiers les porter d'abord dans la maison du Poidz du roy sans les retenir dans leurs logis ny autres lieux, ains laysser la vante libre en détail pour la provision des habitans, à paine de cinquante livres d'amande et autre arbitraire.

Sont aussy faictes autres très-expresses inhibitions et deffances à tous hostes, revandeurs et revanderesses de ladicte ville et faulxbourgs, et autres, quelz qu'ils soient, d'achepter fruict, gibier, poisson, beurre, fromage et autres danrées de bouche, quelles que soient, ailleurs qu'en la place publicque, ne avant unze heures, à paine de confiscation et d'amande, avec pareilhes deffances d'aller aux advenues de la présente ville pour les achepter, à paine du fouect ; enjoignant à tous estrangers portant lesdictes danrées de n'en faire la vante ailheurs qu'en la place publicque, avec inhibitions auxdictz hostes de les achepter qu'en ladicte place, soubz mesmes paines.

Et parcequ'on apporte pour vandre et débiter secrètement plusieurs viandes gastées et corrompues, comme poisson, chair fraische ou salée, il est très-expressément deffandu à toutes personnes, mesmes et par exprès aux bouchers et poissonniers de n'achepter ny débiter aulcune beste morbide ny autre chair et poisson corrompu ou putriffié, à paine du fouet ; enjoignant aux bailles et gardes de leur estat de le nous dénoncer soubz samblable paine ; et pour le poisson d'estang, sera vendu à la place ordinaire et au prix et taxe qu'en sera par nous faicte, de jour en jour, en ladicte place, avec deffances d'excéder ladicte taxe à paine d'amande.

Les boulangiers seront tenus de faire le pain de la bonté et poix porté par l'eschandil, et icelluy vandre au prix que leur sera ordonné chacun sabmedy, et ne contrevenir aux articles et estatutz de leur estat, à paine de confiscation du pain et d'amande arbitraire.

Sont aussy faictes inhibitions à toutes personnes de quelle quallité et condition qu'ilz soient, de tenir pourceaulx ny autres bestes immondes que dans des lieux escartés et serrés, à paine de confiscation ; enjoignant à tous habitans de tenir, chacun en droict soy, les rues bien nettes et pavées, et faire descendre le canal et tuyau des esguyères jusques à terre, avec deffances de jetter aulcunes immondices ny repozer fumiers par les rues, chemins et places publicques, à paine de dix livres d'amande.

Et d'aultant que depuis quelque temps, il s'est commis divers crimes et excez desquelz on n'a peu tirer preuve pour avoir esté perpétrés par gens apostez, et incognus, occasion de quoy, veu les grands scandalles et malheurs quy s'en sont ensuivys, sont faictes très-expresses inhibitions et deffances à tous habitans de ladicte ville, hostes et autres, de recepvoir ny loger personnes vagabondes, incogneues et sans adveu, à paine de cinquante livres d'amande, leur enjoignant, recepvant et logeant estrangers soict du pays ou autres, de leur faire pozer leurs espées, excepté à gens cogneus et de quallité requize, et autres armes à feu, et icelles serrer jusques à leur despart, et en cas qu'ilz ne la voudront balher, le

nous venir dénoncer, à paine de respondre en leur propre et privé nom de ce que pourroict mésarriver et de cinquante livres d'amende.

Faizant pareilles inhibitions tant ausdictz estrangiers qu'habitans, de porter de jour ny de nuict aulcunes armes à feu, dagues ou bayonnettes, et de tirer aulcungs arquebus ny pistolletz la nuict, à paine de prison et punition corporelle.

Sy enjoignons à tous estrangiers, gueux et gens sans adveu et incogneus, et autres tenans vie lubrique, de vuider de la ville après la publication des présentes, à paine du fouet; faizant inhibitions et deffances à tous habitans de les loger, ny louer leurs maisons, à paine de cent livres d'amande et de respondre des excès quy en pourroient arriver.

Faict et deslibéré au bureau de police ce 10e febvrier 1646.

Ainsin requis : VALLANTIN, *procureur du roy,* FILLÈRE, *juge-mage,* JOURDAIN, *balhif,* COLOMB, *juge,* GÉRENTES, *consul,* RANQUET, *consul,* LEBLANC, *bourghois,* GÉRENTES, *bourgois.*

De ladicte ordonnance appert : FAYOLLE, *greffier.*

[*Chute des étages de derrière de trois maisons de la rue des Farges.*]

Ce 8e aoust 1646, entour minuyt, lesdicts trois derniers de maisons, l'une apartenant à monsieur le secrétaire Chillhac, appellée le logis du *Faulcon,* et autre du *Mouton,* et autre, où la ruyne d'icelles englouty ung homme quy estoict couché en une chambre, où il fust trouvé au bout de quelques jours tout brizé, leurs meubles rompus.

[*Honneurs funèbres rendus à madame de Maupas.*]

Ce lundy 23e apvril an susdict 1646, ont esté faictes les honneurs funèbres et oraison de madame (*sic*), mère de nostre bon évesque monseignieur Hanry de Maupas, où l'on a faict le long port par les lieux acoutumés de la ville, comme sy le corps y estoit, bien qu'elle fust morte en son pays de Parix, y asistant les prestres de toutes les esglizes du Puy avec la grande esglize de Nostre-Dame et messieurs les pénitans, le drap de mortz porté par quatre gantilhommes parce qu'elle estoyt sortye d'une maison noble. Notta que n'avoit poinct vestu de pauvres ny donné de torches que les escussons des pénitans, messieurs de la justice y asistant, et autres habitans. Où l'on dict la grand messe de mortz à Nostre-Dame,

et après, le jeune chanoine Vallantin fist l'honneur funèbre en chère, lequel fist de mervelhes, représentant la grandeur de leurs maisons, sa vie et bénignité, ensamble de son mary. Une partye de ladicte esglize estet tapissée de noir avec des escussons de ses armes.

[*Excommunication prononcée par l'évêque du Puy contre les duellistes et les libertins.*]

Ledict seignieur évesque, ayant aprins le désordre et desbordement de quantité de personnes de son diocèze, a esté la cause qu'il a fulminé monitoires contre ceux et celles que s'ansuivent :

Premièrement, en particulher contre tous les prestres de son diocèze qui vont d'ordinaire dans les cabarestz, excommuniant par exprès lesdictz prestres qu'iront boire dans les logis, ensamble les hostes et hostesses que leur balheront à boire, fors lhorsqu'ilz seront dehors ou en quelque festin de leurs amis, fiansalhes ou nopces.

De mesmes, auroit ordonné excommunication contre les duellistes : ceux qui portent la parolle de combat, ceux que y sont du party, que le sçavent et ne se déclarent dans vingt-quatre heures sont excommuniés et ne peuvent estre absous que ce ne soit par ledict seignieur évesque, lequel s'est par exprès réservé.

De plus il a ordonné autre excommunication contre toute sorte de palhardz, palhardes, concubins, concubinaires, escandalleux, et par exprès contre ceux et celles qui sont et que entretiennent à pot et à feu. De mesmes sont ausy excommuniés tous ceux et celles qui le savent, sy ne le déclarent dans vingt-quatre heures, et ne peuvent estre absous que par ledict seignieur évesque, lequel s'est par exprès réservé.

[*Statuts de la maison consulaire du Puy.*]

Sommaire des estatutz et ordonnances de la maison consullère de la cité du Puy, et de ce qui appartient au devoir d'un checun des officiers d'icelle, renouvellé en l'an 1646, estans consulz honorables hommes monsieur maistre Gaspard Gérentes, docteur ez droictz, advocat au séneschal, sieur Jacques Ranquet, bourgois, maistre Pierre Mozac, notaire royal, Jehan Portal, Charles Genestet et Mathieu Royet, marchandz.

QUANT AUX CONSULZ.

Seront nommés par les vingt-trois chefz des mestiers et les six consulz et prins au sort des poumestes, aux tamptz et lieux acoustumés, avec les sermonies et institutions portées par les anciens estatutz et ordonnances de ladicte maison consullaire.

Seront escriptz et enrollés pour estre consulz, gens de tous estatz checun en son lieu et degré, sellon la nature et condition de sa personne, et ausy de la maison dont il sera, prodhommes bien famés et renommés discretz et suffisantz à ce faire, ayant héritages et chevance en la présente ville, et y tenantz propre domicille, contribuables tant pour industrie que pour leurs biens et héritages ès talhes et subsides de ladicte ville et non autrement, et qu'ilz ne soient chargés, athains, convaincus ou suspectionnés d'aulcung crime ou blasme détestable et infame, et qu'ilz ne soient obstinés à demeurer excomuniés.

Pourront être créés consulz des parans des précédantz, exepté le filz et frères, pour la nécessité qu'on pourrait avoir de trouver gens de qualité requise et suffisante pour estre enrollés, que ne pourront estre derechef créés consulz que quatre années ne soient passées.

Au premier degré desdictz consulz, seront nommés et prins deux clercz estant docteurs ou du moingtz licenciés et non autrement ; un bourgois et un marchand qu'aye esté deux fois consul, et au cas [que] ne se pourrait trouver deux clercz ou bourgois, ledict premier rolle sera comply de marchandz ou notaires qu'aient esté deux fois consulz.

Au seguond degré, avec trois marchandz, sera enrollé un notaire qu'aye esté autresfoix consulz.

Au tiers et quart, avec autres trois marchandz sera enrollé un notaire sellon sa qualité et mérite.

Et sy en aucung desdictz rolles ou degrés aucung notaire ne demeure consul, au cinquiesme degré mettront et enrolleront quatre notaires qui n'ayent jamais plus esté consulz, afin qu'un notaire demeure.

Et au cas qu'en aucun des premiers degrés seroit demeuré un notaire ès rolles subséquants, n'en sera enrollé aucun parce que n'y aura chasque année qu'un notaire consul.

Au sixiesme degré seront enrollés autres personnages qui n'auront esté oncques consul.

Ne pourront estre choisis ne esleux consulz en une mesme année deux qui soient de lignage et affinité jusques au tiers degré exclusivement.

Les chefz de mestiers seront nommés et présantés par les bailhes desdictz mestiers au tamptz et lieux acoustumés, seront de la qualité [requise], presteront le sérement et vacqueront en leur charge tout ainsin que par ladicte ordonnance de règlement est porté

LES CONSELHERS.

Seront nommés par les consulz et chefz de mestiers en la qualité, nombre, forme et manière par la susdicte ordonnance portées; presteront le sérement et vacqueront en leur charge comme est ausy porté par la susdicte ordonnance.

Quand aux autres officiers de ladicte maison consullaire, le cappitaine, sçindic, greffier, panetier et autres officiers seront nommés et esleuz par lesdictz consulz et à leur discrétion, entre les mains desquelz presteront le sérement et feront leur charge, ainsin qu'est porté par les anciennes ordonnances de ladicte maison.

Quand aux audicteurs des comptes, seront choisis quatre notables personnages ayans estés autresfoix consulz ou conselhers, par les vingt-trois chefz de mestiers et autres douze notables personnages autres, toutefois, que conselhers, et procèderont ainsi que par ladicte ordonnance est porté. Lesdictz auditeurs ne seront parans, lignagers ne affins de consulz, lesquelz seront auditeurs de comptes, et ausy ne pourront iceux auditeurs estre créés consulz, l'année prochaine suivant leur audition afin que la reddition de leur compte se fasse à la vérité, toute faveur cessant. Lesdictz auditeurs procédantz à l'audition des comptes qui leur seront commis, appelleront les consulz et leur recepveur pour deffandre leurs dictz comptes, et ne admettront aucune somme ordinaire que le payemant ne soit fort bien vériffié par acquit et confession de partye ou autrement légitimement ; et touchant l'extraordinaire, ne admettront aucune somme qui ne soit passée par conselh bien et deubment sellon lesdictes ordonnances et estatutz de ladicte maison consullaire, et que leur aparoisse de payement ; et sy audict compte treuvent aucunes restes par lesdictz consulz, afin qu'elles ne soient perdues à ladicte communaulté, seront tenus en faire mention expresse à la fin de l'arrest et diffinition dudict compte; et pareilhement l'inthimer dans huict jours après auxdictz nouveaux consulz, afin d'en fère la diligence de les recouvrer.

STATUTZ GÉNÉRAUX.

Aucung officier du roy, ny les officiers du sieur évesque et sieur viscompte de Poleniac ne pourront estre eleuz consulz, ne appellés en aucun autre office consulaire; aucuns officiers formels d'aucuns seignieurs ayans procès avec ladicte

ville, ne aucun notaire, ne autre tenant ferme en aucune des courtz royale, commune, des appeaux, official ne autres, qu'il n'aye renoncé à ladicte ferme et office, sy lui appartient.

Aucun ne pourra avoir deux offices en ladicte maison consullaire en une année, afin que les honneurs soient à plusieurs.

Aucun ne sera officier en ladicte maison consullaire s'il n'est vray domicilhant, payant industrie et possessoire, ayant maison en ladicte ville, et, outre ce, qu'il soit bien famé et renommé et sans reproche d'infamie.

Aucun ne pourra retourner en mesme office que quatre années ne soient passées, excepté les conselhers qui pourront estre appellés pour la seguonde année, ainsin qu'est porté par ledict règlement.

Quand on sera asamblé en conselh, que le faict que l'on traictera touchera quelqu'un des assistans audict conselh, les autres le feront vuider dehors, afin que l'on puisse traicter toutes choses au devoir sans aucun support ou faveur.

Que toutes choses délibérées en conselh seront tenues secrettes, et y assistans y doibvent estre liés par sèrement.

L'ordre des chefz de mestiers et bourgois alternatifz pour entrer à la maison de ville.

1. Advocatz et bourgois.
2. Drappiers et procureurs.
3. Notaires.
4. Merciers.
5. Appoticaires.
6. Orpheuvres.
7. Cellatiers et ferratiers.
8. La Saunerie.
9. Pottiers et fondeurs.
10. Hostelhers et taverniers.
11. Sabatiers, cordoniers et corrieurs.
12. Blanchers et pellatiers.
13. Bonnetiers et chappelhers.
14. Bollangers et paticiers.
15. Sainturiers.
16. Mareschaux et cotelhers.
17. Chirurgiens et barbiers.
18. Celhers et bastiers.
19. Tondeurs et couturiers.
20. Bouchers et chabriers.

21. Massons et cherpantiers.
22. Laboureurs.
23. Tisserandz.

Au Puy, chez Philippe Guynand et André Delagarde, 1646.

[*Obsèques d'Hugues de Fillère, juge-mage du Puy.*]

Ce lundy, à quatre heures du matin, 11e jour du mois de juin an susdict 1646, est allé de vie à trépas monsieur maistre Hugues de Fillère, juge-maige en la séneschaucée du Puy, sieur de Bourneste, baron du Cheylon, le Charrouhl, Chadenac, Mestrenac, le Brignion, Coubladour et autres rantes particulhères, météries et molhins, lequel est décédé dans sa maison d'habitation au Puy de la fièvre chaude pestilantielle, âgé de soixante-douze années, un des capables hommes de sa vacation de juge que soit dans le Languedoc, et a esté enterré à Sainct-Pierre-le-Monastier le mecredy matin 13e dudict mois, avec l'ordre de sa sépulture comme s'ansuit :

Premièrement marchet la grand croix de Sainct-Pierre-le-Monastier; messieurs les pénitans; Saincte-Clère ou les religieux; les pères Carmes, les Cordelhers; les Jacquopins; les sept parroisses, sçavoir : Sainct-Yllère, Sainct-Pierre-le-Monastier, Sainct-Pierre-la-Tour (estant sa parroisse), Sainct-George, Sainct-Agrève, Sainct-Vozy, Sainct-Jehan-Batismal, l'Hospital; après venoit les trois huissiers du séneschal; après messieurs les conselhers avec leurs bonnetz carrés et corneste; après messieurs les consulz, le premier avec son bonnet carré parce qu'estoit advocat; après, les advocatz avec leurs bonnetz carrés; après, le deulh des hommes; après, un grand nombre de ses subjectz, ayant checun un bonnet blanc ou noir et grand sierge de cire avec un escusson de ses armes; après, les officiers de ses terres; après, ses domestiques; après, (*sic*) pauvres, tant hommes que fammes, avec de drap, toille et drap aux fammes, et drap avec un bonnet aux hommes, checun un grand sierge et excusson d'armes en main, lesdictes robbes estant et bonnetz de trois colleurs, blanc, noir et bleu, et ladicte toille rousse; après, les sierges de la ville portés par six garçons; les sierges de l'Hospital; les sierges des sergens; les sierges des notères; les sierges des procureurs; les sierges de monsieur Jourdain comme greffier du séneschal, portés par maistres Gérentes, Demontz, Mareschal, Doleson, Sahuc

et Besset, greffiers commis ; les sierges de messieurs les conselhers ; le drap de mortz porté par quatre advocatz, par les quatre coings, avec leurs bonnetz, audevant du corps, ayant dessus dudict drap la robbe, cournette et bonnet carré du défunt.

Notta que messieurs de la grande Congrégation estoient venus avec leurs drap de mortz pourté par les quatre coings par quatre autres advocatz, asistés des autres confrères, lesquelz se voulloient mestre après les autres quatre advocatz pour les précéder avec les torches et excussons de la confrérie de la Congrégation, lesquelz les autres premiers ne vollurent permestre : sur quoy heurent disputte et mesmes se batirent en la rue des Tables, où ceux de ladicte Congrégation furent contrainctz se retirer avec leurs coups.

Après ledict drapz de mortz et robbe, venet le corps en caisse ; audessus y avoit un autre drap de mortz, avec son habit de pénitant et une autre cournette de juge et un bonnet carré, porté par six procureurs en habits de pénitant.

Et à l'antour dudict corps, estet leurs excussons et sierges des seurs de Saincte-Clère et d'autres confréries, y ayant audict anterrement trois cens livres de cire, outre la chappelle ardante qu'est à l'esglize Sainct-Pierre-le-Monastier.

Ayant tapissé le long de ladicte esglize et la chappelle de noir et six autels [d']un grand drap de velloux noir des mestiers, avec quantité d'escussons de ses armes.

L'on offret à ladicte sépulture et retours des piesses de trois blancz.

Notta que monsieur du Charrouhl, filz hunicque du deffunt, avoit prié les messieurs de Nostre-Dame d'assister audict enterrement en payant ; ce que luy fust accordé. Mais arrive monsieur de Lantriac, chanoine en ladicte esglize et nepveu dudict deffunt, [lequel] volloit aller au deulh comme neveu avec un autre chanoine, et volloit passer dernier comme chanoine, et par ce moyen heuse précédé monsieur du Charrouhl : ce qu'il n'a vollu permestre. Alhors, ledict chanoine est allé trouver le corps du chapitre [et lui dire] que le filz du défunt volloit précéder l'Esglize : ce que ne se doibt poinct permestre ; et puisque cella est, l'Esglize n'y doibt poinct assister, comme ilz ont résollu et faict, et de plus n'ont pas vollu permestre au maistre de musicque, ny aux enfans de cœur, d'aller chanter avec les pénitans, bien

que ledict maistre de musicque soit obligé par contract d'assister à tous les enterremantz desdictz pénitans, lesquelz messieurs les pénitans sont esté constrainctz de en anployer d'autres.

Le landemain, jeudy ensuivant, a esté faict, à la fin de la messe du retour général, l'oraison funèbre par le père prédicateur des Capucins en une chère audevant du maistre-autel de Sainct-Pierre-le-Monastier, où il a faict de mervelhes touchant sa vie qu'il a mené, sa grandeur, sa capasitté d'esprit, sa bénignité, sa charitté, sa franchise et autres grandes louanges et perfections qu'il avoit, comme d'effect il estet acomply.

Et le lundy matin est ausy allée de vie à trépas madamoiselle du Charrouhl, famme à monsieur maistre Marcelhin de Fillère, sieur dudict Charrouhl, et belle-filhe dudict sieur de Fillère, juge-maige. Voillà comme ceste pauvre maison est désollée; et [fust] enterrée en mesme ordre à Sainct-Pierre-le-Monastier.

[*Incendie au Martouret.*]

Ce vandredy 3e aoust 1646, à unze heures de nuict, est arrivé ung grand incendie sur deux maizons en la place du Martouret, joignans d'ung costé les maizons de monsieur Bonnot Belheul, de l'autre costé la maison de Toussainctz Agulhon dict Trouphlan; lesdictes maizons brullées appartenans, l'une d'icelles aux hoirs de feu maistre Prunière, notaire du Puy, et l'autre de Pierre Cellon, maistre pasticier, où tous leurs meubles se bruslarent, à paine sauvarent leurs vies, et fust arrivé plus grand malheur, n'eust esté le bon ordre, asistance et secours des habitans de la ville.

*De l'effigiement de noble Jean de Mourgues, sieur de Sainct-Germain.*

Ce mardy 9e octobre 1646, à la poutance de la place publicque du Martouret de la ville du Puy, a esté mis le pourtrait et effigie dudict noble Jean de Mourgues, comme ayant esté condamné d'avoir la teste tranchée, suivant la santance donnée en la cour de monsieur le séneschal du Puy, pour avoir esté accuzé de vouloir tuer son oncle paternel et luy avoir tiré ung coup de pistollet sur son corps à la porte du chasteau de Sainct-Germain. Notta que l'on le tua proche l'abbeye de Douhe, de quelques couptz de fusicq et de pistolletz, le 4e nouvanbre 1648, entour midy.

*[Tremblement de terre au Puy.*

Ce sabmedy 27e octobre 1646, à quatre heures de matin, heure de repos, arriva par deux diverses foix, demy quart d'heure d'ung après l'autre, ung sy grand esbranlement et tremblement des terres et maizons quy faizoit remuer les meubles d'iceiles, tant portes, fenestres, lictz, bastimants que autres chozes; lequel avoict donné sy grande espouvante à ceulx quy veilhoient et sy grande frayeur, ne sçachant quel signe c'estoit, ou quel mal debvoict arriver. Mais ce quy en consoila plusieurs quy se souvindrent d'un autre grand tremblement quy estoit arrivé de nostre temps en ceste ville et pays de Vellay le 16e septambre 1631; où Dieu nous veulhe conserver par sa saincte grace des mauvais inconvéniantz comme nous sommes menacés!

*Auditeurs des comptes de 1646.*]

Ce 12e nouvembre 1646, ont esté esleuz et créés messieurs les quatre audicteurs des comptes des sieurs consulz de ladicte année, sçavoir : pour le premier, monsieur maistre *sic* Lyonnet, docteur en médecine; le second sire Jacques Guiguon, marchant drapier et conterolleur des talhes; le troiziesme maistre Gabriel Servant, procureur en la séneschaucée du Puy; le quatriesme et dernier sire Barthélemy Coralhe, marchant appothicaire.

*[Feu de joie de la prise de Dunkerque.*]

Ce jeudy au soir, 22e nouvembre 1646, fust faict en la place du Martouret ledict feu de joye de la prinze de ladicte ville de Doncarque, où n'y avoit que une charretée de boys, la musique et violons, où estoient messieurs du séneschal et consulz quy y mirent le feu, sans autre artifice, ny tambours, ny arquebuziers.

*[Consuls de l'année 1647.*

Cedict jour 25e novembre 1646, jour de saincte Catherine, au soir, ont esté esleux et créés pour consulz, sçavoir est : pour le premier monsieur

maistre Jehan de Ravissac, sieur de Mauriac et balhif pour le roy en la cour royalle et commune de ladicte ville; le second sire Reymond Martel, marchant bonnetier; troisiesme maistre Guilhaume Fornel, notaire royal ; quatriesme sire Ambroise Bonnot Belheul; cinquiesme sire Jacques Esbrayat, marchant ; sixiesme et dernier maistre Anthoine Dolezon, commis au greffe du conseil de monsieur le séneschal.

Capitaine général : monsieur maistre Gaspard de Martel, prévost en ladicte séneschaucée du Puy ; pour scindic : monsieur maistre (*sic*) Giraudet, advocat en ladicte séneschaucée et beaufilz dudict sieur Martel, consul ; panetier (*sic*).

[*Meurtre de Bernard Rouvet, bourgeois.*]

Notta que ledict jour saincte Catherine, au soir, et à la réception des chefz de mestiers dans la maison de ville, environ vespres, comme messieurs les advocatz ou la plus grande partye d'iceulx présentoient le filz de monsieur le conseiller Dasquemye pour leur chef de mestier : sur quoy y auroict heu opposition de quelques autres jeunes advocatz estant en plus petit nombre que les autres, quy présentoient de leur costé pour leur chef de mestier maitre Maurice Le Blanc, advocat, estant assisté de quelques testes légères que le voulloient recepvoir par force, ayans bouches à feu et espée nue dans ladicte maison consullaire, cryant que le falloit recepvoir en despit de tous, ou autrement qu'il falloit mourir là. Ce que messieurs les officiers de cour commune et consulz voyant la violance et désordre, furent constrainctz se mettre à la fenestre, et cryant à messieurs les habitans de la place du Martouret venir et fère venir assistance, et au secours les messieurs de justice et autres, pour empêcher ung plus grand désordre [et] malheur qui s'en pourroict ensuivre et une esmoution populaire et extraordinaire : ce qu'on auroit faict. Le plus prudament que faire se peult, l'on retira les perturbateurs, et après estans retirés, messieurs les consulz et chefz de mestier estant assamblés dans ladicte maison consullaire pour procéder à l'eslection des nouveaux consulz : ce que firent les susnommés. Et en après, messieurs du séneschal et autres bien advizés tindrent conseil tout de nuict, en la cour du roy, pour mettre ordre aux assamblées qui se faizoient du costé de ces suggestions, où ilz despêchèrent une prinze de corps contre partye d'iceulx

qu'avoient foict la suggestion dans ladicte maison de ville, et fust aussy résollu de fère patroulhe pendant ladicte nuict pour les tenir en crainte, et trouvarent iceulx qui voulsirent continuer leur mauvais dessaing et désordre de les constituer prisonniers. Ce que lesdictz sieurs magistratz voullant exécuter, estans assistés de beaucoup d'habitans de la ville marchant par les rues d'icelle, entour neuf à dix heures du soir, ilz auroient faict rancontre en la rue de la Grange d'une partye de ceulx quy avoient faict ladicte esmoution où estoict monsieur maistre Bernard Rovet, assisté de Barthélemy Gérentes, son beau-frère, et les deux filz aynés de maistre Sigaud et autres, lesquelz marcharent par bravade à la face de la justice. Quoy voyant, voullant iceulx saizir prisonniers, lesquelz estoient armés checun de deux pistolletz et espée se mirent à cryer : *Tue, tue*, où se tira divers coups de pistolletz tant d'ung costé que d'autre, où fust blessé d'un desdictz coups ledict sieur Rovet d'un coup de pistollet à la teste, duquel coup il en mourust dans deux jours après. Furent aussy blessés le clerc de monsieur le conseilher Dasquemye d'ung autre coup de pistollet à la teste, et ung autre quy portet ung flambeau au service de monsieur le lieutenant Jourdain, nommé André Mazet, et autres, où l'on fust constrainct checun se retirer chez soy. Voyant le grand murtre et malheur, du despuis le décez dudict Rovet, s'est ensuivy plaincte et grandes poursuictes d'ung costé et d'autre comme s'ensuict :

C'est asçavoir que : damoiselle (*sic*), Gérentes, veufve dudict feu Rouvet, solicitée et inportunée par monsieur le jeune prévost de l'esglize, de la Marade, oncle dudict défunt, Enphonce Pauche, et le balhif Ravissac, le conseilher Le Blanc, les deux Sigaux, monsieur Obrier, advocat, et autres adérantz, luy pousse ladicte veufve, luy sentant, comme on dict, trois ou quatre vingt mille francs en argant, de donner plaincte et fère poursuite de l'authorité de la court de parlement de Tholoze, comme a faict contre les messieurs du séneschal qui estoient lhors du coup de Rovet et par exprès, contre monsieur le lieutenant Jourdain et son père monsieur le grand Jourdain, recepveur, bien qu'il fust couché pour lhors dudict coup et plusieurs autres ; mais c'estoit à cause de quelque inimitié que lesdictz Le Blanc, prévost, Sigaudz, Enphonce [Pauche], Ravissac, Obrier et autres leurs adérantz et de leur caballe, comme Barthélemy Gérentes, de Sainct-Marcel, frère de ladicte veufve, lesquelz estans associés, ligués et jurés aux despans de ladicte veufve et non aux leurs, de ruiner et boulleverser tout-à-faict de corps et

biens et honneurs la grandement entienne et honnorable [maison] et gans de bien de monsieur de Jourdain : entreprinze fort malicieuse et conception mauvaise. Mais une maison sy ilustre et d'un sy bon renom, vertueuse et sy bien apuiée d'honneur, d'amis et de moyens, est de mauvais abastre pour tel subject, et après le droict et l'innocence les convaincra et luy seul les ruinera et en sortira en tout honneur avec l'ayde de Dieu et de la Vierge qui sçavent le contenu de tout l'afaire.

Laisons le surplus du discours et venons à parler de la poursuitte que l'on faict du criminel, d'une part et d'autre. Premièrement ladicte veufve, ayant balhé sa plaincte à Tholouze, obtient prinze de corps contre ledict monsieur le lieutenant Jourdain, monsieur le conselher Dasquemye, monsieur le conselher Monbrac, monsieur le consul Dolezon, monsieur Gérentes et Demans, notaires et commis au greffe du séneschal, monsieur de Jolivet, Pierre Pellissier et plusieurs autres, lesquelz furent contrainctz d'aller audict Tholouze pour se fère ouïr en personne chez monsieur de Vedely, conseilher et commissaire à ce depputté de ladicte court, et ont obtenu leurs arrestz employés par tout soubz cautions. Et pour ce qui est du surplus de l'accusation méchante que l'on faict contre monsieur le grand Jourdain, l'on a obtenu de fère fulminer des monitoires de part et d'autre, et qu'à ces fins, il seroit depputé commissaires deux conselhers de ladicte court de Tholouze, un pour checune partye, pour venir en ceste ville prandre les deppositions de ceux qui se déclaireroient aulxdictz monitoires, à raison de cinquante livres par jour pour checun ou pour leurs gens ou chevaux (il est vray que sur cella ilz se doibvent norrir) : lesquelz arrivarent ce 12e febvrier 1647 ; les noms desdictz sieurs conselhers sont monsieur de Cambollas, et l'autre monsieur d'Obrier, et s'en sont qu'en allés ce 6e apvril audict an, et ont receu les deppositions de plus de quatre-vingtz témoins d'un cousté, et autant de l'autre, et avont porté leurs verbaux et procédure à Tholouze pour le remestre et fère juger. Mais ladicte veufve a donné requeste pour fère évoquer la cause au privé conseil de Paris, disant que monsieur Jourdain avait trop d'amis à la court de parlement de Tholouze, à ce que du depuis ne se voyant bon droict, elle s'est départye de ladicte évocation, où l'on athant de jour à autre le jugement dudict procès, où Dieu par sa saincte grace conserve le droict du party Jourdanique.

[*Augmentation des gages des serviteurs de la ville.*]

Ce lundy 3e décembre audict an 1646, l'on a mandé le conseilh dans ladicte maison de ville pour résoudre à fère prester le séremant aux nouveaux conseilhers esleux quy seront pour l'année prochaine 1647, ensamble pour résoudre à l'augmantation des gaiges des servicteurs d'icelle : ce qui a esté résolu et faict, savoir est : que de trois serviteurs qu'il y a ordinaires, le premier n'avoict des gaiges que la somme de trante livres chacune année; le second qui est l'uche, autrement trompette de ladicte maison consullaire, trante-six livres; le troiziesme et dernier la somme de quarante livres, qui estoict le saulvegardien; lesquelz l'on a mis les premiers.

Et ce vandredy 10e may 1647, est allé de vie à trespas Pierre Chambon, le messon et un desdictz serviteurs de ville.

[*Jean-Pierre Chilhac, secrétaire du consulat.*]

Ce vandredy 9e décembre 1646, ledict sieur Jehan-Pierre Chilhac, filz à maistre Jehan Chilhac, notaire royal du Puy, a esté receu secrétaire de la maison consullaire de ladicte ville au lieu et place de sondict père par messieurs les consulz et conseihl de ladicte ville.

Notta que sondict père est décédé au mois de décembre 1652.

[*La fièvre chaude au Puy.*]

Ladicte année et depuis le carneval dernier, ladicte malladye de fiebvre chaude a régné en ceste ville, laquelle nous a ravy par la mort le susdict sieur juge-maige, sa belle-filhe, l'advocat Bonnet et autre grande quantité d'honnestes jeunes gens, et, par exprès, la plus grande partye regrestés, et que font grand faulte à leur maison. Dieu nous veulhe garder de tumber en telle malladie et nous garantir d'une plus grande disette, par sa saincte grace; ne s'atachant que aux hommes, et fort peu de fammes.

[*Douceur de l'hiver.*]

Il est à remarquer que n'y a homme vivant qu'aye jamais veu ung hyver ny saizon samblable à celluy icy, que de ne voir ny marcher sur aulcune naige de ladicte saison d'hyver que jusques au 10e de febvrier de l'année 1647, et voyre que bien peu aux montanhes circonvoisines, voyre mesmes que bien peu de glace. Dieu nous donne une bonne queue d'hiver, et mesmes avoir veu diverses foix et ouy de tonnerres et esclairs pendant le mois de janvier.

[*Le bailli Ravissac, consul, ordonne la démolition des forgets.*]

Ladicte année 1646 et partye de 1647, ledict baillif Ravissac et consul, de son authoritté absolue, et à cause que quelque peu auparavant un forget, autrement arre, tumba en la rue de la Saunerie et tua un nommé Anthoine Courtès, maistre pottier de ladicte ville du Puy, où ledict balhif print son prétexte là dessus, lequel il fist asambler les massons et cherpantiers, où il assistet, à en fère tumber la plus grande partye desdictz forgetz, principallement de ceux à qui il avoit quelque ayne ou que ne luy balhoient quelque pistolle, encore qu'ilz fussent bons et bien assurés, où il s'en prévallut de beaucoup. Mais Dieu ne voullut pas qu'il continuat, car il en fist tumber qu'estoient bons à de pauvres gens que n'ont heu de quoy du depuis les relever, et luy ariva un accidant et procès que lui empêcha de passer outre, comme vous trouverès plus au long ci-après.

## 1647

[*M. de Ravissac, premier consul, est obligé de quitter la robe rouge avant l'expiration de son année.*]

C'est donc que ce dimanche, dernier jour du mois de mars audict an 1647, quelques mois auparavant, deux conselhers et commissères de la court de parlement de Thoulouze estant venus en ceste ville du Puy pour prandre

les déclarations du monitoire fait audict Puy touchant le murtre commis sur la personne de feu maistre Bernard Rovet, comme est cy devant contenu au présent livre et au fulhet 235, entre autres choses il y heust quelques personnes que balhent plaincte audict sieur commissaire contre maistre Jehan de Ravissac, balhif pour le roy en la ville et court commune dudict Puy, que par force et menasses comme estant le premier et chef de ladicte ville que tous les chefz de mestiers qui entrent en la maison de ville pour fère l'eslection des consulz; donc estant venu le jour saincte Catherine 25e nouvanbre dernier de l'année 1646, comme est contenu au fulhet 234 du présent livre, il se fist fère premier consul. Adonc lesdictz sieurs commissaires le mandarent quérir en ceste ville à la maison de court commune où ilz trevalhont à l'audition des tesmoingtz dudict monitoire, où ilz l'interrogarent comme s'appellet et qu'il estoit et quelle vaccation ou office il possédoit ou exerçoit; lequel respondit qu'il estoit balhif pour le roy en la présente ville et que l'on l'avoit faict premier consul d'icelle pour la présente année. Adonc luy fust respondu : « Hé! quoy, est-ce de la façon que vous procédès et administrès la justice, et quelle qualité est plus advancée et honnorable, ou estre balhif pour le roy ou d'estre consul de ceste ville? Mais je vous direy que ne vous en fault, moyennant que ce profitte quelque chose à la dépérition du pauvre peuple. Au lieu de les supporter, l'on cherche les charges subalternes quand elles sont plus lucratives que les supérieures, et d'alheurs vous dérogés à vostre qualité et office de balhif qui est plus grande et plus honnorable que d'estre consul et marche au premier ranc et devant lesdictz consulz. Parquoy il fault bien que l'on y sente plus de proffit et de lucre. »

A suite de quoy, athandu sa responce, l'on en charge leur verbal, et l'on le ranvoye à Tholoze en la court de parlement pour y fère ordonner ce que sera de son bon plaisir. Où incontinant après, y heust un arrest portant inhibitions et deffances de ne plus porter la robbe rouge ny chapperon pendant la présente année, à payne de quatre mille livres d'amende, et que à son lieu et place le premier consul de l'année dernière fera la charge pendant ladicte année. Et après ledict arrest, luy auroit esté inthimé le 29e mars 1647, et les inhibitions à luy faictes, et de mesmes l'injonction faicte à monsieur Gaspard Gérentes, advocat, premier consul de l'année dernière, de prandre ladicte charge et d'icelle exercer pendant la présente année, à payne de déshobéis-

sance. Ce que le susdict jour de dimanche, dernier jour dudict mois de mars 1647, ledict sieur Gérentes s'an alla à Nostre-Dame entandre messe, et autres lieux, acompaigné de monsieur Dolezon, dernier consul de l'année présente, checun avec sa robbe rouge et chaperon, au grand estonnement de tout le peuple et à la confuzion dudict de Ravissac. Où quelques jours après ledict sieur Gérentes s'an alla aux Estatz du Languedoc comme estant deputé de ladicte ville. Et après lesdictz sieurs commissaires de Tholouze s'an allarent le 6e apvril audict an 1647, et ledict de Ravissac retourna prandre sa robbe et chapperon de satin rouge, et continuer sa charge, nonobstant les inhibitions à luy faictes. Sur quoy l'on avoit faict des informations nouvelles de la déshobéyssance par luy commise contre les arrestz de ladicte court de parlement et icelles envoyées audict Tholouze, où y auroit heu une prinze de corps, où l'on auroit faict crier à trois briefz jours ledict Ravissac par les carrefoux de ladicte ville du Puy, à son de trompe, par l'uche, acisté de maistres Anthoine Vigerie et Anthoine Gérentes, huissiers en la séneschaucée du Puy ce vandredy 10e may 1647. Il est vrey que ledict Ravissac, le sachant, s'en seroit allé quelques jours auparavant à Tholouze pour se fère ouyr. Nous athandrons ce qu'en arrivera à l'advenir. Où estant audict Tholouze il fust retenu prisonier, ayant esté acuzé de plusieurs violences envers le pauvre peuple du Puy, concusions et autres estorsions qui sont portées dans un monitoire que l'on a faict proclamer aux parroisses, dont j'en ay un extraict imprimé. Et cependant il est aresté prisonier audict Tholouze jusques au mois de septambre que son arrest se donna, où il fust cassé d'estre consul et de ne plus retourner et suspendu de sa charge de balhif pour six mois, et pour le criminel, ranvoy à juger jusques à la prochaine sainct Martin de ladicte année 1647.

*Chute de neige au mois de mai.*

Ce jeudy 2e jour du mois de may 1647, tumba sy grand abondance de naige par tout ce pays à demy-pied la nuict, et dans le landemain elle fust fondue, et néanlmoingtz, Dieu graces, ne pourta aucung préjudice aux biens terrains; et ausy le dimanche de la Pentecouste 9e juin audict an, en tumba ausy aux monthanies des environs du Puy.

*Du banissement et excuminication faict contre les chenilhes du jardin des pères Cappuchins.*

Ce 20e may 1647, d'authoritté de Monsieur du Puy, à la prière des pères Cappucins, l'on a formé instance et fulminé un monitoire contre ce mauvaix baistaihl des chenilhes qu'avoient gasté et mangé les fruictz et feulhes jusques à l'escorse des arbres du jardin et verger desdictz bons pères, leur ayant donné par chemin pendant trois jours les muralhes de leur enclos, où heusiés veu par miracle les sortir lesdictes muralhes ranplies que sortoient, et par exprés deux croix de pierre que y a en deux coingtz toutes couvertes où elles sont mortes en partye et demeurées sèches auxdictes croix, chose esfroyable.

*D'un énorme forfaict arrivé sur la personne d'un jeune garson chirurgien nommé Loys et de ce que s'en est ensuivy.*

Ce vandredy sainct 19e apvril 1647, est arrivé que Jehan Duboix, maistre chirurgien de la présente ville du Puy, avoit un serviteur de la mesme vaccation, lequel il avoit tenu quelque tamptz à gaiges, lesquelz ne luy avoit payés. Ce garson, se voyant aprocher des festes de Pasques, demande l'argent de ses sallaires à son mestre pour s'acommoder, lequel luy reffuza diverses foix avec outrages, à ce qu'on dict. Ce pauvre jeune homme se voyant loing de son pays, estant de delà Parix et sans moyens ny espérance d'estre payé, il trouve le coffre de sa mestresse ouvert et où estoient ses jouyaux; lequel s'émancippe d'en prandre tant seullement une petite chaîne d'or pour se payer de ses gaiges, et après il s'en va où il fust suivy par sondict mestre, son beau-frère Pierre Fillère, et un sien cousin, (*sic*) Pelhissier, où il fust hapréandé au lieu de Coubon, à une leue du Puy, dans le logis au lict, où il fust attaché par les susdictz dizant le voulloir conduire dans les prisons du Puy. Mais ce fust bien au contrère, car l'on le mena dans le boix de Mons, à un cart de leue dudict Puy, où ilz l'attacharent à un arbre, et après le despoulharent et le fouettarent tous trois avec une branche de garne de pin jusques au sang. Après, l'on le rasa la teste et mesmes on y enporta du cuir avec le poil, sy bien que l'on le laissa à demy-mort sur le tard, tellement qu'on l'anthandet crier de loing, où il se destacha comme il peult et

s'an alla. Le landemain, ceux de Coubon et les officiers de Bousols s'anquestarent au Puy sy ledict Duboix l'avoit mis en prison, ce que l'on leur dict que non, mais qu'ilz s'estoient jactés dans des logis et en divers lieux, qu'ilz l'avoient maltraicté et que se mocqueret pas d'eux. Ce que donna occasion au peuple de soubsonner contre eux que l'ussent tué, et d'alheurs que l'on ne sçavoit pas en quoy estoit devenu ce jeune garçon, et qu'ilz l'heussent enterré dans les boix, où il heust plaincte pardevant Monsieur du Puy à cause que ledict garson estoit de son pays, et en fist informer de l'authoritté des officiers d'Ourhs, parce que se fist dans la terre, où il y heust grande procédure et prinse de corps tant contre ledict Dubois que ses adérantz, lesquelz s'absentarent et furent constrainctz de l'aller chercher et le trouvarent à Parix et le menarent au Puy avec grande dificulté et non sans cause de l'avoir sy maltraicté, car ilz falurent que baihassent caution dans Parix de le remestre sain et sauf avec grandz desfrayementz, despances et autres choses. Lequel estant arrivé, l'on donne requeste au séneschal, où l'on le fist présanter au barreau à plaine audiance et prester le sèrement de dire la véritté sur les interroguatz que l'on luy fist sçavoir sy sondict mestre ly avoit jamais maltraicté, si l'om l'avoit attaché, fouetté, battu et malmené : ce qu'il dict tout hault que n'avoit jamais receu de sondict mestre aucun mauvaix traictement, et qu'il estoit contant de luy, et fust ausy ordonné que ladicte procédure desdictz officiers d'Ours seroit remise devers ledict séneschal pour y estre dict et ordonné ce qu'il appartiendra, et que cependant ledict garçon demeureret en ville jusques la cause vuidée; et après il fust tiré de la compaignie dudict Fillère (car il le tenet dans sa maison et ne le quictoit point par les officiers d'Ours et fust conduict dans l'évesché où il fust ouy en particulher, lequel fust grandement variable de foix. Il accordoit ce qu'on luy avoit faict, des autres les dénioit et ne vollut rien signer, parce que l'on l'avoit bien cydevant instruit et faict de belles remonstrances et promesses de récompance. Le juge dudict Ours estoit maistre Anthoine Obrier, advocat, et greffier maistre Anthoine Dolezon, praticien et commis au greffe du conseil du séneschal.

Est à remarquer que lesdictz Filière père et filz furent criés à trois briefz jours au Puy au mois d'aoust 1647 pour avoir bastu le susdict mestre Dolezon, consul, en ayne de ladicte procédure de son filz, et en après s'ansuit la satisfaction que ledict Fillère en a faict audict Dolezon dans la maison de

ville en expesses d'amande honnorère en la manière que s'ansuit : à genoux, les mains joinctes, luy demandant pardon et à la compaignie, où ly avoit une belle assistance de gens.

Notta que sur le poinct de donner ladicte santance, arrive double malleur : c'est que les nouvelles arivèrent que l'on avoit trouvé ledict Dubois asasigné dans une vignhe proche de Clermont, en venant de Paris, avec sondict beau-frère (*sic*) Fillère, de quérir sondict vallet, entre lesquelz l'on dict qu'ilz heurent disputte, où ledict Fillère et ledict Loys (*sic*), vallet chirurgien, tuarent ledict Duboix depuis le commancement d'aoust dernier de ladicte année 1647, où la mère dudict Duboix le recogneust, y estant allée avec de ses amis; et estant venue avec atestatoire, donne plaincte contre ledict Pierre Fillère et ledict vallet, et obtient prinze de corps contre eux, et furent criés à trois briefz jours par la ville dudict Puy, lesquelz sont fugitifz.

[*Exhumation de deux Capucins morts durant la contagion de 1629.*]

Ce dimanche 2e jour du mois de juin audict an 1647, les révérantz pères Cappucins, estant gardien le reverand père François-Marie Viollon, de ladicte ville du Puy, heurent permission de monsieur l'évesque du Puy Hanrry de Maupas, de retirer les hossementz et cadavres des susdictz deux bons religieux, iceux ayant estés enterrés au cimantière de Sainct-Pierre-la-Tour ladicte année 1629, tamptz de ladicte malladye contagieuze, s'estant expozés à servir les pestiférés de ladicte ville par confessions, l'un d'iceux appellé le père (*sic*), lequel administroict les sainctz sacrementz d'un grand zelle, et l'autre s'appellet le frère Cassian (*sic*); lesquelz ont faict apparoistre de signes de miracles de saincteté, qui fust la cause que les pères de leur couvant les demandarent à monsieur l'évesque de les fère randre à la parroisse dudict Sainct-Pierre-la-Tour; ce qu'ilz obtinrent, et furent sortitz de la terre ce samedy 1er de juin audict an 1647, et iceux hossementz mis dans une caisse et reposés dans l'esglize dudict Sainct-Pierre-la-Tour jusques au landemain dimanche 2e jour dudict mois de juin, que l'on les alla quérir sollempnellement et en prosession, y estant ies confrères des Pénitans avec leur croix et habitz, les prestres et curé de ladicte esglize de Sainct-Pierre-la-Tour avec leur croix, et lesdictz religieux desdictz Capucins ausy avec leur

croix, avec une chandelle checun de cire rouge ardante à la main, et lesdictz père gardien et curé revestus de leurs aubes blanches, passant dernier lesdictz ossementz, lesquelz estoient portés par quatre Capucins avec le drap de mortz desdictz pénitans, chantans l'office de mortz par les rues et faisant le long port et repos aux carres acoustumés, comme on faict aux enterrementz, y asistant monsieur du Puy évesque, les messieurs de la justice, consulz et beaucoup d'hommes et fammes des habitans, et furent enterrés dans la tumbe des autres religieux desdictz Capucins qui est à la chappelle de main gauche en entrant dans ladicte esglize; et après fust faict l'oraison funébre en chère, en forme de prédication, à la louange desdictz défuntz, par le révérand père Sainct-Jehan, jésuiste; et après, la bénédiction fust donnée par monsieur du Puy, et checun se retira.

*[Etats-Généraux du Languedoc à Montpellier*

Ladicte année 1647 et au mois de juin, lesdictz Estatz généraux de la province de Languedoc se sont tenus en ladicte ville de Monpelher, où nos députtés du Puy sont estés monsieur Gérentes, advocat, et monsieur le médecin Pourrat, premiers consulz des deux années dernières 1645 et 1646, et y ont demeuré plus d'un moix, car estoient partis au mois de may, et les [Estatz] particulhers de ce diocèze du Puy se sont acommancés le 1er jour de julhet audict an 1647, et ont duré quatre jours, où estoit pour depputé et présidant monsieur le baron de Servières en Jévoldan, où nous sommes augmantés des talhes d'un tiers à l'endroit de l'année dernière, comme l'on trouvera au présent livre et au fulhet 82, où ly a deux payementz d'expirés, que sont d'ordinaire : le premier d'apvril, et le premier du présent mois de julhet, et ne reste que le premier jour d'octobre prochain que sera le dernier. Notta que l'on n'a jamais veu tenir les Estatz sy tard de la saison, estant le tout à la ruine et disette du pauvre peuple.

*De l'office quatriennal de recepveur des talhes que le roy a vandu au diocèze du Puy.*

Ladicte année 1647, le roy auroit faict vante, comme a faict à d'autres diocèses du Languedoc, d'un office quatriennal de recepveur de talhes à

maistre Pierre Peyret, procureur en la séneschaucée dudict Puy, portant le nom monsieur de Beauroussel, où y seroit survenu et formé opposition de la part de monsieur maistre Robert Jourdain, conselher et recepveur pour le roy des talhes et talhon au diocèze dudict Puy, estant en exercice ladicte année, pour fère l'exaction et charge dudict recepveur et icelle vollant exercer et commancer de fère la fonction et advances et mesmes aux Estatz particulhers du présant diocèze, où lesdictz Peyret et Beauroussel l'auroient enpêché et faict des inhibitions. Quoy veu de part et d'autre, les messieurs desdictz Estatz les auroient renvoyés pardevant messieurs les inthandantz de Carcassonne pour y estre pourveu qui feret ladicte recepte la présente année. Ce qu'auroit esté jugé à Carcassonne et ranvoyé au privé consehl, athandu la consignation que ledict sieur Jourdain avoit faict de sa part de la vente dudict office, et pour cependant et à cause que ledict Peyret avoit esté receu advant l'opposition dudict sieur Jourdain à Monpelher, ladicte court des aydes a ordonné que ledict Peyret feret ladicte recepte et que les deniers de sa majesté ne demeurent à estre levés, à la charge de donner compte de ladicte levée et de balher de bonnes et suffisantes cautions, et pour le surplus, ranvoyé, comme dict est, au privé conseihl.

Du depuis ledict office quatriennal, d'un commun consantement desdictz sieurs Jourdain, Enphonce Pauche et Beauroussel, recepveurs au diocèze du Puy, auroit payé checun son tiers au partisan dudict office et icelluy incorporé aux autres trois offices qu'ilz avoient cydevant, où checun fera recepte son année comme l'on feset auparavant.

[*Institution de la confrérie de Notre-Dame des agonisants.*]

Ce 11e julhet 1647, jour de la Dédiquasse Nostre-Dame du Puy, jour de jeudy et de sainct Pie pape, entour les sept heures du soir, monseignieur Hanrry de Maupas, hévesque du Puy, fist expozer le sainct sacrement à Sainct-Pierre-le-Monastier et audessus le maistre-autel à l'honneur de Nostre-Dame qui est à la chappelle de monsieur le conselher Dasquemye qui est au dernier du grand autel de ladicte esglize Sainct-Pierre, où il fist une belle exortation touchant l'establissement de ladicte confrérie appellée des Agonisantz, de ceux qui trevalhent à la mort, invocant ladicte Vierge, où il y aura de prières particulhères pour ceux de ladicte confrérie agonisantz et autres,

où il donna, après, sa saincte bénédiction; et l'on continuera tous les jeudis pendant l'année, où l'on expoze le sainct sacrement tous lesdictz jeudis, au soir, à l'oraison, et après l'on donne la bénédiction, où ly a un homme avec une clochette quy assiste aux enterrementz avec les bailes et confrères.

[*Feu de joie de la prise de Casal.*]

Ce dimanche 25e aoust 1647, ledict feu de joye a esté faict en la place du Martoret, audevant de la maison de ville, pour raison de la prinze de Cazal faicte par les François ladicte année, où y asista les messieurs de la justice, police et consulz.

*De la dénonsiation faicte à Parix de monsieur Jacques de Rocqueplan de la Marade, prévost de l'esglize Nostre-Dame du Puy, et de maistre Gulhaume Fornel, notaire royal et troisiesme consul dudict Puy, comme faux-monnoyeurs.*

Ladicte année 1647 furent dénoncés à Parix par (*sic*) pour faux-monnoyeurs les susdictz de Rocqueplan de la Marade et ledict Fornel, lesquelz furent criés à trois briefz jours à son de trompe par les carresfoux de la ville du Puy au mois de julhet 1647 par Vigerie et Gérentes, huissiers et autres, et ce, de l'authoritté du grand prévost des monnoyes de Parix, à la sollicitation de (*sic*); lesquelz de la Marade et Fornel quelques jours après s'an allarent audict Parix pour respondre en personne; ce qui estant, leurs amis ne trouvarent pas bon de se présanter car leur cousteret la vie, et de faict les y sçachant, l'on les allet sçaisir prisoniers à leurs logis, ilz furent advertitz par quelqun de leurs amis, lesquelz se sçauvarent en chemises audessus des couvertz, et après ilz furent prins et faictz prisoniers, où ilz ont demeuré à Parix plus d'un an prisoniers, courant grand risque de leur vie, lesquelz sont retournés en ceste ville au mois d'octobre de la présente année 1648, sans sçavoir sy sont esté relaxés.

ville en expesses d'amande honnorère en la manière que s'ansuit : à genoux, les mains joinctes, luy demandant pardon et à la compaignie, où ly avoit une belle assistance de gens.

Notta que sur le poinct de donner ladicte santance, arrive double malleur : c'est que les nouvelles arivèrent que l'on avoit trouvé ledict Dubois asasigné dans une vignhe proche de Clermont, en venant de Paris, avec sondict beau-frère (*sic*) Fillère, de quérir sondict vallet, entre lesquelz l'on dict qu'ilz heurent disputte, où ledict Fillère et ledict Loys (*sic*), vallet chirurgien, tuarent ledict Duboix depuis le commancement d'aoust dernier de ladicte année 1647, où la mère dudict Duboix le recogneust, y estant allée avec de ses amis; et estant venue avec atestatoire, donne plaincte contre ledict Pierre Fillère et ledict vallet, et obtient prinze de corps contre eux, et furent criés à trois briefz jours par la ville dudict Puy, lesquelz sont fugitifz.

[*Exhumation de deux Capucins morts durant la contagion de 1629.*]

Ce dimanche 2^e^ jour du mois de juin audict an 1647, les révérantz pères Cappucins, estant gardien le reverand père François-Marie Viollon, de ladicte ville du Puy, heurent permission de monsieur l'évesque du Puy Hanrry de Maupas, de retirer les hossementz et cadavres des susdictz deux bons religieux, iceux ayant estés enterrés au cimantière de Sainct-Pierre-la-Tour ladicte année 1629, tamptz de ladicte malladye contagieuze, s'estant expozés à servir les pestiférés de ladicte ville par confessions, l'un d'iceux appellé le père (*sic*), lequel administroict les sainctz sacrementz d'un grand zelle, et l'autre s'appellet le frère Cassian (*sic*); lesquelz ont faict apparoistre de signes de miracles de saincteté, qui fust la cause que les pères de leur couvant les demandarent à monsieur l'évesque de les fère randre à la parroisse dudict Sainct-Pierre-la-Tour; ce qu'ilz obtinrent, et furent sortitz de la terre ce samedy 1^er^ de juin audict an 1647, et iceux hossementz mis dans une caisse et reposés dans l'esglize dudict Sainct-Pierre-la-Tour jusques au landemain dimanche 2^e^ jour dudict mois de juin, que l'on les alla quérir sollempnellement et en prosession, y estant les confrères des Pénitans avec leur croix et habitz, les prestres et curé de ladicte esglize de Sainct-Pierre-la-Tour avec leuf croix, et lesdictz religieux desdictz Capucins ausy avec leur

sion au Cloistre et au Fort, en donna la bénédiction et fist la prédication après dîner.

*De l'esfigiement faict à la poutance du Martouret d'estre pandus monsieur Charlles de l'Espinasse, sieur du Pasage, son filz, monsieur de la Blache, son frère, et un nommé* (*sic*).

Ce lundy 9e septambre 1647, jour de la foire de Nostre-Dame de septembre, après midy, au Martouret, furent mis et athachés à la poutance en efigie et painture nobles Anthoine [et] Charles du Pasaige père et filz, nobles Claude Gay, sieur de la Blache, François Gay, sieur de l'Heresze, frères, du Puy, et (*sic*), tous cinq ayant esté condampnés d'estre pandus et estranglés pour avoir esté accuzés d'avoir logé leurs compaignies, comme estant cappitaines, dans des lieux et terres sans avoir ordre ny commission de ce fère, et d'avoir faict beaucoup d'autres extorsions, et ce, à cause de quelque malveulhance contre eux.

[*Suite du meurtre de Bernard Rouvet et ce qui advint.*]

Ledict arrest fut donné le 10e septambre an présent 1647, en la court de parlement de Tholouze, lequel porte que Robert Bernard, advocat, accuzé d'avoir faict ledict coup audict sieur Rouvet, [est] condampné par deffault d'avoir la teste tranchée en efigie, et mis une poutance au lieu où l'asagcim fust faict à la rue de la Grange, au Puy, et ledict Pelhissier dict l'Estiale à (*sic*), et monsieur le lieutenant Jourdain qui estet lhors du jugement dudict procès, à soufrir l'acaration des tesmoingtz, l'acuzant que lhors dudict coup il dizet : « Tue, tue » : chose grandement fausse, car pour enpêcher un malleur et voyant le désordre, ne fust que dict : « Prenez-le ». Et outre ce, ladicte veufve a obtenu prinze de corps par deffault à la depposition de quelques faulx-tesmoingtz contre monsieur maistre Robert Jourdain, recepveur, l'acusant meschantement d'estre l'autheur du mal, car lhors d'icelluy, il estet dans le lict et ne sçavet rien, et d'efect le sachant, il en fust bien marry et déplaisant. Mais sachant ladicte prinze de corps, il s'an ala se fère ouyr, respondre et fère voir son innossance. Néangmointz pendant son voyage, l'on le fist crier à trois briefz jours, et fust à leur confusion. Donc

ledict arrest estant exécutté par lequel a esté faict une poutance de boix et icelle plantée en la place de la Grange, du Puy, et audevant de la porte de maïstre Jehan Gérentes, frère de ladicte veufve de Rouvet, et droict le carré de monsieur Pandraud avec le tableau et efigie dudit Bernard à genoux et le bourreau que luy tranchet la teste, avec un escript au fondz contenant partye de sa condamnation, estant le jour de la foire de la sainct Michel, dernier jour du mois de septambre 1647, jour de lundy, et encore tout le landemain, mardy, 1er jour d'octobre audict an.

Du depuis et le 10e jour du mois d'octobre 1648, lesdictz sieurs de Jourdain et monsieur le conselher Monbrac ont été rellaxés par arrest de ladicte court de parlement de Tholouze avec cinq mille francs de despans contre ladicte veufve de Rouvet, à la confusion de leurs partyes. Voillà comme Dieu a iluminé messieurs les jugeans pour fère voir l'inossance des gans de bien! Où ilz furent de retour en ceste ville le jeudy 29e dudict mois d'octobre 1648 avec un grand accueil et belle compaignie qui y alla audevant, et après monsieur le lieutenant Jourdain tint l'audiance au séneschal ce mercredy 4e nouvanbre 1848 à l'estonnement de leurs annemis.

[*Arrivée au Puy du général des Capucins.*]

Ce mardy, 1er jour du mois d'octobre après midy, en ladicte année 1647, est arrivé ledict père, nommé Innocent de Galata, à ce qu'on dict, estant de la Cicille, aconpaignié d'environ cent ou six-vingtz dudict ordre, pour fère sa visitte et fère asanblée entre eux de ce qui est de leur règle, lequel fust receu honnorablement, et les religieux cappucins de la présent ville se sont allés quérir en procession jusques au pont des Trolhas, lequel estoit monté sur une mulle et les autres à pied. L'on le tient pour un sainct homme, mesmes l'on dict qu'il fait de miracles, estant âgé d'environ soixante-cinq ans, homme fort robuste, hault et gros, le poil de la teste noir et toute la teste blanche, où j'entanditz sa saincte messe le mecredy 2e octobre audict an. Et ont demeuré audict couvant jusques au dimanche suivant, qu'il en partit et les autres estrangers checun de son cartier.

Notta que les messieurs les chanoines de Nostre-Dame du Puy ont refluzé que ledict révérant père ne dict messe au grand autel de Nostre-Dame, bien

que monsieur l'évesque du Puy et plusieurs autres personnes les en heussent priés, lequel passe à Rome après les cardinaux.

De mesmes, l'on l'a ausy reffuzé à monsieur de Thollon, abbé de Sainct-Germain, proche du Puy, et grand prédicateur de la rayne, de dire la saincte messe au maistre-autel de Nostre-Dame dudict Puy.

[*Attestation d'une guérison miraculeuse opérée au Puy par le général des Capucins.*]

Je, Anthoine Dolezon, greffier au conseihl de la court de monsieur le sénescha! du Puy et consul de ladicte ville ceste année 1647, à l'honneur et la gloire de Dieu, et pour tesmoignage des mervelhes et miracles que, par sa bonté et miséricorde infinie, il faict journellement opérer par ses vraix serviteurs, certifie à tous qu'il appartiendra : qu'estant affligé d'une forte contusion à l'euhl droict, causée par l'esclat d'une pierre de rouet d'un pistollet qui se seroit rompue en esclatz le bandant, ladicte contusion accompaignée de grande inflammation, rougeur de l'euhl et de la paupière, mesmes de dolleur insuportable, laquelle ayant taché d'adoucir et de modérer par divers remèdes et médicamentz que m'auroient esté ordonnés et balhés par mon médecin et appoticaire, je n'aurois peu trouver aulcun sollagement dans l'espace et intervalle de dix jours. Mais Dieu, par un surcroist de grace, ayant envoyé visiter la ville du Puy par son serviteur le révérand père Innocent de Galata-Ierona, général de l'ordre du séraphique sainct François des Cappucins, en la compaignie des autres sieurs consulz, mes collégues, pour randre l'honneur deub à sa révérance, j'aurois [demandé] sa saincte bénédiction, et le sainct homme m'ayant touché mon œuihl et prié Dieu pour ma guérison, le recouvrement de ma veue, je sentis à l'instant l'inflamation apaisée, la dolleur cessa, et l'usaige et première liberté de voir et discerner tous objectz me fust dès lhors entièrement randue, dont ayant remercié Dieu, pour la veritté de ce dessus et la confusion des infidèles, j'ey faict et escript de ma main propre ce certificat athesté par les autres sieurs consulz, mes collègues. Au Puy, ce jeudy 3ᵉ jour dudict mois d'octobre audict an 1647. Dolezon, consul, ainsin signé en l'original qu'il a balhé aux pères Cappucins du Puy.

[*Auditeurs des comptes de 1647.*]

Ce mardy 5ᵉ jour du mois de nouvanbre audict an 1647, ont estés nommés et esleuz pour audicteurs des comptes en la maison consullaire de la

présente ville du Puy, sçavoir : pour le premier monsieur maistre Augustin Pourrat, docteur en médecine; seguond maistre Sébastien Morel vieux, notaire royal; troisiesme maistre (*sic*) Félix, procureur au séneschal; quatriesme et dernier Claude Moneyvet, maistre tainturier du faulxbourg de Sainct-Barthélemy dudict Puy.

[*Consuls de l'année 1648.*]

Ce 25e novanbre 1647, jour de lundy et de saincte Catherine, ont esté nommés pour consulz de ladicte année : pour le premier, monsieur maistre Gulhaume Bordel, sieur de Brive; seguond sieur Jacques Portal, marchand drappier; troisiesme sire Jacques Chirouze, bourgoix; quatriesme sieur Gaspard Montheremard, procureur en la séneschaucée; le cinquiesme maistre Loys Bonnot, notaire royal; sixiesme et dernier sire Giraud Nolhac, marchant bonnetier.

Cappitaine général monsieur Ranquet, sieur de Mauriac, neveu de la famme dudict sieur de Brive; sçaindic maistre Claude Vallat, advocat, oncle de la famme dudict sieur Portal; panetier (*sic*).

1648

[*Mort d'Alphonse Pauche, juge.*]

Ce dimanche 5e jour du mois de janvier audict an 1648, à une heure après la minuict, est allé de vie à trespas le sieur Enphonce Pauche, sieur d'Allemances, juge en la court royalle et commune de la ville du Puy et autres juridissions, recepveur trienal des talhes au pays de Velley, lequel [a esté] enterré à vespres à Saincte-Clère le mesme jour.

[*Réception de Marcelin de Fillère, juge.*]

Ce vandredy 18e jour du mois de apvril, après midy, audict an 1648, a esté receu noble Marcelin de Fillère, seignieur et baron du Cheylon, Charouhl, le Brignhon et autres places, pour juge-maige civil et criminel en la

y avoit une corneste de cavallerie de cent cinquante à cheval de diverses sortes de conditions conduictz par monsieur Gulhaume de Bordel, sieur de Brive, premier consul, ayant son chapperon rouge en escharpe, qui est une chose que ne s'est jamais veu que un consul soit sorty avec le chapperon hors les limittes de ladicte ville, où ilz furent jusques au pont de Brive. Là ilz heurent dans de sematz une charge de vin pour fère boire les soldartz aux despans de ladicte ville. Outre ce, il y avoit monsieur le prévost Martel et maistre Pierre Peyret, commis à la recepte des talhes de monsieur de Beaurousset, qu'avoient faict une autre briguade d'environ cinquante à cheval, leur ayant donné à checun une escharpe, partye blanche et l'autre partye noire, vollant fère leur compaignie à part : ce que la ville ne vollut soufrir, et fust ordonné qu'ilz marcheroient avec ladicte cavallerie de ladicte ville et dans le milheu d'icelle : ce que fust faict. Outre ce, à la teste de ladicte cavallerie, y avoit l'infanterie de ladicte ville, estant en nombre d'environ cinq cens, la plus grande partye d'arquebuzes à fusiq, conduictz par le capitaine général monsieur Ranquet, sieur de Mauriac, et le roy de l'ouezeau, (*sic*) Massebeuf, mestre talheur, son lieutenant, et l'anseignie de la ville est le filz de sire Giraud Nolhac, dernier consul, marchant bonnettier, aulxquelz soldartz ladicte ville leur avoit balhé demy-livre de poudre, et ausy pour tirer les fouconnautz des muralhes et tours de ladicte ville. Ladicte dame estant venue du cousté de Brive estant entrée de la porte Sainct-Gilles, laquelle estant acompaigniée de deux carrosses et sa litière (fort petite) de repos où elle estet dedans toute seulle, son père et mère dans un desdictz carrosses, et en l'autre estet monsieur le viscompte avec de dames, et monsieur le marquis et monsieur l'abbé de Montabourg, son frère, avec autre belle et grand nombre de noblesse et de leurs gans à cheval estant derniers la plus grande partye. Et iceux alarent loger une partye à la prévosté de l'esglize, partye chès monsieur le doyen, partye chès monsieur le conselher Pradier, et l'autre partye chès monsieur Armand, vollant, à ce qu'on dizet, fère long séjour icy, mais s'an sont requirés à leur château de La Voute, de Laval-l'Amblavés, ce jeudy 23e julhet 1648.

Il est à remarquer que la plus grande partye de ses subjectz et des mieux faictz y allarent audevant de ladicte dame, lhorsqu'elle venet de la Bresse, à six ou sept leues de La Voulte, une partye à cheval, et la plus grande à pied en bon étipage et en armes à feu, checun mandement séparément con-

duictz par le sieur de la Gazelle, le sieur Picquon, le filz de monsieur Armand et autres expérimantés et adrestz aux armes.

[*Session tardive des États au Puy.*]

Ce mercredy 8e julhet 1648, chose remarquable que l'on a tenu les Estatz particulhers en ceste ville du Puy pour fère despartir les thalhes et autres afères d'icelle et du pays, à la ruine du pauvre peuple, qu'autresfoix l'on les solloit tenir au mois de febvrier, où estet pour commissère depputé aux Estas généraux de Languedoc, monsieur de Villerousse, gantilhomme de Mande.

[*Réception de Jean Jourdain, receveur des tailles.*]

Le susdict jour de mercredy 8e julhet an susdict 1648, ledict sieur Jehan Jourdain, seignieur et viscompte de Beaufort, de Goudet et Barges, a esté receu pour recepveur trienal des talhes et talhon au diocèze et ville du Puy, au lieu et place et suivant la rémission que luy en a esté faicte par monsieur maistre Robert Jourdain, son ayeuhl, et ce, nonostant toutes oppositions que luy ont esté faictes à sadicte réception aux susdictz Estats, dizant qu'il n'estet pas personne légitime à fère une telle recepte, s'agissant de troix à quatre cenx mille livres, athandu qu'il n'a pas l'âge compétant et que n'a pas vingt années, d'alheurs qu'il est en puissance de sondict ayeuhl, de père et mère, et que n'a rien en son pouvoir. Mais nonostant les susdictes oppositions et en despit de tous ses ennemis et à leur confusion, il fust receu aux susdictz Estatz généraux du Languedoc et particulhiers du pays de Velley en ceste ville en playne asamblée, et prins pour son commis maistre Jacques Bonnet, procureur en la séneschaucée dudict Puy, pour ladicte année.

Il est à remarquer que ledict office et charge de recepveur a demeuré dans sa maison depuis l'année 1547 que son bix-ahieuhl fust ausy receu en ladicte charge, lequel se nommet ausy Jehan Jourdain, dict de Bonassou, père dudict Robert, lequel exersa ladicte charge et office jusques en l'année 1585, que ledict Robert a subcedé et icelluy exercé jusques en ladicte année 1648, que ledict sieur Jehan Jourdain jeune a esté receu, que le jouyt encore et fera sy plaict à Dieu.

[*Naissance à Duriane de deux jumeaux attachés par le nombril*]

La mervelheuse naissance de deux enfants malles arrivée dans le lieu de Durianne proche du Puy le 3e septembre 1648.

L'esperit de la nature ne commance pas aujourd'huy de fère des productions prodigieuses. Les histoires sont toutes plaines de ces mervelhes qui font ausytôt l'horreur de nos yeux et de nos esperitz comme leur propre ravissement. Je laisse au jugement des parfaictz naturalistes de descouvrir les causes secrettes de ces effectz extraordinaires et sonder dans les replis d'une matrice les piesses les plus occultes qui s'y passent et qui ne peuvent venir à la cognoissance de nos subtilités que par leur interprétation. Pourtant, comme tous ces grandz génies de la nature se contrepoinctent dans leurs opinions sur la présentation qu'on leur faict des monstres ou prodiges comme celluy de ces deux enfans, jusques l'un à soubztenir que la force imaginative de la famme sur le poinct de la conception commet ces excès, et l'autre que la nature se rand trop communicative de ses facultés, j'aime mieux, par une eslévation de mon esprit, aller jusques à cette providance du ciel qui se moque de nos raisonnementz et ne permet de semblables prodiges que pour se faire admirer aux hommes et les tenir tousjours dans la crainte de ses jugementz adorables. N'est-ce pas ausy la plus grande de toutes les mervelhes que le 3e septambre de l'année présante 1648 naquirent dans le lieu de Durianne, parroisse collégialle de Sainct-Agrève du Puy, deux enfans malles procréés par la légitime conjonction de Jean Douziou et Catherine Rivette père et mère, tous les deux enfans d'une force et d'une beauté parelhe, sans aucune disproportion en leurs corps, fors qu'ilz se trouvent attachés par le nombril. Mais sans doute la nature a faict ceste chaine d'amour, afin qu'ilz fussent toute leur vie inséparables comme bons frères.

Au reste, ces deux prodiges gémeaux, par une grace de ceste mesme providance de Dieu qui s'aime unicquement au salut de ses créatures, ont receu le sainct baptesme dans l'esglize Sainct-Jehan Nostre-Dame du Puy. où tous les yeux des assistans ont veu ce que tous les espritz sont constrainctz d'admirer justement, sçavoir : deux enfans, l'un batizé Claude et l'autre Jehan, qui possèdent checun deux bras agissans de mesme force sellon la foiblesse de leur âge, deux pieds checun, checun sa teste libre, et pour ce qui concerne leurs visages, checun prand les alimantz de sa propre bouche, sy bien qu'ilz randent esgallement tous deux toutes les fonctions naturelles de deux corps quand mesme ilz seroient séparés.

Véritablement la mervelhe est grande en ceste action ; mais les secretz jugementz de Dieu qui passent toutes nos cognoissances, sont infiniment plus con-

sidérables puisqu'ilz forcent vollontairement les hommes à l'expect de ceste production admirable de croire que le Ciel permet quelquesfoix la naissance de ces prodigieuses raretés, afin que Dieu paroisse tousjours le souverain maistre de la nature qui ne manque pas ausy de se tesmoignier la despandante de ses ordres.

Nous permettons l'impression de la relation cy-dessus. Faict au Puy, ce 5e septambre 1648. VALENTIN, vicaire général.

Au Puy, par André Delagarde, proche le Collège, imprimeur.

Notta que les susdictz deux enfans sont décédés dans la ville du Puy et dans la maison de maistre Gabriel Lanthenas, chandelher, ce 16e jour dudict mois de septambre audict an 1648, deux heures l'un après l'autre, au regrest du père et de la mère et dudict Lanthenas, car ilz avoient entreprins de s'an aller par le pays pour les monstrer particulhèrement en chambre comme chose remarquable, pour en tirer de l'argent, comme ilz avoient desjà faict dans ladicte ville pendant le temps qu'ilz vesquirent, et mesme le jour de la feste et foire de Nostre-Dame dudict mois de septambre, où l'om donnet un sol checun, et l'on tient que fust levé plus de deux cens escus.

[*Feu de joie de la prise de Tortose.*]

Ledict jour de dimanche 13e septembre 1648, fust faict feu de joye en la place du Martouret, sans tirer canons ny mousquetades hors que garrotz et fuzées, avec un buscher de bois à faguotz, et la musicque et viollons, où le feu y fust miz par monsieur de Fillère, juge-maige, et sieurs consulz avec une chandelle de cire blanche checun, et c'estet à cause de la prinze de la ville de Tourtouze tenue cy-devant par l'Espaniol.

[*Auditeurs des comptes de l'année 1648.*]

Ce mardy 10e novembre 1648, ont esté créés pour auditeurs des comptes pour ladicte année : pour le premier monsieur mestre Pierre Daurier, advocat en la séneschaucée dudict Puy; seguond mestre Loys Penel, procureur en ladicte séneschaucée; troisiesme sire Anthoine Lyabeuf, marchant; quatriesme et dernier mestre Matheu Bardin, mestre paticier et hoste dudict Puy.

[*Chefs des métiers de l'année 1648.*]

*Les nombz des chefz de mestiers à la maison de ville de ladicte année présente 1648, et remarque que lesdictz maistres tisserandz ont commancé d'antrer un d'iceux pour chef de mestier.*

Premièrement, monsieur noble Jehan de Parand, sieur d'Oueyde, bourgoix, pour iceux et advocatz et médecins.

Seguond maistre Jacques Bonnet, procureur.

Troisiesme sire Blaize Chardon, marchant drappier;

Quatriesme maistre Loys Besset, notaire royal;

Cinquiesme sire (*sic*) Barruel, marchant mercier;

Sixiesme maistre (*sic*) Joumard, appoticaire;

Septiesme (*sic*), marchand orpheuvre;

Huictiesme (*sic*), marchand ferretier et tellatier de Sainct-Antoine de Padoue;

Neufiesme Anthoine Chouvon pour la Saunerie;

Dixiesme (*sic*), pour les pottiers et bridiers;

Onziesme maistre Claude Vernet, hoste et cabaretier;

Douze maistre Jehan Garnier, cordonier et taneur;

Treze (*sic*), maistre blancher;

Quatorze maistre (*sic*) Follon, bonnetier et chappelher;

Quinze maistre Pierre Barriol, fondeur et sçainturier;

Sèze maistre (*sic*) Padoux, bollanger et paticier;

Dix-sept (*sic*), pour mareschal et serrurier;

Dix-huict maistre (*sic*), chirurgien;

Dix-neufiesme maistre Jehan Vernet, celher et pour les bastiers;

Vingtiesme Gaspard Bonefoy, maistre talheur et tondeur;

Vingt-uniesme (*sic*), maistre boucher;

Vingt-deuxiesme Pierre Roche, masson et cherpantier;

Vingt-troisiesme (*sic*) Francon, pour les laboureurs;

Vingt-quatriesme et dernier Giraud Proffit, maistre teysserand, que il est à remarquer que c'est la première année qu'ilz sont entrés en la maison de ville, qu'ilz ont faict ordonner par santance ladicte année.

[*Consuls de l'année 1649.*]

Ce 25e nouvanbre 1648, jour de saincte Catherine, ont estés esleuz et créés pour consulz dans la maison de ville du Puy pour servir l'année prochaine 1649 : premièrement pour le premier monsieur maistre Robert Jourdain, greffier en chef de la séneschaucée dudict Puy ; seguon noble Jacques de Beauvoir, sieur de Jolhivet et de Beste ; troisiesme sire Pierre Lyabeuf, marchant ; quatriesme maistre Pierre Chappat, procureur ; cinquiesme maistre Pierre Mareschal, notaire ; sixiesme et dernier sire Guyot Nicollas, marchant et hoste.

Cappitaine général monsieur maistre Jehan Jourdain, petit-filz dudit sieur premier [consul] ; scindic monsieur (*sic*) ; panetier (*sic*).

1649

[*Dépêches du parlement de Paris à la sénéchaussée du Puy.*]

Ce jeudy 4e mars audict an 1649, est venu de Paris, de la part de la court de parlement, un pacquet de lettres portant que l'on aye à deslibérer en chescun diocèze de France pour qui ilz veullent tenir et maintenir, pour ledict parlement ou pour monsieur le cardinal Masarin, et d'anvoyer leurdicte deslibération, car l'on veult tenir les Estatz généraux de France à Orléans pour remédier à tout ce que se passe à Paris, et pour traicter une paix.

[*Réception de François Colomb, avocat à la sénéchaussée.*]

Ce 14e may audict an 1649, jour de vandredy, en audiance de la court de monsieur le séneschal du Puy, tenant icelle monsieur le lieutenant Jourdain, asisté de messieurs mestres Jehan Dasquemye, plus entien conselher, monsieur le conselher Pradier, monsieur le conselher Maurice Leblanc, monsieur le conselher Monbrac, monsieur mestre Vidal Bernard conselher, monsieur mestre Pierre Chambon conselher, monsieur mestre Christophle Brunel conselher, monsieur mestre Pierre Bernard, conselher honnorère, a

esté receu en audiance présidialle ledict sieur Françoix Colomb, sieur de la Tour-Daniel, filz à feu Gabriel Colomb, vivant juge du balhage du Puy, pour advocat en ladicte séneschaucée, lequel a esté présanté par monsieur mestre Pons Pinot, procureur pour le roy en ladicte séneschaucée, et ausy par monsieur mestre Claude Martel, advocat en icelle, y ayant autre belle asamblée, et est à remarquer que ledict sieur François Colomb, lhorsqu'il fust receu advocat, n'avoit que ataing l'âge de quatorze années et avoit encore son bix-hayeul nommé ausy Françoix Colomb, juge en la court commune dudict Puy, lequel estoit consul l'année du massacre arrivé en ceste ville lhors de la treysson qu'estet en l'année 1594, et le 16e jour d'octobre, comme est plus à plain contenu à mon autre grand livre de remarques De Podio (1); et l'année suivante 1650, [ledict sieur François Colomb] fust receu juge de la court du balhage du Puy.

[*Chute de neige le 12 juin, et longueur de l'hiver.*]

Ledict jour 12e juin audict an 1649, entour la minuict du 11e dudict mois, a tumbé sy grande abondance de nege que toutes les montaignies circonvoisines en estoient ranplies, et mesmes jusques à la Garde d'Eyssenac qui est proche de Val.

L'on a ausy remarqué que ladicte année l'yver a duré huict mois en froide bize, naige ou gellées par intervalle. Et mesme ne fault oblier de mestre que ladicte année 1649, il a pleu peu ou prou soixante jours auparavant que de tumber ladicte nege, qui est depuis le 15e apvril jusques à 15e dudict mois de juin audict an, que sont deux mois sans qu'il n'aye que manqué deux jours et non pas de suitte, que a causé que les advivres sont fort enchéris.

[*Arrivée du conseiller de Védelly.*]

Ladicte année 1649, et le (*sic*) jour de (*sic*), ledict sieur conselher de Védelly a esté depputté de ladicte court de parlement de Tho-

(1) L'auteur fait allusion aux *Mémoires de Jean Burel* (p. 389 et suiv.), qui étaient en sa possession.

louze pour venir en ceste ville du Puy, pour recepvoir des informations et fère les procès contenus en sa commission de tous les crimes, athantatz, injustices et autres choses faictes et thollérées en ce pays de Velley depuis dix ans en çà, où fust placardé par les carrefoux acoustumés de ladicte ville et anvoyé aux curés des parroisses de tout l'évesché dudict Puy pour le publier à leurs pronnes pour fère venir les plaignians et tesmoingtz.

[*Auditeurs des comptes de l'année 1649.*]

Ce 9e jour du mois de nouvambre audit an 1649, a esté faicte à la forme acoustumée, dans la maison consullère de ladicte ville du Puy, [l'élection de] messieurs les audicteurs des comptes de ladicte ville : donc, le premier a esté monsieur mestre Gaspard Gérentes, advocat; le seguond le sieur François Gay, sieur de l'Eresze, bourgoix ; le troisiesme maistre (*sic*) Saignhard, notaire royal ; le quatriesme et dernier sire Jacques Prunet, marchant.

[*Première audience présidée par Marcellin de Fillère, juge-mage.*]

Ce lundy 22e nouvambre audict an 1649, monsieur maistre Marcelhin de Fillère, juge-maige en la séneschaucée du Puy, seignieur et baron du Cheylon, le Charroulh, le Brenhon, Bournette, Chadenac, Mestrenac et autres places, a tenu sa première audiance présidialle dans l'auditoire de ladicte court de monsieur le séneschal dudict Puy, asisté de tout le siège des conselhers et advocatz, avec de belles arangues que luy furent faictes en sa louange par divertz advocatz; où il receut pour advocatz en ladicte audiance monsieur maistre Jehan Jourdain, son nepveu, et monsieur maistre Maurice Dasquemye, filz à monsieur le conselher Dasquemye, où furent ausy faictes de belles arangues aulxdictes réceptions.

[*Chefs de metiers de l'année 1649.*

Ladicte année 1649, et le 25 nouvambre, jour de saincte Catherine, ont esté nommés pour chefz de mestiers pour entrer à la maison de ville pour procéder à l'élection des consulz comme s'ansuit :

. . . . . .

12e Anthoine Pagès, cordonnier ;
17e Maistre Pierre Fabre, mareschal ;
18e Maistre Nicollas Ganhiereau, cirurgien ;
24e Alexandre Boneyron, teysserand (1).

[*Consuls de l'année 1650.*]

Ce 25e novambre audict an 1649, jour de saincte Catherine, furent esleuz en la forme acoustumée les cy-après nommés pour consulz de ladicte ville pour servir l'année prochaine 1650 : le premier monsieur mestre Jehan Parand, sieur d'Oueyde ; le seguond mestre Jacques Bonnet, procureur en la séneschaucée du Puy ; le troisiesme sire Anthoine Lyabeuf, marchant ; le quatriesme sire Pierre Poumérieu, ausy marchant ; le cinquiesme maistre Matheu Sahuc, notaire royal ; le sixiesme et dernier mestre Matheu Bardin, mestre paticier.

Et pour capitayne général : le filz ayné dudict sieur premier consul ; le scindic de la ville : mestre Anthoine Gérentes, beaufilz dudict seguond consul ; et le panetier (*sic*).

[*Retour de l'évêque du Puy des Etats de Languedoc.*]

Ce vandredy 10e décembre audict an 1649, est arrivé monseignieur Henrry de Maupas, nostre évesque dudict Puy, venant des Estas généraux de la province du Languedoc, où il avoit demeuré, avec les autres députtés de ladicte ville, l'espace de huict mois à cause des talhes que le roy demandet à ladicte province, où il fist de mervelhes en des prédications qu'il [fist] pour le pauvre peuple en playne asamblée desdictz Estas, où il fust honnoré de tous hors du depputté du roy et de la rayne régante, bien que nostre dict évesque fust son aumosnier, lequel fust chéry avec un milhon de bénédictions de tout le peuple, auquel nostre dicte ville ly a faict une grande entrée ledict jour de son arrivée avec les armes, et fust le très-bien venu, et aporte les mandes pour despartir les talhes

(1) Les noms des autres chefs de métier sont en blanc dans le manuscrit.

de ladicte année 1649, ce que n'avoit esté faict, et ausy pour l'année prochaine 1650.

[*Session des Etats au Puy.*]

Au mois de décembre audict an 1649, les Estas furent tenus au Puy pour deux années, sçavoir, pour ladicte presente et prochaine 1650, suivant les mandes, et a fallu payer lesdictes deux talhes tout à une année susdicte 1650, où ly a heu pour ladicte année 1649 cent douze talhes, et pour ladicte année 1650 quatre-vingtz-cinq talhes, que font lesdictes deux talhes acumulées cent quatre-vingt-dix-sept talhes ; qu'a esté la cause que le pauvre peuple est ruiné de payer deux talhes à la foix et à une année, et d'alheurs que faict cher vivre. Dieu nous consolle par sa saincte grace !

1650

[*Mort de Charles de Clermont de Chaste, sénéchal.*]

Ce (*sic*) janvier 1650, ledict sieur de Chastes, seignieur et baron de Chastes, Fayt et autres places, séneschal en la séneschaucée du Puy, est allé de vie à trespas le susdict jour et an, à son chasteau de la Brosse, et après enporté à sa place de Charpeys en Dauphiné pour estre enterré.

[*Douceur de l'hiver.*]

Ladicte année 1650, il a faict un sy bon iver et bon tamptz, principallement le moix de febvrier, que réjouysset tous les pauvres.

[*Décès d'Hugues de Volhac, sieur de Mons.*]

Ce mercredy 9e mars audict an 1650, est allé de vie à trépas ledict noble Hugues de Volhac, sieur de Mons, dans ladicte maison de Mons, et fust anterré le landemain à l'esglize de Sainct-Laurans du Puy, tombeau de ses

prédécesseurs, en la réputation d'estre mauvais payeur, et se feset bien payer, et morut riche.

[*Levée des tailles par les consuls.*]

Ladicte année 1650, messieurs les consulz de l'année dernière 1649 et de la présente 1650 ont esté contrainctz et condampnés par divers arrestz donnés en la court des aydes et finances à Monpelher, obtenus par plusieurs habitans de la ville du Puy, lesquelz l'on forcet à fère levée des deniers et talhes inpozés checun en son île, où l'on an ruinet beaucoup de pauvres artizans; qu'auroit esté la cause que plusieurs se seroient scindiqués pour fère donner les susdictz arrestz. Donc, lesdictz consulz auroient esté contrainctz d'an fère la recepte dans la maison de ville, et l'un d'iceux couchet dans icelle, et l'on contraigniet les habitans à fère porter leurs talhes dans ladicte maison consullère par les valletz de ville, autrement messons et sergans. Les nombz des deux bandes de consulz sont cy-devant nommés desdictes années 1648 et 1649, auxquelz, outre les gaiges ordinaires, l'on leur a passé, pour leurs paynes ou non-valloirs de toute ladicte ville pour les susdictes années, la somme de six mille livres.

[*Fécondité extraordinaire de Madame de Saint-Vidal.*]

Ladicte année 1650, ladicte dame de Sainct-Vidal se trouvant mallade, l'on l'a faict traicter aux médecins, apoticaires et cirurgiens comme sy c'estet une idroppisie, la voyant sy enfle et ne pansant pas qu'elle fust grosse d'anfant, tellement qu'on la traictet comme sy elle n'eust poinct esté ansaincte jusques qu'elle santit son enfant, estant proche de son accouchement. L'on s'estonnet que les remesdes que l'on ly avet aplicqués, faictz et donnés, ne l'eussent faicte advourter, et ce nonostant l'oppinion desdictz médecins, appothicaires et scirurgiens, que disoient toujours qu'elle n'estet pas grosse, ou ce seroit seullement quelque amas de matière ou bien une piesse de chair, prenant leur prétexte sur quelqun de leurs auteurs, dizant qu'une famme âgée de quarante-sept années comme elle est et ayant esté mariée avec feu monsieur de Ponpeyrenc, son premier mary et homme bien adroict et robuste et jeune, ayant demeuré maryés ensamble environ vingt-cinq années,

et après son décès elle se remaria en seguondes nopces avec ledict seignieur de Sainct-Vidal, nommé Pierre de la Tour, et seignieur ausy d'Ally, en l'année 1648, n'ayant jamais heu aucuns enfans d'aucun mariage de l'un ny de l'autre jusques à présent; qu'est une chose fort remarquable que ce dimanche 12e jour du mois de juin audict an 1650, est né un beau-filz par la grace de Dieu, qu'on faict nommer le baron de Prades, et fust batizé à Sainct-Vidal audict an. Son parrin a esté monsieur de Sainct-Poinct, frère de monsieur de Sainct-Vidal, et sa marrine madame de (*sic*), seur de ladicte dame de Sainct-Vidal, où ç'a esté à l'estonnement de tout le monde de voir une sy grande mervelhe de nature.

[*Débordement de la Borne.*]

Ce mecredy, dernier jour du mois de juin 1650, tumba sur les cinq heures du soir sy grande abondance de tanpeste au mandement de Blanzac, à la parroisse de Sainct-Paulhan et autres lieux circonvoisins, et engrossit tellement la rivière de Borne, que mit soubz terre les bledz, foins et autres fruictz, que ruina beaucoupt de maisons, et emmenest harbres, rochers, terres, prés, bestaihl, bastimantz, que c'estet une chose effroyable et diabolicque. Dieu nous en veulhe préserver!

[*Entrée du comte du Roure, lieutenant du gouverneur de Languedoc.*]

Ce mercredy 13e julhet audict an 1650, l'on a faict antrée à monsieur le compte du Roure, lieutenant de gouverneur en la province de Languedoc, où ly avoit la plus grande partye des habytans de ladicte ville du Puy, tant à cheval que à pied, avec leurs armes, en fort belle ordonnance, y ayant ausy beaucoup de noblesse du pays de Velley, lequel est allé loger à l'évesché, et y a séjourné huict jours avec sa femme et autre noblesse de son pays de Viverès, aux despans de ladicte ville et pays de Velley.

[*Institution de la procession de la confrérie de Notre-Dame.*]

Ce dimanche 22e aoust audict an 1650, l'on a faict et esrigé une procession sollempnelle pour la saincte confrérie de Nostre-Dame et en considéra-

tion de (*sic*), où asystent les cy-après nommés checun à son ranc, comme est contenu en l'ordonnance sur ce faicte par messieurs du chappitre (*sic*).

[*Entrée de Claude-Nicolas de Clermont de Chaste, sénéchal.*]

Ce 10e septambre audict an 1650, est arrivé monsieur le marquis de Charpeys, sieur de Chaste et autres places, auquel l'on a faict une belle entrée tant à cheval que à pied avec leurs armes, et le lundy 12e jour dudict mois, l'on le receut séneschal comme estet sondict feu père, luy siégeant avec l'espée au cousté, asisté de tout le siège et de beaucoup de noblesse, où l'on y fist de belles arangues, et estoit logé au doyenné. Notta que le landemain il fist asambler le conseihl à la maison de ville pour luy permestre de laisser loger les religieuses de Clavas en ceste ville : ce que luy fust accordé au préjudice du peuple, à cause que font enchérir les danrées.

[*Feu de joie à la naissance du fils du duc d'Orléans.*]

Ce dimanche 18e septembre audict an 1650, a esté faict un feu de joye en la place du Martouret, à l'heureuse naissance du filz de monsieur le duc d'Orléans, oncle du roy, où assistoient monsieur l'évesque, messieurs les magistratz et consulz.

[*Auditeurs des comptes de l'année 1650.*]

Le vandredy 4e nouvambre audict an 1650, ont esté esleuz et nommés en la forme acoustumée messieurs les audicteurs de comptes de la maison consullaire du Puy; le premier monsieur maistre (*sic*) de Fillère, advocat; le seguond sire Jehan Massigaud, sieur de la Sauxe, marchant; le troisiesme maistre Gaspard Montérimard, procureur et notaire; le quatriesme et dernier Jacques Bertrand, praticien.

[*Chefs de métiers de l'année 1651.*]

Le 1er monsieur Chappon, advocat; le 2e maistre Claude Peyron, procu-

reur; 3e sire Jehan Portal, marchant; 4e maistre Jacques Espaignion, notaire; 5e (*sic*) pour Nostre-Dame des Anges; 6e maistre (*sic*) Chabanon, appoticaire; le 7e maistre Claude Bouquet, orpheuvre; 8e maistre Claude Fayolle pour sainct Anthoine de Padoue; 9e maistre Simon Redont pour la Saunerie; 10e maistre André Dulac, pottier; 11e maistre Jehan Fosse, hoste; 12e maistre Pierre Beleuhl, cordonnier; 13e maistre Anthoine Lyotard, blancher; 14e sire Giraud Nolhac, bonnetier; 15e maistre André Cuoc, bolanger; 16e maistre Jacques Chouvet, fondeur; 17e maistre (*sic*) Menut, serrurier; 18e maistre Loys Girard-Rocher, cirurgien; 19e maistre Bernard Michon, celher; 20e maistre Vidal (*sic*) dict Bonmarchat, talheur; 21e maistre Jehan Roche, chabrier; 22e maistre Matheu Accarrion, masson; 23e maistre (*sic*); 24e maistre Jacques Candel, tisserand.

[*Consuls de l'année 1651.*]

Ce 25e nouvambre audict an 1650, ont esté esleuz et nommés les consulz en la forme acoustumée : le premier noble Charles de la Moullète, sieur de Moranger; le seguond maistre Matheu Gérentes, notaire; troisiesme noble Pierre Ferrand, bourgoix; quatriesme maistre Armand Barthélemy, procureur; cinquiesme maistre Estienne Treves, greffier des présentations; sixiesme et dernier maistre Anthoine Chouvon, cirurgien.

Cappitaine monsieur Dulac, advocat; cindic monsieur maistre Gaspard Gérentes, advocat; panetier maistre Jacques Bertrand, praticien.

[*Tentative d'enlèvement de mademoiselle de Volhac.*]

Ce jour de sainct André, dernier jour du mois de nouvanbre, entour deux ou trois heures de nuict, vindrent quantité d'hommes, lesquelz abordarent la porte du chasteau de Mons qui n'est que à demy-leue du Puy, et mirent le feu à la première porte, et après vollant enfoncer les autres, madamoiselle qui estet dedans avec sa fillhe unicque et ses domesticques, entendant le bruict, s'en vont aux défances, murtrières et guérittes du chasteau, jectant de farasses allumées de chanvre des fenestres pour les recognoistre, [et] cepandant jectèrent des pierres d'hault en bas contre ceux que brizent

les portes, tellement que l'on en tua troix de ceux que volloient entrer dedans, entre autres, un nommé Jehan Garnier dict Fattou, de la Chabrerie du Puy, et un nommé Le Lorrain, serviteur de monsieur de Beaufort, de Jourdain, et un autre estranger, et plusieurs autres blessés; et lesdictz mortz furent enterrés à cachestes, car l'on leur heusse faict leur procès d'estre pandus, athandu l'action faicte. Cependant ceux de dedans demeurarent victorieux. C'estet aux fins d'enlever ladicte filhe pour la balher en mariage à monsieur de Moranger, premier consul l'année présente 1651; mais non pas pour sa pitié, mais que le bien de ladicte filhe est estimé plus de deux cenx mille livres quictes. Les autheurs que fesoient ladicte action pour ledict sieur de Moranger, c'estoient monsieur d'Auteyrac et monsieur Dulac et autres. Mais ilz ne perdirent que leur tamptz et chassarent pour monsieur de Sainct-Julhan, conselher, filz à monsieur Pradier, du Puy, qui espouxa ladicte filhe sept jours après. Chose esfroyable et punissable de forcer la vollonté des personnes!

[*Arrêt entre les receveurs et les collecteurs des tailles du diocèse du Puy.*]

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

Entre Jean-Baptiste de Roussel, escuyer, sieur de Boys-Roussel, et dame Marye de Rousselet, sa femme, propriettaires des offices de recepveurs des [tailhes] et tailhon au diocèze du Puy, généralité de Monpellier, tant en leur nom que comme prenant le faict et cauze pour maistre Pierre Peyret, commis à leur nomination à l'exercice desdicts offices l'année 1646, demandeurs aux fins de la requeste par eux présentée au conseil et arrest intervenu sur icelle le 11e septembre 1649, et de l'exploit faict à leur requeste le 12e novembre audict an, d'une part; et Pierre Dumontel et André Delagarde, collecteurs des talhes impozées en ladicte ville du Puy ladicte année 1646, et Philippe Guynand, librère en la mesme ville, assignés audict conseil, ledict Guynhand tant en son nom que comme prenant le faict et cauze pour lesdicts Delagarde et Monteil, deffandeurs, d'autre part;

Le roy en son conseil, faizant droict sur ladicte instance, a mis et met sur ladicte requeste desdicts Boys-Roussel et Peyret les partyes hors de cour et de procès; ce faisant, sadicte majesté ordonne que les arrests de ladicte cour des aydes des 31e julhet 1648 et 8e octobre 1649 seront exécutés sellon leur forme et teneur; faict deffance audict recepveur des talhes du Puy et à tous autres

d'exiger aulcungs intherests des collecteurs pour l'attente du payemant des talhes à payne de concussion, sans néanlmoingtz qu'ilz puissent estre recherchés pour le passé dont sa majesté les a deschargés ; ordonne sadicte majesté que, suivant et conformément audict arrest de ladicte cour des aydes, à la dilligence du scindic général de la province, celluy des recepveurs des talhes et talhon dudict pays appellé, les droictz des quittances par eux préthandus seront arrestés et liquidés par ladicte cour des comptes, aydes et finances, ainsin qu'il appartiendra par raison ; cependant, faict deffances ausdicts recepveurs de prandre plus grandz droictz de quittances que ceux quy leur sont attribués par les édictz et déclarations de sa majesté bien et deubment vériffiées en ladicte cour et articles passés par les Estatz de la province de Languedoc avec les recepveurs, sans despans. Au Conseil d'Estat du roy tenu à Paris le 7e jour d'apvril 1650. Signé GALLAND.

Louys par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amés et féaux conseillers les gens tenans nostre cour des comptes, aydes et finances à Montpeiller, salut. Suivant l'arrest dont l'extraict est cy attaché soubz le contre-séel de nostre chancellerye, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Estat entre Jean-Baptiste de Roussel, escuyer, sieur de Boysroussel, et dame Marie de Rousselet, sa femme, propriétaires des offices de recepveurs des talhes et talhon au diocèze du Puy, tant en leur nom que comme prenant le faict et cauze pour maistre Pierre Peyret, commis à leur nomination à l'exercice desdictz offices l'année 1646, demandeurs, et Pierre Dumonteil et André Delagarde, collecteurs des tailhes impozées en ladicte ville ladicte année 1646, et Philippe Guynand, tant en son nom que comme prenant le faict et cauze pour lesdictz Delagarde et Dumontelz, deffandeurs, et encores lesdictz de Boisrousset et dame de Rousselet ès-nom, demandeurs, et lesdictz Dumontelz, Delagarde et Guynand, es-dictz noms, deffandeurs, et le scindic général de nostre province de Languedoc, intervenant, nous vous mandons et ordonnons d'arrester et procéder à la liquidation des droictz de quictances préthandus par les recepveurs des talhes et talhon dudict pays, l'ung d'eux appellé, ainsin qu'il appartiendra par raison ; commandons à nostre huissier ou sergent premier sur ce requis, de signiffier ledict arrest au recepveur des talhes du Puy et autres qu'il apartiendra, à ce qu'ilz n'en préthendent cauze d'ignorance, et faire pour l'exécution d'icelluy et d'autres arrestz de nostredicte court y énoncez, à la requeste dudict scindic général de Languedoc, tous commandemens, sommations et autres actes et exploictz nécessaires, sans autre permission, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 7e jour d'apvril, l'an de grace 1650 et de nostre règne le septiesme. *Par le Roy en son Conseil,* signé GALLAND. Collationné à l'original par moy, secrétaire des Estatz généraux de Languedoc soubzsigné.

[*Principaux meurtres des dernières années.*]

Du murtre commis sur la personne de la famme du jeune Bleyze, boucher du Puy, laquelle estet une palharde et n'abitet à la compaignie de son mary, où elle avoit quelques couptz de dague au corptz, et l'on la trouva morte dans son lict.

L'om tient que ly avoit deux frères et deux seurs de Mameny, bouchers du Puy, que heurent disputte ensamble, tellement que l'un d'iceux tua son frère d'un coup de couteau; dont le père et la mère et les autres enfans bien estonnés, lesquelz couparent toute la chair de son corptz et en ranplirent estant âchée les bueaux et tripalhe de quelque beste qu'avoient tuée, et par ce moyen le jetarent à la rivière, et les os enterrés à la cave; et quand l'on [le] demandet, l'om dizet qu'estet à la guerre, sans bruict. Ce me fust dict par sire Joumard, appothicaire.

Murtre commis sur la personne de mestre Sçinzel, prestre et corier en l'esglize cathédralle Nostre-Dame du Puy, assassiné, et est acusé un sien cousin nommé Estienne Minguet, talheur et hoste au pont des Trolhas; faict au chemin de Soleniac ce dimanche 6e febvrier 1650. A esté relaxé hors d'un bannissement, à faulte de preuve, et la question qu'on luy donna icy et à Tholouze.

Murtre commis sur la personne de noble (*sic*) de Champestières dans sa maison, sans subject; acusé monsieur de Cusse d'Auvergnie, seignieur de Lardeyrol, très parrecide, homicide, ensamble deux siens serviteurs, en le salluant à la bone foy, à coup de pistolletz, avec ses complices, ce 15e octobre 1650.

Murtre commis sur la personne de la filhe de monsieur le médecin Pourrat, du Puy, du coup de pistollet tiré par Jacques Olanier, marchant du Puy, son courtizan, estant par mesgarde, lequel est réfugié, ce 15e octobre 1650, lequel a heu grâce, et après s'est accordé avec le père de la filhe.

Murtre commis sur la personne de sieur Jehan Pourrat, cadet du sieur mé-

decin Pourrat, de la ville du Puy, ce dimanche 15e janvier 1651, à six heures du soir, d'un coup de pistollet à trois balles au ventre ; est décédé la mesme nuict, où sont acusés les deux frères nommés les Boullons, escolhers de Sainct-Agrève. Notta que se sont accordés avec le père du deffunt, moyennant deux mille livres, et de sa susdicte fillie a heu douze cens livres. Voillà un dénaturé père de vandre le sang de ses enfans, dans quatre mois tous deux tués, et dans l'an l'accord faict.

Avec l'épitaphe sur ledict homicide faicte par la jeunesse du Puy, justement regretté et icelle affligée.

REMARQUE FUNÈBRE.

O! que la nuict est infidelle
Et ramplye de mauvais pas !
C'est elle, cher Pourrat, c'est elle
Qui vous a conduict au trépas.

Quand la mort seroit plus mortelle,
Votre vertu ne l'estoit pas.
Mais, par malheur, la nuict fust telle
Qu'elle esclipsa tous vos appas.

Sy bien que la Mort et l'Envye,
S'animant contre vostre vie,
Par surprinze vous ont destruict,
Car nottès que ces deux maudittes

Vous furent ataequer de nuict,
Sans prandre garde à vos mérittes.

AU PASSANT.

Cypris et Bellone font duelh
Pleurant pour une mesme affaire,
Fors que l'une autour du cercuelh
Pleure son filz, l'autre son frère.

Ce sabmedy 22e apvril 1651, à huict heures du soir, a esté homicidé ung archier de monsieur le prévost de ceste ville, nommé Claude Larguzin, à la porte de Sainct-Gilles, de trois coups de fuzic sur sa poytrine ou au corps, faict par trois soldatz dudict régimant de Son Altesse, sans dispute ny dény d'eux, lesquelz furent pandus le 24e après dudict mois d'apvril audict an 1651. Donc la ville se mist en armes, craignant que les soldatz dudict régimant les enlèveroient lhorsque l'on les conduizoit au supplice. Donc les illiers furent commandés de lever les habitans checun en son droict avec leurs armes et se mettre en garde par la ville à trois heures après midy dudit jour, et firent fermer les portes de la ville, ensemble des maisons des marchandz et artizans, et fust faict ung bandon par toute la ville par le commandement des magistratz et consulz, que tous les soldatz dudict régimant heussent à se retirer checun à son logis, sur payne de punition corporelle; ce que fust faict; où partye desdictes illes acompaignharent jusques au supplice lesditz patians avec leurs armes, et les autres parmy les rues de ladicte ville pour empêcher une émotion ou désordre populaire contre ledict régimant.

Il est à remarquer que sur ce faict messieurs les Pénitans blancz, revêtus de leurs cappes, avec leurs crucifix et cierges, s'en allèrent en procession au-devant des prizons de la cour de monsieur le séneschal, où ilz prindrent lesdictz deux patians, et deux desdictz confraires avec autres deux religieux exhortant iceux jusques au supplice de la place du Martouret, où ilz furent exécutés, et les autres pénitanz chantant tousjours les litanies de Nostre-Dame et des sainctz auprès de la croix de ladicte place du Martouret jusques à ce que lesdictz patians furent estranglés; et estant mortz, ilz vindrent auprès du supplice où ung desditz confrères des pénitantz monta à l'eschelle, et avec un couteau couppa la corde desditz patians, et autres confraires le soubztenant au-dessoubz, et après les mirent à leur bière, où ilz furent couvertz de leur drap de mortz de vellours noir; et après en procession l'on les emporta dans l'esglize de Sainct-Pierre, là chantent l'office de mortz, et après l'on les alla enterrer dans le petit cimantière de ladicte esglize en une place particulhère que les religieux dudict Sainct-Pierre ont donnée pour enterrer lesdictz patianz, et après lesdictz pénitans se retirarent en procession dans leur esglize. Voyllà une choze fort remarquable qui ne s'estoit jamais plus veu ny faict en ladicte ville. Lesquelz confraires pénitens ont despuis

peu, obtenu du sainct-père le pape cedict ordre avec autres bulles, soy-dizant confraires de la Miséricorde, ce qu'ilz font exerçant icelle et continuent jusques à présent et assistent ausdictz patiantz.

Notta que en duel se tua plus de dix soldatz dudict régimant de Son Altesse royalle, entre eux, pendant leurdict cartier d'hiver en ceste ville, sans punition, et mesmes ung que fust enterré en ung pré quy est au prieur des Cordelhers le 1er de may 1651.

Murtre commis sur la personne de Estienne Blanc, maistre bastier du Puy, d'un coup de couteau sur la poitrine ce jeudy 18e apvril 1652, entour les vespres, dans un logis; et est acusé un nommé Pierre Dussac, autrement Pierras, maneuvre et arenier de Pousarot, lequel fust prins et condamné en la court commune dudict Puy d'estre pandu, et de là s'est randu appellant à Tholouze, et icelluy conduict, où il fust ausy condempné et ranvoyé en ceste ville, et fust exécutté ce samedy 22e juin 1652, assistans messieurs les officiers de court commune avec leurs bonnets, et tous les sergans avec bouches de feu, à pied, et lesdictz officiers à cheval; néangmointz, l'on tient qu'il n'avoit point faict le coupt.

Murtre commis sur la personne de noble Claude de Poullalhion, seigneur de Glavenas et autres places, lequel s'en allant de ceste ville audict lieu de Glavenas ce samedy environ vespres 8e jour de juin 1652, fist rancontre audessus du pont de Brive du pallefrenier et d'un lacquès du baron de Montvert, que volloit forcer une filhe que venet du Puy de vandre du boix. Donc ledict seignieur leur voulsit dire que laissassent ladicte filhe et qu'ilz suivissent leur chemin. D'abort, ledict palefrenier luy respondit qui n'y avoit rien à fère et que luy-mesme passasse son chemin. Alhors ledict seignieur le menasse et mestoit pied à terre, et à mesure qu'il mestoit pied à terre, ledict pallefrenier luy balhe un coup d'espée au travers du corptz, duquel coup il tumba à terre et morut à mesme instant sans parler; et non contant de ce, vient sur le vallet et luy balhe un autre coup d'estoc à une cuisse que la luy percea à jour, et en après tire les pistoletz de l'arsson de la celle du cheval dudict sieur de Glavenas, et s'anfuit au chasteau du Villard avec ledict lacqués tout esfrayé, et se jacte de la mauvaise action qu'il avoit faict. Dont ledict seignieur de Monvert se saisit de la per-

sonne dudict pallefrenier et mande en ceste ville le landemain à monsieur le prévost de le venir quérir pour le livrer à la justice ; ce que fust faict, et fust ouy et jugé à mort, et fust exécutté le mesme jour que le deffunt fust enterré, mais à faulte de bourreau jusques que celluy de Monbrison fust venu pour ce fère : ce que arryva avec son vallet le vandredy, et le samedy après, fust exécutté et a esté romppu tout vif, et après les piesses emportées à un linceul par les pénitans. Ledict sieur de Glavenas fust enterré le lundy à vespres en ceste ville à sa tumbe de l'Hospital fort honorablement en qualitté de noble, où la grande esglize assista et les autres couvantz, parroisses et ses subjectz et officiers. Il est à regretter, car estet fort homme de bien et a laissé dix enfans.

Murtre commis sur la personne de Jehan Portal, maistre cordonnier du Puy, ce lundy 9e jour de septembre 1651, sur les quatre heures du soir ; accusé un boucher dudict Puy, nommé Jacques-Anthoine (*sic*), dict Lapieau, lequel à mesme instant fust faict prisonier en la place publicque du Martouret, où le coupt se fist d'un coupt de couteau, où ledict Portal mourut ; et le mercredy suivant fust exécutté pandu, et incontinant les pénitans l'emportarent pour l'anterrer aux Carmes, et le descouvrant pour le despolher et le mestre à la bière, l'on le trouva vivant à l'estonnement de la compaignie, où l'on le saignia du bras et du pied et luy balharent à boire d'eau-de-vie et du vin, et vesquict une heure sans parler hors de signes qu'il fist de la main, et après mourut.

Murtre commiz sur la personne de monsieur Lyonnet, filz à monsieur Lyonnet, médecin, lieutenant de la compaignie de monsieur de Chaminade, ce dernier jour de septembre 1654 et foire de Sainct Michel, lequel fust enterré à Sainct-Laurens en forme de guerre, où asistet le roy de l'oiseau avec ses arquebusiers et autres tambours, portant les armes à rebours, et après avoir mis le corptz dans sa tumbe, ilz tirarent tous dessus, et fust tué au faubourg Sainct-Jehan de ceste ville, et a esté accusé un nepveu de monsieur de Sainct-Germain d'un coupt de pistollet, ledict sieur présent, où l'on faict poursuitte.

[*Statuts de la corporation des Tanneurs et Cordonniers du Puy.*]

Articles passés entre les maistres tanneurs et cordonniers de la présent ville du Puy, affin qu'ilz puyssent plus sociallement s'entretenir et maintenir leur commersse et mestier et obvier aux fraudes quy se pourroient commettre, aussi principallement pour entretenir le service divin que par estatus entiens ou sur les observations et religion des cinq conffréries à l'honneur de Dieu et de sainct Crespin, sçavoir : Nostre-Dame de mars, la Feste-Dieu, sainct François, sainct Dominique et sainct Crespin, pour entretenir le lict qu'ilz ont de nouveau fondé en l'Hospital Nostre-Dame du Puy.

Premièrement, que les maistres dudit mestier, quelle abondance de besoignie et commersse necessité qu'ilz ayent, ne [soubz] autre préteste quelconque, ne pourront tenir en leurs bouticques et maisons plus que d'ung apprantif de quatre années, soict filz de maistre ou non; et seront tenus demeurer et servir en leur apprantissage pour le temps de quatre années continuellement, sans intermission, ou seroict par malladie ou autre nécessité excuzable; et ne pourront lesditz apprantifz changer de mestre ne se remuer vers ung autre mestre pour continuer leur apprantissage, si n'est qu'à ung seul cas, sçavoir : que leurs premiers mestres décèderoient pandant le temps de leur apprantissage; auquel cas et non autrement lesdictz apprantifz seront tenus parfaire leurs quatre années de leur apprantissage vers ung autre maistre, ou seroict que lesdictz apprantifz heussent servy leurs premiers maistres par l'espace de trois années complètes, car lhors ne seroient subjects à recourir à ung autre maistre pour parfaire ledict temps de leur apprantissage; ains pourront trevalher aux mestres compagnons gaignant sallaire au service des mestres que voldront et que bon leur semblera de servir.

II. Item, lesditz maistres ne recepvront aulcung apprantif que aura commancé son apprantissage vers ung autre maistre, encore qu'il fust du consantement dudit premier maistre, que ledit apprantif n'aye acomply lesdictes quatre années de leurdit apprantissage; et ce, à paine de quarante livres aplicables, moytié envers le roy, et l'autre moytié envers la boycte de sainct

Crespin pour l'entretenement dudit service ; ou seroict pour forfaicture ou autre cauze que sera par ung préalable declairée recepvable ou admissible par les bailles et maistres dudit mestier, qui seront à ces fins convocqués et assamblés pour donner leurs advis sur les cauzes dudit departement et dellaissement que leur seront propozés.

III. Item, les apprantifz, en l'entrée de leur apprantissage, seront tenus payer aux bailhes de sainct Crespin pour le droict de la boycte, sçavoir : ceux de la present ville dix livres cire neufve, et ceux de hors ville douze livres cire neufve ; et les maistres que recepvront lesditz apprantifz seront tenus, dans le mois après, fère tenir et payer lesdictz droictz aux bailles, ledict dellay passé, et ce, sur payne de cinq livres cire applicables comme dessus contre lesditz maistres dudit apprantissage, et les pourront constraindre par toutes voyes de justice au payement.

IV. Toutesfois, au present article ne seront comprins les filz des maistres, lesquelz par privillege sont exemptz de payer lesdits droicts de cire de leurdit apprantissage.

V. Et ne pourront lesditz apprantifz, finy ledit temps dessusdit [de] quatre années et terme de leurdit apprantissage, trevailhant pour eux, faizant leur propre, fère proffection de maistre ayant boutique ouverte, ayant maison, que premièrement ilz, après leurdit apprantissage, n'ayent servy les maistres et trevalhé soubz eux, gaignant sallaire en la present ville ou ailheurs que bon leur semblera, l'expace de dix ans, sur payne de confiscation de leur marchandize ; et est prohibé auxdixts bailles desdits mestiers de les recepvoir maistres advant ledit temps de service, et ce, à paine de quarante livres applicables comme dessus : moytié envers le roy, et l'autre moytié envers la boyste de monsieur sainct Crespin pour le divin service.

VI. Est de mesmes inhibé aux maistres de recepvoir aulcungs garçons, ainsin appellés par les maistres pour trevalher soubz eux, des villes d'Yssingeaux, Pradelles, Monistrol, Monastier et autres villes et lieux circonvoisins de la present ville, que leur besongnhe ne soict veriffiée par les bailles et compaignons, à paine de vingt-cinq livres d'amande applicables

comme dèssus : moytié au roy, et l'autre moytié à la boyste de monsieur sainct Crespin ; et ne pourront lesdicz garçons estre receux maistres en la present ville qu'ilz n'y aient faict leur apprantissage.

VII. Que tous apprantifz, avoir servy ledit temps d'aprantissage, et compaignons que se présenteront pour estre maistres, payeront le droict de mestrize, sçavoir : ceux de la ville vingt escus et ceux de dehors ville la somme de trente escus ; laquelle somme sera par lesdits bailles convertie en cire aplicable pour le service divin ; de quoy lesdits bailles à la fin de leur année randront compte et des autres droictz comme dessus, sauf toutesfoix en examter les enfans et filz de maistres que par privillege demeureront exantz de payer lesdictz droictz de mestrize, comme des autres droictz ès precedantz articles expeciffiés.

VIII. Item, a esté accordé que ayant les compagnons dudit mestier faict apprantissage et servy le temps que sont tenus audit mestier, en contractant mariage avec la filhe d'ung maistre dudit mestier, ne payera que la moytié du susdit droict de mestrize aux bailles que seront lhors, et l'autre moytié servira de dot à ladite filhe dudict maistre, laquelle somme ledit compagnon recognoistra à icelle filhe pour lui estre randue [par] quy appartiendra, le cas de restitution advenant, comme le reste et surplus des dotz que sera constituée à ladite filhe.

IX. Item, que lesdits maistres seront tenus de loyaulment et fidellement verser en leurdit mestier et n'y commettre aulcune fraude ne habuz, comme aussy ne pourront fère aulcune besoignie ne aprester cuir en leurs taneries pour autre personne quy ne soit du susdit mestier, à paine de confiscation de ladite marchandize et de cinquante escus d'amande aplicable comme dessus.

X. Item, que tous maistres jouyssant de la liberté de ladite maistrize de cordonniers et taneurs, n'ayant parachevé de payer les droictz de mestrize, comme est porté par les articles antiens et précédantz donnés par le feu roy François, seront appellés en jugement pour estre condempnés à payer ce que se trouveront estre debiteurs et reliquataires de leurdit droict de mestrize ;

et à deffault de ce, leur sera randu l'argent que par eux se trouvera payé, et vollant après jouyr de la liberté de maistrize de taneur et cordonnier, payeront entièrement comme est porté par les précédantz articles.

XI. Item, que sera mize et eslevée une garde par les bailles et maistres desdits mestiers pour se prandre garde aux boutiques et ouvroirs pour fère observer et entretenir les présentz articles de poinct en poinct; laquelle garde sera tenue de prandre serement de bien, loyallement et fidellement verser en ladite charge, et, où ne le feroict, promettra de payer la somme de dix escus et [à peine] de privation de son office.

XII. Item, que tous apprantifz ayant faict leur apprantissage et payé les droictz d'icelluy jusques au sixiesme jour du present mois de novembre, et semblablement les compagnons que gaignent sallaire, seront receuz en payant, sçavoir : ceux de la ville six escus quarante solz, et ceux de hors ville huict escus vingt solz, et serviront dix ans, comme est porté par les presents articles, et les autres comme dessus est dict, vingt escus; et ceux de hors ville quy viendront doresnavant apprantifz auxdits mestiers trente escus, et aussy ne pourront lesdits mestres des susdits mestiers achepter cuir avec le poil des correctiers et les vandre ès susdits mestiers, à paine de dix escus d'amande, [aplicables] moytié à la maison-Dieu, et l'autre moytié à la boyte sainct Crespin et à la justice.

L'an 1595 et le 14e jour du mois de novembre, devant midy, devant moy notaire royal et tesmoingz, estant en personne Jean Ravel, Anthoine Gravil, André Arnaud, François Mège, Martin Bertrand, Phillip Viannes, Anthoine Maurin, Julhan Pasbertrand, Jean Forestier, Claude Brunel, Jacques André, Jacques Gravil, Pierre Aurelle, Anthoine Lavastret, Pierre Goudet, Pierre Roughac, Mathieu Viallenc, Vidal Monchamp, Claude Ranquet, Guilhaume Lioutier, Pierre Cros, Jean Pigier, Pons Marchandier, Jacques Richard, Jacques Alignon, Guilhaume Clauzier, André Pascal, Jean André, Vidal Arssac, Michel Mornac, François Boulhot, Claude Nuelle, Pierre Laugier, Eymard Vivier, Jean Viallenc vieux, Anthoine Pellissier, Barthelemy Aulanhier, Pierre Forestier, Georges Vivier, Michel Pandraud, taneurs et cordonniers de la ville du Puy, de leur gré et vollonté, tous ensem-

ble, ont taict, passé et accordé les susditz douze articles; promis et juré aux sainctz Dieu evangilles, tant en leurs noms que des autres mestres desditz mestiers, garder et observer le contenu en iceux, aux paines y portées, soubz obligation de tous leurs biens aux rigueurs des courtz royalle, seneschal du Puy et leurs ordinaires; voulleu par icelles estre constrainctz à ce, avec deue renonciation et clauzes requizes, et ont consanty et consantent en tant que de besoing à l'authorization et confirmation pour la plus grande vallidité et fermeté d'iceux; à ces fins, ont faict et constitué leurs procureurs et advocatz ès-dites courtz maistre Bernard Colomb et autres pour requérir les susdites authorisations et enregistrement, avec promesse de n'y contrevenir.

Faict dans le reffectoire du convant Nostre-Dame des Carmes du Puy, présents Anthoine Lyoutard, grangier de la meterye du feu sieur de Gratuze, Jean Chaussegros, laboureur, illiterés; lesdits taneurs et cordonniers saichant signer la pluspart ont signé, les autres ne l'ont sceu fère, et moy notaire royal recepvant.

Barre, notaire. A. Barthelemy. J. Ravel. F. Mege. J. André. Pons Marchandier. Rochette. G. Vivier. Goudet. C. Ranquet. B. Aulanier. A. Couderc. Arnaud. A. Giraud. Xple Assesard. Pierre Pellissier. Teste. A. Giraud. D. Joumard. De la Goutte. Claude Pagès. Belheul. J. Albert. J. Pays. J. Esbrayat. P. Fraysse. A. Pellissier. J. Solhalet. C. Roghac. J. Faure. J. Viallenc. Montagnie. Esbrayat. P. Privat. André, signés en la cedde de laquelle ay prins les présentes pour les susdits maistres taneurs et cordonniers, receue par moy : Barre.

P. Montchanp, M. Pauchant, Giban, Pellissier, Johanny, Jean Vernet, Viallenc, de Salses, ainsin signés.

Extraict des registres de la court de monsieur le seneschal du Puy ce 26e apvril 1614. Barry.

Extraict d'autre extraict signé par ledict Barry, retiré et exhibé par sire François Pellissier, taneur, deubment collationné par moy notaire royal soubzsigné : Exbrayat, notaire, ainsin signé.

Extraict tiré d'autre extraict exhibé et retiré par Loys Assezat, cordonnier, après deue collation faicte par moy notaire royal soubszigné :

Bonnet, notaire.

# TABLE DES CHAPITRES


| | Pages. |
|---|---|
| Prologue de l'auteur | 1 |
| Dizain et sonnet acrostiche adressés à l'auteur | 3 |
| Stances de l'auteur à son livre | 4 |
| Tarif des offices de la sénéchaussée du Puy (1553) | 5 |
| Etat et revenu de l'Église de France | 5 |
| Division du Languedoc en vingt-deux diocèses | 6 |
| Composition des États particuliers du Velay | 7 |
| La mort du maréchal de Biron (1602) | 8 |
| Complainte sur la mort du maréchal de Biron | 13 |
| Arrêt rendu contre le régicide Antoine Ravaillac (1610) | 14 |
| Arrêt de la cour des aides de Montpellier sur la répartition des tailles (1613) | 16 |
| Désordres occasionnés par la prétention de Mgr Jacques de Serres de ne faire faucher le pré du Breuil qu'après le 23 juin (1614) | 18 |
| Rues et passages de la ville usurpés par des particuliers | 20 |
| Lettre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, trouvée près de Loudun | 20 |
| Mésaventure de l'abbé d'Aiguille, tirée du ms. du chanoine André | 21 |
| Mort de M. de Saint-Vidal (1624) | 23 |
| Calendrier des jours de jeûne et de chômage prescrits par Mgr Just de Serres au diocèse du Puy | 23 |
| Mort de Guillaume Bertrand, juge-mage du Puy (1627) | 27 |
| La cloche de l'église de Saint-Vidal (1628) | 28 |
| Mort de Christophe de Laroux | 28 |
| Epidémie de *mal chaud* | 28 |
| Prise et rasement de Privas en Vivarais (1629) | 29 |
| Etablissement des Élus dans le pays de Velay | 29 |
| La grande peste du Puy | 29 |
| L'estrapade de la porte Saint-Gilles | 32 |

PAGES.

Consuls de l'année 1630. . . . . 33
Procès criminel fait au cadavre d'une femme qui s'était pendue. . . . . 33
Chute de neige en mai 1630. . . . . 34
Fondation du couvent de la Visitation. . . . . 34
Procession solennelle de l'image de Notre-Dame du Puy en action de grâces de la cessation de peste. . . . . 35
Liste des prédicateurs de l'avant et du carême (1630-1655). . . . . 39
Réapparition de la peste. . . . . 43
Consuls de l'année 1631. . . . . 44
Tarif de l'or en 1630 et 1631. . . . . 44
Précautions prises par les consuls à l'occasion de la peste. . . . . 45
Glissement de terrain près des Estreyts. . . . . 46
Cherté des vivres. . . . . 47
Soustraction de pièces à la cour commune du Puy. . . . . 47
Bannissement du portier de la cathédrale. . . . . 48
Tremblement de terre. . . . . 49
Contestation entre les Jésuites et les Congrégations des bourgeois et des artisans. . . . . 49
Meurtre de Mathieu Barnier, dit Pouzarot, armurier. . . . . 49
Consuls de l'année 1632. . . . . 50
Arrêt du parlement de Toulouse entre les notaires du nombre réduit et les autres notaires du Puy (1632). . . . . 51
Enterrement d'un corps le vendredi-saint par crainte de la peste. . . . . 52
Grandes gelées survenues à la fin d'avril . . . . . 52
Chapitre général des Capucins tenu au Puy. . . . . 52
Grand pardon à l'occasion du chapitre général des Capucins . . . . . 53
Précautions prises dans la crainte du passage de Gaston d'Orléans dans le Velay. . . . . 53
Débordement des rivières. . . . . 53
Entrée du vicomte de Polignac nommé gouverneur du Puy. . . . . 54
Cérémonies faites au couvent des Carmes du Puy à la canonisation de saint André Corsin et de sainte Magdeleine de Pazzis. . . . . 54
Entrée de M. de Machaud, intendant de Languedoc . . . . . 55
Exécution d'un greffier concussionnaire. . . . . 56
Consuls de l'année 1633. . . . . 56
Exécution d'un gentilhomme condamné à mort par M. de Machaud. . . . . 56
Alarme causée par la venue d'un régiment. . . . . 57
Mort du duc de Montmorency et du vicomte de Cheylane . . . . . 57

PAGES.

Mort de Jean Laurens, doyen de la Cathédrale (1633)..... 58
Candidature de Melchior de Polignac au doyenné du Puy..... 58
Le vicomte de Polignac est reçu chevalier du Saint-Esprit..... 58
Le grand pardon de Notre-Dame du Puy..... 59
Le regrattage ou vente du sel..... 61
Misère du peuple..... 63
Réparation du pont des Trolhas..... 63
Consuls de l'année 1634..... 63
Incendie au faubourg Saint-Laurent..... 63
Aliénation par l'Hôpital des terrains du grand Clausel..... 64
Meurtre commis en la rue Raphaël..... 65
Mort de M. de Pialleprat (1634)..... 65
Prise du château de Saint-Vidal..... 66
Décri des clinquants d'or et d'argent..... 67
Consuls du Puy décédés dans l'exercice de leur charge..... 72
Consuls de l'année 1635..... 72
La *rève* des marchandises..... 72
Pension annuelle payée par la Ville aux Jésuites du Collège..... 73
Cotisation sur les notaires..... 74
Incendie au Pouzarot..... 74
Miracle arrivé en l'église Notre-Dame du Puy..... 74
Incendie du bureau de la rève des marchandises (1635)..... 75
Exorcisation d'une démoniaque d'Espaly..... 75
Procès entre les officiers de la cour commune..... 76
Coup de pierre reçu par un enfant de trois ans..... 76
Meurtre commis en la rue Grenouillit..... 77
Complainte de Notre-Dame de Bannelle en Bourbonnais..... 78
Dénombrement des tailles, de 1626 à 1654..... 80
Prix excessif des denrées..... 82
Préséance obtenue par les procureurs en la maison consulaire et aux processions..... 84
La confrérie du Saint-Ange-Gardien..... 85
Meurtre commis par l'un des témoins d'un duel..... 85
Meurtres, homicides et crimes commis au Puy, de 1608 à 1647..... 86
Grand vent et tempête..... 96
Etrange cas arrivé à un clerc..... 97
Consuls de l'année 1636..... 98
Chute extraordinaire de neige (1636)..... 98

PAGES.

Brièveté du carnaval et coïncidence de Notre-Dame de mars avec le mardi de Pâques ..... 99
Punition d'un faux quêteur..... 100
Condamnation par le capitaine général de la ville d'un prisonnier au bannissement ..... 101
Pardon universel..... 102
Exécution d'un faux-monnayeur..... 104
Effondrement de deux maisons près la rue de la Chaussade..... 104
Déplacement de la Congrégation des artisans..... 105
Meurtre de Mathieu Guillemet..... 105
Grands achats de froment par les marchands du Languedoc..... 105
Consuls de l'année 1637..... 106
L'orgue de l'église des Carmes..... 107
Pelisses ou chapes des chanoines du Puy..... 107
Sculpture antique encastrée dans la muraille de l'église de Saint-Vosi..... 108
Singularité topographique au Puy..... 108
Exécution d'un homme de Monistrol (1637)..... 109
Accident arrivé à une femme en la rue Chamarlenc..... 109
Mariage d'une sœur béni par son frère..... 110
Misère occasionnée par le décri des liards..... 112
Chute de la foudre rue de l'Ouche..... 114
Passage du régiment de Polignac au Puy..... 114
Pardon général..... 115
Exécutions en effigie..... 116
Consuls de l'année 1638..... 117
Chefs de métiers qui élurent les Consuls..... 117
Conseillers de la maison consulaire..... 118
Coéquateurs des tailles ou calculateurs d'assiette..... 119
Auditeurs des comptes..... 120
Exécution en effigie de deux gentilshommes..... 120
Passage de deux cornettes de cavalerie au Puy (1638)..... 121
Meurtre du notaire de Cussac lès-Polignac..... 122
Règlement du jeu de l'Oiseau..... 123
Débordement de la Borne..... 124
Débordement des rivières..... 125
Alarme occasionnée par le régiment de Roussillon..... 125
Métiers qui participent aux élections consulaires..... 126
Règlement de Mgr Just de Serres sur les processions générales du Puy.... 127

PAGES

Mesures de police nécessitées par la peste de Lyon.. ... . ... . ... 131
Naissance du Dauphin, ensemble la complainte..... . .. . ..... . 131
Feu de joie de la naissance du Dauphin ..... . . ... . ... ..... 133
Alarme causée par une querelle de jeunes gens ... ... . . ..... ... .. 133
Intempéries extraordinaires..... .. .. .. .. .... . ... .... . ..... . 134
Chefs de métiers de l'année 1638..... ..... 135
Consuls, coéquateurs et auditeurs des comptes des années 1638 et 1639..... .... ..... .. ..... 136
Vente du vin au poids (1639)..... ... ... ..... ..... ..... 137
Convocation du ban et de l'arrière ban du pays du Velay..... . 138
Coïncidence de la Fête-Dieu et de la veille de la Saint-Jean.. ..... 141
Chute de neige le jour de la Saint-Jean..... 141
Départ du ban et de l'arrière-ban de Velay pour le Roussillon..... 142
Ancienne coutume inobservée par Mgr Just de Serres..... . ..... . 143
Etablissement de la poste aux lettres au Puy..... 143
Levée d'infanterie..... ..... 143
Venue du conseiller de Carlincas..... ... 145
Consuls de l'année 1640..... ..... 146
Mort tragique de Christophe Ferrand, avocat du roi..... 147
Exécution de deux paysans de Pealle-Vialle..... 147
Etablissement du contrôle des actes notariés..... . ..... ... 148
Punition des rogneurs de monnaies (1640)..... 149
Mesures de police contre les femmes de mauvaise vie..... 149
Décri des dentelles et des clinquants..... ..... 150
Douceur de l'hiver..... ..... .. ... ..... ..... .. ..... 151
Ravages de la peste dans le Languedoc.... ..... ..... .... 151
Désordres causés par des passages de troupes au Puy..... 151
Chute de neige le 13 mai.. ..... . ..... . ..... 156
Récriminations de l'auteur contre la mauvaise gestion des affaires de la milice... ..... ... . ..... ... .. ..... 157
Acquisition par le vicomte de Polignac du domaine du roi dans le Velay..... ..... ..... ..... ..... 158
Création de deux charges de conseillers à la sénéchaussée du Puy . ... . 159
Meurtre d'un boulanger et de sa femme au faubourg Saint-Barthélemy..... ... ... .... ... ..... ..... 160
Venue de l'évêque de Mende au Puy. . ... . ..... ..... . ..... 162
Lettres d'abolition accordées aux rogneurs de monnaies... .. ..... 163
*Saint Jacques de Nisibe*, tragédie jouée au collège du Puy..... . 164

PAGES.

Ce qui advint des meurtriers du boulanger de Saint-Barthélemy. . ..... 165
Entrée de la marquise de Chalencon.. ..... .. 166
Passage du régiment de Montagnac.. ..... 166
Feu de joie de la naissance du duc d'Anjou..... 167
Auditeurs des comptes de l'année 1640..... 167
Entrée du vicomte de Polignac et de ses fils.. ..... 167
Précautions prises en vue des élections consulaires..... ..... 168
Consuls de l'année 1641..... ..... 169
Mariage d'un ex-cordelier..... 170
Contre-marque d'une fleur de lis sur les douzains..... 170
Rigueur de l'hiver..... 171
Passage du régiment de Polignac (1641). ..... 171
Retour de Paris de Mgr Just de Serres..... 172
Funérailles de Mgr Just de Serres..... 172
Promotion de Mgr Henri de Maupas à l'évêché du Puy..... 175
Prix excessif des denrées.... ..... 175
Auditeurs des comptes de l'année 1641..... 175
Consuls de l'année 1642..... 176
Levée de deux cents hommes dans le Velay..... 176
Afferme de l'étape des gens de guerre..... 178
Désertion d'un grand nombre de miliciens du Velay (1642)..... 178
Troisième levée de troupes dans le Velay. . . . . 178
Acquisition par Alphonse Pauche, juge à la cour commune, de l'office de receveur des tailles du diocèse..... 179
Mort de Jacques de Coubladour, baron de Montréal..... 179
Imposition de cinq pour cent sur les marchandises..... 180
Levée de trois cents hommes dans le Velay pour le siège de Perpignan... 181
Mort de la reine Marie de Médicis ..... 181
Auditeurs des comptes de l'année 1642..... 182
Consuls de l'année 1643..... 182
Incendie au pont des Trolhas. . . . . 182
Inventions imaginées par les receveurs des tailles au détriment du peuple..... 183
Translation des reliques de la Cathédrale de la sacristie Saint-Paul à la chapelle Saint-Joseph. . . . . 183
Amortissement des biens de main-morte. . . . . 184
Mort du cardinal de Richelieu. . . . . 186
Raretés remarquables qu'on voit au Puy. . . . . 186

PAGES.

Prix excessif des denrées (1643). . . . . 188
Dispense pour les aliments durant le carême. . . . . 189
Rétablissement de la poste aux lettres au Puy. . . . . 189
Guérison miraculeuse d'une femme de Paulhaguet. . . . . 190
Installation de la maison consulaire au Martouret. . . . . 190
Chapitre général des Carmes tenu au Puy. . . . . 191
Dégâts causés par une tempête au Puy et dans les environs. . . . . 191
Baptême du Dauphin. . . . . 191
Mort de Louis XIII, ensemble la complainte de ses adieux à la cour. . . . 192
Précautions prises au Puy à l'occasion de la peste de Lyon. . . . . 194
Honneurs funèbres rendus, au Puy, à la mémoire de Louis XIII. . . . . 194
Querelle entre le conseiller Pradier et le fordoyen de la Marade. . . . . 197
Dégâts causés par un orage dans la banlieue du Puy. . . . . 197
Feu de joie de la prise de Thionville. . . . . 198
Epidémie de fièvre chaude au Puy. . . . . 198
Décri des liards et autre monnaie de billon. . . . . 198
Chefs de métiers qui ont participé aux élections consulaires pour l'année 1644. . . . . 199
Auditeurs des comptes de l'année 1643. . . . . 200
Consuls de l'année 1644. . . . . 200
Assassinat au pont de l'Enceinte de quatre marchands de Saint-Etienne. . 201
Nomination de quatre nouveaux sergents de ville (1644). . . . . 202
Mgr Henri de Maupas prend, par procureur, possession de l'évêché du Puy. . . . . 202
Entrée solennelle de Mgr de Maupas au Puy. . . . . 203
Ordonnance épiscopale pour le grand jubilé de 1644. . . . . 208
Chute de neige et grand froid en mai 1644. . . . . 211
Tournée pastorale de Mgr de Maupas. . . . . 212
Le conseiller Pradier reçoit les ordres de prêtrise. . . . . 212
Visite épiscopale des paroisses de la ville du Puy. . . . . 213
Etablissement d'un orphelinat rue Montferrand. . . . . 213
Création de la maison des repenties, dite de Sainte-Agathe. . . . . 213
Emeute à l'occasion de la douane des marchandises. . . . . 214
Auditeurs des comptes de 1644 . . . . . 214
Consuls de l'année 1645. . . . . 214
Calendrier des fêtes chômées au diocèse du Puy. . . . . 215
Echange entre Christophe Bertrand, prévôt du Puy, et le fordoyen de la Marade, de leurs prébendes. . . . . 217

PAGES.

Pardon général (1645). . . . . 218
Bris sacrilège d'une madone de la place du Greffe. . . . . 218
Sécheresse excessive de l'été. . . . . 219
Feu de joie de la prise de Rose. . . . . 219
Incendie de l'abbaye des Chazes. . . . . 219
Auditeurs des comptes de l'année 1645. . . . . 220
Consuls de l'année 1646. . . . . 220
Enorme forfait de François Mallon à l'encontre de sa femme, ensemble la complainte patoise faite à ce sujet. . . . . 220
Réparation des ponts du diocèse. . . . . 222
Ordonnance de police faite par les magistrats et consuls du Puy (1646). . . 223
Effondrement de trois maisons de la rue des Farges. . . . . 226
Honneurs funèbres rendus à Mme de Maupas. . . . . 226
Excommunication prononcée par l'évêque du Puy contre les duellistes et les libertins. . . . . 227
Statuts de la maison consulaire du Puy. . . . . 227
Obsèques d'Hugues de Fillère, juge-mage. . . . . 231
Incendie au Martouret. . . . . 233
Exécution en effigie de Jean de Mourgues, sieur de Saint-Germain. . . . . 233
Tremblement de terre. . . . . 234
Auditeurs des comptes de l'année 1646. . . . . 234
Feu de joie de la prise de Dunkerque. . . . . 234
Consuls de l'année 1647. . . . . 234
Meurtre de Bernard Rouvet, bourgeois. . . . . 235
Augmentation des gages des serviteurs de la ville. . . . . 238
Jean-Pierre Chilhac est reçu secrétaire du consulat. . . . . 238
Epidémie de fièvre chaude au Puy. . . . . 238
Douceur de l'hiver. . . . . 239
Démolition des forgets par ordre du bailli Ravissac, consul. . . . . 239
M. de Ravissac, premier consul, est obligé de quitter la robe rouge avant l'expiration de son année (1647). . . . . 239
Chute de neige au mois de mai. . . . . 240
Procès contre les chenilles. . . . . 242
Cruelles brutalités commises par un garçon chirurgien. . . . . 242
Exhumation de deux Capucins morts durant la peste de 1629. . . . . 244
Session des Etats de Languedoc à Montpellier. . . . . 245
Vente par le roi au diocèse du Puy d'un office quatriennal de receveur des tailles. . . . . 245

PAGES.

Institution de la Confrérie de Notre-Dame des Agonisants. . . . . 246
Feu de joie de la prise de Casal. . . . . 247
Le prévôt de la cathédrale et le troisième consul du Puy sont dénoncés comme faux-monnayeurs. . . . . 247
Dissension entre les Jacobins du couvent Saint-Laurent. . . . . 248
Entrée de Mgr l'évêque de Châlons au Puy. . . . . 248
Exécution par effigie de MM. du Passage, de la Blache et de L'Hérèze. . . 249
Ce qui advint du meurtre de Bernard Rouvet. . . . . 249
Arrivée au Puy du Supérieur général des Capucins. . . . . 250
Attestation d'une guérison miraculeuse opérée au Puy par le Supérieur général des Capucins. . . . . 251
Auditeurs des comptes de 1647. . . . . 251
Consuls de l'année 1648. . . . . 252
Mort d'Alphonse Pauche, sieur d'Allemances (1648). . . . . 252
Réception de Marcelin de Fillère, juge-mage. . . . . 252
Entrée de Laurence Berard de Montalet, femme de Marcelin de Fillère, juge-mage. . . . . 253
Entrée de la marquise de Polignac. . . . . 253
Session tardive des États particuliers du Velay. . . . . 255
Réception de Jean Jourdain, receveur des tailles. . . . . 255
Naissance à Durianne de deux jumeaux attachés par le nombril. . . . . 256
Feu de joie de la prise de Tortose. . . . . 257
Auditeurs des comptes de l'année 1648. . . . . 257
Chefs de métiers de l'année 1648. . . . . 258
Consuls de l'année 1649. . . . . 259
Dépêches du parlement de Paris aux officiers de la sénéchaussée du Puy (1649). . . . . 259
Réception de François Colomb, avocat. . . . . 259
Chute de neige le 12 juin. . . . . 260
Arrivée du conseiller de Vedelly. . . . . 260
Auditeurs des comptes de l'année 1649. . . . . 261
Première audience présidée par Marcelin de Fillère, juge-mage. . . . . 261
Chefs de métiers de l'année 1649. . . . . 261
Consuls de l'année 1650. . . . . 262
Retour de Mgr Henri de Maupas des États de Languedoc. . . . . 262
Session des États particuliers du Velay. . . . . 263
Mort de Charles de Clermont de Chaste, sénéchal (1650). . . . . 263
Douceur de l'hiver. . . . . 263

PAGES

Décès d'Hugues de Volhac, sieur de Mons ..... 263
Levée des tailles par les consuls..... ..... ..... 264
Fécondité extraordinaire de Mme de Saint-Vidal..... ..... 264
Débordement de la Borne..... ... 265
Entrée du comte du Roure, lieutenant du gouverneur de Languedoc..... 265
Institution de la procession de la Confrérie de Notre-Dame..... ..... 265
Entrée de Claude-Nicolas de Clermont de Chaste, sénéchal..... 266
Feu de joie de la naissance du fils du duc d'Orléans..... 266
Auditeurs des comptes de l'année 1650..... 266
Chefs de métiers de l'année 1651..... ..... 266
Consuls de l'année 1651..... ..... ..... 267
Tentative d'enlèvement de Mlle de Volhac. ..... 267
Arrêt du Conseil d'Etat entre les receveurs et collecteurs des tailles du diocèse du Puy..... 268
Principaux meurtres des années 1650-1654..... 270
Statuts de la corporation des Tanneurs et Cordonniers du Puy (1595).... 275

# TABLE GÉNÉRALE

## DES NOMS ET DES MATIÈRES


A

Acarion (Mathieu), 267.
Achard (Claude) dit Houdard, 89.
*Agde*, 7.
Agrain (d'), *voir* Guiolle (de la), Orvy.
Agrain (d'), 197.
Agulhon (Toussaint) dit Trofflan, 90, 144, 233.
*Aiguilhe*, 21, 177.
*Aix*, 6.
*Aix* (*rue des*), au Puy, 20.
*Alais*, 151.
Alazert (Denis) 105.
Albert (J.), 279.
*Albigeois (l')*, 7.
*Alby*, 7.
Aleil (Nicolas), notaire, 32.
*Aleth*, 7.
Alibert (Pierre), 118.
Alignon dit Gonot, 92 ; — (Jacques), 278.
Allard (Gaspard), 95.
Allard de Serres (d'), 139.
Allary (André), 91 ; — (Madeleine), 91.
*Allègre*, 171.
Allègre (Yves d'), sénéchal du Puy, 5.
*Allemagne (l')*, 68.
Allemances (d'), *voir* Pauche.
Allirand (Jacques), 135.
Allirol (Etienne), 199.
*Ally*, 23. *Voir* Tour (de la).
Alméras dit Chaucque, 96.
Alpéry (Pierre) dit Laforest de Saint-Agrève, 115.
Alras (Michel), 86.
Ancette (d'), *voir* Motte (de la).
*Andance*, 106.
Andaure (d'), *voir* Bâtie (de la).
André, chanoine, 217.
André (Etienne), imprimeur, 27 ; — (Jacques), 278 ; — (Jean), 278.
André Corsin (saint), 54.
*Anduze*, 61.
Anjou (duc d'), 167, 209.
Anne d'Autriche, reine de France, 194, 197.
*Annonay*, 191.
Anselme (le P.), gardien du couvent des Capucins, 40.
Antoine (maître), exécuteur de la haute justice, 93.
Aoustenc (Jean) dit Gendarmier, 118.

Archiprêtrés du diocèse du Puy, 210.
Arcis (Gabriel des), conseiller, 5.
*Arlempde*, 153.
*Arles*, 5, 151.
Armand, 155, 254, 255.
Armand, maître d'hôtel du vicomte de Polignac, 29.
Armand (André), 90, 116, 202; — (Pierre) consul, 98; — (Simon) dit le Crochetton, 90, 116.
Arnaud (André), 278.
Arnoux (d'), 94.
Arsac (Vidal), 278.
Artites (d'), 139.
*Arzon*, 173.
Auditeurs des comptes : *1638*, 136; — *1640*, 167; — *1641*, 175; — *1642*, 182; *1643*, 200; — *1644*, 214; — *1645*, 220; — *1646*, 234; *1647*, 251; — *1648*, 257; — *1649*, 261; — *1650*, 266.
Aulanier (Barthélemy), 278; — (Jacques), 270.
Aunac (d'), *voir* Brunel.
Aurelle (Pierre), 278. — (Simonne) veuve Murgon, 48.
*Auteyrac*, 32.
Auteyrac (d'), 268. — *Voir* Vertolaye.
*Auvergne*, 49, 57, 83, 112.
Assézat (Christophe), 279; — (Louis), 279.
*Avignon*, 87, 112, 114, 151.
*Avignon (faubourg d')*, au Puy, 75.
Avond (Jacques), 199.

B

Bailhard (le P.), jésuite, 40.
Bailliage royal de Montfaucon, 158; — du Puy, 158.
*Bains*, 73, 253,
Balme (François), 167.
Bannelle en Bourbonnais (Notre-Dame de), 78.
Ban et arrière-ban du Velay, 138, 142.
Bardin (Claude), 116; — (Mathieu), 257, 262; — (Michel), 86, 147, 155.
*Barges*, 255.
Barnier (Mathieu) dit Pouzarot, 49, 88.
Barnoyer (Michel) dit Craponnet, 118.
Barre, notaire, 279.
Barre (Antoine) dit de Chastel, 118.
Barrigoil, 64.
Barriol (Pierre), 32, 258.
Barruel, 258.
Barry (Antoine), notaire, 33, 38, 104, 279; — (François), notaire, 5, 198, 202, 203.
Barthélemy, 38, 67; — dit Caporal, 189.
Barthélemy (André), consul, 33, 38, 87; — (Armand), 200, 267.
Bâtie d'Andaure (de la), 139.
Baud (François), consul, 31, 72.
Baudausse (Jean), 118.
Baume de Montravel (Isabeau de la), marquise de Chalencon, 253.
Baume de Suze (Louis-François de la), évêque de Viviers, 60.
*Bauzic*, 177.
*Bauzon* (forêt de), 69.
*Beaucaire*, 151.
Beaudiné (baron de), 8.
*Beaufort*, 23, 255. *Voir* Jourdain.
*Beaujeu*, 173.
Beaumont (Melchior de Polignac, dit M. de), abbé de Montebourg, 58, 168.
Beauvoir (Jacques de), sieur de Jollivet et de Bethe, 95, 139, 169, 181, 182, 198, 237, 259.
*Beauregard*, 85, 89.
Beauregard (de), 56.
*Bégude d'Uzès (la)*, 151.
Beleulh, 74; — (Pierre), 267.
Belœil (Jean), 119.
Bellonnet (Pierre), 207.
Berard de Montalet (Laurence), dame de Fillère, 253.
Beraud (Jean), conseiller, 5.
Bergonhon (Annet), 117, 119; — (Antoine), 117; — (Jean), consul, 20, 72, 136, 182, 191.
Bergounhoux (Annet), 20; — (Jean), 119.
Bernard, 65.

Bernard de Jalavoux, 76, 97, 136, 158.
Bernard (Jean), consul, 56; — (Pierre), conseiller, 160, 259; — (Robert), avocat, 96, 249; — (Vital), chanoine, 107; (Vital), conseiller, 259.
Bertrand (Christophe), prévôt de la cathédrale, 64, 168, 208, 217; — (Guillaume), juge-mage, 27, 101, 143; — (Jacques), 266, 267; — (Martin), 278.
Besquaine (le P.), provincial de l'ordre de Saint-Dominique, 39.
Besqueut, 75; — (François), 95, 137; — (Jacques), consul, 50.
Besset (Louis), 258; — (maître), 231; — (Pierre), 147.
Bethe (de), *voir* Beauvoir.
*Béziers*, 7, 31.
Bibliothèque du chapitre Notre-Dame du Puy, 184.
*Bidoire (carrefour de la)*, au Puy, 56, 87, 134.
Biron (duc de), sa mort, 8.
Biscarrat, 74.
*Blache (la)*, 95.
Blache (de la), *voir* Gay.
Blanc, 44; — (Etienne), 118, 273; — (Jean), 204; — (Laurent), 89; — (Marie), 160.
*Blanzac*, 123, 265.
Bois-Roussel (de), *voir* Roussel (de).
Bompar (Jean), 199.
Bon (Jacques), 135.
*Bonassou*, 255.
Boneyron (Alexandre), 262.
Boniol (Julien), avocat du roi, 5.
Bonjour, 64.
Bonmarché (Vidal dit), 267.
*Bonnas*, 148.
Bonnaud (Gabriel) dit Mouvan, 90, 116.
Bonnefont (le P.), prieur des Jacobins, 42, 248.
Bonnefoy (Gaspard), 200, 258; — (Guillaume), 16.
*Bonnefoy*, chartreuse, 65.
Bonnet, avocat, 238; — (Jacques), procureur, 147, 155, 178, 214, 220, 258, 262; — (Jean), notaire, 119, 135, 136, 199, 200; — (François), notaire, 50, 147, 155; — marchand, 182; — (Marguerite), 109; — notaire, 279; — (Vincent) dit Fayt en coueyte, 87, 118.
Bonneton (Sébastien), consul, 72.
Bonnot (Ambroise) dit Beleulh, consul, 169, 199, 200, 233, 235; — (Louis), notaire, 252.
*Bordeaux*, 6, 41, 167.
Bordel (Guillaume), sieur de Brive, consul, 44, 117, 119, 252, 254; — (Guy), receveur des amendes, 5.
Borgne (le), 87, 165, 166.
Borne de Ceyssac (de), 139.
*Borne (la)*, rivière, 46, 97, 124, 125, 265.
*Bornette*, 40, 184. *Voir* Fillère (de).
Boudon, 61, 62.
*Boucherie (rue de la)*, au Puy, 113.
Bouchet (du), *voir* Surrel (de).
Bouchon, 87.
Boulhol (François), 278.
Boulon frères, de Saint-Agrève, 271.
Bouquet (Claude), 267.
Bourange (de la), *voir* Courtial (du).
Bourbon (Jean de), évêque du Puy, 207.
Bourg (du), 115.
*Bourges*, 6.
Boursier dit Darnepessa, 182.
*Bouzols*, 243.
Bouzols (baron de), 142, 157.
Branche (Blaise), 85, 89.
Brassier (Jean), 119.
Braye (Claude), notaire, 56, 182.
*Bresse (la)*, 253, 254.
Bresson (Jean), 117, 179.
*Breuil (le)*, prairie de l'évêque, 18 et s. — *Voir* Croix.
*Brignon (le)*, 95, 231.
Brindeau (Claude), orfèvre, 149
*Brioude*, 92.
*Brives*, 46, 87, 93.
Brive (de), *voir* Bordel.
Broc (Claude), 28.
Broc (le cadet de), dit de la Junye, 101.
Bronac (de), 115, 139.
*Brosse (la)*, 263.
*Brouthac*, 97.

Brun, avocat, 131 ; — (Jacques), sieur de Lanthenas, 119, 136, 169 ; — (Jean), 64, 118.
Brune (Jean de la), 18.
Brunel (Christophe), sieur d'Aunac, conseiller, 77, 133, 159, 167, 198, 259 ; — (Claude), 70, 71, 278 ; — (Gabriel), 220.
Bussy le Vert (marquis de), 152, 153.

C

Cachepoux, *voir* Croix.
*Calvisson*, 151.
Cambolas (de), 237.
Candel (Jacques), 267.
Capucins (les), 36, 40, 41, 52, 53, 103, 104, 195, 242, 244, 245, 250, 251.
*Carcassonne*, 7.
Carcassonne (intendant de), 246.
Carlet (Claude), 200.
Carlincas (de), conseiller au parlement de Toulouse, 145, 146.
Carme (Vital), 136.
Carmes (les), 36, 68, 103, 129, 173, 195, 231 ; — couvent, 100, 161, 191, 279 ; — église, 104, 107, 274.
Carnaval (brièveté du), 99.
Caron (Jean), receveur, 44, 45.
Casal (prise de), 247.
Cassien (le P.), capucin, 244.
*Cassots (les)*, 204.
*Castres*, 6, 95.
Cathédrale du Puy (la), *voir* Eglise Notre-Dame du Puy.
*Cavaillon*, 151.
*Cayres*, 154, 173.
Cellon (Pierre), 171.
*Cévennes (les)*, 112, 151.
Cestayre (le), chef de brigands, 69.
Chabalier, 220 ; — (André), 136.
Chabannes (Antoine), consul, 50, 52, 214 ; — (Jean), 52.
Chabannes du Trémollet (de), 139.
Chabanolles de Retournac (de), 139.
Chabanon, 267 ; — (Jacques), consul, 56, 61.
Chabert (Antoine), 119.
Chabrier (Mathieu), 65, 88 ; — (Pierre), 118.
*Chadenac*, 96, 231, 261.
*Chadrac*, 136.
Chaffre (Jean), 104.
*Chaise-Dieu (la)*, 97.
Chalencon (Louis-Armand de Polignac, marquis de), 166, 168, 253.
Chalencon (marquise de), *voir* Baume de Montravel (de la), Serpens (des).
Chamalières (prieur de), 8.
Chamard (André), 118.
Chamargonne (la), 28.
*Chamarlenc (rue du)*, au Puy, 20, 109.
Chamauiy, notaire, 17.
Chambarlhac (de), *voir* Herm (de l').
Chambaron (de), *voir* Valette (de la).
Chambilhac (de), 139.
Chamblas (de), 139.
Chambon, cordonnier, 93 ; — (Jean), 220 ; — (Pierre), conseiller, 259 ; — (Pierre), messour, 238.
Chambonas (de), 253.
*Champclause*, 70.
Champetières (de), 270.
Champré (de), 67.
*Chancelier (place du)*, au Puy, 29, 34.
*Chanebouterie (rue de la)*, au Puy, 50, 72, 89.
Chanel (François), consul, 72.
Changeac (de), *voir* Goutte (de la).
Changet (Girard de), juge-mage, 5.
Chanoines-pauvres de Saint-Jean des Fonts baptismaux, 37.
Chapelles : *Aiguille (au roc d')*, saints Gabriel et Guignefort, 187 ; — *cathédrale Notre-Dame (à la)* : Saint-André, 194, 195, 196 ; Saint-Antoine, 48, 205 ; Saint-Paul, 184 ; Saint-Sépulcre (du), 184 ; — *Eglise Saint-Vosi* : Sainte-Barbe, 108.
Chapes données par Charles VI à Notre-Dame du Puy, 196.
Chapitre Notre-Dame du Puy, 8, 58.

Chapon, avocat, 266.
Chappat (Pierre), 259.
Chappon (Hugues), 119.
*Chapteuil*, 173.
Charbonnier (le P.), jésuite, 40.
Chardon (Blaise), 258.
*Charpeys*, 263.
Charreyre (Agnès), veuve Vivier, 35.
Charroas, 61 ; — chanoine, 111 ; — (Philippe), 111 ; — (Pierre), consul, 98.
*Charrouil (le)*, 184, 231.
Charrouil (demoiselle du), 233 ; — (sieur du), 96, 157. *Voir* Fillère (de).
*Chaspuzac*, 96, 141.
Chaste (de), *voir* Clermont de Chaste (de).
*Chastel*, 118.
Châteauneuf du Monastier (de), 139.
Châteauneuf de Montgiraud (de), 139.
Chaudeyrac (Mathieu dit de), 165.
*Chaussade (rue de la)*, au Puy, 87, 104.
Chaussegros (Jean), 279.
*Chazelles*, 97.
*Chazes, (les)*, abbaye, 219.
Chefs de métiers : *1637*, 117 ; — *1638*, 135 ; *1644*, 199 ; — *1648*, 258 ; — *1649*, 262 ; — *1651*, 266.
Cheminades (de), 274.
Chenilles (procès contre les), 242.
Cherté des denrées, 82, 175, 188.
Chérubin (le P.), recollet, 41.
*Chèvrerie (rue de la)*, au Puy, 89, 93.
Cheylanne (de), *voir* Lestrange (de).
*Cheyrac, voir* Croix.
*Cheylon (le)*, 231.
Cheynel, 88.
Chilhac (Jean-Pierre), secrétaire du consulat, 144, 226, 238.
Chirol (Vidal), 98, 214.
Chirouze (Jacques), 169, 252 ; — (Pierre), 56.
Chomel (Antoine), notaire, 44.
Chouvet (Jacques), 267.
Chouvon (Antoine), chirurgien, 258, 267.
Clausel (le grand) ou cimetière de l'Hôpital, 20, 64, 133.
Clauzier (Guillaume), 278.
Clavas (religieuses de), 266.
Clavières (de), 65.
*Clérac*, 167.
*Clermont en Auvergne*, 41, 244.
Clermont de Chaste (Charles de), sénéchal, 7, 138, 140, 141, 159, 162, 172, 177, 263 ; — (Claude-Nicolas de), sénéchal, 266.
*Cloître (le)*, au Puy, 177, 249.
Coéquateurs des tailles, 119, 136.
Colhabaud, avocat, 55.
Colin (Antoine), sieur des Roys, 63, 72.
Collége du Puy (le), 73, 105 ; — (église du), 53, 68, 173.
*Collet (le)*, 47, 203, 204.
Colomb (Bernard), 279 ; — (François), sieur de la Tour-Daniel, 260 ; — (Gabriel), juge, 76, 226, 260.
Colomb de Montregard (de), 139.
Combelle (de), *voir* Martel (de).
*Comminges*, 7.
Complaintes : de la mort de M. de Biron, 13 ; — de la mort de Louis XIII, 192 ; — sur le forfait de Mallon (François), 221 ; — de la naissance du Dauphin, 132 ; — de Notre-Dame de Bannelle en Bourbonnais, 79 ; — de la mort de Porral (Jean), 271.
Concoulles (de), 139.
Condé (le prince de), 142, 143, 152, 154, 155, 157, 166, 176, 178 ; — (la princesse de), 191.
Conflit de préséance entre les avocats et la confrérie de la Congrégation, 232.
Confréries : des Agonisants, 246 ; — de l'Ange-Gardien, 85, 129 ; — de la Conception Notre-Dame ou des artisans, 49, 105 ; — de la congrégation, 232 ; — du cordon de Saint-François, 36, 103, 172 ; — de Notre-Dame, 129, 265 ; — de Notre-Dame des Angesou des Merciers, 117, 267 ; — *voir* Pénitents ; — du Rosaire, 172 ; — de saint Antoine de Padoue, 118, 258, 267 ; — de saint Claude, 103, 129 ; — de saint Jacques, 68, 129 ; — du Saint-Sacrement, 129, 172, 248 ; — du Scapulaire, 103, 172 ; — de saint Sébastien, 129.

Conil, 87; — (Pierre), curé de Saint-Pierre-la-Tour, 35; — (Vidal), 165.
Conseillers de la maison consulaire, 118.
Constant (François), consul, 106, 176.
Constantin, empereur romain, 164.
*Consulat (rue du)*, au Puy, 20, 190.
Consuls du Puy : *1629*, le docteur Triollenc et ses compagnons, 30; — *1630*, Robert Jourdain et ses comp., 33; — *1631*, André Giraudet et ses comp., 44; — *1632*, François Le Blanc et ses comp., 50; — *1633*, Claude de la Guiolle et ses comp., 56; — *1634*, Isaac Denis et ses comp., 63; — *1636*, Augustin Porral et ses comp., 72, 98; — *1637*, Jacques Triollenc et ses comp., 106; — *1638*, Gabriel Dasquemie et ses comp., 117; — *1639*, Gaspard Gérentes et ses comp., 136; — *1640*, Jean de Coubladour et ses comp., 147; — *1641*, Jacques de Coubladour et ses comp., 169; — *1642*, Robert Jourdain et ses comp., 176; — *1643*, Marcellin de Fillère et ses comp., 182; — *1644*, Alphonse Pauche et ses comp., 200; — *1645*, Augustin Porral et ses comp., 214; — *1646*, Gaspard Gérentes et ses comp., 220; — *1647*, Jean de Ravissac et ses comp., 235; — *1648*, Guillaume Bordel, sieur de Brive, et ses comp., 252; — *1649*, Robert Jourdain et ses comp., 259; — *1650*, Jean Parand, sieur d'Oyde, et ses comp., 262; — *1651*, Charles de Molette de Morangiès et ses comp., 267.
Consuls du Puy aux Etats du diocèse, 8.
Contagnet de Molines (de), 139.
Contrôle des actes notariés (établissement du), 148.
Coralhe (Barthélemy), 234; — (Claude), 101, 106, 120.
Cordeliers du Puy, 36, 41, 68, 103, 129, 173, 195, 231, 273; — (couvent des), 145, 170; — (église des), 104, 115.
*Cordes*, 32.
Cordes (de), 139.
*Cormail*, 33.
*Corneille (roc de)*, au Puy, 49, 204.
Cornets en terre cuite brisés, 108.
*Costaros*, 69.
*Coubladour*, 231.
Coubladour (de), capitaine général, 147, 155; — conseiller, 198; — (Jacques de), baron de Montréal, 92, 155, 157, 169, 179, 206; — (Jean de), dit de Montréal, 147.
*Coucouron*, 69.
Couderc (A.), 279.
Couffour (du), 122.
Coupe (Jean), 31.
Cour commune du Puy, 33, 38, 173.
Cour des aides de Montpellier, 16, 264.
*Courrerie (rue de la)*, au Puy, 64.
Courtès (Antoine), 199, 239.
Courtial de la Bourange (du), 139.
*Couteaux*, 47.
Couvents, *voir* Monastères.
Coyac (Jean), 89.
Crespe, 96.
Crespon (Jean de), 87, 163.
Crestes (de), 122, 123.
Croix du Breuil, 36; — de Cachepoux, 87, 97; — de Cheyrac, 54; — de Jalasset, 30; — de Ranquet, 203.
Cros (Pierre), 278.
Cros de la Franchière (du), 139.
*Crotte (la)*, 151.
Crussol (comte de), 171.
Cruzy de Marsilhac (Silvestre de), évêque de Mende, 60, 62, 159.
Cuoq (André), 267.
Cussac (de), 141.
*Cussac-lès-Polignac*, 85, 90, 122.
*Cussac-près-Solignac*, 54.
Cusse (de), sieur de Lardeyrol, 270.

D

Daime (Antoine), receveur, 159.
Danval, moine, 88.
Dasquemye (Gabriel), avocat, 106, 117, 123, 133; — (Jean), conseiller, 120, 198, 235, 237, 246; — (Maurice), 261.

*Dauphiné (le)*, 151.
Daurier (Pierre), avocat, 257.
Davignon, sieur de Monteils, 206.
*Dax*, 41.
Dédicace de Notre-Dame du Puy célébrée le 11 juillet, 217.
Delagarde (André), imprimeur, 231, 257, 268, 269.
Delabre (Jacques), 96.
Dellau (Jacques), curé de Saint-Barthélemy du Puy, 111.
Delloye, 201.
Delolme (Claude), 123; — (Jacques) dit Bargeyron, 178.
Delom (Jean), procureur du roi, 5.
Delpuech, 189.
Demans (Charles), notaire, 51, 52, 63, 237.
Démoniaque d'Espaly, 107.
Demonts, 231.
Denis (Isaac), receveur des tailles, 44, 45, 63, 179.
Dentelles (décri des), 150.
Devesset (commandeur de), 8.
Dezandes (Benoît), 92.
Dolezon (Antoine), 163, 231, 235, 237, 241, 243, 251; — syndic du Velay, 92.
*Dolaizon (le)*, rivière, 33.
Domaine du roi en Velay, 158.
*Domeyrat*, 91.
Donaze (de), 139.
*Doue*, abbaye, 233.
Douziou (Jean), 256.
Douzon, 143.
Dubois (Jean), chirurgien, 242, 243.
Dugonne (le P.), capucin, 42; — (François), apothicaire, 33, 38, 106.
Duellistes (excommunication des), 227.
Dulac (André), 267; — avocat, 267; — greffier des Etats, 177, 185, 268.
Dumas (Pierre), 90.
Dumontel (Pierre), 268, 269.
*Dunières*, baronnie, 8.
Duny (Mathieu), 90, 116, 123.
Duport (Guillaume), conseiller, 5.
*Durianne*, 256.
Durianne (de), 139.
Dussac (Pierre) dit Pierras, 273.

E

Ebde (d'), 87.
Eglise cathédrale Notre-Dame du Puy, 35, 36, 37, 39, 43, 48, 53, 59, 68, 74, 100, 101, 103, 107, 115, 126, 157, 162, 167, 173, 183, 194, 205, 209, 218, 224, 226, 250.
Elections consulaires (participation des métiers aux), 126.
Elix, femme démoniaque d'Espaly, 75.
*Embrun*, 6.
Enghien (duc d'), 154.
Engles (Jean), 204.
Enjolvy (Pierre), 92; — (Simon), 135.
Epidémies, *voir* Fièvre chaude, Mal chaud, Peste.
Ermitage du Collet, 204.
Esclos (des), hôte, 89.
*Espaly*, 47, 75, 107, 173.
Espanhon (Jacques), 267.
Espinasse (Antoine de l'), sieur du Passage, 249; — (Charles de l'), sieur du Passage, conseiller, 115, 159, 160, 181.
Estrapade de la porte Saint-Gilles, 32, 33.
*Estreyts (les)*, 92.
Exbrayat (Claude), notaire, 74, 253, 279; — (Jacques), 235.
Etats-généraux de Languedoc, 245, 255, 262; — d'Orléans, 259.
Etats particuliers du Velay, 7, 245, 255, 263.
Exécution par effigie, 120.
*Eynac*, 48.
*Eyssenac (la garde d')*, montagne, 260.

F

Fabre (Pierre), 262.
Fanpé, 165.

Farge, 62.
*Farges (porte des)*, au Puy, 210; — *(rue des)*, 60, 92, 105, 204, 206, 209.
Farigoules dit Theoffre, 105.
Faure, 97.
Faure (Jean), 20, 279; — (Jean) dit Vinson, 135; — (Michel), 50.
Faure-Boneysson (Pierre), 199.
Fay (du), notaire, 62; — (Claude du), consul, 176.
*Fay-la-Vaisse*, 96.
*Fay-le-Froid*, 134.
Fayette (de la), 139.
Fayolle, greffier, 226.
Fayolle (Claude de la), 57, 267; — (Jacques de la), 56.
Félix (le P.), prieur des Carmes d'Annonay, 191.
Félix, procureur, 252.
Ferrand (Armand), avocat du roi, 95; — (Christophe), avocat du roi, 67, 91, 94, 141, 147; — (Pierre), 267.
Ferrand, sieur d'Amavis, 181.
Ferranhe (de), 85, 89.
Fêtes chômées au diocèse du Puy, 23, 215.
Feux de joie : *1638*, naissance du dauphin, 133; — *1640*, naissance du duc d'Anjou, 167; — *1650*, naissance du fils du duc d'Orléans, 266; — prises de : *1647*, Casal, 247; — *1646*, Dunkerque, 234; — *1645*, Rose, 219; — *1643*, Thionville, 198; — *1648*, Tortose, 257.
Fieu (du), 139.
Fièvre chaude, 238.
Filhol, 20.
Fillère (le P. Henri-François de), jésuite, 40, 43; — (Hugues de), sieur de Bornette, juge-mage, 38, 40, 67, 115, 184, 205, 226, 231; — (Marcellin de), sieur du Charrouil, juge-mage, 43, 182, 190, 197, 198, 232, 233, 252, 253, 257, 261.
Fillère (Pierre), 242, 243, 244.
Fleur de lys, contremarque des douzains, 170.
Foires du Puy : Rogations, 45, 151; — la Saint-André, 201.
Fondon, 90.
*Fontainebleau*, 192.
*Fontannes*, 96, 97.
*For Notre-Dame (place du)*, 101, 205, 219, 249.
Forestier (Antoine), 278; — (François), 5; — (Jean), 278; — (Pierre), 165.
*Forez (le)*, 49, 61, 112.
Fortunier (de), dit de Jozerand, 66, 67.
Fosse (Jean), 267.
Fossier (de), 139.
Foudre (dégâts par la), 114.
Foulon, 258.
Fournel (baron du), 144.
Fournel (Guillaume), 117, 136, 159, 175, 179, 182, 199, 235, 247.
Fournier (Jean), 117.
Fraisse (P.), 279.
Franchière (de la), *voir* Cros (du).
François (Guy), peintre, 147, 152, 155; — (Gustave), 189.
François (Nicolas des), doyen de la cathédrale, 58, 208.
Francon, 258.
Freycenet (de), 120.
*Freycenet-le-Buisson*, 34, 43.
Froid excessif : *1638*, 134.
Furnon, 181.

G

*Gabriellou (chanton de)*, au Puy, 104.
Gagnadou (François dit), 165.
Galand (Gaspard), 119; — (Jacques), avocat, 98.
Galata-Ierona (Innocent de), général des capucins, 250, 251.
Galien (Antoine), 94
Ganirol (Nicolas), 262.
Garde, 85.
Garde (Pierre), 166.
Garnier (Jean), dit Fatou, 258, 268
Gaston duc d'Orléans, 53, 55, 57, 193.

Galtery (le P.), gardien des Cordeliers de Dax, 41, 42.
Gazelle (de la), *voir* Jacquet.
Gay (Benoît), 87; — (Claude), sieur de la Blache, 87, 95, 96, 249; — (François), sieur de l'Hérèze, 249, 261.
Gêné (le), meunier, 93.
Genestet (Charles), hôte de *la Lune*, 61, 220, 227.
Gérentes, baillif de la cour commune, 31, 39, 76, 86, 111, 137.
Gérentes (Antoine), 241, 247; — (Barthélemy), sieur de Saint-Marsal, 63, 136, 142, 154, 200, 215, 236; — (Gaspard), sieur de Chadrac, 119, 134, 136, 220, 227, 231, 240, 241, 245, 261, 267; — (Jean), dit le cadet, 30, 72, 73, 250; — (Marie), 179; — (Mathieu), 117, 164, 182, 190, 237, 267.
*Gévaudan (le)*, 7, 49, 61, 83, 112, 154.
Gévolde (Jean), 31, 72.
Giban, 279.
Gibelin (le logis de), 220.
Gimbert (Laurent), 56.
Girard (Louis), chirurgien, 199, 267.
Giraud (Jean, 47; — (Pierre), 200.
Giraudet, 199, 290.
Giraudet (André), avocat), 44, 72, 176, 235; — (Nectaire), chanoine, 93.
Gondras (comte de), baron de Loudes, 67, 166.
Gonnot, chanoine, 221.
*Goudet*, 255.
Goudet (prieur de), 8.
Goudet (Pierre), 278,
Goutte (de la) et de Changeac, 139, 279.
Grand-Pas (hôtesse du), 93.
Granet (Antoinette), 149.
Grands-Jours du Puy en 1632, 34, 55.
*Grange (place de la)*, au Puy, 250; — *(rue de la)*, 20, 35, 85, 86, 236, 249.
*Grange-Vieille (rue)*, au Puy, 30, 113.
Gravier (Pierre), fondeur, 89.
Gravil (Antoine et Jacques), 278.
Grazac (prieur de), 8.
*Grazes (rue des)*, au Puy, 60, 206, 209.
*Greffe (place du)*, 97, 143, 218; — *(rue du)*, 163, 205, 209.
Greffulhe, 184, 185, 219.
Grégoire XV, pape, 209.
*Grenouillit (rue)*, au Puy, 20, 77.
Guérin, 67.
Guigon (Jacques), 35, 234.
Guillemet (Mathieu), 90, 105.
Guiolle (Claude de la), sieur d'Agrain, 56.
Guitard (Jacques), 5.
Guizon (Vincent), 170.
Guzy (Pierre), 43.
Guynand (Philippe), imprimeur-libraire, 231, 269.

H

Halluye (duc d'), *voir* Schomberg (de).
Hautefort (Claude d'), baron de Lestrange, vicomte de Cheylanne, gouverneur du Puy, 54, 57, 58.
Henri IV, roi de France, 182.
Hérèze (de l'), *voir* Gay.
Herm de Chambarlhac (de l'), 139.
Herm d'Ourbe (de l'), 139
Hiver : doux, 263; — rigoureux, 171.
Hôpital Notre-Dame du Puy (la dame de), 56; — (église de l'), 104, 195; — (paroisse de l'), 173, 210, 231; — (rue de l'), 209.
Horloge de la porte des Farges, 105.
Hôtel-Dieu, 129.

I

Incendies : *1645*, abbaye des Chazes, 219; — *1635*, bureau de la rève, 75; — *1634*, faubourg Saint-Laurent, 63; — *1629*, *1646*, place du Martouret, 31, 233; — *1643*, pont des Trolhas, 182; — *1634*, Pouzarot, 74.
Innocent XI, pape, 218.

Inondations, 53, 265.
Intempéries, 134, 219.
Irailh, 185; — avocat, 154; — bourgeois, 136; — (Christophe), 136; — (Jean), 44, 119, 176, 178, 180; — (Jean), syndic du Velay, 198; — (Jean), tellatier, 118.

J

Jacmon (Antoine), 29, 118, 119; — (Marguerite et Marie), 32.
Jacobins du Puy (les), ou de Saint-Laurent, 37, 52, 68, 129, 138, 173, 195, 231, 248.
Jacquet (Jacques), 199; — (Jean), sieur de la Gazelle, 118, 132, 200, 255.
Jagonas (de), 139.
Jalasset, *voir* Croix.
*Jalavoux*, 97.
Jésuites (les PP.), 40, 41, 49, 104, 174, 196, 197, 206, 208, 212.
Jeu de l'oiseau, *voir* Oiseau (jeu de l').
Jollivet (de), *voir* Beauvoir.
Joumard, 258, 270.
Jourdain, 90, 168, 169; — baillif, 204, 226; — (le cadet de), 33, 36; — chanoine, 111; — greffier du sénéchal, 231, — (Jean), vicomte de Beaufort, Goudet et Barges, 255, 259, 261, 268; — lieutenant, 162, 205, 236, 237, 249, 250; — (Pierre), 64; — (Robert), receveur des tailles, 29, 33, 36, 38, 43, 44, 176, 202, 203, 207, 246, 248, 255; — vicaire général, 205.
Jourde (Pierre), 64.
Jousserand (François), 92.
Jubilé (grand) de *1644*, 208.
Jumeaux attachés par le nombril, 256.
Junye (Claude de la), dit le cadet de Broc, 50, 101.

L

*Lacussol*, 28, 43.
Lafont (Antoine), 34, 119; — (Pierre), 93.
Lafont (Hector de), notaire, 52, 119, 131, 179, 214.
Lafont (Mlle), fondatrice du couvent de la Visitation, 34.
Lageret (le P.), 43.
Laignec (de), 139.
Lamic (Jacques), 106, 147, 155, 205.
*Langeac*, 91.
*Langogne*, 156.
*Languedoc (le)*, 6, 57, 112, 143, 151, 152, 180, 181.
Lanthenas (Gabriel), 98, 257; — (Jean), 28.
Lantriac (de), chanoine), 232.
Lapieau (Jean-Antoine dit), 274.
Lardeyrol (baron de), 8, 139, 270.
Larguzin (Claude), 272.
Laroux (Christophe de), sieur de Laroux, 28.
Larue (George), 43.
Latour (Claude), 119.
Laugier (Pierre), 278.
Laurens (Jean), doyen de la cathédrale, 35, 37, 58, 73, 100.
Lautrejour (Pierre), 167.
Lavastret (Antoine), 278.
*Lavaur*, 6.
Layes (Pierre), 117.
Leblanc (François), avocat, 31, 50, 54; — (Jacques), 136, 148, 226; — (Laurent), 85; — (Mathieu), 90, 122; — (Maurice), conseiller, 162, 168, 169, 235, 259; — (Silvestre), 85.
Legrand, secrétaire de l'évêché, 211.
*Lesperon*, 151.
Lesperon (de), 139.
Lespinasse (de), *voir* Espinasse (de l').
Lestrange (de), gouverneur du Puy, *voir* Hautefort.
*Leucate*, 155.
Leys (Pierre de las), dit la Sébastienne, 92.
Leyssac (de), 139.
Liabeuf, 200, — (Antoine), 257, 262; — (Pierre), 135, 136, 167, 199, 259.
Liards : de Lyon, 198; — d'Orange, 112.
Liaugier (Claude), 94.
Liautier (Guillaume), 278.

Libertins (excommunication des), 227.
Licques (François de), 16, 17; — (Jean de), 31.
Licques (régiment de), 91, 152, 153, 155.
Licques (de), sieur de Ferranhe, 29.
*Limoux*, 7.
Liotard (Antoine), 267, 279.
Livres donnés en prix aux collégiens, 164.
Lobeyrac (Antoine), 169; — (Louis de), 63, 169.
*Lodève*, 7.
*Loire (la)*, rivière, 125.
Longeon (Pierre), 175, 182, 191.
Lorrain (le), 268.
*Loudes*, 125.
*Loudun*, 20.
Louis XIII, roi de France, 102, 167, 180, 182, 192, 194, 196, 197, 209.
Louis XIV, roi de France, 131, 133, 160, 191, 194, 198, 209.
Loyon, 69, 96.
Lubal (Jacques), dit Railhe, 76.
*Lyon*, 5, 40, 131, 143, 179, 189, 194, 199, 201.
Lyon (Visitandines de), 34.
*Lyonnais (le)*, 112.
Lyonnet (Louis), 89; — (Robert), médecin, 234, 274.

M

Machaud (de), intendant de Languedoc, 34, 53, 55, 56.
*Macheville*, prieuré, 73.
Madone (bris sacrilège d'une), 218.
Magdelaine de Pazzis (sainte), 54.
Maison consulaire : translation, place du Martouret, 190; ses statuts, 227.
Maisons à enseignes : la Balance, 72; — le Faucon, 146, 154, 163, 226; — la Lune, 61, 62, 88, 126, 140, 220; — le Mouton, 226; — Saint-Michel, 114.
Mal chaud, 28.
Malformat, 87.
Mallon (François), 221.
Malosse (Jacques), dit Boileau, 93.
*Malrieu (le)*, 73, 88.
Mameny, 270.
Marade (de la), *voir* Roqueplan.
Marcet (Jean), 118.
Marchabet, chirurgien, 97.
Marchadier (Michel), dit Bataillou, 114.
Marchandier (Pons), 278.
Maréchal (Claude), notaire, 72, 84, 111, 140, 231; — (Pierre), notaire, 111, 220, 259; — (Sébastien), dit Bourbonnais, 90, 116.
Marquès (de), 141.
Marsal, 69.
*Marseille*, 106.
Martel (Barthélemy), 89; — (Reymond), 63, 135, 136, 176, 235.
Martel (Claude de), sieur de Combelle, baillif de la cour commune, 88, 260; — (Jean-Gaspard de), prévôt, 34, 88, 89, 109, 203, 235, 254.
Martin, avocat, 119, 198, 201; — cadet, 50.
Martinas (de), 139.
Martinet (Jean), 184.
Martinol (Jean), dit Cheyrac, 92.
*Martouret (place du)*, 20, 28, 31, 46, 50, 56, 64, 65, 69, 71, 90, 95, 101, 104, 116, 120, 126, 133, 137, 143, 147, 167, 190, 198, 200, 219, 224, 233, 234, 235, 247, 249, 257, 266, 272, 274; — (potence du), 87, 88, 93.
Masclaux (Durand), 87.
Masboyer (de), 139.
Mas de Sanssac (du), 139.
Masparante (Henri de), 179.
Massebeuf (Marc), 66, 67, 254.
Massigaud (Jean), sieur de la Saulce, 86, 201, 202, 203, 205, 214, 266.
Mathieu (Antoine), 117.
Maupas (Henri de), évêque du Puy, 19, 175, 202, 203 et s., 212, 213, 214, 226, 244, 246, 248, 262. — (M^me^ de), 226.
Maurin dit Labrousse, 96.
Maurin (Antoine), 278.

Mauzac (Pierre), 47.
Mazarin (le cardinal), 259.
Mazel (du), 91, 147.
Mazengon (de), 139.
Mazet (André), 236.
Mazigon (de), 139.
Médicis (Marie de), reine de France, 181.
Mége (Antoine), 77, 88; — chanoine de Notre-Dame, 155, 157, 158; — (Etienne), 16, 77, 88; — (François), 278; — (Gabriel), 77; — (Guillaume), 33, 38.
Mellon, 167.
*Mende*, 7, 88, 255; — diocèse de, 178; — évêque de, 59, 60, 159.
Menut, 267.
*Mercœur*, 173.
*Mestrenac*, 231, 261.
Métiers (chefs de), 117, 126, 135, 199; — leur ordre, 230.
*Meygal* (bois du), 32.
*Meymar (rue)*, voir *Parcheminerie*.
*Mézenc (le)*, 70.
*Mézères*, 173.
Mezeyrac (de), 139.
Mialhet (Vital), 119, 201.
Michel (Christophe) dit Pigier, 30; — (Pierre), dit Pigier, 100.
Michon (Bernard), 267.
Minguet (Etienne), 270.
Miracle, 90.
*Mirepoix*, 7.
Mission (les Prêtres de la), 173.
Missions étrangères (les Pères des), 43.
Moindre, orfèvre, 135.
Molette (Charles de), sieur de Morangiès, 179, 267, 268.
Molines (de), *voir* Contagnet (de).
Monastères, *voir* Capucins, Carmes, Cordeliers, Jacobins, Saint-Pierre-le-Monastier, Sainte-Catherine de Sienne, Sainte-Claire, Sainte-Marie, Visitation Sainte-Elisabeth.
*Monastier (le)*, 156, 276.
Monastier-Saint-Chaffre (abbé du), 65.
Monbrac (de) conseiller, 237, 250, 259.
Mondot (Antoine), 120, 175.
Moneyvet (Claude), 252.
*Monistrol en Velay*, 109, 173, 212, 276; — archiprêtré de, 210.
Monnaie (fausse), 104.
Monnaies (rogneurs de), 149, 163.
*Mons*, château, 267; — bois de, 242.
Mons (de), *voir* Spert.
Mont (le cadet du), dit des Roys, 87.
Montagnac (de), 139.
Montagnac (régiment de), 166.
Montagne, 279.
*Montauban*, 6.
Montbrison (le bourreau de), 274.
Montchamp (Vidal), 278.
*Montdragon*, 151.
*Montebourg*, abbaye, 169, 172.
Montereymar (Gaspard), procureur, 252, 266.
Montfaucon (premier consul de), 8.
*Montferrand (rue)*, au Puy, 150, 213.
*Montferrat*, 201.
Montlaur (de), *voir* Raimond-Modène (de).
Montmorency (duc de), 57, 58.
*Montpellier*, 7, 61, 143, 151, 179, 200, 219, 245.
Montpeyroux (régiment de), 152, 153.
Montravel (comte de), 253.
Montréal (de), *voir* Coubladour.
Montréal (pré de), 125.
*Montregard*, 73.
Montrond (de), 139.
Montvert (baron de), 273.
Morangiès (de), *voir* Molette (de).
Morel (Joseph), 189; — (Sébastien), 215, 252.
Mornac (Michel), 278.
Motte, 61.
Motte d'Ancette (de la), 139.
*Moulins*, 40.
Moulins : de Gory, autrement de Perge d'Espaly, 125; de l'Hôpital, 125; de Montbrac, 125; d'Orvy, 125.
*Mourgues (rue des)*, au Puy, 20, 126, 190.
Mourgues dit Trompette, 94.
Mourgues (Jean de), 233.
Mouton (Antoine), 5.
Moynet (Claude), 202.

Mozac (Pierre), notaire, 98, 120, 200, 220, 227.
Musique de la cathédrale, 111.
Musnier (Jacques), 34, 43.

N

*Narbonne*, 6, 7.
Narce, 74.
Navette (François), 140.
Neige (chute de), 34, 98, 141, 156, 211, 241, 260.
*Neyrac*, 32, 93.
Nicolas, chirurgien, 78; — (Guy), 259.
*Nîmes*, 7.
Nolhac (Giraud), 252, 254, 267.
Notre-Dame de Bannelle, *voir* Bannelle.
*Notre-Dame de Rochefort*, 151.
Notre-Dame du Puy, *voir* Eglise cathédrale Notre-Dame du Puy.
Nuel (Claude), 278; — (Giraud), 92.

O

Obrier, 67, 157, 236; — (Antoine), avocat, 117, 119, 122, 148, 243; — (Jacques), 50; — (Jean), dit Basteyron, 92, 118.
Obrier (d'), 52.
Official du Puy, 52, 96.
Oiseau (jeu de l'), 123, 133; (roi de l'), 198, 202, 203.
Olagnier (Hugues), 95.
Ollier (Barthélemy), 135.
*Ollières (les)*, 8.
*Ollières (rue des)*, au Puy, 20.
*Orange*, 113, 114.
Orgues : de l'église des Carmes, 107; de Saint-Pierre-le-Monastier, 111.
Orphelinat, créé au Puy, 213.
Orvy (Gabriel), sieur d'Agrain, 5; — (Vidal), 154.
*Ouche (rue de l')*, au Puy, 60, 114.
Oudonnet (Pierre), chirurgien, 97, 118
Ouïdes (d'), *voir* Parand.
*Ours*, 177, 243.

P

Padoux, 258.
Pagès (André), 118; — (Antoine), 262; — (Guillaume) dit Urbe, 77, 88; — (Raymond), 75, 136.
Panchaut, 279.
Pandrau (de), 76, 139, 150.
Pandraud (Michel), 278.
*Pannessac (faubourg)*, au Puy, 94; — *(île)*, 176; — *(porte)*, 55, 86, 89; — *(rue)*, 20, 46, 61, 77, 111, 209.
Parand (Jean), sieur d'Ouïdes, 29, 106, 117, 123, 136, 136, 199, 200, 258, 262.
Parat, chanoine de Saint-Vosi, 94; — (Claude), 203; — (Jean) dit de la Reine, 98, 200, 215; — (Pierre), 50, 92.
*Parcheminerie ou Meymar (rue de la)*, 64.
Pardons (grands), 53, 59, 68, 102, 115, 218.
*Paris*, 6, 58, 143, 164, 206, 207.
Parlayre (maison du), 33.
Parlement de Toulouse, 237.
Parrilhon (le P.), 43.
Pasbertrand (Julien), 278.
Pascal (André), 278; — (Bertrand) dit Bergonhon, 30; — curé de Saint-George, 19; — Ignace, 124, 133; — (Jacques), 215; — (le P.), jésuite, 41, 167, 189.
Passage (du), *voir* Espinasse (de l').
Patagons d'Avignon, 113.
Patois (complainte en), 221.
Pauc (André), 111; — (Françoise), 111; — (Jean), 44, 63, 91, 110, 111, 120.
Pauche (Alphonse), sieur de Cordes, 76, 122, 158, 165, 179, 190, 204, 236; — (Claude-Alphonse), sieur d'Allemances, 200, 246, 252.
*Paulhaguet*, 190.

Pays (Etienne), 91; — (J.), 279.
Peguas, 91.
Pellissac (de), 91.
Pellissier (Antoine), 278; — (François), 135; — (Geoffroy), 51, 109; — (Jacques), 106; — (Jean) dit Louis, 70, 71; — (Mathieu), 44; — (Pierre) dit l'Etoile à la longue queue, 85, 89, 237, 242, 249.
Penel (Antoinette), 170; — (Louis), 167, 170, 199, 257.
Pénitents (les), confrérie, 103, 173, 195, 226, 231, 244; — leur église, 68, 104.
Pénitents blancs (les), 272.
Perbet, 214.
Perge (la), meunier, 93, 125.
Périer (le P.), prieur des Carmes, 75, 107, 191.
Périer (Guillaume), 200.
*Perpignan*, 180, 181.
Perses (les), 164.
*Pertuis (le)*, 139.
Peste, 29, 43, 45, 131, 151, 194.
Pestre (Augustin), portier de la cathédrale, 48.
Peyret (Gabriel), procureur, 29, 33, 44, 57, 135, 146, 157, 197; — (Pierre), procureur, 72, 86, 122, 182, 185, 190, 246, 254, 268; — (Pierre), receveur, des tailles, 47, 84, 86.
Peyron (Claude), 266.
Peyronnel (Jacques), 119.
*Pézenas*, 180.
Pialleprat (François de), 65; — (le sieur de), 139.
*Pialleviale*, 147.
Picon, 255.
*Piémont*, 152.
Piérons, monnaie, 199.
Pigier (Jean), 278.
Pinel (Barthélemy), 109; — (Jean), 133.
Pinette, meunier, 87.
Pinhac (de), 140.
Pinot (Pons), procureur du roi, 164, 260.
Pistollet, 50.
*Pla du Loup (place du)*, 55.
Planchette (veuve), 35.
Planhol (de), 87, 139.
*Plâtrière (place de la)*, au Puy, 20, 34, 94.
Poids de la farine (le), 190.
Poids du roi (le), 137, 224.
*Poinsac*, 55.
Poinsac (de), 20, 56, 115.
Polalhon (Claude de), sieur de Glavenas, 273.
Police (ordonnance de), 223.
*Polignac*, 73, 88, 90, 122.
Polignac (Gaspard-Armand, vicomte de), 53, 54, 58, 61, 114, 152, 154, 158, 159, 162, 166, 168, 172, 206, 248; — (Louis-Armand de), marquis de Chalencon, *voir* Chalencon (marquis de). — Marquise de), *voir* Baume de Montravel (de la), Serpens (des); — (Melchior de), abbé de Montebourg, *voir* Beaumont (de).
Polignac (régiment de), 171; — (vicomte de), 7.
Pomerieu (Guillaume), 135; — (Pierre), 44, 119, 136, 262.
Poncet (Gabriel), 182, 191.
Pons, sieur des Ollières, 220.
*Pont de Lignon (le)*, 201.
*Pont-Saint-Esprit (le)*, 57, 151.
Ponts : de Brive, 222, 254, 273; — de l'Enceinte, 201, 222; — Neuf, 222; — des Trolhas, 46, 63, 203, 204, 270.
Porral (Augustin), médecin, 72, 214, 219, 245, 252, 270; — (Jean), 270, 271.
Portal, (Jacques), 117, 169, 252; — (Jean), 220, 227, 267, 27 .
*Porte-Aiguière (la)*, au Puy, 75.
Portes de la cathédrale : Dorée (la), 206, 207, 209, 210; — du For, 210; — Saint-Jean, 197, 209, 210.
Portes : *voir* Farges, Pannessac, Saint-Gilles.
Portier (Etienne), 92.
Poste aux lettres, 143, 189.
*Potelières*, 253.
*Pouzarot (le)*, au Puy, 18, 74, 118, 273.
*Pradelles*, 47, 179, 276.
Pradier (Antoine), 176, 214; — (Blaise), 65, 88; — (Gabriel), 117; — (Pierre), 100, 101.
Pradier (de), sieur de Saint-Julien, conseiller, 74, 109, 197, 198, 212, 254, 259, 268.
*Pranlary*, 177.

*Prat-Bachas*, 104.
Prend-tout (Marcellin dit), 93.
*Privas*, 29.
Processions : de la confrérie de Notre-Dame, 265; — générales, 127; — solennelle, 35.
Profit (Giraud), 258.
Prunière, 92, 233.
Prunet (Antoine), orvilheur, 90; — (Claude), 77; — (Jacques), dit Gueymard, 50, 261.
Prunet (de), 139.
Puy (le) : *Faubourgs*, *voir* Avignon (d'), Pouzarot, Saint-Gilles, Saint-Jacques, Saint-Jean-la-Chevalerie, Saint-Laurens; — *Places*, *voir* Chancelier (du), For N.-D., Grange (la), Martouret, Plâtrière (la); — *Rues*, *voir* Aix (des), Boucherie (la), Chamarlenc, Chaussade, Chèvrerie, Consulat, Courrerie, Gabriellou (chanton de), Grangevieille, Grenouillit, Hôpital (l'), Montferrand, Ouche, Parcheminerie ou Meymar, Raphaël, Rochetaillade, Saint-Gilles, Saunerie.

Q

Quérière (Jean), 199.
Queyrière (baron de), 8.
Quintin, 87.

R

Rabaste (Jacques), 135.
Raimond-Modène (Marie de), comtesse de Montlaur, 69.
Ramel, 94.
Ranquet, sieur de Mauriac, 252, 254.
Ranquet (Antoine), 199; — (Claude), 278; — (Jacques), 220, 227; — (Jean-Armand), 147, 155; — (Vital), 118.
Ranquet, *voir* Croix.
*Raphaël (rue)*, au Puy, 20, 46, 65, 209.
Ravaillac (François), 14, 15.
Ravel (Jean), 278.
Ravissac (Jean de), sieur de Mauriac, baillif de la cour commune, 38, 39, 76, 158, 204, 235, 239, 240, 241.
Raze (la), 89.
Redon (Simon), 267.
Refuge (maison de) pour les prostituées, 150.
Régis (le P.), jésuite, 150.
*Reims*, 6.
Reliques de la cathédrale, 183, 186.
*Retournac*, 173.
*Reynaud*, 70.
*Rhône (le)*, 106.
Richard (Jacques), 278.
Richaud (Louis), 51.
Richelieu (cardinal de), 186.
*Rieux*, 7.
Rivet (Catherine), 256.
Robert (Jacques), 106.
Roche (Pierre), 258.
Rochebonne (de), 196.
*Roche-Sauneyre (la)*, 30.
*Rochetaillade (rue)*, au Puy, 30, 99.
Rochette (Pierre), 30, 56.
Roche (Philibert de la), bâtard de Beauregard, 56.
*Rodez*, 7.
Roffiac (Etienne), 136; — (George), 109.
Rohan (duc de), 28.
Rolher (de), 139.
Rome, 135, 198.
*Roquemaure*, 151.
Roqueplan (de), sieur de la Marade, 56; — (Jacques de), prévôt de la cathédrale, 134, 197, 217, 236, 267.
Rosset, 111.
*Rouen*, 5.
*Rouergue*, 61.
Rougeac (Antoine), dit Lachaud, 92, 160, 165; Pierre, dit Lachaud, 165, 202, 278.
Roure (le comte du), gouverneur de Languedoc, 265.
Roussel (Jean-Baptiste de), sieur de Bois-Roussel, 246, 254, 268.

Rousselet (Marie de), 268.
Roussillon (comte de), 126.
*Roussillon (le)*, 144, 145, 146, 157.
Rouvet (Bernard), 96, 218, 236, 240, 249; — Mathieu, 220; — praticien, de la Grange, 20.
Royet 133; — (Jean), 88; — (Mathieu), 227; — secrétaire de l'évêché, 27.
Rulhier (de), 139.

S

Sabadel, 143.
Sagniard (Antoine), 47, 261; — peintre, 201.
Sahuc (Mathieu), 231, 262.
Sainte-Agathe, maison de repenties, 213.
Saint-Agrève, collégiale, 37, 68, 103, 108, 115, 129, 134, 173, 195, 231, 256.
Saint-Barthélemy : église, 104, 111; — faubourg, 87, 94, 160, 252.
*Saint-Chamond*, 201.
*Saint-Didier en Velay*, 58.
*Saint-Etienne en Forez*, 201.
Saint-George, collégiale, 37, 68, 103, 108, 173, 195, 231; — curé de, 19.
Saint-Germain (de), 133, 274
*Saint-Germain en Laye*, 131, 132, 138.
*Saint-Germain-Laprade*, 233.
*Saint-Gilles : faubourg*, au Puy, 75, 153, 154; — *porte*, 18, 32, 33, 46, 54, 55, 56, 65, 89, 115, 126, 154, 162, 166, 169, 210, 248, 254, 272; — *rue*, 33, 62, 63.
*Saint-Haond*, château rasé, 55.
Saint-Haond (de), 93.
Saint-Hilaire, église, 37, 68, 103, 129, 173, 195, 231.
*Saint-Jacques, faubourg*, au Puy, 74, 162; — rue, 72, 92, 221.
Saint-Jacques de Nisibe, tragédie jouée au collège des Jésuites, 164.
Saint-Jean (le P.), jésuite, 41, 245.
*Saint-Jean la Chevalerie*, faubourg, au Puy, 37, 104, 129, 165, 173, 177, 195, 202, 274.
Saint-Jean des Fonts baptismaux, 173, 231.
Saint-Julien (de), *voir* Pradier (de).
*Saint-Julien-Chapteuil*, 32.
Saint-Laurens, couvent, 52; — église, 37, 68, 104, 263, 274; — faubourg, 63, 87, 90, 204.
*Saint-Marcel*, 177.
Saint-Marcel (de), 236.
Saint-Michel d'Aiguilhe (roc de), 187.
*Saint-Pal de Mons*, 173.
*Saint-Papoul*, 6.
*Saint-Paulien*, 96, 221; — archiprêtré, 210.
Saint-Pierre-la-Tour : cimetière, 20, 78; — curé, 34; — église, 37, 68, 94, 103, 129, 173, 195, 213, 217, 231, 244.
Saint-Pierre-le-Monastier, couvent, 37, 68, 100, 103, 110, 115, 128, 129, 173, 189, 196, 213, 231, 232, 246, 272.
Saint-Point (de), 265.
*Saint-Quintin*, 136.
Saint-Quintin-la Tour (de), 139.
Saint-Sébastien, hôpital des pestiférés, 31, 92.
*Saint-Vidal*, baronnie, 8, 123; — château, 55, 66; — église, 28; — seigneur de, 35, 97.
Saint-Vosi, collégiale, 37, 68, 94, 103, 108, 129, 173, 195, 205, 231.
*Saint-Voy de Bonnas*, 173.
*Sainte-Anne*, 30, 46.
Sainte-Catherine de Sienne (couvent de), 39, 104.
Sainte-Claire (couvent de), 36, 68, 74, 85, 91, 252; (église de), 104, 115; — (religieux de), 173, 195, 231; — (sœurs de), 232.
Sainte-Croix (de), 120.
Sainte-Elisabeth (couvent), *voir* Visitation.
Sainte-Marie (couvent de), 20, 104.
*Sainzelle*, 270.
Salé (le), ou regrattage, 61.
*Salces en Roussillon*, 157.
Salses (de), 279.
*Sanssac-l'Eglise*, 70, 71, 94, 161.
Sardon, 111.
Saulce (de la), *voir* Massigaud.
*Saunerie (rue de la)*, 61, 72, 101, 113, 170, 199, 239.
Saunhac (de), greffier du parlement de Toulouse, 52.

Sauron (Jacques), 35.
Saussac (baron de), 8.
Savin (Jacques), 189.
Savone, dit l'Hermite, 100.
Schomberg (maréchal de), duc d'Halluye, gouverneur de Languedoc, 121, 152, 155, 157, 166.
Sculpture antique, dite le père Colhargue, 108.
Ségerand (Jacques), 35.
Séguret (abbaye de), 21, 87.
Séjallières (Antoine), dit Perge, 165.
Selliers (prérogative des Maîtres, 38.
Sénéchal du Puy, 150.
*Sens*, 5.
Séraphin (le P.), recollet, 40.
Séraphique (le P.), cordelier, 40.
Serpens (Suzanne des), marquise de Chalancon, 166.
Sergents de ville nouveaux, 202.
Serres (de), *voir* Allard (d').
Serres (Jacques de), évêque du Puy, 18, 19, 158, 172, — (Just de), évêque du Puy, 23, 37, 40, 58, 59, 84, 127, 143, 153, 154, 159, 162, 164, 168, 169, 172.
Servières (baron de), 245.
Servant (Christine), femme d'Antoine Jacmon, 198; — (Gabriel), 234; — (Gaspard), 182; — (Guillaume), 33, 38.
Servant (jardin de), 125.
*Siaugues-Saint-Romain*, 90.
Sigaud, 236.
Sigaud (de), 168, 169.
Siméon (le P.), jésuite, 42.
Solalhet (J.), 279.
*Solignac-sur-Loire*, 54, 96; — archiprêtré, 210; — baronnie, 7; — prieuré, 73.
Solilhac (de), 122.
Solvain, peintre, 35.
*Sommières*, 151.
Soulier (Nicolas), dit Facinier, 165.
Souteyran (de), 139.
Spert de Volhac (Claude), abbé de Saint-Pierre-la-Tour, 213; — (Hugues), sieur de Mons, 263.
Statuts de la maison consulaire, 227; — des tanneurs et cordonniers, 275.
Surrel du Bouchet (de), 139, 178, 179.

T

*Tables (rue des)*, au Puy, 33, 97, 134, 140, 205, 206, 207, 209, 232.
Taillegros (Jean), 72, 182.
Talobre (Anne), 165.
Talode (de), 139.
Tanneurs et cordonniers (statuts des), 275.
Tempête, 96, 191, 197.
Tenant (le P.), 43.
*Tence*, 173; — prieuré, 73.
Teste, 279.
Théâtre : *Saint-Jacques de Nisibe*, tragédie jouée au collège, 164.
Thérèses ou filles et veuves dévotes, 36.
Tholance (Claude), dit Larbouet, 117, 136.
Thollon (de), abbé de Saint-Germain-des-Prés, 251.
*Toulouse*, 6, 95, 122, 143, 189, 197, 200, 221.
Toulouse (parlement de), 47, 150, 250.
Tour (Jean-Antoine de la), baron de Saint-Vidal et d'Ally, 23; — (Pierre de la), baron de Saint-Vidal, 66, 265.
Tour-Daniel (de la), *voir* Colomb.
Tour-Maubourg (de la), 8, 141.
Tour de Saint-Vidal (dame de la), 264.
Tournon (de), 126, 144, 198.
*Tours*, 5.
Trachat (Robert), 200.
Tremblement de terre, 234.
Tremollet (de), *voir* Chabannes (de).
*Trespuey's*, 120.
Treveys (Etienne), 267.
Trioullenc (Jacques), avocat, 30, 97, 106, 218.
Trolhas (pont des), 125, 182, 203, 204.
Trousse-galand, *voir* Mal chaud.

U

Urbain VIII, pape, 107, 215.
*Uzès*, 7.

V

Vachon (Jean), 119, 197.
Valentin, procureur, 158 ; — procureur du roi, 226 ; — vicaire-général, 257 ; — (Antoine), 98 ; — (Jacques), premier consul, 98.
Valette de Chambaron (de la), 139.
Valhorgue (Claude), 90.
Vallat (Claude), 147, 156, 252.
Vallery (Barthélemy), 89.
Vallet (Mathieu), 50, 136.
Valprivas (de), 139.
*Vals-près-le-Puy*, 18, 46 56, 70, 96, 164.
Vals (religieuses de), 104.
Varenne (de la), 139.
Varolles (François), imprimeur-libraire, consul, 200.
Vazeilhes, 89.
*Vazeilhes-Limandres*, 124, 171.
Vedely (de), 237, 260.
*Velay (le)*, 7, 49, 57, 61, 69, 114, 121, 122, 142, 143, 144, 153, 154, 156, 157, 176, 178, 179, 180.
Velay (Etats du), leur composition, 7.
Vendome, avocat, 214.
*Vergezac*, 96.
Vernet (Claude), 258; — (Jean), 200, 258 ; — (Pierre), 76.
Vérot (Gaspard), 175 ; — (Jacques), 119, 170.
*Versailles*, 191.
Vertolaye (Godefroy de), sieur d'Auteyrac, 120.
Veyrière (la), 93.
Vialart de Herse (Félix de), évêque de Châlons, 248.
Viallenc (Jean), 87, 278; — (Mathieu), 278.
Viannes (Philippe), 278.
Vidal, oncle d'Antoine Jacmon, 32.
Vidal (André), 92.
Vidil (Antoine), 124.
*Vienne*, 6, 151.
Vienne (porte de), au Puy, 20.
Vigerie (Antoine , 241, 247.
Villard proche Saint-Didier (baron du), 8.
*Villard (le)*, château, 273.
Villars (Gaspard), 119, 135, 198.
*Villeneuve d'Avignon*, 151.
*Villeneuve de Corsac*, 96.
Villerousse (de), 255.
Vin vendu au poids, 137.
Vincens (Jean), 202 ; — (Gabriel), 87.
Vins d'Auvergne, 188 ; — de Languedoc, 224 ; du pays, 224 ; — du Rivage, 83, 188 ; — de Vivarais, 83, 121, 188, 224.
Viollon (conseiller, 40 ; — le P. François-Marie), capucin, 40, 66.
Visitation Sainte-Elisabeth (couvent de la), 20, 34, 43, 104.
Vitry (de), 121.
*Vivarais (le)*, 7, 49, 57, 61, 104, 112, 151, 265.
Vivier (Aymar), 278 ; — (George), 278 ; — (Jacques), 35 ; — (Michel), 91.
*Viviers*, 7 ; — (diocèse de), 178 ; — (évêque de), 60.
Volhac (de), *voir* Spert.
*Voûte (la) de Lavalamblavès*, 125, 155, 168, 254.

Y

*Yssingaux*, 93, 173, 177, 276.
Yssingeaux (premier consul d'), 8.

FIN DES MÉMOIRES D'ANTOINE JACMON.

LE PUY-EN-VELAY. — TYPOGRAPHIE MARCHESSOU FILS, BOULEVARD SAINT-LAURENT, 23.

U

Urbain VIII, pape, 107, 215.
*Uzès*, 7.

V

Vachon (Jean), 119, 197.
Valentin, procureur, 158 ; — procureur du roi, 226 ; — vicaire-général, 257 ; — (Antoine), 98 ; — (Jacques), premier consul, 98.
Valette de Chambaron (de la), 139.
Valhorgue (Claude), 90.
Vallat (Claude), 147, 156, 252.
Vallery (Barthélemy), 89.
Vallet (Mathieu), 50, 136.
Valprivas (de), 139.
*Vals-près-le-Puy*, 18, 46 56, 70, 96, 164.
Vals (religieuses de), 104.
Varenne (de la), 139.
Varolles (François), imprimeur-libraire, consul, 200.
Vazeilhes, 89.
*Vazeilhes-Limandres*, 124, 171.
Vedely (de), 237, 260.
*Velay (le)*, 7, 49, 57, 61, 69, 114, 121, 122, 142, 143, 144, 153, 154, 156, 157, 176, 178, 179, 180.
Velay (Etats du), leur composition, 7.
Vendome, avocat, 214.
*Vergezac*, 96.
Vernet (Claude), 258; — (Jean), 200, 258 ; — (Pierre), 76.
Vérot (Gaspard), 175 ; — (Jacques), 119, 170.
*Versailles*, 191.
Vertolaye (Godefroy de), sieur d'Auteyrac, 120.
Veyrière (la), 93.
Vialart de Herse (Félix de), évêque de Châlons, 248.
Viallenc (Jean), 87, 278; — (Mathieu), 278.
Viannes (Philippe), 278.
Vidal, oncle d'Antoine Jacmon, 32.
Vidal (André), 92.
Vidil (Antoine), 124.
*Vienne*, 6, 151.
Vienne (porte de), au Puy, 20.
Vigerie (Antoine , 241, 247.
Villard proche Saint-Didier (baron du), 8.
*Villard (le)*, château, 273.
Villars (Gaspard), 119, 135, 198.
*Villeneuve d'Avignon*, 151.
*Villeneuve de Corsac*, 96.
Villerousse (de), 255.
Vin vendu au poids, 137.
Vincens (Jean), 202 ; — (Gabriel), 87.
Vins d'Auvergne, 188 ; — de Languedoc, 224 ; du pays, 224 ; — du Rivage, 83, 188 ; — de Vivarais, 83, 121, 188, 224.
Viollon (conseiller, 40 ; — le P. François-Marie), capucin, 40, 66.
Visitation Sainte-Elisabeth (couvent de la), 20, 34, 43, 104.
Vitry (de), 121.
*Vivarais (le)*, 7, 49, 57, 61, 104, 112, 151, 265.
Vivier (Aymar), 278 ; — (George), 278 ; — (Jacques), 35 ; — (Michel), 91.
*Viviers*, 7 ; — (diocèse de), 178 ; — (évêque de), 60.
Volhac (de), *voir* Spert.
*Voûte (la) de Lavalamblavès*, 125, 155, 168, 254.

Y

*Yssingaux*, 93, 173, 177, 276.
Yssingeaux (premier consul d'), 8.

FIN DES MÉMOIRES D'ANTOINE JACMON.

LE PUY-EN-VELAY. — TYPOGRAPHIE MARCHESSOU FILS, BOULEVARD SAINT-LAURENT, 23.

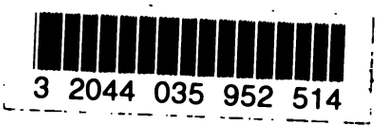
3 2044 035 952 514

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.
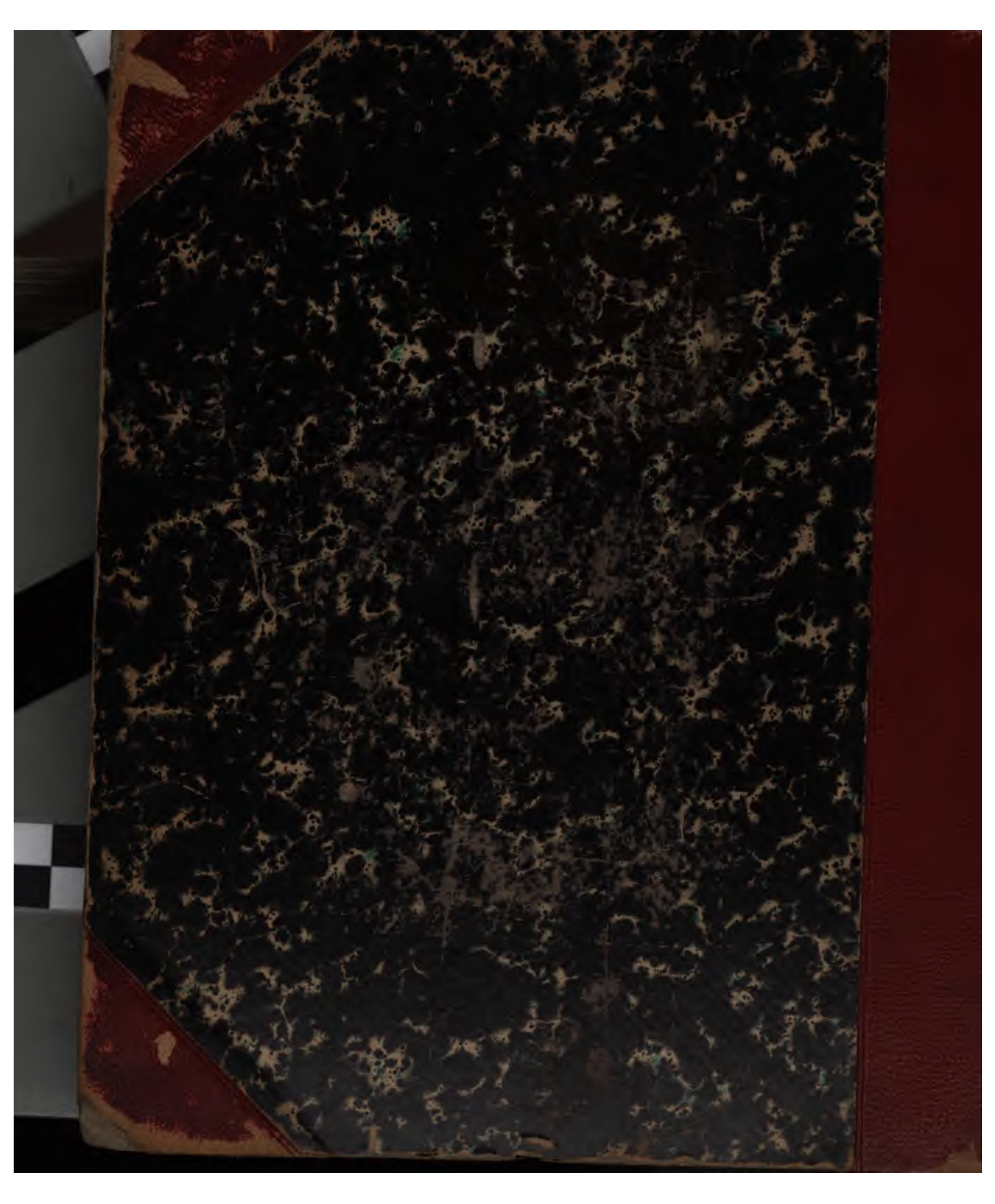
STALL-STORAGE CHARGE